

**Université de Montréal**

**Encadrement juridique des monnaies numériques : Bitcoin et autres  
cryptomonnaies**

Par  
Erwan Jonchères

Centre de recherche en droit public  
Faculté de Droit de l'Université de Montréal

Mémoire présenté à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal, en vue de l'obtention  
du grade LL.M.

Maîtrise en droit des technologies de l'information.

Avril, 2015

©, Erwan Jonchères, 2015

## ***Abstract***

Les cryptomonnaies sont des monnaies numériques, qui se sont développées hors de tout contrôle étatique et qui fonctionnent de manière décentralisée. Bien qu'étant encore à leurs balbutiements, ces cryptomonnaies, à l'instar du Bitcoin, soulèvent de nombreuses questions juridiques. Dans ce mémoire, seront analysées les différentes définitions qui pourraient inclure la cryptomonnaie, avant de nous concentrer sur la définition de la monnaie numérique. Ensuite, seront étudiés, les aspects criminogènes des cryptomonnaies et la volonté des États d'avoir un certain contrôle sur celles-ci. Puis après nous être concentré sur la fiscalité applicable aux monnaies numériques, il sera nécessaire d'examiner l'étendue de la protection des consommateurs, dans leurs rapports aux cryptomonnaies. Pour ce faire nous nous appuyerons, entre autre, sur les lois canadiennes, françaises et américaines. Toutefois vous vous en rendrez-compte, les cryptomonnaies n'ont pas encore été totalement englobés dans les systèmes juridiques des trois pays étudiés, et les tribunaux n'ont été saisis que dans très peu d'affaires relatives aux monnaies numériques, ce qui implique que de nombreuses incertitudes juridiques persistent à l'heure actuelle.

Mots clés : Bitcoin, Cryptomonnaie, Monnaie Numérique, Monnaie Virtuelle, Système de paiement, Fiscalité, Protection du consommateur, Pénal, Droit.

*Cryptocurrencies are digital currencies which developed outside of state control. They function in a purely decentralized manner. Although they are only at an early stage, those cryptocurrencies, like Bitcoin, raise many legal issues. In this article we will analyze different definitions which might include cryptocurrencies, before focusing on the definition of digital currencies. Therefore we will study the criminal aspects of cryptocurrencies and the willingness of the states to gain a certain control over them. Then, after focusing on the taxes applying to digital currencies, it is necessary to examine the extent of the consumer's protection while dealing with cryptocurrencies. In order to do this, we will rely, among others, on Canadian, French and American laws. As you will notice by yourselves the cryptocurrencies have not yet been fully encompassed within the legal systems of those three countries, and as the courts have only been seized in very few cases relating to digital currencies, you will find that many legal uncertainties currently persist.*

*Keywords : Bitcoin, Cryptocurrency, Digital currency, Virtual currency, Paiement system, Taxes, Consumer Protection, Criminal, Legal.*

# Encadrement juridique des monnaies numériques : Bitcoin et autres cryptomonnaies

---

|  |    |
|--|----|
| INTRODUCTION :   | 7  |
| Partie I – Quête de contrôle étatique dans le « Far-West » des monnaies numériques ....                    | 39 |
| Chapitre 1 - Qualification du Bitcoin et des crypto-monnaies .....   | 39 |
| Section I - Définition générique des monnaies semblables au Bitcoin.....                                   | 39 |
| 1 – Théories sur la définition de ces nouveaux systèmes monétaires dont fait partie le Bitcoin.....        | 40 |
| 2 - Unité de compte du système Bitcoin : le bitcoin.....   | 43 |
| 3 – Crypto-monnaies et monnaie électronique.....   | 43 |
| 4 – Monnaie virtuelle, numérique et digitale .....   | 45 |
| Section II - Légalité des monnaies numériques .....  | 50 |
| 1 – Création des monnaies privées et droit en vigueur .....  | 50 |
| 2 – Cours légal des monnaies numériques en Amérique du Nord ou en Europe..                                 | 54 |
| Section III - Différentes qualifications fiscales des monnaies numériques selon les organes des États..... | 59 |
| 1 - Qualification du Bitcoin et des altcoins par l’IRS.....  | 59 |
| 2 - Difficulté de la qualification fiscale des monnaies numériques en France .....                         | 60 |
| 3 - Qualification fiscale canadienne des monnaies numériques .....   | 62 |
| 4 - Différentes qualifications des monnaies numériques selon les matières juridiques et les pays.....      | 63 |
| 5 - « Digital math based assets ».....   | 65 |
| Chapitre 2 – Monnaies digitales et leurs implications criminelles et fiscales pour les États.....          | 70 |
| Section I – Monnaies virtuelles et criminalité .....   | 70 |
| 1 - Monnaies numériques et criminalité aux États-Unis.....   | 71 |
| 2 - Monnaies numériques et criminalité au Canada.....  | 76 |
| 3 - Monnaies numériques et criminalité à l’international .....   | 83 |
| Section II – Monnaies numériques et fiscalité des États.....   | 85 |
| 1 – Monnaies numériques et fiscalité aux États-Unis.....   | 86 |
| 2 - Monnaies numériques et fiscalité au Canada .....   | 89 |
| 3 – Fiscalité des monnaies numériques en France .....  | 95 |
| 4 – Brefs écueils fiscaux concernant les monnaies numériques .....   | 97 |
| Partie II – Monnaies numériques et leur impact sur les personnes.....                                      | 99 |
| Chapitre 1 - Monnaies chiffrées et obligations légales pesant sur les acteurs du système .....             | 99 |
| Section I – Acteurs du système soumis aux obligations légales.....   | 99 |

|  |     |
|--|-----|
| 1 - Entreprises de services monétaires numériques .....  | 100 |
| 2 – Mineurs de monnaies numériques .....   | 103 |
| 3 – Citoyen utilisateur de monnaies numériques .....   | 105 |
| Section II – Obligations fiscales .....  | 106 |
| 1 – Obligations fiscales canadiennes .....   | 106 |
| 2 – Obligations fiscales américaines.....  | 111 |
| 3 – Obligations fiscales françaises.....   | 116 |
| Section III – Obligations relatives au blanchiment d’argent et la connaissance de ses clients .....                              | 118 |
| 1 – Obligations canadiennes .....  | 119 |
| 2 – Obligations américaines.....   | 124 |
| 3 – Obligations françaises.....  | 127 |
| Chapitre 2 - Sécurité et protection du consommateur dans le cadre des monnaies numériques.....                                   | 130 |
| Section I – Différents types de consommateurs et formation du contrat de consommation.....                                       | 131 |
| 1 – Consommateur ordinaire.....  | 131 |
| 2 – Investisseur ou consommateur de produits financiers .....  | 133 |
| 3 – Contrat de consommation électronique .....   | 135 |
| 4 – La protection du consommateur aux États-Unis.....  | 138 |
| 5 – La protection de l’investisseur aux États-Unis .....   | 139 |
| 6 – La protection du consommateur au Québec.....   | 142 |
| 7 – La protection du consommateur en France.....   | 146 |
| Section II – Mise en garde des organismes de protection.....   | 147 |
| 1 – Mise en garde générale du consommateur.....  | 147 |
| 2 – Mise en garde particulière du consommateur de produits financiers .....  | 151 |
| 3 – Conseils de l’OCDE appliqués aux monnaies numériques.....  | 155 |
| Section III – Recours du consommateur.....   | 157 |
| 1 – Exemple de l’affaire MtGox .....   | 157 |
| 2 - Conseils de l’OCDE concernant l’autoprotection des utilisateurs .....  | 162 |
| 3 – D’autres changements à apporter à la protection des utilisateurs des monnaies numériques pour une meilleure protection ..... | 166 |

## Liste des sigles, abréviations et expressions usuelles

|         |   |
|---------|---|
|         | Vol.  |
| ACPR    | TOr Autorité de contrôle prudentiel et de résolution  |
| AMF     | Autorité des marchés financiers   |
| ARC     | Agence du Revenu du Canada  |
| BIC     | Bénéfices industriels et commerciaux  |
| BNC     | Bénéfices non commerciaux   |
| CANAFE  | Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada                           |
| C.c.Q.  | Code civil du Québec  |
| CFR     | Code of Federal Regulations   |
| CFTC    | Comidity Futures Trading Commission   |
| CGI     | Code général des impôts   |
| éd.     | édition   |
| FBI     | Federal Bureau of Investigation   |
| FinCEN  | Financial Crimes Enforcement Network  |
| FinTrac | Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada                                    |
| FMI     | Fonds monétaire international   |
| GAFI    | Groupe d'action financière  |
| id.     | idem  |
| IRS     | Internal Revenue Service  |
| ISF     | Impôt de solidarité sur la fortune  |
| LCCJTI  | Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information                             |
| LRPCFAT | Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes |
| OCDE    | Organisation de coopération et de développement économiques                                     |
| p.      | page  |
| SEC     | Securities and Exchange Commission  |
| Tracfin | Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins                |
| TOR     | The Onion Router  |
| TVA     | Taxe sur la valeur ajoutée  |
| U.S.C.  | United States Code  |
| Vol.    | Volume  |

## *Remerciements*

Il me paraît nécessaire de commencer par remercier Satoshi Nakamoto, cet ou ces illustres inconnus, sans qui je n'aurais pu m'embarquer dans la grande aventure des monnaies numériques. En effet sans leur génie et leur travail acharné, les monnaies chiffrées et décentralisées n'existeraient aujourd'hui peut-être pas.

Je tiens aussi à remercier mon directeur de mémoire, qui, après avoir tenté de me décourager par rapport à cette « peau de banane potentiellement glissante » qu'est le Bitcoin, m'a soutenu tout au long de mes recherches. Malgré la nouveauté du sujet, ses conseils et idées furent précieux pour guider ma réflexion et ma plume.

Je voudrais aussi remercier mes parents, dont la curiosité et l'intérêt par rapport à cette nouvelle technologie ont été source de motivation et d'échanges. Sans leur soutien financier et moral, je n'aurais pu découvrir le Québec, cette terre numérique, toujours prête à embrasser l'innovation.

Enfin je remercie Antoine, qui m'a fait découvrir cette incroyable écosystème numérique et décentralisé peu avant mon départ au Canada. Sans oublier toute la communauté Bitcoin, et plus particulièrement les membres de l'Ambassade Bitcoin de Montréal, qui dégagent une énergie formidable, qui ont cette envie de prendre à bras le corps l'avenir, d'améliorer, souvent bénévolement, la prochaine génération de moyens d'échanges et de paiements entre les personnes tout en s'affranchissant d'une mainmise étatique.

Et si spéciale dédicace il doit y avoir, celle-ci sera dédiée au Futur et aux communautés qui oeuvrent pour préparer un avenir meilleur dans ce monde qui tourne pas rond.

## INTRODUCTION

« C'est par la monnaie que les biens d'espèces diverses deviennent commensurables »

Jean-Jacques ROUSSEAU<sup>1</sup>.

« The one thing that's missing, but that will soon be developed, is a reliable e-cash, a method whereby on the Internet you can transfer funds from A to B, without A knowing B or B knowing A. »

Milton FRIEDMAN<sup>2</sup>.

Très tôt dans l'Histoire de l'humanité un médium a été nécessaire afin de pouvoir réguler les échanges entre les membres d'une même tribu ou société. Les premières formes de monnaies connues de l'Homme étaient des coquillages, des chameaux ou encore des objets précieux. Nous sommes alors au tout début de la création du système monétaire, dans une économie à monnaies multiples<sup>3</sup>. Les débuts du système monétaire des premières sociétés où avait lieu l'échange, donc le commerce, s'apparentent à un système qui serait actuellement considéré comme du troc. Puis petit à petit le nombre d'objets acceptés en tant que monnaie a fini par devenir de moins en moins important. C'est ainsi que l'on glisse lentement d'un système semblable au troc avec de multiples monnaies à notre système actuel où la monnaie devient frappée et contrôlée par des autorités centralisées. C'est dans les républiques de Grèce durant l'Antiquité qu'apparaît la monnaie fiduciaire<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Jean-Jacques ROUSSEAU, *Emile ou de l'éducation*, Editions A. Belin, Paris, 1762, p176.

<sup>2</sup> Milton FRIEDMAN, *Interview*, 1999 [Ressource électronique], en ligne :

<sup>2</sup> Milton FRIEDMAN, *Interview*, 1999 [Ressource électronique], en ligne :  
<<https://www.youtube.com/watch?v=6MnQJFEVY7s>> (20 mars 2015).

<sup>3</sup> Georges CONDOMINAS, « De la monnaie multiple », *Argent, Communications*, 50, 1989.

<sup>4</sup> Raymond DESCAT, « Monnaie multiple et monnaie frappée en Grèce », *Revue numismatique*, 6e série - Tome 157, année 2001 [Ressource électronique], en ligne :  
<[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/numi\\_0484-8942\\_2001\\_num\\_6\\_157\\_2318](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/numi_0484-8942_2001_num_6_157_2318)> (20 mars 2015).

Au départ la monnaie était une marchandise qui avait une valeur propre, comme des troupeaux ou de l'or, puis avec le temps celle-ci a changé de forme et des chiffres apposés sur du papier sont venus remplacer la marchandise échangée contre la marchandise. Le papier pouvait s'échanger contre la marchandise, à l'instar des certificats-or. L'avantage de ce changement est l'accroissement de la portabilité, de la capacité à être transportée de la monnaie<sup>5</sup>. De nos jours la monnaie est devenue fiduciaire, c'est-à-dire que la valeur de la monnaie repose sur la confiance du public en sa valeur car celle-ci n'est plus intrinsèque à la monnaie. En effet un billet de 10 dollars ne vaut pas réellement ce prix-là, si ce n'est grâce à une fiction juridique qui donne cette valeur-là au bout de papier imprimé d'un chiffre 10. La monnaie fiduciaire est donc une monnaie légale et émise par une autorité centrale. La confiance est l'élément central des systèmes monétaires fiduciaires<sup>6</sup>.

La monnaie a trois fonctions traditionnelles. La première est d'être un moyen d'échange permettant d'éviter le troc. La seconde est d'être une unité de compte standard qui permet ainsi de comparer différents biens n'ayant aucun rapport ou *a priori* incomparable comme un fruit et un avion. Enfin la troisième fonction de la monnaie est d'être une réserve de valeurs<sup>7</sup>. Ces trois fonctions se retrouvent dans toutes les formes de monnaies.

Ce sont les banques centrales et les États qui ont le contrôle des monnaies traditionnelles. Toutefois avec l'avènement de l'internet et l'avancée technologique sont apparus de nouveaux systèmes monétaires, différents des systèmes monétaires fiduciaires. Ces nouveaux systèmes monétaires sont devenus numériques et virtuels. La Banque Centrale européenne définit comme suit ce qu'est la monnaie virtuelle : « type de monnaie numérique non réglementée, qui est émise et généralement contrôlée par ses créateurs, et usée et acceptée parmi les membres d'une communauté virtuelle spécifique »<sup>8</sup>. La monnaie virtuelle est par conséquent une monnaie électronique, c'est-à-dire qui s'échange par voie électronique à travers internet.

---

<sup>5</sup> FONDATION CANADIENNE D'ÉDUCATION ÉCONOMIQUE, *Histoire de la Monnaie*, p.4, 1994 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.moneyandyouth.cfee.org/fr/resources/pdf/moneyhist.pdf>> (3 février 2015).

<sup>6</sup> *id.* 5.

<sup>7</sup> *id.* 5.

<sup>8</sup> BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE, *Virtual Currency Schemes*, 2012 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.ecb.int/pub/pdf/other/virtualcurrencyschemes201210en.pdf>> (20 février 2013).

Le contrôle des autorités centrales sur la monnaie, la crise des *subprimes* de 2007<sup>9</sup> ainsi que les crises financières et sociales s'ensuivant sur toute la planète furent des éléments déclencheurs en ce qui concerne l'apparition des monnaies numériques chiffrées à l'instar du Bitcoin. En effet, à la suite de 2007, la défiance à l'égard du système financier mondial et des États, qui protègent et tentent de sauver les banques, devient de plus en plus grande<sup>10 11</sup>. Au point que certains se disent qu'ils vivent dans un monde très opaque où la collusion entre gouvernements et entreprises financières se fait au détriment du peuple. Ces personnes ont pour ambition d'obtenir de plus en plus de transparence et de moins en moins de contrôle de la monnaie au profit de la population mondiale. Selon eux la monnaie fiduciaire est aux mains d'une élite financière et politique se souciant bien peu de l'intérêt général et du bien-être des populations, qu'elles soient dans des pays développés ou dans des pays sous-développés n'ayant pas accès au système bancaire.

L'idéologie principale qui mena à la création de ces monnaies numériques et chiffrées, appelées cryptomonnaies, découle du mouvement libertarien dont l'un des buts est de diminuer le plus possible les pouvoirs de l'État<sup>12</sup>. Ces différents événements mènent à la création des cryptomonnaies telles que nous les connaissons actuellement. Elles découlent de cette idéologie ainsi que du mouvement Cypherpunk, dont ont fait partie le créateur de *Wikileaks* Julian Assange et le fondateur du PGP Philip Zimmermann. Les cypherpunks ont pour but d'assurer le respect de la vie privée par le biais de moyens cryptographiques.

Le commerce sur internet de nos jours passe essentiellement par les banques qui servent de Tiers de confiance<sup>13</sup>. En droit, les Tiers de confiance sont les sociétés qui délivrent des certificats de signature<sup>14</sup>, qui fournissent des outils de signature ou encore qui délivrent des infrastructures

---

<sup>9</sup> WIKIPEDIA, *Crise des subprimes* [Ressource électronique], en ligne : <[https://fr.wikipedia.org/wiki/Crise\\_des\\_subprimes](https://fr.wikipedia.org/wiki/Crise_des_subprimes)> (20 mars 2015).

<sup>10</sup> WIKIPEDIA, *Occupy Wall Street* [Ressource électronique], en ligne : <[https://fr.wikipedia.org/wiki/Occupy\\_Wall\\_Street](https://fr.wikipedia.org/wiki/Occupy_Wall_Street)> (20 mars 2015).

<sup>11</sup> WIKIPEDIA, *Mouvement des indignés* [Ressource électronique], en ligne : <[https://fr.wikipedia.org/wiki/Mouvement\\_des\\_Indign%C3%A9s](https://fr.wikipedia.org/wiki/Mouvement_des_Indign%C3%A9s)> (20 mars 2015).

<sup>12</sup> Robert NOZICK, *Anarchie, État et Utopie*, 2<sup>ème</sup> ed., Editions Puf, Boston, 2008

<sup>13</sup> Le tiers de confiance, en l'espèce une autorité de certification, est une personne physique ou morale mettant en œuvre des signatures électroniques qui reposent sur des architectures d'infrastructure à clés publiques ou PKI. Il peut aussi s'agir d'un tiers auquel est confiée une copie de la partie secrète d'une clé de chiffrement publique. (WIKIPÉDIA, *Autorité de certification*).

<sup>14</sup>Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, *article 6*

techniques<sup>15</sup>. Les banques, à travers leur rôle de Tiers de confiance, permettent donc le paiement électronique. Toutefois, les banques ont d'autres activités commerciales et parfois des litiges. Leur marge économique et le coût du risque sont répercutés sur le coût des transactions, car elles sont en situations, parfois, oligopolistiques. En outre même si le système fonctionne, il y a parfois des crises de confiance, comme celle issue de la crise financière de 2007 qui va donner naissance au système Bitcoin et à l'idée de transactions à très faibles coûts pour le bien des utilisateurs, en particulier ceux des pays sous-développés n'ayant pas accès à des banques en raison de coûts prohibitifs.

### *Une histoire des cryptomonnaies*

Ce qui nous amène à la préhistoire des monnaies chiffrées ou cryptées. En 1982, soit une décennie avant le développement du commerce électronique, dans un papier nommé « Blind Signatures for Untraceable Payments », David Chaum décrit le premier système chiffré pour permettre des paiements intraçables<sup>16</sup>. Il y décrit comment parvenir à des paiements qui reposent sur la cryptographie et qui empêchent au tiers de savoir qui paye, à quel moment et quel montant. Ce système permettrait aux individus d'avoir des preuves de paiement et d'aider à enrayer l'utilisation de moyens de paiement détournés ou volés. En 1990, le même David Chaum écrit un autre papier nommé « Untraceable Electronic Cash »<sup>17</sup> dans lequel il explique que l'utilisation des cartes de crédit est devenue un acte de foi de la part de leurs détenteurs car ils n'ont aucune protection contre la surveillance et contre la fraude. Dans son papier il explique que l'argent liquide dispose d'un avantage certain sur la carte de crédit en ce qui concerne le respect de la vie privée. Partant de ce constat il décide de créer un premier système de monnaie électronique anonyme qui ne va pas bénéficier d'une acceptation globale et va se solder par un échec. Toutefois l'idée de transactions protégeant l'anonymat, en plus d'être nées, a été mise en application pour la première fois.

---

<sup>15</sup> Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, *article 47 et suivant* [Ressource électronique], en ligne : <<http://lccjti.ca/article/article-47/#dev-2612>> (28 mars 2015).

<sup>16</sup> David CHAUM, *Blind Signatures for Untraceable Payments*, *Advances in Cryptology - Crypto '82*, Springer-Verlag (1983), 199–203.

<sup>17</sup> David CHAUM D, Amos FIAT, Moni NAOR, *Untraceable Electronic Cash*, 1990 [Ressource électronique], en ligne : <[http://blog.koehntopp.de/uploads/chaum\\_fiat\\_naor\\_ecash.pdf](http://blog.koehntopp.de/uploads/chaum_fiat_naor_ecash.pdf)> (28 mars 2015).

En 1996 est créé e-Gold<sup>18</sup>, considéré comme une devise électronique ayant pour but de créer une monnaie mondiale numérique et convertible en or. Cette monnaie permet de faciliter les paiements sur internet. Elle est soupçonnée d'être utilisée dans de nombreuses activités illégales, les créateurs ont donc été mis en examen pour blanchiment d'argent, transferts illégaux, etc. Accusations remplacées par l'accusation d'opérer sans licence bancaire locale. Est née la première monnaie électronique non émise par un État et qui pouvait se changer contre une réserve de valeur communément acceptée à travers le monde, à savoir l'or.

En 1998, un cypherpunk du nom de Wei-Dai écrit le « B-money Proposal »<sup>19</sup>. Dans cet article publié sur la liste de diffusion cypherpunk, tout en expliquant ne pas savoir comment les mettre en place, il décrit deux protocoles de création et gestion monétaires ainsi que de mise en œuvre des contrats pour un groupe de pseudonymes numériques non traçables sans avoir besoin d'aide extérieure<sup>20</sup>, de Tiers de confiance ou autre personne faillible. Il décrit dans son article un système basé sur la preuve de travail<sup>21</sup> comme mode de création monétaire, en s'appuyant sur l'hypothèse que tous les participants seraient aussi les gardiens et la mémoire du système.

C'est dans ce contexte, à travers ces théories, que vont apparaître les premières monnaies chiffrées ou plus communément appelées cryptomonnaies. Le Bitcoin est la tête de proue de ces nouvelles monnaies numériques basées sur la cryptographie. En effet en 2008, une ou plusieurs personnes utilisant le pseudonyme Satoshi Nakamoto publient sur la liste de diffusion cypherpunk un article appelé le « White Paper »<sup>22</sup> par la communauté Bitcoin. Cet article a pour objectif de décrire le fonctionnement du protocole Bitcoin. Le Bitcoin étant à la fois un moyen d'échange et un système de paiement. Les différences majeures entre le Bitcoin et les autres monnaies électroniques et/ou virtuelles, qui existaient précédemment, sont que ces autres monnaies, qu'elles soient étatiques ou

---

<sup>18</sup> Site internet e-Gold [Ressource électronique], en ligne : <<https://www.e-gold.com/>>

<sup>19</sup> Wei Dai, *B-money Proposal*, 1998 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.weidai.com/bmoney.txt>> (28 mars 2015).

<sup>20</sup> *id.* 19.

<sup>21</sup> La preuve de travail, ou en anglais « proof of work », est un des concepts les plus importants en ce qui concerne le chiffrement, et plus particulièrement celui des monnaies numériques. On demande à l'ordinateur d'effectuer une tâche qui nécessite de la puissance de calcul afin de créer la preuve de travail. Son fonctionnement et son utilité dans le cadre du Bitcoin seront expliqués par la suite.

<sup>22</sup> Satoshi NAKAMOTO, *Bitcoin : A Peer-to-Peer Electronic Cash System*, 2008 [Ressource électronique], en ligne : <<http://bitcoin.org/bitcoin.pdf>> (28 mars 2015).

privées, sont émises par des autorités centrales à savoir les États, les banques centrales ou non et les compagnies privées. Ce qui donne un monopole de contrôle sur la monnaie à ces entités-là<sup>23</sup>.

Le système Bitcoin comprenant la monnaie et le moyen de paiement est apparu le 3 janvier 2009 avec la création des premiers bitcoins. Dans son article réellement nommé « Bitcoin : A Peer-to-Peer Electronic Cash System »<sup>24</sup>, Satoshi Nakamoto décrit tous les mécanismes de fonctionnement du protocole Bitcoin, et donc de la première des cryptomonnaies, qui fonctionneront par la suite pour la plupart sur le modèle du Bitcoin. C'est une innovation que l'on pourrait qualifier de révolutionnaire, qui va et qui change déjà l'approche traditionnelle que l'on a du paiement et de la monnaie.

### *Caractéristiques essentielles des cryptomonnaies*

Il existe différents types de systèmes de paiement. Il y a les systèmes de paiement à quatre acteurs qui sont les systèmes les plus vulnérables. Dans ce système une partie paye l'autre partie à la transaction. Et chaque partie a sa banque. Le payeur passe par sa banque qui ensuite paye celle du destinataire. Dans ce cas-ci l'argent passe par deux tiers de confiance qui peuvent faire défaut. Et il y a les systèmes à trois acteurs qui sont des systèmes où les deux parties à une transaction ne passent que par un seul Tiers de confiance, à l'instar de *PayPal* ou encore si les deux parties sont dans la même banque. Dans ce cas de figure, un seul tiers peut faire défaut. Satoshi Nakamoto a, avec Bitcoin, réussi à créer un système de paiement à deux coins où le Tiers de confiance n'existe plus, car il est remplacé par le réseau. Dans ce système à deux extrémités, les parties à une transaction ne transigent qu'entre elles sans qu'une tierce personne n'entre en contact avec les fonds.

Il est nécessaire de décrire le fonctionnement du protocole Bitcoin et sa monnaie pour comprendre les évolutions et le fonctionnement d'autres cryptomonnaies alternatives. Ces monnaies-là, souvent dérivées du code open source du Bitcoin, sont plus communément appelées « altcoins ». En ce qui

---

<sup>23</sup>Cornelia HOLTHAUSEN, Cyril MONNET, *Working Paper no.245 Money and Payments : A Modern Perspective*, BANQUE CENTRALE EUROPEENNE, juillet 2003 [Ressource électronique], en ligne : <<https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/scpwps/ecbwp245.pdf>> (28 mars 2015).

<sup>24</sup>S. NAKAMOTO, précité, note 22.

concerne le Bitcoin, il est nécessaire de faire une différence sémantique entre le système du Bitcoin en général écrit avec un « B » et les unités éponymes qui circulent dans ce système, décrites avec « b ». Bitcoin représentera donc le système de paiement tandis que bitcoin représentera l'unité de paiement.

Le système Bitcoin, qui fonctionne sur le modèle Peer-to-Peer, est un logiciel libre développé sous la licence MIT (Open Source)<sup>25</sup> qui permet d'échanger de l'argent numérique sans passer par le réseau bancaire. Bitcoin s'appuie sur la technologie du Peer-to-Peer, qui est un « network of peers where each peer, as an independent database, participates in the network to share data with other peers<sup>26</sup> ». Le Peer-to-Peer est donc une forme de système qui fonctionne à la façon d'une collectivité organisée. Il permet à plusieurs ordinateurs de communiquer au travers d'un réseau afin de partager des fichiers, des flux multimédias continus, de faire du calcul réparti ou d'utiliser un service sur Internet. Cette technologie d'échange de fichiers entre internautes permet au Bitcoin de fonctionner sans autorité centrale. Le traitement des transactions et la création des bitcoins sont donc pris en charge collectivement par le réseau, par la communauté. Grâce à ses propriétés uniques, le Bitcoin rend possibles des usages prometteurs qui ne pouvaient pas être couverts par les systèmes de paiement précédents.

C'est la première fois que les utilisateurs d'une monnaie ont le moyen de détenir et de transférer de l'argent sans qu'un tiers de confiance, en général une banque, ait à donner sa permission ou soit impliqué. Le Bitcoin permet donc de s'affranchir des règles bancaires en vigueur, de diminuer les temps et coûts de transactions, ainsi que de passer les frontières sans nécessiter une quelconque permission à l'inverse du transport de marchandises, de personnes, d'argent réel.

En effet, le Bitcoin se base sur un système de transaction qui évite tout contact avec les institutions financières qui sont elles-mêmes contrôlées par une autorité publique centrale à travers des règles

---

<sup>25</sup> Logiciel libre, dont le code source est à disposition du grand public, qui respecte les critères de OPEN SOURCE INITIATIVE, *The Open Source Definition*.

<sup>26</sup> Mehedi MASUD, Iluju KIRINGA, « Transaction processing in a peer to peer database network », *Data & Knowledge Engineering*, 2011, Vol.70(4), p.307.

prudentielles, des conventions internationales comme Bâle I, II, III<sup>27</sup>. Ces transactions se font de manières cryptées, à travers un système de signatures numériques contrôlées par des utilisateurs appelés mineurs Bitcoin, qui prêtent de la puissance de processeur (CPU) pour vérifier et acheminer les transactions. De plus, à travers le Bitcoin, les utilisateurs ont la possibilité de générer une nouvelle adresse Bitcoin par transaction, ce qui les rend potentiellement très difficiles à retrouver. Cette forme d'anonymat est d'ailleurs l'un des facteurs attractifs du Bitcoin, loin des yeux du « Big Brother » étatique et d'une possible surveillance d'organes gouvernementaux.

Outre l'anonymat qui ne peut être que partiel<sup>28</sup>, il peut être très difficile pour un État de franchir juridiquement ses frontières, qui sont les limites de sa souveraineté nationale, pour attaquer en justice un utilisateur, une transaction ou un service de transfert d'argent situé hors de son territoire. Par sa non-territorialité et sa décentralisation, le système du Bitcoin pose de sérieux problèmes en matière de compétences territoriales comme prévues par le Droit international : « le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux »<sup>29</sup>.

Avoir un système basé sur la confiance dans l'univers numérique peut s'avérer très difficile à mettre en place, surtout sans la présence d'un organe qui s'occupe de mettre en place des règles et de sécuriser les transactions tel Visa ou Linden Dollar. Pour qu'un système basé sur la confiance se mette en place, il ne faut pas qu'il puisse y avoir de failles qui brisent la confiance des utilisateurs.

Satoshi Nakamoto a créé un système de paiement électronique basé sur une preuve cryptographique afin de pouvoir évincer un tiers potentiellement faillible et n'ayant pas forcément les mêmes intérêts que les parties. Le protocole Bitcoin va donc permettre à deux parties de négocier entre elles sans passer par un tiers de confiance. Ces transactions sont informatiquement impossibles à changer ou à modifier, ce qui protège les commerçants contre la fraude.

---

<sup>27</sup> BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX, *Charte du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire*, 2013, [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.bis.org/bcbs/charter\\_fr.pdf](http://www.bis.org/bcbs/charter_fr.pdf)> (15 mars 2013).

<sup>28</sup> Elli ANDROULAKI, Ghassan O. KARAME, Marc ROESCHLIN, Tobias SCHERER, Srdjan CAPKUN, *Evaluating User Privacy in Bitcoin*, 2012 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.syssec.ethz.ch/research/Bitcoin>> (10 février 2015).

<sup>29</sup> COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, *Affaire du Détroit de Corfu (Royaume-Uni vs Albanie)*, Arrêt du 9 avril 1949 C.I.J. *Recueil* 1949, p.4 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/1/1644.pdf>> (4 février 2015).

Pour ce qui est de la protection des vendeurs, Satoshi Nakamoto propose aussi une solution pour éviter la double dépense de bitcoins, c'est à dire lorsqu'un utilisateur mal intentionné essaie de dépenser le même bitcoin auprès de deux destinataires différents au même moment. En effet, sans cela, cette monnaie virtuelle ne pourrait fonctionner de façon pérenne. La solution consiste en l'utilisation d'un serveur d'horodatage<sup>30</sup>, distribué sur le modèle du Peer-to-Peer (P2P). Ce serveur d'horodatage génère des preuves informatiques de l'ordre chronologique de la passation des transactions en bitcoins dans le système. Système qui est sécurisé tant que les nœuds fiables contrôlent collectivement une majorité du réseau de vérification des transactions, que n'importe quel groupe coopérant pour attaquer les nœuds (points de connexion d'au moins deux branches de ce réseau)<sup>31</sup>. Il faut au moins 51% de nœuds fiables pour que le réseau soit inattaquable. De nos jours, la puissance de processeur n'est plus assez suffisante pour faire fonctionner le système Bitcoin. Les mineurs, qui mettent les bitcoins en circulation en plus de confirmer les transactions du réseau et de les sécuriser, sont passés par la puissance des processeurs graphiques (GPU), puis par la puissance des circuits logiques programmables avant d'utiliser de nos jours la puissance ASIC (*Application-specific integrated circuit*) qui a été spécialement conçue pour le système Bitcoin.

Pour comprendre la décentralisation du protocole Bitcoin, il faut comprendre ce qu'est le Peer-to-Peer (P2P) ou pair-à-pair, qui est une forme de système qui fonctionne à la façon d'une collectivité organisée. Il permet à plusieurs ordinateurs de communiquer au travers d'un réseau, de partager simplement des fichiers, des flux multimédias continus, de faire du calcul réparti ou d'utiliser un service sur Internet. L'avantage de ce système pour les utilisateurs du Bitcoin est qu'il a permis une décentralisation des systèmes, auparavant basés sur des serveurs. Ce qui évite l'écueil de la censure et du piratage de données privées. Le Peer-to-Peer permet à tous les ordinateurs de jouer simultanément le rôle de client et de serveur<sup>32 33</sup>.

---

<sup>30</sup> Expression traduite de l'anglais « Timestamp server », est un mécanisme qui permet d'associer une date et une heure à un événement, en l'espèce la création de bitcoins et l'envoi des blocs de transactions. Un de ses buts premiers est d'enregistrer le moment où une opération est effectuée.

<sup>31</sup> BITCOIN WIKI, *How Bitcoin works*, [Ressource électronique], en ligne : <[https://en.bitcoin.it/wiki/How\\_bitcoin\\_works](https://en.bitcoin.it/wiki/How_bitcoin_works)> (12 février 2013).

<sup>32</sup> WIKIPEDIA, *Pair-à-pair*, [Ressource électronique], en ligne : <[https://fr.wikipedia.org/wiki/Pair\\_%C3%A0\\_pair](https://fr.wikipedia.org/wiki/Pair_%C3%A0_pair)> (4 février 2015).

<sup>33</sup> P2P FOUNDATION, *Le peer-to-peer: Nouvelle formation sociale, nouveau modèle civilisationnel*, [Ressource électronique], en ligne :

Un bitcoin, qui dans ce cas désigne la monnaie (signifiée par le sigle BTC), est défini comme une chaîne de signatures digitales ou une suite de titres de propriété digitaux. Chaque propriétaire transfère le bitcoin en signant l’empreinte de la transaction précédente avec sa clé privée et en apposant la clé publique du propriétaire suivant, puis en mettant ces éléments à la fin du bitcoin, c’est-à-dire en les inscrivant à la fin de la chaîne de signatures. Il est donc possible de suivre la chaîne de propriété en vérifiant la chaîne de signatures digitales<sup>34</sup> qui est disponible au public.

Le bénéficiaire peut donc vérifier que le payeur est bien le propriétaire du bitcoin, mais il ne peut pas vérifier si le bitcoin a été l’objet d’une double dépense au moment de l’envoi. Satoshi Nakamoto ne veut pas recourir à un organisme central qui vérifierait toutes les transactions du système monétaire Bitcoin. Cela à cause du problème de confiance précédemment exposé. En effet, cela reviendrait à instaurer une forme de banque 2.0 alors que le système s’est créé en réaction à ces tiers de confiance. Il faut donc un autre mécanisme permettant au bénéficiaire de savoir que les propriétaires précédant n’ont pas signé de transactions antérieures avec un tiers, transactions qui auraient par conséquent la priorité, car dans un cas de double dépense la première signature prime.

La seule façon d’éviter les doubles dépenses<sup>35</sup> est donc de connaître toutes les transactions. Pour accomplir cela sans tiers de confiance, il faut que les transactions soient annoncées publiquement et que tous les utilisateurs tombent d’accord sur un seul historique des ordres de paiement et des ordres de réception de ces paiements. De manière simplifiée, le bénéficiaire a besoin de la preuve qu’au moment de chaque transaction, la majorité des nœuds s’accorde sur le fait que la transaction le rendant titulaire des bitcoins soit la première reçue par le réseau, c’est-à-dire que les nœuds s’accordent tous pour désigner sa transaction comme prioritaire et légitime en cas de double dépense.

La solution trouvée par Satoshi Nakamoto à ce risque de double dépense, permettant donc d’assurer le bénéficiaire qu’il recevra bien le bitcoin, unité du système Bitcoin dont le sigle est BTC, à l’issue

---

<[http://p2pfoundation.net/Le\\_peer\\_to\\_peer:\\_nouvelle\\_formation\\_sociale,\\_nouveau\\_model\\_civilisationnel](http://p2pfoundation.net/Le_peer_to_peer:_nouvelle_formation_sociale,_nouveau_model_civilisationnel)> (4 février 2015).

<sup>34</sup> S. NAKAMOTO, précité, note 22.

<sup>35</sup> BITCOIN.ORG, *Vocabulaire : Double dépense* [Ressource électronique], en ligne : <<http://bitcoin.org/fr/vocabulaire#double-depense>> (4 février 2015).

de la transaction, commence par l'utilisation d'un serveur d'horodatage<sup>36</sup>. L'horodatage<sup>37</sup> est un mécanisme qui consiste à joindre de manière informatique une date et une heure à un événement ou à une donnée informatique. Il a pour but d'enregistrer l'instant auquel l'opération a été effectuée. La valeur représentant la date et l'heure est donc appelée une empreinte ou « timestamp ».

Le serveur d'horodatage prend une empreinte d'un bloc d'objets et publie largement l'empreinte sur un support afin de prouver que la donnée a existé à un moment donné X, de façon automatique. Au moment d'entrer dans l'empreinte<sup>38</sup>, chaque empreinte inclus l'empreinte précédent la sienne, formant ainsi une chaîne où chaque empreinte additionnelle vient renforcer celles d'avant.

Toutefois pour réaliser un serveur d'horodatage par le biais du réseau Peer-to-Peer (P2P), il faut utiliser un système de preuve de travail, aussi connu sous le nom de « Computational Puzzles ».

Voici une définition de la preuve de travail :

« is a moderately hard problem, the answer of which can be computed within a reasonable time and verified efficiently. Such a problem is often given to a service requester to solve before the requested service is provided, which mitigates the threats of denial of service (DoS) attacks and other service abuses such as spam »<sup>39</sup>.

C'est-à-dire qu'une preuve de travail est une mesure destinée à empêcher les attaques par déni de service ou saturation. À savoir une attaque informatique ayant pour but de rendre indisponible un service, d'empêcher les utilisateurs légitimes d'un service de l'utiliser, ou autres abus de service comme le pourriel<sup>40</sup>.

---

<sup>36</sup> S. NAKAMOTO, précité, note 22.

<sup>37</sup> WIKIPEDIA, *Horodatage* [Ressource électronique], en ligne : <<http://fr.wikipedia.org/wiki/Horodatage>> (4 février 2015).

<sup>38</sup> FEDERATION NATIONALE DES TIERS DE CONFIANCE, *Guide de la dématérialisation des marchés publics*, éd. FNTC, 2006, Paris, en ligne : <<http://www.fntc.org/content/view/524/54/>> (20 mars 2013).

<sup>39</sup> Henk VAN TILBORG, Sushil JAJODIA, *Encyclopedia of Cryptography and Security*, éd. Springer, 2011, p.245 [Ressource électronique], en ligne : <[http://link.springer.com/content/pdf/10.1007%2F978-1-4419-5906-5\\_264](http://link.springer.com/content/pdf/10.1007%2F978-1-4419-5906-5_264)> (4 février 2015).

<sup>40</sup> Le pourriel, est parfois plus connu sous le nom provenant d'un sketch des Monthy Piton, « spam ». Pour s'en protéger il peut être intéressant de lire SECURITE PUBLIQUE CANADA, *Principes de prévention contre les attaques par déni de service*, 2012 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.publicsafety.gc.ca/prg/em/ccirc/2012/tr12-001-fra.aspx>> (20 mars 2014).

Pour le réseau d'horodatage dans Bitcoin, la preuve de travail est réalisée en faisant l'incréméntation (c'est-à-dire l'ajout d'une valeur entière fixée à un compteur stable) d'une valeur à usage unique dans le bloc jusqu'à ce qu'une valeur correspondante, qui donne à l'empreinte les éléments requis, soit trouvée. On appelle ça aussi le « hash ». Une fois que l'effort de la puissance de calcul a satisfait aux exigences de la preuve de travail, le bloc est scellé et ne peut être changé sans que l'on doive refaire le travail. Comme tous les derniers blocs sont enchaînés à la suite des précédents, pour changer un bloc donné X il faudrait modifier tous ceux qui suivent<sup>41</sup>. C'est un peu comme si à chaque nouveau bloc créé on finissait d'écrire une page et qu'on tournait dessus une nouvelle page blanche. Il serait compliqué de modifier les mots des pages déjà écrites.

La preuve de travail permet aussi de résoudre le problème de la détermination dans le système Bitcoin, c'est-à-dire la représentation de la majorité dans les choix à faire. Si, comme dans le système de Wei Dai<sup>42</sup>, la majorité est basée sur le principe d'une adresse IP = un vote, le système pourrait être détourné par une personne disposant d'un nombre suffisant d'adresses IP. Pour éviter ce type de problème, la preuve de travail du Bitcoin se base davantage sur le principe de « un processeur = un vote ». La majorité dans ce système est représentée par la chaîne de vérification et d'envois la plus longue, celle qui a donc investi le meilleur effort dans la preuve de travail par le biais de la puissance de calcul.

Selon Satoshi Nakamoto, si la majorité de la puissance de calcul est contrôlée par des nœuds honnêtes, la chaîne honnête grandira plus vite et évincera toute chaîne concurrente. Pour modifier un ancien bloc, un attaquant devrait refaire la preuve de travail du bloc et de tous les blocs suivants avant de pouvoir rattraper puis dépasser le travail des nœuds fiables. De plus, la possibilité qu'un attaquant, plus lent, rattrape les nœuds fiables diminue de manière exponentielle, au fur et à mesure que des blocs sont rajoutés. L'attaquant devrait donc avoir plus de 50% de la puissance de calcul globale pour pouvoir modifier les transactions déjà passées et enregistrées dans les blocs.

Voici les étapes de fonctionnement du réseau dans le système Bitcoin<sup>43</sup> :

---

<sup>41</sup> S. NAKAMOTO, précité, note 22.

<sup>42</sup> WEI DAI, précité, note 19.

<sup>43</sup> S. NAKAMOTO, précité, note 22.

1. « Les nouvelles transactions sont diffusées à tous les nœuds
2. Chaque nœud collecte les nouvelles transactions dans un bloc
3. Chaque nœud travaille à trouver une preuve de travail selon la difficulté requise pour son bloc
4. Quand un nœud trouve une preuve de travail correspondante, il diffuse le bloc à tous les nœuds
5. Les nœuds acceptent le bloc seulement si toutes les transactions stockées à l'intérieur sont valides ou pas déjà dépensées
6. Les nœuds expriment leur acceptation du bloc en travaillant à créer le prochain bloc de la chaîne, en utilisant l'empreinte du bloc qui a été accepté comme l'empreinte précédente du prochain bloc »<sup>44</sup>.

Les nœuds considèrent toujours la chaîne la plus longue comme celle correcte, valide, et vont donc continuer à travailler pour l'étendre. Dans le cas où deux nœuds diffusent une version différente du bloc suivant de manière simultanée, les autres nœuds recevraient l'un ou l'autre, voire les deux. Dans ce cas, ils travailleront sur le bloc reçu en premier, mais garderont le second dans l'éventualité où celui-ci deviendrait plus long. Le lien avec le premier bloc reçu sera brisé quand la preuve de travail suivante est trouvée et que l'autre chaîne est plus longue. Les nœuds qui travailleraient sur la branche erronée de la chaîne reviennent alors à la chaîne la plus longue.<sup>45</sup>

Néanmoins pour effectuer ce travail de vérification il faut l'aide des nœuds, à savoir les mineurs Bitcoin, qui prêtent de leur puissance de processeur pour faire fonctionner la preuve de travail<sup>46</sup>. Afin que le système fonctionne, les mineurs sont incités à faire ce travail de vérification. Ainsi la première transaction d'un bloc est une transaction spéciale qui crée de nouveaux bitcoins qui seront

---

<sup>44</sup> Traduction personnelle issue du *White paper* de Satoshi Nakamoto, précité note 22.

<sup>45</sup> Timothy LEE, « Four reasons Bitcoin is worth studying », *Forbes*, 7 avril 2013 [Ressource électronique], en ligne : < <http://www.forbes.com/sites/timothylee/2013/04/07/four-reasons-bitcoin-is-worth-studying/> > (8 mars 2015).

<sup>46</sup> BITCOIN WIKI, *Mining* [Ressource électronique], en ligne : <<https://en.bitcoin.it/wiki/Mining>> (20 février 2015).

détenus par le créateur du bloc. En plus d'être une incitation pour les nœuds à supporter le réseau, la création de nouveaux blocs est aussi la façon de mettre les bitcoins en circulation sans avoir recours à une autorité centrale émettrice.

Ces formes d'incitations peuvent aider les nœuds à rester fiables. En effet, si un attaquant cupide parvient à rassembler plus de puissance de processeur que les nœuds honnêtes, il aurait alors à choisir entre l'utiliser pour escroquer les utilisateurs en leur dérobant leurs paiements ou l'utiliser pour générer de nouveaux bitcoins. L'attaquant devrait donc trouver plus profitable d'appliquer les règles, car elle l'avantage avec plus de nouvelles pièces que tous les nœuds combinés, qui seront en plus légitimement gagnées, plutôt que de saper le système Bitcoin et la validité de ses propres richesses en bitcoins<sup>47</sup>.

### *L'accession au Bitcoin*

S'il n'y avait que cela, peu de questions se poseraient. Les bitcoins circuleraient dans une économie fermée, sans réel contact avec l'extérieur. Toutefois hormis le minage, il existe d'autres manières d'acquérir des bitcoins et donc d'avoir différentes interactions avec l'économie réelle<sup>48</sup>. Ce sont ces interactions avec le monde réel qui inquiètent les États et qui les poussent à se pencher sur la question. Il existe des distributeurs de bitcoins dans lesquels on insert de l'argent liquide ou sa carte de crédit pour acheter des bitcoins. Certains distributeurs permettent aussi de vendre des bitcoins contre de l'argent liquide. Pour obtenir des bitcoins, il est aussi possible de vendre des biens ou services en échange d'une rémunération en bitcoins. Ces transactions peuvent être légales ou illégales et plus ou moins anonymes. Et enfin le dernier moyen d'obtenir des bitcoins est de passer par des plateformes d'échange ou bourses du Bitcoin<sup>49</sup>. Différents sites Internet proposent d'acheter et de vendre des bitcoins au moyen d'une mise en relation entre les parties. Pour être plus exact, ces plateformes d'échanges mettent en relations les offres et les demandes des utilisateurs de ces plateformes. Quand l'offre et la demande se rejoignent pour un montant donné la transaction se fait automatiquement. C'est ainsi qu'est déterminé le cours du Bitcoin. En fonction de l'offre et de la

---

<sup>47</sup> S. NAKAMOTO, précité, note 22.

<sup>48</sup> <https://bitcoin.org/en/getting-started>

<sup>49</sup> COINDESK, *How Can I Buy Bitcoins?* [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.coindesk.com/information/how-can-i-buy-bitcoins/>> (5 mars 2015).

demande de chaque plateforme, le cours du Bitcoin peut varier d'un site à l'autre. Un bitcoin n'a donc pas forcément le même prix aux quatre coins de la planète.

Les bitcoins peuvent s'échanger contre la plupart des monnaies importantes ayant cours légal ou contre d'autres monnaies similaires au Bitcoin. Toutefois, il faut au préalable disposer d'un porte-monnaie Bitcoin pour pouvoir en accepter. Ces porte-monnaies peuvent être en ligne ou hors-ligne. Quand les bitcoins sont stockés dans des porte-monnaie en ligne, c'est-à-dire sur un serveur connecté à l'Internet, ils sont donc potentiellement vulnérables aux attaques de pirates informatiques. Les services de porte-monnaie en ligne peuvent aussi être proposés par les plateformes, quand celles-ci acceptent de stocker les bitcoins. Quand ils sont stockés hors-ligne, de manière à se protéger des attaques informatiques, ils peuvent être sur des disques durs ou bouts de papier protégés dans des coffres forts ou par quelque manière choisie par le détenteur des bitcoins. On peut observer une certaine neutralité technologique en matière de protection hors ligne des bitcoins<sup>50</sup>, à savoir que le support hors-ligne pour protéger ses bitcoins n'importent pas, il peut aussi bien être informatique que papier. Généralement les porte-monnaie hors-ligne sont de la responsabilité de la personne qui les détient. Tandis que les porte-monnaie en ligne sont souvent la responsabilité d'entreprises qui offrent ce service, dont la plus connue est Coinbase<sup>51</sup>. Il faut de grandes connaissances en informatique et en sécurité informatique pour réussir à protéger les porte-monnaie et ce qu'ils contiennent. L'utilisateur lambda du Bitcoin sera obligé de faire confiance à ces tiers pour assurer la garde de leurs bitcoins. Ces entreprises de porte-monnaie en ligne qui sont souvent couplées à des plateformes d'échange se sont donc imposées comme les banques et bourses du système Bitcoin en facilitant l'accès au plus grand nombre.

Pour ce qui est de la protection de la vie privée, le modèle bancaire traditionnel atteint un certain niveau d'anonymat en limitant l'accès à l'information aux parties impliquées, aux gouvernements, aux tiers de confiance autorisés et à certains pirates informatiques. La nécessité d'annoncer toutes les transactions publiquement<sup>52</sup> dans le système Bitcoin empêche l'application de cette méthode

---

<sup>50</sup> BITCOIN WIKI, *Securing your wallet* [Ressource électronique], en ligne : <[https://en.bitcoin.it/wiki/Securing\\_your\\_wallet#Importance\\_of\\_security\\_updates](https://en.bitcoin.it/wiki/Securing_your_wallet#Importance_of_security_updates)> (20 février 2015).

<sup>51</sup> <https://coinbase.com/>

<sup>52</sup> Blockchain.info est un site internet permettant de voir toutes les transactions qui se déroulent sur le système Bitcoin et de garder une trace de chacune d'elle. Ce site permet aussi de savoir quelle adresse détient quel bitcoin.

bancaire traditionnelle, mais l'anonymat peut toujours être maintenu en cassant le flux informationnel d'une autre manière, c'est-à-dire en gardant les clés publiques anonymes. Le public peut voir qu'une personne envoie un montant à une autre personne grâce au livre public, mais sans pouvoir relier la transaction à qui que ce soit, personne physique ou morale. Un peu à la manière des informations données par les marchés boursiers qui ne donnent que les montants échangés sans donner les noms des parties. Le système Bitcoin introduit donc un nouveau modèle de secret des transactions en permettant à l'utilisateur d'être anonyme pendant que les transactions sont rendues publiques afin que l'utilisateur n'ait pas besoin du recours au tiers de confiance pour vérifier l'opération et donc connaissant l'identité de l'émetteur et du destinataire.

Ce haut degré d'anonymat vis-à-vis des gouvernements qui est permis par le système Bitcoin inquiète les États. Les gouvernements, en particulier le gouvernement américain, s'inquiètent de plus en plus du problème du manque de contrôle et des dérives qui pourraient être facilitées par l'utilisation du Bitcoin et des autres monnaies similaires. Le Sénat américain a fait plusieurs auditions sur le Bitcoin et les monnaies similaires afin de comprendre le fonctionnement de ces monnaies numériques chiffrées ainsi que les tenants et aboutissants de ces innovations. Dans le monde, plusieurs autres organes législatifs lui ont emboîté le pas dont le Comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce au Sénat canadien qui s'est lancé le 26 mars 2014 dans une étude de 18 mois sur les monnaies numériques afin de légiférer dans les meilleures conditions.<sup>53</sup>

Certains problèmes sont inhérents à l'architecture du système Bitcoin. En effet, celui-ci s'est construit en opposition à toute forme d'autorité centrale qui puisse le contrôler<sup>54</sup>. Cette décentralisation accrue du système, à travers l'absence de régulateur publique, empêche donc une application des directives réglementaires des États, pas plus qu'elle ne permet de surveiller et de reporter les activités suspectes. Les États ne peuvent pas non plus empêcher l'existence du système Bitcoin à cause de sa décentralisation, il faudrait pour ce faire réussir à éteindre l'Internet à travers

---

<sup>53</sup> COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE, *Études sur l'utilisation des monnaies numériques*, 2014 [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.parl.gc.ca/SenCommitteeBusiness/CommitteeStudies.aspx?parl=41&ses=2&Language=E&comm\\_id=3](http://www.parl.gc.ca/SenCommitteeBusiness/CommitteeStudies.aspx?parl=41&ses=2&Language=E&comm_id=3)> (10 mars 2015).

<sup>54</sup> David LAROUSSERIE, « Avec Bitcoin, payer et vendre sans les banques », *Le Monde*, 29 novembre 2012 [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.lemonde.fr/sciences/article/2012/11/29/payer-et-vendre-sans-les-banques\\_1798066\\_1650684.html](http://www.lemonde.fr/sciences/article/2012/11/29/payer-et-vendre-sans-les-banques_1798066_1650684.html)> (20 janvier 2015).

le globe<sup>55</sup>. Ceci est dû à la difficulté d'identifier l'identité de la personne, ou des personnes, derrière l'émission ou la réception des fonds, ainsi qu'à l'absence d'emplacement central ou de société qui peuvent être perquisitionnés dans le cadre d'une enquête. Il va sans dire que de mettre en œuvre des programmes de conformité pour la lutte contre le blanchiment d'argent relève pratiquement de l'impossible, tout comme l'acceptation et le traitement des requêtes légales qui vont être extrêmement difficiles à faire appliquer dû à l'anonymat des comptes qui empêche d'en identifier le propriétaire ou sa localisation dans le monde réel. Selon la Banque Centrale Européenne<sup>56</sup>, si l'utilisation de la monnaie numérique en elle-même complique les enquêtes et l'application de loi, des exigences spéciales pourraient être requises et il est nécessaire de réfléchir dès à présent aux possibles règles à ériger pour permettre l'application de la loi dans le système Bitcoin.

### *La face médiatisée des cryptomonnaies : la criminalité*

En plus des questions financières et réglementaires qu'il soulève, le Bitcoin n'est pas parfait, car il n'empêche pas des personnes ou organisations malveillantes de prospérer et de commettre des actes illégaux en profitant de son système virtuel<sup>57</sup>. Ce système et cette monnaie n'ont pas été pensés et créés dans l'optique d'être conforme aux lois en vigueur dans les États, mais plutôt pour assurer aux acteurs économiques, commerçants et consommateurs, échangeant au sein de la communauté Bitcoin, de pouvoir faire leurs transactions de manière rapide et sécurisée à moindre coût<sup>58</sup>. A priori, les développeurs du système n'ont jamais eu pour objectif de favoriser le crime organisé en créant le Bitcoin et les altcoins.

L'arrivée des monnaies virtuelles avec les promesses qu'elles contiennent a, malheureusement, aussi coïncidé avec l'arrivée des organisations criminelles dans ce nouvel eldorado non régulé qui se forme sur l'Internet. Le nombre des cybercrimes est en augmentation constante. Toutefois, la

---

<sup>55</sup> Andres GUADAMUZ, Christopher MARSDEN, « Bitcoin : The wrong implementation of the right idea at the right time », p.14, 20 novembre 2014 [Ressource électronique], en ligne : <[http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2526736](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2526736)> (28 mars 2015).

<sup>56</sup> BANQUE CENTRALE EUROPEENNE, précité, note 8.

<sup>57</sup> Simon BARBER, Xavier BOYER, Elaine SHI, Ersin UZUN, *Bitter to Better – How to make Bitcoin a better currency*, 2012 [Ressource électronique], en ligne : <<http://crypto.stanford.edu/~xb/fc12/bitcoin.pdf>> (6 février 2015).

<sup>58</sup> Annie LOWREY, « My money is cooler than yours », *Slate*, 18 mai 2011, en ligne : <[http://www.slate.com/articles/business/moneybox/2011/05/my\\_money\\_is\\_cooler\\_than\\_yours.html](http://www.slate.com/articles/business/moneybox/2011/05/my_money_is_cooler_than_yours.html)> (5 février 2015).

plupart des fraudes concernent les monnaies réelles qui sont bien plus répandues et utilisées que les monnaies virtuelles<sup>59</sup>. Derrière les États-Unis (91%), le Canada détient la seconde place des pays où il y a le plus de fraudes sur l'Internet avec 1,5% des plaintes mondiales<sup>60</sup>.

Comme l'argent liquide, le Bitcoin offre un certain anonymat à ses utilisateurs qui peuvent en profiter pour commettre des actes illégaux. L'utilisation du Bitcoin en soi n'est pas illégale, c'est l'utilisation que l'on fait de ce système qui peut l'être<sup>61</sup>. Certains cyberdélinquants profitent des monnaies numériques pour faire des achats ou ventes d'armes, de drogues, de pédopornographie et de faux papiers sur Internet ou le *deep web*. À l'instar du fameux site « caché » The Silk Road, de nombreux sites de vente de biens illicites sont apparus sur le web profond facilité par l'utilisation des monnaies virtuelles<sup>62</sup>. Le *deep web*, ou web caché, est une partie de l'Internet en ligne mais qui n'est pas indexé sur les moteurs de recherche comme Google ou Yahoo. Un moyen d'accéder au *deep web* est notamment le réseau TOR.

D'autres se spécialisent dans l'achat ou la vente de services illicites sur Internet ou le *deep web*, comme des services de hackers ou de tueurs à gages. Différents sites « cachés » (sites auxquels on a accès seulement par le biais du *deep web* et que l'on ne peut pas trouver sur l'Internet ou les moteurs de recherche habituels) proposent des services informatiques illégaux ou encore des services d'assassin. Le plus fameux, « The Assassination Market »<sup>63</sup>, se base sur le *crowdfunding* par bitcoins pour assassiner des personnes publiques. Le concept est assez travaillé. Les utilisateurs parient sur la date de la mort d'une personne publique en utilisant de la monnaie virtuelle. Celui ou

---

<sup>59</sup> Nadia KHADAM, *Insight to cybercrime*, 2012 [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.hanyang.ac.kr/home\\_news/H5EAFA/0002/101/2012/29-3.pdf](http://www.hanyang.ac.kr/home_news/H5EAFA/0002/101/2012/29-3.pdf)> (10 mars 2015).

<sup>60</sup> INTERNET CRIME COMPLAINT CENTER, *Internet Crime Report*, 2012 [Ressource électronique], en ligne : <[https://www.ic3.gov/media/annualreport/2012\\_IC3Report.pdf](https://www.ic3.gov/media/annualreport/2012_IC3Report.pdf)> (10 mars 2015).

<sup>61</sup> FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION INTELLIGENCE ASSESSMENT, *Bitcoin Virtual Currency: Unique Features Present Distinct Challenges for Detering Illicit Activity*, 2012 [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.wired.com/images\\_blogs/threatlevel/2012/05/Bitcoin-FBI.pdf](http://www.wired.com/images_blogs/threatlevel/2012/05/Bitcoin-FBI.pdf)> (10 mars 2015).

<sup>62</sup> Jacob THANKACHEN, « Deep Web: The Proverbial Safe House for Cybercriminals », *Wired*, 22 août 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.wired.com/insights/2013/08/deep-web-the-proverbial-safe-house-for-cybercriminals/>> (10 mars 2015).

<sup>63</sup> Andy GREEN, « Meet The Assassination Market Creator Who's Crowdfunding Murder With Bitcoins », *Forbes*, 18 novembre 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.forbes.com/sites/andygreenberg/2013/11/18/meet-the-assassination-market-creator-whos-crowdfunding-murder-with-bitcoins/>> (10 mars 2015).

ceux qui auront parié le jour exact de la mort de la personne recevront la somme totale mise<sup>64</sup>. L'assassin sachant la date exacte pourra miser en fonction et remporter la cagnotte. De cette façon il est plus dur de rendre responsable le site des assassinats, car la récompense est pour savoir la date de la mort et non son assassinat.

Dans une moindre mesure, les monnaies numériques peuvent favoriser le blanchiment d'argent avec ou sans l'aide de services spécialisés<sup>65</sup>. Différents sites proposent du blanchiment d'argent à l'aide de monnaies virtuelles. L'affaire *Liberty Reserve* a permis de mettre à jour le plus gros réseau de blanchiment d'argent à l'aide de monnaies virtuelles, environ 6 milliards de dollars<sup>66</sup>. Des services comme *BitLaundry* sont apparus. Ils permettent de rendre intraquables les bitcoins, en envoyant les bitcoins désirés au site, qui va créer une adresse spéciale et éphémère pour la transaction. Une fois sur l'adresse, le site va les mélanger avec de nombreux bitcoins envoyés par d'autres utilisateurs du site dans ce qu'on appelle un « tambour ». Une fois les bitcoins passés par plusieurs autres adresses créées par le site, celui-ci supprime la première adresse créée qui relierait l'émetteur aux bitcoins, avant de les envoyer au récepteur désigné par l'émetteur<sup>67</sup> avec une autre adresse détenant l'équivalent du montant envoyé.

Elles peuvent aussi favoriser le financement du terrorisme à travers le monde. Grâce au caractère anonyme de la plupart des monnaies numériques, plusieurs organes gouvernementaux, dont le

---

<sup>64</sup> WIKIPEDIA, *Assassination Market*, dernièrement modifiée le 23 aout 2014, 140 contributeurs distincts contribuent à cette page, en ligne : <[https://en.wikipedia.org/wiki/Assassination\\_market](https://en.wikipedia.org/wiki/Assassination_market)> (2 mars 2015).

<sup>65</sup> Sarah Michelle GRUBER, "Trust, Identity, and Disclosure: Are Bitcoin Exchanges the Next Virtual Havens for Money Laundering and Tax Evasion?", *Quinnipiac Law Review*, Vol. 32, No. 1, 2013

<sup>66</sup> THE UNITED STATES ATTORNEY'S OFFICE, *U.S. v. Liberty Reserve, et al. Indictment*, 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.justice.gov/usao/nys/pressreleases/May13/LibertyReserveetalDocuments/Liberty%20Reserve,%20et%20al.%20Indictment%20-%20Redacted.pdf>> (10 mars 2015).

<sup>67</sup> BITLAUNDRY, *How BitLaundry works*, en ligne : <<http://app.bitlaundry.com/about>> (14 février 2014)

FinCen<sup>68</sup> et la Banque de France<sup>69</sup> s'alarment sur le potentiel danger qu'elles peuvent présenter en matière de flux financiers destinés à financer des activités terroristes<sup>70</sup>.

Comme toute autre forme de monnaie, les monnaies numériques peuvent être sujettes au phénomène des pyramides de Ponzi, ces montages financiers frauduleux qui consistent à rémunérer les investissements des premiers clients avec les investissements des entrants ultérieurs. Les autorités étatiques sont concernées par le potentiel des monnaies virtuelles à attirer les escrocs. En effet, pèsent sur ces monnaies des soupçons de fraudes telle la pyramide de Ponzi, comme l'a mentionné la *Securities and Exchange Commission* (SEC) dans un récent rapport<sup>71</sup>. Le même jour la SEC inculpait un individu pour gérer une pyramide de Ponzi de 4,5 millions de dollars sous les apparences d'un fonds d'investissement en Bitcoin<sup>72 73</sup>.

Existent aussi les fraudes aux utilisateurs par les détenteurs de sites relatifs à l'achat ou à la vente de monnaies numériques. De nombreux sites d'échanges de monnaies numériques ou de porte-monnaie en ligne pour les monnaies virtuelles se sont révélés être des fraudes et ont disparu du jour au lendemain sans laisser la moindre trace, ni le moindre kopeck aux utilisateurs. Le plus gros cas

---

<sup>68</sup> DEPARTMENT OF THE TREASURY FINANCIAL CRIMES ENFORCEMENT NETWORK, *Application of FinCEN's Regulations to Persons Administering, Exchanging, or Using Virtual Currencies*, 2013 [Ressource électronique], en ligne : <[http://fincen.gov/statutes\\_regs/guidance/html/FIN-2013-G001.html](http://fincen.gov/statutes_regs/guidance/html/FIN-2013-G001.html)> (21 mars 2014).

<sup>69</sup> BANQUE DE FRANCE, *Les dangers liés au développement des monnaies virtuelles : l'exemple du bitcoin*, 5 décembre 2013 [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.banque-france.fr/fileadmin/user\\_upload/banque\\_de\\_france/publications/Focus-10-stabilite-financiere.pdf](http://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/publications/Focus-10-stabilite-financiere.pdf)> (10 mars 2015).

<sup>70</sup> Toutefois lors d'une discussion avec un membre de la Direction Générale de la Sécurité Extérieure, il semblerait que les filières islamistes se financent surtout par le biais de la « Hawala » qui fait circuler de l'argent de manière informelle en se basant sur un réseau d'agents de change et sur la confiance en ces agents. Il n'y a pas de registre centralisé et les transactions n'y sont pas enregistrées.

<sup>71</sup> SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, *INVESTOR ALERT Ponzi Schemes Using Virtual Currencies*, 23 juillet 2013 [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.sec.gov/investor/alerts/ia\\_virtualcurrencies.pdf](http://www.sec.gov/investor/alerts/ia_virtualcurrencies.pdf)> (28 mars 2015).

<sup>72</sup> SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, *PRESS RELEASE SEC Charges Texas Man With Running Bitcoin-Denominated Ponzi Scheme*, 23 juillet 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.sec.gov/News/PressRelease/Detail/PressRelease/1370539730583#.UrDjWvTuKSo>> (28 mars 2015).

<sup>73</sup> SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, *SEC v. Trendon T. Shavers and Bitcoin Savings and Trust COMPLAINT*, 23 juillet 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.sec.gov/litigation/complaints/2013/comp-pr2013-132.pdf>> (9 mars 2015).

est celui d'une plateforme d'échange de bitcoins chinois disparaissant avec l'équivalent de 4,1 millions de dollars en bitcoins appartenant aux utilisateurs<sup>74</sup>.

Les attaques de hackers contre les porte-monnaies personnels et en ligne sont aussi une plaie pour les monnaies numériques et une barrière psychologique à l'entrée pour de nombreux utilisateurs potentiels. Ces attaques se font grâce aux attaques par déni de service (DDOS) ou à l'implantation de logiciels malveillants sur l'ordinateur. Dû à l'intérêt croissant pour les monnaies virtuelles ainsi qu'à leur valeur croissante, de nombreux cybercriminels s'y intéressent. Des hackers de toutes provenances s'attaquent à ces monnaies, aux particuliers, aux échanges et aux porte-monnaie en ligne<sup>75</sup> afin d'en voler le contenu ou de faire chuter le prix fortement afin d'acheter au plus bas.

Un autre objectif criminel de l'utilisation des cryptomonnaies pourrait être d'éviter de payer ses taxes et impôts en se faisant payer en monnaies virtuelles<sup>76</sup>. L'utilisation des monnaies numériques peut créer des revenus de multiples façons, quand celles-ci sont reliées à l'économie réelle, elles peuvent donc être échangées contre des biens et services ou de la monnaie ayant cours légal. Les États s'inquiètent donc à juste titre de la création de possibles moyens d'évasion fiscale liée aux monnaies numériques<sup>77</sup>.

Ils s'inquiètent aussi du fait que l'on puisse vendre des titres non enregistrés auprès de l'autorité responsable. Par exemple, le fait de vendre des parts de son entreprise contre de la monnaie numérique sans avoir enregistré au préalable les titres auprès de la SEC est considéré aux États-Unis par la SEC comme une violation de la section 5(a) et 5(c) du *Securities Act* de 1933<sup>78</sup>.

---

<sup>74</sup> Kadhim SHUBBER, "\$4.1m goes missing as Chinese bitcoin trading platform GBL vanishes"; *Forbes*, 11 novembre 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.coindesk.com/4-1m-goes-missing-chinese-bitcoin-trading-platform-gbl-vanishes/>> (9 mars 2015).

<sup>75</sup> Dan GOODIN, « Bitcoin's skyrocketing value ushers in era of million dollar hacker heists », *Wired*, 29 novembre 2013 [Ressource électronique], en ligne: <<http://www.wired.co.uk/news/archive/2013-11/29/bitcoin-hack-heists>> (13 avril 2014).

<sup>76</sup> Robert W; WOOD, « Bitcoin : Tax Evasion Currency », *Forbes*, 7 août 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.forbes.com/sites/robertwood/2013/08/07/bitcoin-tax-evasion-currency/>> (1<sup>er</sup> avril 2014).

<sup>77</sup> UNITED STATES GOVERNMENT ACCOUNTABILITY OFFICE, *VIRTUAL ECONOMIES AND CURRENCIES Additional IRS Guidance Could Reduce Tax Compliance Risks*, mai 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.gao.gov/assets/660/654620.pdf>> (9 mars 2015).

<sup>78</sup> SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, précité, note 72.

## *Un désert doctrinal*

Peu d'articles scientifiques traitent des désavantages inhérents au Bitcoin tant du point de vue des États, que du point de vue des commerces ou des consommateurs.

Il faut savoir que la littérature concernant le Bitcoin et les autres systèmes monétaires virtuels est très pauvre, voire quasiment inexistante. En effet, les sujets en rapport aux monnaies virtuelles, et en particulier au Bitcoin, sont extrêmement nouveaux de par leurs apparitions récentes, ce qui explique qu'une doctrine sur ce sujet ne soit pas encore vraiment développée. Néanmoins, celle-ci est en train de se créer à l'instar du Bitcoin Magazine qui est le premier magazine dédié au Bitcoin et dont le 1<sup>er</sup> numéro est sorti en mai 2012<sup>79</sup>, du webzine CoinDesk qui se spécialise dans les monnaies numériques<sup>80</sup> et d'autres journaux plus traditionnels consacrant plusieurs articles spécialisés aux monnaies numériques à l'instar de *Business Insider*. En effet le Bitcoin sort peu à peu de l'ombre et n'est plus l'apanage d'une élite d'informaticiens et de *geeks*. En effet on peut se rendre compte que chaque mois de plus en plus de commerçants se lancent dans l'expérience du Bitcoin, car les étrangers n'ont pas à changer leur argent et le mécanisme de fraude bancaire ne peut fonctionner, une fois le paiement fait avec des bitcoins aucune banque ne peut venir reprendre l'argent versé au nom d'une fraude quelconque<sup>81</sup>.

Cette exposition progressive du Bitcoin au grand public entraîne et va entraîner de plus en plus de publications dans la presse, de la part d'universitaires, d'organismes gouvernementaux ou non. En effet pour obtenir des informations sur le Bitcoin et les innovations similaires, il est souvent nécessaire de lire les rapports des commissions sénatoriales officielles traitant du sujet. Les États cherchent à trouver des informations auprès d'experts sur le sujet. Ces experts peuvent être des informaticiens, des représentants des banques centrales, des entrepreneurs en Bitcoin ou encore des professeurs d'université<sup>82</sup>. Différents organismes comme des banques privées ou des banques centrales pondent quelques rapports, analyses sur différents aspects du Bitcoin et des monnaies

---

<sup>79</sup> <http://bitcoinmagazine.com/product/issue01/>

<sup>80</sup> COINDESK, en ligne : <<http://www.coindesk.com/>>

<sup>81</sup> Austin REYNOLDS, « Small businesses enjoy success after accepting Bitcoin », *CoinDesk* [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.coindesk.com/small-businesses-enjoy-success-accepting-bitcoin/>> (9 mars 2015).

<sup>82</sup> SENAT DU CANADA, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des Banques et du commerce sur l'utilisation de la monnaie numérique*, 2014.

similaires à l'instar de la Banque Centrale Européenne, de la Banque de France ou encore de la Caisse Desjardins. Toutefois, il est important de garder en tête que la plupart des rapports des banques sur le Bitcoin seront négatifs étant donné que cette monnaie s'est construite en réaction au monopole bancaire, qu'il soit central ou non, et à la mainmise gouvernementale sur l'émission et le contrôle de la monnaie. Les conclusions que tirent les banques sont donc que le Bitcoin sert peu, à l'exception de l'achat de marchandises illicites<sup>83</sup>. Dans un sujet aussi actuel et sensible que les monnaies numériques décentralisées, il est important de savoir quels sont les intérêts de chaque partie pour savoir quelle est la valeur objective du rapport et de l'information transmise. Comme en politique, pour le Bitcoin nous assistons à l'apparition de lobbies pro et anti qui se battent à coup de chiffres que chacun fait parler selon son intérêt. Les médias se sont même emparés de l'affaire avec de gros titres tapageurs et une recherche de sensationnel. C'est pourquoi il est très important de garder une certaine distance face à l'information qui filtre concernant le Bitcoin, la littérature scientifique n'étant qu'à peine développée sur le sujet.

La plus grosse partie de la littérature scientifique sur le sujet traite des rapports entre le Bitcoin et l'informatique ou entre le Bitcoin et son impact économique potentiel<sup>84</sup>, ainsi que sur la révolution commerciale qu'il peut engendrer. La plupart des articles universitaires sur le sujet du Bitcoin ont trait à l'anonymat<sup>85</sup> que procure cette monnaie, aux fins de savoir s'il est réel ou non<sup>86</sup>. Certains articles scientifiques traitent aussi des méthodes de chiffrement comparées à d'autres. D'autres traitent de l'histoire et de l'évolution des monnaies chiffrées et décentralisées<sup>87</sup>. Et enfin certains articles scientifiques traitent de l'impact de cette chose nouvelle sur l'économie réelle<sup>88</sup>, les mécanismes qui sous-tendent à la création monétaire ou encore le rôle que ces types monnaies peuvent avoir dans les économies locales ou celles de pays en voie de développement. En effet, si

---

<sup>83</sup> Hendrix VACHON, « Les limites des monnaies du type *bitcoin* », *Desjardins Études économiques*, 21 novembre 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.desjardins.com/ressources/pdf/pv131121-f.pdf?resVer=1385162817000>> (6 février 2015).

<sup>84</sup> Marie BRIÈRE, Kim OOSTERLINCK, Ariane SZAFARZ, *Virtual Currency, Tangible Return : Portfolio Diversification with Bitcoin*, septembre 2013.

<sup>85</sup> Fergal REID, Martin HARRIGAN, *An Analysis of Anonymity in the Bitcoin System*, IEEE International Conference on Privacy, Security, Risk and Trust, 2011.

<sup>86</sup> Sarah MEIKLEJOHN, Marjori POMAROLE, Grant JORDAN, Damon MCCOY, Geoffrey VOELKER, Stefan SAVAGE, *A fistful of Bitcoins : Characterizing Payments Among Men with No Names*, octobre 2013.

<sup>87</sup> Sarah JEONG, *The Bitcoin Protocol as Law, and the Politics of a Stateless Currency*, 5 août 2013.

<sup>88</sup> Robin TEIGLAND, Zeynep YETIS, Tomas LARSSON, *Breaking Out of the Bank in Europe – Exploring Collective Emergent Institutional Entrepreneurship through Bitcoin*, 15th Annual SNEE Conference, mai 2013.

8% des citoyens américains n'ont pas accès au système bancaire et 20% sont sous-bancarisés<sup>89</sup>, imaginez l'effet de ce système parallèle dans les autres pays du monde où plus de la moitié de la population n'a pas accès à des services bancaires tels qu'offerts aujourd'hui<sup>90</sup>.

D'autres articles parlent des théories de la monnaie, de l'école de Vienne ou école autrichienne d'économie, dont Hayek et von Mises furent les chefs de file et dont certaines théories furent à l'origine de la création du Bitcoin. En effet, selon la Banque Centrale Européenne, dans son rapport sur les systèmes monétaires virtuels, le système Bitcoin puiserait son origine économique au sein des théories de l'École Autrichienne d'Économie<sup>91</sup> comme celles de Bohm-Bawerk, von Mises, ou Hayek. Et plus précisément dans leur critique de l'actuel système monétaire fiduciaire, ainsi que dans leur critique de l'interventionnisme des gouvernements, ou autres organismes, qui selon eux entraînent la création de cycles économiques exacerbés et d'une forte inflation<sup>92</sup>. Beaucoup d'économistes de l'École Autrichienne demandent l'abandon du système de monnaie fiduciaire et le retour à une monnaie convertible en or ou basée sur l'étalon d'or (*gold standards*) qui ne peut être manipulée facilement par une quelconque autorité. Dans *Denationalisation of Money*, Hayek écrit que l'émission de la monnaie ne doit plus être le monopole des États<sup>93</sup>.

Toutefois malheureusement, dû à la nouveauté et à la complexité du sujet, très peu d'articles universitaires portent sur l'insertion de cette nouveauté financière dans le cadre juridique actuel des différents États. C'est pourquoi en ce qui concerne la littérature, ce papier va en majorité se pencher sur les présentations de leurs projets par les créateurs de ces monnaies, sur les rapports

---

<sup>89</sup> FEDERAL DEPOSIT INSURANCE CORPORATION, *National Survey of Unbanked and Underbanked Households*, Septembre 2012 [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.fdic.gov/householdsurvey/2012\\_unbankedreport\\_execsumm.pdf](http://www.fdic.gov/householdsurvey/2012_unbankedreport_execsumm.pdf)> (30 mai 2014).

<sup>90</sup> WORLD BANK, *Financial Inclusion Data*, 2012 [Ressource électronique], en ligne : <<http://datatopics.worldbank.org/financialinclusion/>> (30 mai 2014).

<sup>91</sup> Thierry AIMAR, « Les apports de l'École autrichienne d'économie », *Compte rendu de la conférence à l'Institut Turgot*, 22 janvier 2007, en ligne : <[http://www.catallaxia.org/wiki/Thierry\\_Aimar:Les\\_apports\\_de\\_l%E2%80%99%C3%A9cole\\_autrichienne\\_%C3%A0\\_l%E2%80%99%C3%A9conomie:\\_subjectivisme,\\_ignorance\\_et\\_coordination](http://www.catallaxia.org/wiki/Thierry_Aimar:Les_apports_de_l%E2%80%99%C3%A9cole_autrichienne_%C3%A0_l%E2%80%99%C3%A9conomie:_subjectivisme,_ignorance_et_coordination)> (6 février 2015).

<sup>92</sup> Ludwig VON MISES, "What economic calculation requires is a monetary system whose functioning is not sabotaged by government interference", in *Human Action*, éd. Yale University Press, 1949, p224 [Ressource électronique], en ligne : <<http://mises.org/quotes.aspx?action=subject&subject=Economic%20Calculation>> (5 février 2015).

<sup>93</sup> Friedrich HAYEK, *The Denationalisation of Money – The argument refined*, éd. Institute of Economic Affairs, 1976 [Ressource électronique], en ligne : <<http://mises.org/books/denationalisation.pdf>> (28 mars 2013).

d'organismes internationaux, sur les auditions devant les commissions sénatoriales de différents pays ou encore sur les directives d'organes de l'État ayant trait au sujet des monnaies numériques.

### *Différentes variété de cryptomonnaies*

En plus de ce manque de littérature sur le sujet du Bitcoin, un autre problème apparaît en ce qui concerne la définition du Bitcoin. En effet, comme une révolution n'arrive jamais seule, on a pu le constater en Europe au XIXe siècle, de nombreuses monnaies chiffrées se basant sur le protocole OpenSource du Bitcoin ont fait leur apparition dans le sillage de celui-ci. Ces monnaies là, bien qu'ayant un fonctionnement similaire au Bitcoin, possèdent différentes caractéristiques et objectifs. Un effet de mode a suivi l'apparition du Bitcoin et comme durant la période de la ruée vers l'or en Amérique du Nord, nombreux sont ceux à se lancer dans l'aventure et à chercher à créer eux-mêmes leur propre monnaie électronique. La plupart de ces « altcoins », nom donné aux monnaies similaires au Bitcoin, cherchent donc à améliorer le système existant ou n'en sont que de pâles copies.

Par exemple, il existe le LiteCoin qui utilise la « Proof-of-Stake » (PoS) à la place de la preuve de travail. Comme la preuve de travail, la PoS permet de déterminer qui signe les transactions en cryptomonnaies grâce au travail de mineurs. Dans le système de la PoS, le mineur mine en pourcentage de la cryptomonnaie détenue. Ce système serait plus efficace quant à la sécurité et à la consommation d'énergie. Le LiteCoin s'échange d'ailleurs en 2 minutes 30 à la place de 10 minutes pour le Bitcoin. Il serait considéré par certains comme étant au Bitcoin ce qu'est l'argent à l'or. À l'heure actuelle, le LiteCoin est le concurrent le plus sérieux du Bitcoin<sup>94</sup>.

De nombreux autres altcoins existent. Leur existence peut être plus ou moins longue et plus ou moins sérieuse. En effet, existe par exemple le Dogecoin. Cent milliards de dogecoins sont minés avant la fin 2014 puis 5,2 milliards de nouveaux dogecoins seront créés par an. Le Dogecoin est une monnaie numérique qui a peu d'applications concrètement utiles de manière économique, toutefois

---

<sup>94</sup> COINDESK, *What is the Difference Between Litecoin and Bitcoin ?*, dernièrement modifié le 2 avril 2014, en ligne : <<http://www.coindesk.com/information/comparing-litecoin-bitcoin/>> (6 février 2015).

il sert majoritairement à payer des pourboires sur Internet<sup>95</sup>. Un peu ce que sont les cents au dollar. Avec le Dogecoin, des utilisateurs peuvent faire des donations à d'autres utilisateurs pour avoir écrit un commentaire amusant ou aidant pour la communauté. On peut voir dans cette innovation une nouvelle forme d'incitation à l'entraide sur la toile et au partage du savoir. Il permet aussi de faire des levées de fonds. Ainsi en janvier 2014 des nostalgiques du classique Disney, Rasta Rocket, réussirent à réunir la somme de 50 000 dollars US pour permettre l'inscription de l'équipe de bobsleigh jamaïcaine, qualifiée pour les J.O. de Sotchi, mais qui n'avait pas les fonds suffisants pour payer son inscription<sup>96</sup>. La Dogecoin Foundation, organe non officiel représentant les intérêts de cet altcoin, organise des levées de fonds pour permettre de donner de l'eau potable dans des lieux désolés par la sécheresse au Kenya. Les petites donations sont permises à moindre coût dans ce système.

Parmi d'autres monnaies, il existe aussi le Namecoin qui permet d'avoir des noms de domaines décentralisés sans le monopole et le contrôle de l'ICANN sur les noms de domaines relatifs au web. En effet le Namecoin a permis la création de noms de domaines en .bit<sup>97</sup>. Une autre caractéristique intéressante qu'il permet est celle mettre et de garder en ligne des données de manière décentralisée sans possibilité de destruction de ces données par des gouvernements à tendances totalitaires, tels la Chine, l'Iran, l'Arabie Saoudite, la Russie ou la Corée du Nord. Le stockage et l'achat des noms de domaines se font en bitcoins ou namecoins. Le Namecoin va devenir l'un des instruments privilégiés pour combattre la censure, à l'instar du réseau anonyme TOR créé par des universitaires et l'armée américaine en 2004<sup>98</sup>.

Certains problèmes spécifiques entraînent la création de nouveaux altcoins. Le DopeCoin, qui se proclame plus sécurisé et plus rapide que le Bitcoin, ainsi que le PotCoin sont par exemple des

---

<sup>95</sup> Rob WILE, « Dogecoin : How the thing that started as a joke became the hottest digital currency in the world », *Business Insider*, 19 décembre 2013, en ligne : <<http://www.businessinsider.com/what-is-dogecoin-2013-12>> (6 février 2015).

<sup>96</sup> Alex HERN, « It's bobsleigh time : Jamaican team raises \$25,000 in Dogecoin », *The Guardian*, 20 janvier 2014, en ligne : <<http://www.theguardian.com/technology/2014/jan/20/jamaican-bobsled-team-raises-dogecoin-winter-olympics>> (6 février 2015).

<sup>97</sup> WIKIPEDIA, *NameCoin*, 117 auteurs distincts, en ligne : <<https://en.wikipedia.org/wiki/Namecoin>> (5 février 2015).

<sup>98</sup> Erwan JONCHERES, « NameCoin ou le nouveau garant d'un Internet libre », *Droitdu.net*, 19 février 2014, en ligne : <<http://droitdu.net/2014/02/namecoin-ou-le-nouveau-garant-dun-internet-libre/>> (6 février 2015).

monnaies électroniques qui ont pour but de permettre d'acheter de la drogue<sup>99</sup>. Le PotCoin permet d'acheter de la marijuana médicale dans les dispensaires du Colorado où le dollar ne peut être utilisé à cause de la frilosité des banques qui ont peur de faire des affaires avec des magasins de vente de drogue. En effet bien que la marijuana soit légale dans certains États américains, elle ne l'est pas au niveau fédéral, certaines banques ont donc décidé de ne pas permettre aux dispensaires d'herbe d'ouvrir un compte en banque ou d'accepter la carte de crédit<sup>100</sup>. Le DopeCoin quant à lui s'inquiète peu de la légalité des transactions.

Il existe aussi une cryptomonnaie que beaucoup considèrent comme le futur des systèmes décentralisés ou bien comme le Bitcoin 2.0. Cette cryptomonnaie s'appelle *Ethereum* et permettrait grâce à son nouveau protocole de mettre en œuvre des *smart contracts* et de la *smart property*<sup>101</sup>. En effet le but d'*Ethereum* est de faire disparaître l'élément de confiance qui est inhérent à tous les services que nous utilisons aujourd'hui, pour décentraliser sur un réseau similaire au Bitcoin le partage des données. L'élément de confiance se placerait donc dans le système décentralisé plutôt que dans les acteurs sur lesquels nous plaçons notre confiance aujourd'hui. *Ethereum* permettrait d'échanger de la monnaie, des actions ou obligations, des titres de propriété de meubles ou d'immeubles ou même de sceller un engagement de manière publique dans la « blockchain »<sup>102</sup> sans la nécessité d'avoir une tierce partie de confiance. En effet, de nos jours chaque consommateur en ligne fait confiance aux nombreux services qu'il utilise en ligne pour être honnête, pour garder confidentielles les informations bancaires et personnelles de leurs clients et pour être assez sécurisés contre le vol de données ainsi que pour ne pas vendre celles-ci. Cela fait beaucoup de confiance accordée la plupart du temps à des inconnus. Ce que cherche donc à accomplir *Ethereum* est un système où tout ce qui est en ligne serait décentralisé, sans contrôle humain, afin d'avoir un système

---

<sup>99</sup> Roger HUANG, « Potcoin, A New Cryptocurrency To Help Ease The War On Drugs », *TechCrunch*, 14 mars 2014, en ligne : <<http://techcrunch.com/2014/03/14/help-end-the-war-on-drugs-with-this-new-cryptocurrency/>> (28 mars 2015).

<sup>100</sup> John DYER, « Stoners Now Have Their Own Cryptocurrency : PotCoin », *Vice*, 27 mars 2014, en ligne : <<https://news.vice.com/article/stoners-now-have-their-own-cryptocurrency-potcoin>> (6 février 2015)

<sup>101</sup> WIKIPÉDIA, *Ethereum*, 51 auteurs distincts, en ligne : <<https://en.wikipedia.org/wiki/Ethereum>> (6 février 2015).

<sup>102</sup> Le fonctionnement de la chaîne de blocs est expliqué plus haut dans l'introduction aux pages 14 et 15.

où la confiance à faire aux institutions n'est plus obligatoire ni nécessaire<sup>103</sup>. Ce système promet des innovations, en cours d'invention ou n'ayant pas encore été inventées, concernant différents domaines tels le Droit, la finance, la banque, la propriété et bien d'autres encore.

Ces nouveaux systèmes de paiement et de décentralisation utilisant des monnaies numériques cryptées découlant du Bitcoin ont de nombreux avantages et inconvénients.

### *Nombreux avantages des cryptomonnaies*

Parmi les avantages du Bitcoin et des altcoins est le fait qu'est mis en place un système où pour la première fois à notre époque les personnes ont la possibilité de détenir et transférer de l'argent sans qu'un quelconque tiers ne nous donne la permission ou soit impliqué. L'argent peut désormais passer les frontières sans nécessiter l'autorisation de quiconque à l'inverse du transport de marchandises, d'argent réel ou de personnes<sup>104</sup>. Ce qui est un énorme avantage pour le commerce international ainsi que pour les particuliers. Toutefois, cet avantage peut se trouver être un inconvénient du point de vue gouvernemental. Les États aiment à contrôler les flux financiers pour empêcher l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. De ce point de vue là il va être nécessaire de trouver un juste-milieu.

L'un des autres avantages du Bitcoin est le faible coût des transactions par rapport au système bancaire traditionnel<sup>105</sup>. En effet pour le moment l'utilisateur du système Bitcoin peut faire des transactions au sein de ce système à un coût presque nul. Les mineurs se rémunèrent de leur travail de validation des transactions par le biais de l'apparition de nouveaux bitcoins. Tandis qu'un virement, surtout ceux internationaux, coûte très cher ou encore qu'un retrait chez une banque concurrente est facturé environ 3\$ par retrait<sup>106</sup>. Ce faible coût est cependant contesté par les banques traditionnelles qui lui opposent un coût d'entrée dans le système, car effectivement les

---

<sup>103</sup> Vitalik BUTERIN, *A Next-Generation Smart Contract and Decentralized Application Platform*, 10 décembre 2014, en ligne : <<https://github.com/ethereum/wiki/wiki/White-Paper#ethereum>> (6 février 2015).

<sup>104</sup> S. JEONG, précité, note 87.

<sup>105</sup> William LUTHER, « Cryptocurrencies, Network Effects, and Switching Costs », *Mercatus Center George Mason University*, septembre 2013.

<sup>106</sup> Expérience personnelle lors de mes retraits avec un carte de débit canadienne chez diverses banques concurrentes. La caisse Desjardins est la banque aux frais de retraits les plus élevés.

plateformes d'échange prennent un pourcentage pour chaque dépôt d'argent sur la plateforme et à chaque achat ou vente de bitcoins.

Les transactions dans le système Bitcoin se font en dix minutes, soit à la création de chaque nouveau bloc. Ce serait comme un livre dont on écrit sur une nouvelle page blanche les transactions passées dans les dernières dix minutes. Il faut un grand maximum de dix vérifications de transactions pour s'assurer que les bitcoins n'ont pas été doublement dépensés<sup>107</sup> tandis que dans un système bancaire traditionnel un virement prend une moyenne de deux à trois jours et bien plus lorsque celui-ci est international. Dans certains cas les banques peuvent même se permettre de faire de la rétrofacturation quand il s'agit de transactions frauduleuses. Ce qui est à la fois un avantage pour les banques et les clients de celles-ci, mais un énorme inconvénient pour les commerçants qui doivent alors comptabiliser la vente frauduleuse aux pertes du bilan comptable<sup>108</sup>. Les entreprises ne supportent donc plus le coût de la fraude<sup>109</sup>. Le Bitcoin, en prévenant la double utilisation de ses unités, empêche la rétrofacturation<sup>110</sup>, toutefois ne permet pas aux victimes de vols de se faire restituer les bitcoins incriminés.

Ces faibles coûts de transaction au sein du système permettent aux habitants des pays en voie de développement d'avoir un accès au microcrédit ainsi qu'à un système bancaire parallèle à moindres frais<sup>111</sup>. Souvent les coûts bancaires sont prohibitifs dans ces pays. Au Kenya et en Tanzanie, M-Pesa qui est un service de microfinancement et de paiement par téléphone mobile a été lancé par les plus grands opérateurs mobiles. Une identification est toutefois demandée lors des retraits et dépôts. En plus des dépôts et des retraits, les utilisateurs peuvent faire des virements à d'autres utilisateurs ou non-utilisateurs, payer leurs factures, payer en magasin et acheter du forfait téléphonique. M-Pesa a aussi été utilisé en Afghanistan pour payer les policiers afin de passer outre la corruption générale au sein de l'administration. Leurs salaires ont augmenté de manière significative. Depuis

---

<sup>107</sup> S. NAKAMOTO, précité, note 22.

<sup>108</sup> CHASEPAYMENTECH, *Rétrofacturation des cartes de crédit*, en ligne : <[http://fr.chasepaymentech.ca/credit\\_card\\_chargeback.html](http://fr.chasepaymentech.ca/credit_card_chargeback.html)> (28 mars 2015).

<sup>109</sup> Jerry BRITO, Andrea CASTILLO, « Bitcoin : A Primer for Policymakers », *Mercatus Center George Mason University*, 19 décembre 2013, p.12 [Ressource électronique], en ligne : <<http://mercatus.org/publication/bitcoin-primer-policymakers>> (6 février 2015).

<sup>110</sup> S. NAKAMOTO, précité, note 22.

<sup>111</sup> *id.* 109.

2013, il est possible d'acheter et de payer en Bitcoin par le biais de M-Pesa grâce à l'application Kipochi qui facilite la tâche aux utilisateurs de M-Pesa<sup>112</sup>.

Par sa dématérialisation le Bitcoin et les différents altcoins s'inscrivent parfaitement dans un monde où les paiements se font de plus en plus par le biais du commerce électronique. Dans un monde où les échanges sont de plus en plus dématérialisés et mondialisés, il est nécessaire pour les entreprises et les consommateurs d'avoir une monnaie de l'Internet qui soit internationale et complètement électronique. En ce qui concerne le commerce, ces systèmes-là permettent aux entreprises de ne plus avoir à supporter le coût des normes PCI DSS, ou standard de sécurité des données *pour* l'industrie des cartes de paiement<sup>113</sup>, qui sont longs et coûteux à mettre en place, mais toutefois obligatoires quand un marchand accepte les cartes de crédit<sup>114</sup>.

De plus pour certains utilisateurs ce contrôle des États et banques sur la monnaie traditionnelle est un avantage important. Toutefois, le Bitcoin doit en partie sa popularité et l'augmentation de sa valeur soudaine en avril 2013 à la crise de Chypre. Les banques avaient alors sous l'impulsion de l'Union européenne, interdit aux citoyens de retirer leur argent. Ceux-ci pris de panique et révoltés se sont tournés vers le Bitcoin afin de retrouver un contrôle sur leurs fonds propres<sup>115</sup>. Dans certains pays où l'économie est instable ou soumise à un régime totalitaire, ces monnaies numériques là peuvent servir de moyen d'échange à la population à condition que leurs cours se stabilisent.

### *Inconvénients des cryptomonnaies*

La forte volatilité du Bitcoin est un handicap à son acceptation généralisée ainsi qu'un inconvénient pour les commerces qui voudraient accepter les paiements en Bitcoin et pour les utilisateurs qui

---

<sup>112</sup> Daniel CAWREY, « Bitcoin and M-Pesa : Why money in Kenya has gone digital », *CoinDesk*, 10 juillet 2013, en ligne : <<http://www.coindesk.com/bitcoin-and-m-pesa-why-money-in-kenya-has-gone-digital/>> (5 février 2015).

<sup>113</sup> INDUSTRIE DES CARTES DE PAIEMENT (PCI), *Norme de sécurité des données – Conditions et procédures d'évaluation de sécurité*, Novembre 2013 [Ressource électronique], en ligne : <[http://fr.pcisecuritystandards.org/\\_onelink\\_/pcisecurity/en2frfr/minisite/en/docs/PCI\\_DSS\\_v3.pdf](http://fr.pcisecuritystandards.org/_onelink_/pcisecurity/en2frfr/minisite/en/docs/PCI_DSS_v3.pdf)> (23 décembre 2013).

<sup>114</sup> Site officiel des Cartes Bancaires CB, *PCI... DSS et SSC, c'est quoi ?*, en ligne : <<http://www.cartes-bancaires.com/IMG/pdf/PCIDSS.pdf>> (28 mars 2015).

<sup>115</sup> Sébastien SEIBT, « La monnaie dématérialisée bitcoin se nourrit-elle de la crise chypriote ? », *France24*, 2 avril 2013, en ligne : <<http://www.france24.com/fr/20130402-bitcoin-monnaie-alternatif-chypre-crise-confiance-banque-taxe-economie-europe-change/>> (6 février 2015).

voudraient utiliser le Bitcoin comme système de paiement et non comme des spéculateurs à l'affut du moindre changement dans le cours de la monnaie<sup>116</sup>.

De plus, pour être complètement autonome au sein du système Bitcoin ou de systèmes similaires, c'est-à-dire ne pas avoir besoin d'un tiers offrant un service de porte-monnaie en ligne, il faut acquérir de grandes connaissances informatiques, et plus particulièrement dans le domaine de la sécurité. Il est donc heureux pour le grand public que ces tiers facilitant l'accès au Bitcoin existent, toutefois la confiance et la transparence dans ces entreprises services en ligne n'est pas encore de mise ce qui peut conduire à certains cas de fraudes, arnaques, vols, etc<sup>117</sup>. L'utilisateur de ces services n'est pas réellement protégé et le coût d'utilisation des plateformes peut aller jusqu'à 5% de la transaction. À une étape où les acteurs permettant d'accéder au Bitcoin ont une fiabilité incertaine, le choix d'un tiers ayant une réputation solide et étant un acteur installé du système Bitcoin semble donc primordial.

Sécurité qui va être un enjeu phare pour ces systèmes-là<sup>118</sup>. Elle fait tout. C'est grâce aux mesures de protection mises en œuvre par le système Bitcoin et par les entreprises au sein de ce système que les utilisateurs vont faire confiance à cette monnaie basée sur la non-confiance à un tiers centralisé. C'est cette confiance faite par les utilisateurs qui fixe le prix du Bitcoin par le biais de l'offre et de la demande. Il suffit que d'autres acteurs majeurs du Bitcoin commettent des fautes ou subissent une attaque informatique fructueuse de grande échelle pour que la confiance en cette monnaie et en son système s'effrite.

Dans ce papier il ne sera pas question d'évoquer les monnaies virtuelles au sens restrictif du terme. En effet la presse parle beaucoup de monnaie électronique, de monnaie virtuelle ou de monnaie numérique pour désigner le Bitcoin et les altcoins, sans vraiment faire de différence entre ces termes. La différence et la définition de ces termes seront faites dans une première sous-partie de la première partie. En effet la définition légale du Bitcoin est un enjeu de taille pour les

---

<sup>116</sup> J. BRITO, précité, note 109.

<sup>117</sup> Yves EUDES, « MtGox : retour sur les ratés du Bitcoin », *Le Monde*, 15 mai 2014, en ligne : <[http://www.lemonde.fr/technologies/article/2014/05/14/mtgox-retour-sur-les-rates-du-bitcoin\\_4416479\\_651865.html](http://www.lemonde.fr/technologies/article/2014/05/14/mtgox-retour-sur-les-rates-du-bitcoin_4416479_651865.html)> (6 février 2015).

<sup>118</sup> J. BRITO, précité, note 109.

gouvernements et différents acteurs des systèmes Bitcoin et similaires, car selon leur définition, le Bitcoin et les altcoins seront concernés par certains types de lois et pas d'autres.

Ne seront donc pas traitées les ersatz de monnaies dédiées aux jeux vidéos, à l'instar des « Facebook credits » ou de l'argent utilisée dans le jeu de rôle en ligne massivement multijoueurs « World of Warcraft » pour s'acheter des biens et services à l'intérieur du jeu même. Ne seront pas traitées non plus les monnaies fiduciaires échangées de manière électronique, à savoir celles ayant cours légal dans un pays.

Que sont donc les cryptomonnaies à l'instar du Bitcoin ? Comment se définissent-elles et s'insèrent-elles dans un cadre juridique national et international ?

## **Partie I – Quête de contrôle étatique dans le « Far-West » des monnaies numériques**

Les États, bien que désarmés face aux monnaies numériques au premier abord, commencent à les qualifier afin d'avoir plus de facilité à les faire entrer dans l'assiette des règles de droit déjà existantes, et plus particulièrement celles pénales et fiscales.

### **Chapitre 1 - Qualification du Bitcoin et des cryptomonnaies**

En ce qui trait au Bitcoin et aux altcoins, l'un des problèmes majeurs est de réussir à leur trouver une définition légale. En effet, la définition de ces objets non encore identifiés va être de prime importance pour les États afin de réussir à faire entrer le Bitcoin et les altcoins dans certaines cases juridiques et l'exclure de certaines. Dans différents pays de nombreux débats ont eu lieu, plusieurs théories ont émergé ainsi que quelques pistes de qualifications données par des organismes gouvernementaux. Toutefois tout cela reste fragile tant que la loi ne l'a pas encore été entériné. Le Bitcoin et les autres altcoins ont souvent été comparés à de l'or<sup>119</sup>, à de l'argent liquide ou à d'autres concepts déjà existants auxquels ils empruntent certaines caractéristiques. Mais si l'on pousse plus loin la comparaison, on se rend compte que le Bitcoin et les altcoins ont beaucoup de dissemblances avec ces mêmes choses auxquelles on les compare<sup>120</sup>. Ces ressemblances et différences avec les moyens d'échanges déjà existants sont source de flous juridiques qui inquiètent les législateurs à travers le monde.

#### **Section I - Définition générique des monnaies semblables au Bitcoin**

Il semble nécessaire de faire une différence entre les unités de compte et les systèmes des cryptomonnaies à l'instar de Bitcoin. Cette distinction nous permettra d'affiner notre raisonnement et de mieux comprendre les tenants et aboutissants de ces deux homonymes aux caractéristiques différentes. Tout comme il semble important de définir et de comprendre les tenants et aboutissants des monnaies numériques et virtuelles.

---

<sup>119</sup> Kyle CALDWELL, « Is Bitcoin the new gold ? », *The Telegraph*, 4 décembre 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.telegraph.co.uk/finance/personalfinance/investing/10492177/Is-Bitcoin-the-new-gold.html>> (28 mars 2015).

<sup>120</sup> Reuben GRINBERG, « Bitcoin: An Innovative Alternative Digital Currency », *Hastings Science & Technology Law Journal*, vol 4, p159, 2012 [Ressource électronique], en ligne : <[http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1817857](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1817857)> (28 mars 2015).

## 1 – Théories sur la définition de ces nouveaux systèmes monétaires dont fait partie le Bitcoin

Le Bitcoin et ses dérivés sont sujets à toutes sortes d'appellations, plus ou moins erronées. Les officiels, les journalistes, et par conséquent le grand public, appellent cela de la monnaie électronique, de la monnaie virtuelle, digitale, numérique<sup>121</sup>, ou encore des valeurs mobilières, des titres, etc. Qu'en est-il vraiment de cette valse nominale ? Quelle définition ? Doit-on inclure le Bitcoin en tant que système de paiement ou juste chercher à définir ce que sont les bitcoins qui s'échangent au sein de système de paiement ? Il serait intéressant d'avoir des définitions académiques plus précises.

**Pour une plus grande clarté, nous allons partir du postulat que le Bitcoin en tant que système de paiement ne nécessite pas de définition juridique particulière, car il n'est qu'un moyen de paiement<sup>122</sup>.** Certes le phénomène est nouveau, différent dans son fonctionnement des systèmes de paiement traditionnels que peuvent être le chèque, la transaction de main à main ou le paiement par carte de crédit. Le but poursuivi par le Bitcoin en tant que système de paiement est le même que les autres systèmes traditionnels, à savoir l'échange sécurisé, le transfert de propriété concernant des valeurs<sup>123</sup>.

Le Bitcoin en tant que système de paiement s'autorégule tout seul sans nécessité d'une intervention extérieure<sup>124</sup>. Ses possibilités d'actions sont inscrites dans le code du Bitcoin, un peu comme le Décalogue reçu au mont Sinaï qui est gravé dans les Tables de la loi. Toutefois, à l'inverse des Dix Commandements, le système de paiement Bitcoin est d'une certaine manière plus informatiquement démocratique. En effet, pour changer les règles qui régulent le système de paiement, les informaticiens travaillant sur le projet<sup>125</sup> proposent celles-ci à la communauté des mineurs<sup>126</sup>, ce

---

<sup>121</sup> Andrew WAGNER, « Digital vs. Virtual Currencies », *Bitcoin Magazine*, 22 août 2014 [Ressource électronique], en ligne : <<http://bitcoinmagazine.com/15862/digital-vs-virtual-currencies/>> (10 mars 2015).

<sup>122</sup> John DETRIXHE, « Wall Street Sees Bitcoin's Legacy as Payment System », *Bloomberg*, 16 janvier 2014 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.bloomberg.com/news/2014-01-16/wall-street-sees-bitcoin-legacy-as-payment-system-currencies.html>> (13 février 2015).

<sup>123</sup> S. NAKAMOTO, précité, note 22.

<sup>124</sup> S. NAKAMOTO, précité, note 22.

<sup>125</sup> Members of the Bitcoin Core Developers : <https://bitcoin.org/en/development>

<sup>126</sup> Le rôle des mineurs sera plus amplement expliqué au paragraphe 2 de la Section 1 du Chapitre 1 de la Partie II. Ce sont eux qui, grâce à la puissance de calcul de leurs outils informatiques, permettent de faire

sont eux qui font tourner et protègent le système contre d'éventuels agresseurs, ils s'occupent aussi d'extraire de nouveaux bitcoins et de vérifier les transactions et leur acheminement au sein du système. Si 51% de la puissance de calcul, dédiée par les mineurs pour faire fonctionner le système Bitcoin, accepte les changements proposés alors ceux-ci vont être mis en œuvre<sup>127</sup>. Ce qui compte n'est donc pas une majorité de personnes votant pour le projet à l'instar d'une démocratie directe, mais plutôt le groupe de personnes détenant la majorité de la puissance de calcul informatique du système. Au point que l'on puisse voir des sortes de systèmes politiques représentés par différentes coopératives minières avec différentes visions de l'évolution du code du Bitcoin<sup>128</sup>. On peut retrouver dans ce mode de décision un rapprochement avec le concept décisionnaire des sociétés de capitaux, où l'on ne recherche pas à avoir la majorité des actionnaires en tant que telle, mais plutôt la majorité des droits de vote de la société. Nous pouvons donc aussi bien dans une société par actions que dans le système Bitcoin nous retrouver avec des décisions, des changements pris par une minorité contrôlant une majorité des actions ou de la puissance de calcul.

D'une certaine manière, dans le système Bitcoin, pour citer Lawrence Lessig, « code is law »<sup>129</sup>. En effet, les programmeurs du système, également appelés « Bitcoin core developers », créent et proposent les changements ou mises à jour intervenant dans ce système de paiement. Les seules actions qui vont être permises seront celles prévues dans l'architecture du système, dans son code informatique. L'État n'a donc aucune prise sur les décisions concernant la modification du système de paiement à moins de contrôler 51% de la puissance de calcul investie dans le Bitcoin. Il en va de même concernant les systèmes VISA ou MasterCard où l'État n'a pas son mot à dire concernant le système de paiement en lui-même à moins d'entrer à 51% dans le capital de ces compagnies.

Le système de paiement n'est pas concerné par l'incertitude légale eu égard à sa définition, en effet la Banque de France définit comme suit les moyens de paiement :

---

fonctionner les transactions dans les systèmes de monnaies numériques chiffrées. Ils permettent aussi d'assurer la sécurité de ces systèmes.

<sup>127</sup> Alec LIU, « Who's Building Bitcoin ? An Inside Look at Bitcoin's Open Source Development », *Motherboard*, 7 mai 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://motherboard.vice.com/blog/whos-building-bitcoin-an-inside-look-at-bitcoins-open-source-development>> (10 mars 2015).

<sup>128</sup> *id.* 127.

<sup>129</sup> Lawrence LESSIG, « Code Is Law », *Harvard Magazine*, Janvier-Février 2000 [Ressource électronique], en ligne : <<http://harvardmagazine.com/2000/01/code-is-law-html>> (10 mars 2015).

« Les moyens de paiement scripturaux permettent le transfert des fonds tenus en compte suite à la remise d'un ordre de paiement. Il s'agit principalement des virements transfrontaliers ou non, des chèques, des opérations par cartes bancaires et des prélèvements. Les systèmes de paiement sont des dispositifs, centralisés ou décentralisés, en temps réel ou différé, traitant des opérations de montant faible ou élevé, et permettant d'assurer le règlement des transactions interbancaires »<sup>130</sup>.

La Banque du Canada quant à elle définit ainsi ce qu'est un système de paiement :

« Le système de paiements canadien est essentiellement un réseau de services concurrents et complémentaires qui facilite les échanges de biens, de services et d'avoirs réels ou financiers contre un moyen de paiement. Le moyen de paiement utilisé peut prendre diverses formes, qui vont des instruments traditionnels comme les billets de banque ou les chèques tirés sur les institutions financières aux instruments électroniques les plus modernes tels que les cartes à mémoire ou cartes porte-monnaie et les jetons d'un portefeuille électronique en passant par les cartes de débit et de crédit. Les instruments, les règles, les institutions et les procédures techniques facilitant le transfert de valeurs, effectué en exécution d'une obligation de paiement et qui régissent les intermédiaires concernés forment l'architecture du système de paiements canadien »<sup>131</sup>.

Le système Bitcoin, qui permet l'échange électronique de fonds, n'a pas de cours légal, mais il est accepté en tant que moyen de paiement par ses utilisateurs et possède les attributs mentionnés ci-dessus, à savoir un système de transferts de fonds ayant valeur de paiement. Il entre donc dans les définitions d'un système de paiement à l'exception du fait qu'il ne fasse pas encore partie du cadre bancaire traditionnel du fait de sa nouveauté. On peut donc considérer que la conclusion du « White

---

<sup>130</sup> BANQUE DE FRANCE, *Méthodologie et définitions*, en ligne : <<https://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/base-de-donnees/statistiques/methodologie-et-definitions.html>> (30 mars 2014).

<sup>131</sup> BANQUE DU CANADA et MINISTERE DES FINANCES, *Le système de paiements au Canada : concepts et structures*, Février 1997, Document rédigé à l'intention du Comité consultatif sur le système de paiements [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2010/09/psac1-f.pdf>> (10 mars 2015).

Paper » de Satoshi Nakamoto est avérée : « We have proposed a system for electronic transactions without relying on trust »<sup>132</sup>.

## 2 - Unité de compte du système Bitcoin : le bitcoin

**Passons donc aux bitcoins avec un petit « b »** qui sont échangés à travers le réseau Bitcoin. Leur définition est essentielle pour les États. Ce qui est échangé sur ce nouveau système monétaire électronique commence donc à poser des problèmes aux gouvernements, qui se demandent comment surveiller, réguler, encadrer, contrôler et peut-être dans certains cas extrêmes comment empêcher le Bitcoin<sup>133</sup>. Il ne transfère pas une monnaie étatique, mais bien une sorte de monnaie qui existe par elle-même, sans l'appui des gouvernements et des banques centrales<sup>134</sup>. Il est donc nécessaire de les définir pour pouvoir les encadrer. Ces bitcoins répondent-ils à la définition qui est donnée de la monnaie électronique comme semblent le penser plusieurs auteurs ?

## 3 – Cryptomonnaies et monnaie électronique

Nombre de juristes ont essayé de définir la **monnaie électronique**, les américains y ont renoncé, car une grande partie de la monnaie est électronique de nos jours<sup>135</sup>. **L'Union européenne** quant à elle définit comme suit la monnaie électronique dans une Directive européenne du 16 septembre 2009 :

« une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de

---

<sup>132</sup> S. NAKAMOTO, précité, note 22.

<sup>133</sup> Craig ELWELL, Maureen MURPHY, Michael SEITZINGER, *Bitcoin : Questions, Answers, and Analysis of Legal Issues*, Congressional Research Service, 20 décembre 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.fas.org/sgp/crs/misc/R43339.pdf>> (10 mars 2015).

<sup>134</sup> BANQUE CENTRALE EUROPEENNE, précité, note 8.

<sup>135</sup> En effet un des membres du conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale des États-Unis définit la monnaie électronique comme suit lors de l'*Electric Payment Symposium* de l'Université du Michigan le 17 septembre 1999 : « electronic money, a system that uses either a computer chip or another electronic device to record payments and debits automatically ». Toute monnaie dont les transactions sont enregistrées de manière électronique est donc de la monnaie électronique. En ligne : <<http://www.federalreserve.gov/boarddocs/speeches/1999/199909172.htm>> (28 mars 2015). D'autres auteurs tiennent des propos similaires concernant l'absence de cadre légal régissant les monnaies électroniques aux États-Unis. Andrés GUADAMUZ et Christopher MARSDEN dans leur article *Bitcoin : The wrong implementation of the right idea at the right time* du 18 juin 2014 précisent que « Unlike the United States, the EU has implemented a legal framework for the regulation of electronic money ». En ligne : <[http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2526736](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2526736)> (28 mars 2015).

fonds aux fins d'opérations de paiement telles que définies à l'article 4, point 5), de la directive 2007/64/CE et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique »<sup>136</sup>.

L'article 4, point 5), de la directive 2007/64/CE définit une opération de paiement comme « une action, initiée par le payeur ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire »<sup>137</sup>. La dimension électronique est devenue un moyen.

Au regard des définitions de ces deux directives du Parlement européen, les **bitcoins ne sont donc pas considérés comme de la monnaie électronique dans l'Union européenne, car dans le système Bitcoin, les utilisateurs ne connaissent pas d'émetteur sur qui ils peuvent avoir une créance**. C'est la contrepartie de la décentralisation des monnaies numériques, à moins que l'on considère le système en lui-même comme étant l'émetteur, à savoir les mineurs et les développeurs du système. En effet selon cette définition, il n'est pas nécessaire que la monnaie électronique soit de la monnaie ayant cours légal. La définition de la Banque Centrale Européenne (ci-après « BCE ») porte sur ce qui est selon elle de la monnaie électronique dans son ensemble et non pas seulement ce qu'est l'euro sous forme électronique.

**La Banque du Canada** a une définition assez semblable de la monnaie électronique, à savoir être une :

« valeur monétaire stockée sous une forme électronique par divers moyens, comme un téléphone portable, une tablette tactile, une carte sans contact (ou une carte à puce), un disque dur ou un serveur, et transférable par voie numérique. La plupart du temps, la monnaie électronique

---

<sup>136</sup> PARLEMENT EUROPEEN ET CONSEIL, *Directive 2009/110/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE*, 2009.

<sup>137</sup> PARLEMENT EUROPEEN ET CONSEIL, *Directive 2007/64/CE concernant les services de paiement dans le marché intérieur modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE*, 2009.

est émise par une institution contre une remise de fonds et sa valeur est exprimée en monnaie nationale »<sup>138</sup>.

Malgré une définition plus restreinte de la monnaie électronique, cette définition n'exclut pas les bitcoins et autres altcoins qui peuvent aussi être considérés au Canada comme de la monnaie électronique. En effet il ressort de cette définition de la Banque du Canada que la monnaie électronique n'exclut pas la monnaie électronique émise par aucune institution ou non émise par une institution centralisée, contrairement à l'Union européenne.

#### 4 – Monnaie virtuelle, numérique et digitale

Lorsque des écrits font référence aux cryptomonnaies comme le Bitcoin, ils utilisent une grande variété de qualificatifs : électronique, cryptée, décentralisée, digitale, virtuelle, numérique... Qu'en est-il de ces appellations ?

**La Banque Centrale Européenne définit comme suit ce qu'est la monnaie virtuelle :**

« a virtual currency is a type of unregulated, digital money, which is issued and usually controlled by its developers, and used and accepted among the members of a specific virtual community »<sup>139</sup>.

Dans cette définition il est clair que la monnaie virtuelle est définie comme de la monnaie numérique non régulée et acceptée par les membres d'une communauté. La BCE prévient que cette définition de la monnaie virtuelle peut être sujette à changement si les caractéristiques fondamentales des monnaies virtuelles changent aussi. La monnaie virtuelle, qui est de la monnaie numérique selon la BCE, pourrait par conséquent devenir une monnaie électronique aux yeux de la BCE s'il existe un émetteur identifiable. Selon cette définition dans la monnaie virtuelle il existerait toujours un émetteur à savoir les développeurs de la monnaie. Ce rapport postérieur à la directive de 2009 sur la monnaie électronique semble imbriquer implicitement les monnaies virtuelles dans les monnaies électroniques à la condition qu'il existe une créance sur les émetteurs de celles-ci. Toutefois la Justice n'a pas encore eu à se prononcer sur ce point qui mériterait d'être éclairci en amont par le législateur ou en aval par la jurisprudence.

---

<sup>138</sup> BANQUE DU CANADA, *La monnaie électronique*, documents d'information, 2014 [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2014/04/monnaie\\_electronique\\_document\\_information.pdf](http://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2014/04/monnaie_electronique_document_information.pdf)> (10 mars 2015).

<sup>139</sup> BANQUE CENTRALE EUROPEENNE, précité, note 8.

Cette définition de la BCE prête à confusion, car la monnaie virtuelle serait un type de monnaie numérique. Toutefois, le jour où la monnaie virtuelle est régulée par un État, celle-ci ne serait donc plus de la monnaie virtuelle ? On s'entend sur le fait que les algorithmes des systèmes de monnaies décentralisées régulent déjà les monnaies en question et les types d'actions possibles dans ces systèmes<sup>140</sup>. Ceci ne peut être le type de régulation dont parle la BCE dans sa définition des monnaies virtuelles. Cette définition devrait être précisée ou révisée, car outre le fait que les monnaies virtuelles sont régulées par leurs codes informatiques<sup>141</sup>, celles-ci sont aussi en passe d'être régulées juridiquement par les États, comme nous allons le voir dans la suite du présent travail, ce qui sortirait le Bitcoin et les altcoins de la définition dans laquelle la BCE a tenté de les faire entrer.

La BCE explique qu'il existe trois types de systèmes monétaires virtuels ou numériques<sup>142</sup>. Premièrement, les systèmes fermés qui seraient des systèmes où la monnaie virtuelle est réellement virtuelle comme l'« or » du jeu « World of Warcraft » qui ne peut être dépensé qu'au sein du monde virtuel de « World of Warcraft »<sup>143</sup>. L'utilisateur gagne la monnaie virtuelle dans le jeu et ne peut l'en sortir, bien que l'on trouve des sites proposant d'acheter de l'« or » de « World of Warcraft » contre du dollar ou de l'euro. Deuxièmement, les systèmes à flux unidirectionnel où l'argent virtuel peut être acheté avec de l'argent réel comme l'Euro, mais qui ne peut en retour être échangé contre de l'argent réel. Ce serait l'exemple des « Facebook credits » ou de l'argent virtuel créé par de nombreuses applications pour téléphones intelligents ou tablettes numériques<sup>144</sup>. Et enfin, troisièmement, les systèmes à flux bidirectionnel où les utilisateurs peuvent échanger de l'argent réel, à savoir de la monnaie ayant cours légal, contre de la monnaie numérique et vice-versa. Dans ce système la monnaie numérique n'est pas bloquée dans le monde virtuel, elle peut interagir avec l'économie réelle et bénéficie d'un taux de change avec les monnaies traditionnelles.

---

<sup>140</sup> LESSIG L., *Code and Other Laws of Cyberspace*, New York, Basic Book, 2000,

<sup>141</sup> Pierre PÉLADEAU, « L'informatique ordinatrice du droit et des procès d'information sur les personnes », *Technologie de l'information et société*, vol. 1, no. 3 (1989), 35-56.

<sup>142</sup> BANQUE CENTRALE EUROPEENNE, précité, note 8.

<sup>143</sup> Richard HEEKS, « Understanding "Gold Farming" and Real-Money Trading as the Intersection of Real and Virtual Economies », *Journal of Virtual Worlds Research*, Vol.2 n°4, Février 2010 [Ressource électronique], en ligne : <<https://journals.tdl.org/jvwr/index.php/jvwr/article/view/868/633>> (10 mars 2015).

<sup>144</sup> R. GRINBERG, précité, note 120

C'est pourquoi nous utiliserons le terme **monnaie numérique** plutôt que le terme monnaie virtuelle dans la suite de ce document, afin d'éviter l'amalgame entre les monnaies bloquées dans le monde virtuel, à l'instar des « Facebook credits » et de l'or du jeu « World of Warcraft », et les monnaies numériques issues du monde virtuel, à l'instar du Bitcoin et des altcoins, mais qui interagissent et sont utilisées dans l'économie réelle.

Et cela même si les États-Unis dans la communication de ses organes gouvernementaux utilisent à chaque fois le terme « virtual currency » qui peut être traduit comme : monnaie virtuelle. Le *FinCEN* utilise le terme « virtual currency »<sup>145</sup>, l'IRS utilise aussi ce terme dans ses orientations fiscales<sup>146</sup> et la SEC également dans sa mise en garde du consommateur<sup>147</sup>. Le US Department of Treasury définit comme suit les monnaies virtuelles : « medium of exchange that operates like a currency in some environments, but does not have all the attributes of real currency »<sup>148</sup>.

L'IRS va plus loin dans sa définition de la monnaie virtuelle en la sous-divisant en deux. Il existe la « non-convertible virtual currency » ou monnaie virtuelle non-convertible et la « convertible virtual currency » ou monnaie virtuelle convertible<sup>149</sup>. Cette distinction moins poussée que celle de la BCE permet de faire la différence entre les « Facebook credits » et l'or de « World of Warcraft », qui sont de la monnaie virtuelle non-convertible et les bitcoins et autres altcoins qui sont de la monnaie virtuelle convertible, à savoir qui peut interagir avec l'économie réelle et qui à une valeur en monnaie réelle. Les monnaies virtuelles convertibles de l'IRS sont l'équivalent des systèmes monétaires virtuels à flux bidirectionnel de la BCE, que nous appellerons les monnaies numériques pour plus de clarté.

En ce qui concerne le **Canada**, en avril 2014, lors d'une intervention devant le Comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce du Parlement du Canada, la Banque du Canada est venue

---

<sup>145</sup> DEPARTMENT OF THE TREASURY FINANCIAL CRIMES ENFORCEMENT NETWORK, précité, note 68.

<sup>146</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, *Notice 2014-21*, 25 mars 2014 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.irs.gov/pub/irs-drop/n-14-21.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>147</sup> SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, précité, note 71.

<sup>148</sup> DEPARTMENT OF THE TREASURY FINANCIAL CRIMES ENFORCEMENT NETWORK, précité, note 68.

<sup>149</sup> *id.* 146.

exposer sa conception de ce qu'est la monnaie électronique<sup>150</sup>. Il semble nécessaire de rappeler que la Banque du Canada, comme la plupart des banques centrales, est hostile au Bitcoin et aux autres cryptomonnaies qui l'amputent d'une partie de son contrôle sur la monnaie et par la même l'ampute d'une partie de l'effet de sa politique monétaire.

Graham Johnson, le chef du service de Gestion financière et Opérations bancaires au sein de la Banque du Canada définit comme suit la monnaie électronique :

« la monnaie électronique consiste en une valeur monétaire authentique qui est stockée sur un support électronique, comme un ordinateur, un téléphone portable, une tablette, une carte à puce, ou encore un serveur. La monnaie électronique a une valeur monétaire qui lui est attribuée dans une monnaie nationale, souvent par un émetteur qui s'en porte garant »<sup>151</sup>.

Cette définition restreignant aux seules monnaies traditionnelles, à savoir celles ayant cours légal, la possible qualification de monnaie électronique qui a été apportée par le chef du service est rapidement atténuée par son directeur adjoint Lukasz Pomorski<sup>152</sup>.

En effet celui-ci explique que la monnaie électronique est un concept difficile à appréhender, qu'elle est connue sous plusieurs noms comme « monnaie numérique », « monnaie virtuelle », « argent électronique » qui sont employés comme s'ils étaient interchangeables. La réelle distinction selon lui se situerait entre la monnaie électronique centralisée, à savoir la monnaie traditionnelle s'échangeant sous forme scripturale, et la monnaie électronique décentralisée, à savoir les monnaies supportées par un réseau pair-à-pair qui n'ont pas d'institutions émettrices comme les cryptomonnaies. Dans cette nuance apportée par le directeur adjoint on se rend compte que les monnaies électroniques ne sont pas exclusivement des monnaies émises par les banques centrales.

---

<sup>150</sup> BANQUE DU CANADA, « Exposé sur les monnaies électroniques » lors d'auditions au Sénat canadien sur les monnaies numérique, 2 avril 2014 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.banqueducanada.ca/2014/04/expose-sur-les-monnaies-electroniques/>> (11 mars 2015).

<sup>151</sup> SENAT DU CANADA, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des Banques et du commerce sur l'utilisation de la monnaie numérique – Témoignages du 2 avril 2014*, 2 avril 2014, [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/412%5CBANC/51302-f.HTM>> (11 mars 2015).

<sup>152</sup> *id.* 151.

Selon sa propre définition, la Banque du Canada considère que les monnaies électroniques décentralisées n'ont toutefois pas les attributs de la monnaie pour le moment<sup>153</sup>.

Selon de nombreux économistes, dont Paul Krugman, prix Nobel d'économie en 2008, les attributs de la monnaie sont « medium of exchange, a unit of account, and a store of value »<sup>154</sup>. Cette définition est communément acceptée. Toutefois la Banque du Canada y rajoute ses propres ingrédients pour évincer les cryptomonnaies de la définition. Selon la Banque du Canada, les cryptomonnaies n'ont pas les caractéristiques de la monnaie, car c'est un moyen d'échange qui n'est pas encore généralement accepté<sup>155</sup>, car les prix sont toujours affichés dans d'autres monnaies traditionnelles en parallèle ce qui n'en fait pas des unités de compte, et, car étant volatiles elles ne peuvent être une réserve de valeur. Ce dernier point impliquerait que le peso argentin lui aussi très volatile ne pourrait être de la monnaie, pas plus que le dollar zimbabwéen, le franc guinéen, etc. Bref malgré son zèle à protéger le dollar canadien, il est important de noter que la Banque du Canada considère les cryptomonnaies comme de la monnaie électronique même si celles-ci n'ont pas les attributs de la monnaie traditionnelle<sup>156</sup>.

Heureusement, l'Agence Revenu Canada, organisme fédéral chargé de la perception de l'impôt<sup>157</sup> sur le territoire canadien, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*<sup>158</sup>, définit le Bitcoin et les altcoins de manière un peu plus poussée et précise que la Banque du Canada. En effet l'ARC définit le Bitcoin comme de la monnaie numérique. Selon l'organe de perception des impôts « la monnaie numérique est une monnaie virtuelle qui peut être utilisée pour acheter ou vendre des biens ou des services sur Internet »<sup>159</sup>. Cette définition rendue nécessaire par l'apparition du Bitcoin ne se limite pas qu'à lui, elle s'étend de facto aux autres formes de cryptomonnaie. C'est grâce à cette

---

<sup>153</sup> *id.* 151.

<sup>154</sup> Paul R. KRUGMAN, *The International Role of the Dollar : Theory and Prospect*, University of Chicago Press, 1984, p.263 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.nber.org/chapters/c6838.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>155</sup> BANQUE DU CANADA, *Decentralized E-Money (Bitcoin)*, Avril 2014 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.bankofcanada.ca/wp-content/uploads/2014/04/Decentralize-E-Money.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>156</sup> *id.* 150.

<sup>157</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Loi sur l'Agence du Revenu du Canada*, L.C. 1999, ch. 17, article 5.

<sup>158</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>ème</sup> suppl.).

<sup>159</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Que devez-vous savoir à propos de la monnaie numérique ?* [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.cra-arc.gc.ca/nwsrm/fctshts/2013/m11/fs131105-fra.html>> (11 mars 2015).

précision de l'ARC que les cryptomonnaies peuvent faire leur entrée dans le cadre légal au Canada. En effet, les monnaies numériques sont depuis cette décision concernées par certaines règles fiscales en vigueur. L'ARC précise que les monnaies numériques sont des monnaies virtuelles interférant avec l'économie réelle sur l'Internet. Cette précision permet d'éviter que les règles fiscales concernant les cryptomonnaies ou autres monnaies numériques à venir ne concernent les monnaies virtuelles non convertibles, à système fermé ou à flux unidirectionnel.

L'Agence Revenu Québec, qui est l'équivalent québécois de l'Agence Revenu Canada n'a quant à lui émis aucune indication concernant sa vision des cryptomonnaies et sa classification. Comme la Loi sur les impôts<sup>160</sup> est calquée en grande partie sur la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu du Canada et que l'Agence Revenu Québec n'a pas réagi à l'annonce de l'ARC classifiant le Bitcoin comme une monnaie numérique, il semblerait logique de penser que cet organisme provincial chargé de la perception de l'impôt sur le territoire québécois épouse les vues de l'organisme fédéral chargé de la perception de l'impôt sur le territoire canadien. Toutefois il n'est pas impossible qu'une décision de l'Agence Revenu Québec vienne dans le futur modifier la qualification du Bitcoin en tant que monnaie numérique au Québec.

## **Section II - Légalité des monnaies numériques**

Dans cette section sera posée la question de l'existence des cryptomonnaies et de son rapport au droit. Dans le cas où les cryptomonnaies sont légales il sera par la suite intéressant de poser la question du cours légal de ces monnaies-là.

### **1 – Création des monnaies privées et droit en vigueur**

La question des **monnaies privées** est de prime importance pour la qualification du Bitcoin et des altcoins à l'heure actuelle. S'il n'existe pas encore de monnaies virtuelles ou numériques créées par des agences gouvernementales ou par des organismes internationaux, ni de cryptomonnaies ayant cours légal au sein d'un pays. C'est pourquoi si les monnaies privées sont interdites dans certains pays, les bitcoins et autres altcoins sont de facto interdits dans ces pays-là.

---

<sup>160</sup> PARLEMENT DU QUÉBEC, *Loi sur les impôts*, chapitre I-3.

Aux **États-Unis**, l'article 1 section 10 de la Constitution américaine commence comme suit :

« No state shall enter into any treaty, alliance, or confederation; grant letters of marque and reprisal ; coin money ; emit bills of credit; make anything but gold and silver coin a tender in payment of debts »<sup>161</sup>.

Cet article interdit aux différents États américains de frapper eux-mêmes leur propre monnaie. Il n'y a donc pas de monnaies qui ont cours légal aux États-Unis à l'exception du dollar américain. Toutefois cet article ne fait pas mention des monnaies privées, qui n'y sont pas explicitement interdites.

L'article 18 U.S. Code § 485 expose à une amende et/ou à un emprisonnement de 15 ans quiconque créé, falsifie, contrefait quelque pièce similaire ou ressemblant à toute pièce de monnaie d'une valeur supérieure à 5 cents étant utilisée aux États-Unis, que ce soit le dollar américain ou un autre type de monnaie étrangère utilisée aux États-Unis<sup>162</sup>.

Cependant que l'article 18 U.S. Code § 486 expose à une amende et/ou à 5 ans de prison une personne qui sans autorisation créerait, émettrait ou ferait passer des pièces de monnaie, afin que celles-ci soient utilisées comme de la monnaie courante, si elles ressemblent à des pièces de monnaie des États-Unis, des pièces de quelque pays étranger que ce soit ou des pièces de conception originale<sup>163</sup>. Cet article, en plus d'interdire la contrefaçon de bitcoins ou autres altcoins sous peine de prison, semble en plus légitimer les monnaies de conception originale, qui sont alors des monnaies privées si elles ne sont pas l'œuvre des États-Unis ou d'autres pays étrangers. L'utilisation des monnaies privées n'est donc pas illégale aux États-Unis tant que celles-ci ne ressemblent pas au dollar américain ou à quelconque autre monnaie ayant cours légal. En effet, Bernard von NotHaus le créateur de « Liberty Dollar » fut condamné en 2011 par la justice américaine,<sup>164</sup> car sa monnaie privée avait une ressemblance avec le dollar américain qui prêtait à

---

<sup>161</sup> UNITED STATES CONGRESS, *Constitution des États-Unis*, Article 1, Section 10.

<sup>162</sup> U.S. CODE, Title 18, Part 1 – Crimes, Chapter 25 – Counterfeiting and forgery, Section 485 – Coins or bars.

<sup>163</sup> U.S. CODE, Title 18, Part 1 – Crimes, Chapter 25 – Counterfeiting and forgery, Section 486 – Uttering coins of gold, silver or other metal.

<sup>164</sup> UNITED STATES DISTRICT COURT WESTERN DISTRICT OF NORTH CAROLINA STATESVILLE DIVISION, *United States of America v. Bernard Von Nothaus, et al.*, Case No 5 : 09 – CR- 00027, arrêt du 31 mai 2011 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.gata.org/files/GATAAmicusBriefLibertyDollar-06-01-2011.pdf>> (11 mars 2015).

confusion. Un risque de confusion entre le dollar américain et les monnaies privées décentralisées actuellement émises est très peu probable<sup>165</sup>, ce qui élimine le risque qu'ont ces monnaies de se voir interdire selon ces articles de loi.

Au **Canada** rien ne laisse supposer que les monnaies privées sont interdites par la loi même s'il n'y a pas de textes législatifs qui entérinent la création et l'utilisation de ces monnaies-là. De nombreuses monnaies dites complémentaires, à caractère privé ont fait leur apparition depuis quelques années. En 1996 est créé le Calgary Dollar initialement appelé le « Bow Chinook Hour »<sup>166</sup>, cette monnaie privée avait pour but de favoriser le développement économique au sein de la communauté. Le Calgary Dollar se considère comme une monnaie locale et donc implicitement soumis aux règles de l'Agence Revenu Canada sous le bulletin d'interprétation IT-490 *Income Tax Act – Barter Transactions*<sup>167 168</sup>.

En 1998 est aussi créé le Toronto Dollar, une nouvelle monnaie privée utilisée dans la capitale de l'Ontario<sup>169</sup>. Cette monnaie soutenue par des charités et par les maires de la ville. Le Toronto Dollar est administré par le Toronto Dollar Community Projects Inc., une organisation sans but lucratif. Quiconque peut acheter des Toronto Dollar dans différents points de vente de la ville. En 2008 environ cent cinquante commerçants acceptaient le Toronto Dollar qui par la suite s'est arrêté en 2013 dû au manque de volontaires, d'infrastructures pour supporter le projet et aussi dû à l'apparition des cryptomonnaies. Lors de l'achat le Toronto Dollar était à parité avec le Dollar canadien toutefois les marchands ne pouvaient recevoir que 90 cents de Dollar canadien pour chaque Toronto Dollar accepté. Les 10 centimes de différence étaient destinés à la charité et à la réduction de la pauvreté<sup>170</sup>.

---

<sup>165</sup> BITCOIN WIKI, précité, note 31.

<sup>166</sup> CALGARY DOLLARS, <<http://calgarydollars.ca>>

<sup>167</sup> CALGARY DOLLARS, *Income tax implication*, [Ressource électronique], en ligne : <<http://web.archive.org/web/20061018143022/http://www.calgarydollars.ca/faq.html#taxes>> (12 janvier 2015).

<sup>168</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation IT-490 - Troc*, dernièrement modifié en 2003 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it490/it490-f.html>> (11 mars 2015).

<sup>169</sup> WIKIPEDIA, *Toronto Dollar*, sujet avec 44 auteurs distincts [Ressource électronique], en ligne : <[http://en.wikipedia.org/wiki/Toronto\\_dollar](http://en.wikipedia.org/wiki/Toronto_dollar)> (11 mars 2015).

<sup>170</sup> TORONTO DOLLAR, <<http://torontodollar.com>>

Il en va de même avec les « Facebook credits » ainsi qu'avec les « Amazon Coins », les « Google Play credits » et toutes ces monnaies privées virtuelles qui prolifèrent sur la toile. La Banque du Canada n'a jamais empêché ces monnaies privées d'exister, ni même de fleurir ces dernières années<sup>171</sup>. Toutefois celle-ci précise que ces monnaies là, qu'elles aient ou non les attributs des monnaies traditionnelles, ne sont pas des monnaies ayant cours légal et ne sont donc pas obligées d'être acceptées par les commerçants<sup>172</sup>.

Pour ce qui est de l'**Europe**, dans son rapport *Virtual Currency Schemes* d'octobre 2012, la BCE explique qu'il existe différents types de monnaies avec différents statuts. Il y a les monnaies régulées et les monnaies non régulées. Dans les monnaies régulées, sont comprises les monnaies traditionnelles émises par les banques centrales qui peuvent exister sous différentes formes comme les billets physiques ou la monnaie scripturale. Et dans les monnaies non régulées, sont comprises les monnaies locales avec une existence physique, au même titre que les monnaies virtuelles qui comprennent les monnaies numériques<sup>173</sup>.

En Europe les monnaies privées existaient longtemps avant l'arrivée des monnaies virtuelles et numériques, à l'instar du Méreau<sup>174</sup> utilisé en France au Moyen-Âge ou du Wara<sup>175</sup> utilisé en 1931 en Bavière suite à la crise de 1929. Actuellement les monnaies locales ou privées existent toujours et continuent de fleurir à travers l'Europe dans la lignée du Lewes Pound<sup>176</sup> utilisé dans le Sussex en Angleterre, du Chiemgauer<sup>177</sup> utilisé en Bavière depuis 2003 ou encore de l'Abeille<sup>178</sup> monnaie locale lancée en 2010 dans le Lot-et-Garonne en France. Ces monnaies non traditionnelles rencontrent un certain succès auprès des populations et ne semblent pas avoir été interdites par la

---

<sup>171</sup> Joshua GANS, Hanna HALABURDA, « Some Economics of Private Digital Currency », Bank of Canada Working Paper, Novembre 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.bankofcanada.ca/wp-content/uploads/2013/11/wp2013-38.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>172</sup> BANQUE DU CANADA, précité, note 150.

<sup>173</sup> BANQUE CENTRALE EUROPEENNE, précité, note 8.

<sup>174</sup> WIKIPEDIA, *Méreau*, sujet avec 36 auteurs distincts [Ressource électronique], en ligne : <<https://fr.wikipedia.org/wiki/M%C3%A9reau>> (11 mars 2015).

<sup>175</sup> WIKIPEDIA, *Wara*, sujet avec 28 auteurs distincts [Ressource électronique], en ligne : <<https://fr.wikipedia.org/wiki/Wara>> (11 mars 2015).

<sup>176</sup> THE LEWES POUND, <<http://www.thelewespound.org/>>

<sup>177</sup> WIKIPEDIA, *Chiemgauer*, sujet avec 41 auteurs distincts [Ressource électronique], en ligne : <<https://fr.wikipedia.org/wiki/Chiemgauer>> (11 mars 2015).

<sup>178</sup> WIKIPEDIA, *Abeille (monnaie locale)*, sujet avec 12 auteurs distincts [Ressource électronique], en ligne : <[https://fr.wikipedia.org/wiki/Abeille\\_\(monnaie\\_locale\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Abeille_(monnaie_locale))> (11 mars 2015).

Banque Centrale Européenne ou par les différents traités instaurant la zone Euro et la « monnaie unique ».

Le fait que des monnaies privées semblent admises en zone Euro est d'autant plus probable que l'Allemagne a reconnu et qualifié le Bitcoin et les cryptomonnaies comme de la monnaie privée au sein de son système juridique et financier. Si les monnaies privées avaient été interdites par l'Union européenne, le Ministère des finances allemand n'aurait pas pu reconnaître le Bitcoin comme étant une monnaie privée étant donné que les directives européennes s'imposent aux États -membres<sup>179</sup>.

Toutefois pour être certain que les cryptomonnaies sont bien acceptées en zone Euro, il suffit de se rendre sur le site de la Commission européenne qui explique, sur la page concernant le cours légal de l'euro, que les parties contractantes lors d'un paiement sont libres d'utiliser des monnaies étrangères ayant cours légal et qu'il en va de même pour les monnaies privées comme les monnaies locales ou les monnaies numériques<sup>180</sup>. Dans le contrat les parties peuvent s'entendre sur le fait d'utiliser d'autres formes de monnaie en lieu et place de la monnaie officielle de la zone Euro qui est la seule à avoir cours légal. La Commission européenne explique que quand elles sont utilisées dans un contrat, les monnaies numériques sont considérées comme des actifs économiques<sup>181</sup>. Ce qui fait que les transactions avec de la monnaie privée, que les entreprises et affaires en rapport avec les monnaies privées, qu'elles soient locales ou numériques, sont soumises aux règles générales européennes concernant l'échange de marchandises comme le droit fiscal, le droit des affaires, les règles anti-blanchiment d'argent, etc.

## 2 – Cours légal des monnaies numériques en Amérique du Nord ou en Europe

Aux **États-Unis** la monnaie traditionnelle est définie comme suit par le 31 C.F.R. section 1010 :

---

<sup>179</sup> Kathrin GOTTHOLD, Daniel ECKERT, « Deutschland erkennt Bitcoin als "privates Geld" an », *Die Welt*, 16 août 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.welt.de/finanzen/geldanlage/article119086297/Deutschland-erkennt-Bitcoin-als-privates-Geld-an.html>> (11 mars 2015).

<sup>180</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, *Euro legal tender* [Ressource électronique], en ligne : <[http://ec.europa.eu/economy\\_finance/euro/cash/legal\\_tender/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/economy_finance/euro/cash/legal_tender/index_en.htm)> (11 mars 2015).

<sup>181</sup> *id.* 180.

« The coin and paper money of the United States or of any other country that is designated as legal tender and that circulates and is customarily used and accepted as a medium of exchange in the country of issuance. Currency includes U.S. silver certificates, U.S. notes and Federal Reserve notes. Currency also includes official foreign bank notes that are customarily used and accepted as a medium of exchange in a foreign country »<sup>182</sup>.

La monnaie selon cet article doit être sous forme de pièce ou papier, elle doit avoir cours légal et être communément utilisée dans le pays d'émission. Aux États-Unis, la monnaie inclut les « US Silver certificates », les « US notes » et les billets de la Federal Reserve, mais aussi les billets de banque officiels acceptés et utilisés comme moyens d'échange dans les pays étrangers. Selon cette définition le Bitcoin et les autres altcoins ne sont pas considérés comme de la monnaie aux États-Unis, car ils n'ont pas cours légal dans le pays et ne sont pas communément acceptés et utilisés par des pays étrangers.

Pour être de la monnaie réelle aux États-Unis, il faut donc avoir cours légal dans au moins un pays ainsi que circuler et être utilisé de manière usuelle dans le pays d'émission de la monnaie. Toutefois, le jour où un État accepte le Bitcoin ou un altcoin comme ayant cours légal au sein de ses frontières, la monnaie numérique décentralisée en question entrera dans la définition du 31 CFR Section 1010.

Dans la zone Euro, l'article 128 du *Traité de fonctionnement de l'Union européenne* décrit comme suit la monnaie ayant cours légal au sein de la zone Euro :

« La Banque centrale européenne est seule habilitée à autoriser l'émission de billets de banque en euros dans l'Union. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent émettre de tels billets. Les billets de banque émis par la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales sont les seuls à avoir cours légal dans l'Union »<sup>183</sup>.

---

<sup>182</sup> CODE OF FEDERAL REGULATION, Title 31 Money and finance : Treasury, Subtitle B, Chapter X, Part 1010 – General provisions.

<sup>183</sup> TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE, 2012/C 326/01, 26 octobre 2012.

Pour ce qui est de l'émission des pièces de monnaie, c'est l'article 11 du Règlement (CE) 974/98 concernant l'introduction de l'euro qui permet aux États membres participants d'émettre des pièces libellées en euro ou en cent ayant cours légal<sup>184</sup>. Cet article précise que sauf disposition nationale contraire, nul n'est obligé d'accepter plus de cinquante pièces lors d'un seul paiement.

On peut déduire de ces articles que seul l'Euro a cours légal dans la zone Euro de l'Union européenne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Ce qui implique que les commerçants n'ont pas le droit de refuser un quelconque paiement en euros. On dit que dans la zone Euro, la monnaie euro a un pouvoir libératoire, c'est-à-dire qu'elle ne peut être refusée par un créancier de la zone Euro. Le pouvoir libératoire de la monnaie n'appartient qu'aux monnaies ayant cours légal sur le territoire où ces monnaies ont cours légal, et ce jusqu'à un certain montant fixé par les États. Cet article n'interdit pas que d'autres formes de monnaie puissent être acceptées par les commerçants de la zone Euro, toutefois ceux-ci n'ont aucune obligation d'accepter toute autre forme de monnaie que l'euro.

**Au Canada**, la *Loi sur la monnaie* définit l'unité monétaire canadienne à l'article 3 : « L'unité monétaire du Canada est le dollar. Les valeurs nominales de la monnaie canadienne sont le dollar et le cent, celui-ci étant la centième partie d'un dollar »<sup>185</sup>. Sans rapport avec le dollar américain représenté par le sigle USD, le dollar canadien est une monnaie indépendante gérée par la Banque du Canada et est représenté par le sigle CAD. Les articles 7 et 8 de cette même loi précisent que seules les pièces de monnaies, frappées par la Monnaie royale canadienne, et les billets en dollars canadiens, imprimés par la Banque du Canada ont une valeur libératoire au Canada<sup>186</sup>. À savoir que le paiement en dollar canadien peut éteindre une dette contractée, quelle qu'elle soit. En effet, toute chose peut être quantifiée en dollar canadien au Canada, même les dommages et intérêts, qu'ils portent des objets matériels ou immatériels, ou bien qu'ils portent sur un préjudice corporel ou moral. Si seul le dollar canadien dans son ensemble a une valeur libératoire au Canada, cela implique que seul le dollar canadien a cours légal au Canada. On peut en déduire que le Bitcoin et les autres altcoins n'ont donc pas cours légal au Canada.

---

<sup>184</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (CE) No 974/98 concernant l'introduction de l'euro*, 3 mai 1998.

<sup>185</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Loi sur la monnaie*, L.R.C. (1985), ch. C-52.

<sup>186</sup> *id.* 185.

La *Loi sur la monnaie* permet implicitement l'utilisation des monnaies numériques les plus populaires en son article 13 :

« Les actes et opérations, notamment contrats, ventes, paiements, effets, billets, titres et valeurs, relatifs à une somme d'argent ou prévoyant soit le paiement d'une somme d'argent, soit l'obligation d'en payer une, se font d'après la monnaie canadienne, s'ils ne se font pas suivant :

- a) soit la monnaie d'un pays étranger ;
- b) soit une unité de compte définie par rapport aux monnaies de plusieurs pays »<sup>187</sup>.

L'article 13 entérine la possibilité de passer des contrats, faire des ventes et paiements, etc., en passant par le biais des monnaies numériques tel le Bitcoin, le Namecoin ou le Litecoin. En effet, ces monnaies numériques sont des unités de compte définies par rapport à la monnaie traditionnelle de plusieurs pays ce qui les fait entrer dans le spectre de l'article 13. Toutefois, il va être nécessaire pour le législateur ou pour les tribunaux de trancher en ce qui concerne la possibilité de faire des contrats, ventes ou paiements en monnaies numériques, tel le Zetacoin, qui sont non-convertible en monnaies étatiques, mais convertibles avec les grandes monnaies numériques, elles-mêmes convertibles en monnaies de plusieurs pays, comme le Bitcoin<sup>188</sup>.

David Murchison, directeur de la division du secteur financier du Ministère des Finances du Canada explique au Sénat canadien lors d'auditions sur les monnaies numériques que celles-ci sont des instruments d'échange qui ont quatre caractéristiques. À savoir détenir une valeur échangeable sur support électronique, ne pas être de la monnaie étatique, pouvoir être échangé contre des biens et services réels ou virtuels, être divisible en unités pouvant être échangées par des particuliers. En parlant de la Loi sur la Monnaie et de la Loi sur la Banque du Canada, David Murchison ajoute

---

<sup>187</sup> *id.* 185.

<sup>188</sup> Voici deux échanges permettant de trouver des monnaies seulement convertibles avec le Bitcoin : Bter <<https://bter.com/>> et Mintpal <<https://www.mintpal.com/>>

que : « Aucune de ces lois ne s'applique à l'utilisation des monnaies virtuelles au Canada, et ni l'une, ni l'autre n'interdit d'avoir recours à ces monnaies »<sup>189</sup>.

Ce que confirme dans un jugement de 2003 la Cour suprême du Yukon qui précise que « the offer to settle is not required to be in Canadian funds »<sup>190</sup>. Cette décision implique que l'on peut résoudre un litige avec de la monnaie étrangère ou des biens matériels ou immatériels. Le troc est un système d'échange reconnu et autorisé au Canada. De même que les parties peuvent régler leurs différends au moyen d'un contrat synallagmatique ayant force de loi, quel qu'en soit l'objet, tant qu'il reste conforme aux lois en vigueur.

Aucun pays n'a, à l'heure actuelle, donné au Bitcoin ou à d'autres altcoins le statut de monnaie ayant cours légal, il est vrai que pour l'instant seules les monnaies émises par les États et contrôlées par eux bénéficient du cours légal<sup>191</sup>. Ce qui implique qu'aucun utilisateur de ces monnaies numériques ne peut forcer un créancier à accepter des bitcoins ou altcoins pour rembourser sa dette. Il faudra donc attendre qu'un État reconnaisse un type de cryptomonnaie pour que celle-ci devienne un acteur réel du commerce international. A partir du moment où le Bitcoin ou d'autres altcoins sont reconnus par un État au sein de son territoire, la cryptomonnaie en question rentrera dans la cour des devises ayant cours légal au sein d'un État, devises qui s'échangent partout dans le monde et la monnaie numérique en question sera donc légitimée en tant que monnaie, tout au moins étrangère.

---

<sup>189</sup> SENAT DU CANADA, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des Banques et du commerce sur l'utilisation de la monnaie numérique – Témoignages du 26 mars 2014*, 26 mars 2014, [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/412%5CBANC/06EV-51275-F.HTM>> (11 mars 2015).

<sup>190</sup> *Trans North Turbo Air Ltd. et al. v. North 60 Petro Ltd. et al.*, 2003 YKSC 26, 5 juin 2003.

<sup>191</sup> David FLINT, « Computers and internet : Are all modern currencies not virtual ? The Bitcoin phenomenon », *Business Law Review*, 2014, p.60-62.

### Section III - Différentes qualifications fiscales des monnaies numériques selon les organes des États

La définition des monnaies numériques est encore loin d'être uniforme à travers le monde et cela même au sein des administrations d'un même pays. Ainsi chaque définition permet au Bitcoin d'intégrer différents concepts juridiques, avec leur lot de règles les encadrant, en fonction des besoins des États et des administrations.

#### 1 - Qualification du Bitcoin et des altcoins par l'IRS

En ce qui concerne la définition du Bitcoin, les **américains** par le biais de l'Internal Revenue Service (IRS)<sup>192</sup>, agence gouvernementale qui collecte l'impôt et fait appliquer les lois fiscales aux États-Unis, ont défini les monnaies numériques de manière à ce qu'elles rentrent dans le cadre fiscal national.

En mars 2014, l'Internal Revenue Service a émis des directives concernant les questions souvent posées suite au développement récent du Bitcoin et des altcoins et suite à des demandes de clarification de nombreux citoyens et entreprises américaines<sup>193</sup>. Il est donc important de préciser que cette définition du Bitcoin et des altcoins par l'IRS n'engage que les États-Unis sur le plan fiscal. La définition donnée par l'IRS de ce qu'est une « virtual currency » est assez large et simpliste afin de pouvoir englober les cryptomonnaies et toute autre forme de monnaie à venir. Selon l'IRS une monnaie virtuelle est une chose qui opère comme de la monnaie traditionnelle, mais qui n'a de cours légal dans aucun pays<sup>194</sup>. C'est une représentation digitale d'une valeur fonctionnant comme un moyen d'échange, une unité de compte et/ou une réserve de valeur. Ce qui implique que le jour où un État décide que le Bitcoin ou n'importe quel altcoin à cours légal sur son territoire, le Bitcoin ou cet altcoin en question ne se verra plus appliquer la directive de l'IRS en question, mais plutôt celle concernant les devises étrangères<sup>195</sup>.

---

<sup>192</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, <<http://www.irs.gov/uac/About-IRS>>

<sup>193</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, précité, note 146.

<sup>194</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, précité, note 146.

<sup>195</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, *Foreign Currency and Currency Exchange Rates*, [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.irs.gov/Individuals/International-Taxpayers/Foreign-Currency-and-Currency-Exchange-Rates>> (11 mars 2015).

D'autre part cette directive explique comment s'appliquent les taxes aux cryptomonnaies définies par la directive comme des monnaies virtuelles convertibles, car elles ont soit une valeur en monnaie traditionnelle comme le dollar ou, car elles peuvent se substituer aux monnaies traditionnelles. Chose que ne sont pas les « Facebook credits » ou l'argent virtuel du jeu « World of Warcraft », qui sont exclues du cadre de cette directive en raison de leur non convertibilité.

Dans cette directive de l'IRS, les bitcoins et les altcoins sont considérés comme de la propriété, à savoir des biens a priori immatériels, pour des raisons fiscales. Cette qualification des monnaies numériques implique que les transactions en cryptomonnaies sont taxées de la même manière que les transactions en propriétés<sup>196</sup>. Les cryptomonnaies étant qualifiées comme des biens, elles ne sont donc pas concernées par les règles fiscales relatives aux gains ou pertes faits avec des devises étrangères. Le sujet de la fiscalité sera développé par la suite.

## 2 - Difficulté de la qualification fiscale des monnaies numériques en France

Dans un rapport du 23 juillet 2014, le Sénat français donne une définition par la négative les monnaies numériques : « il ne s'agit ni d'une monnaie ayant cours légal, ni d'un moyen de paiement au sens du Code monétaire et financier : contrairement à la monnaie électronique, le Bitcoin n'est pas émis contre remise de fonds. Il est un support de transactions. Pour le moment le Bitcoin relève avant tout d'une forme de troc en version numérique ». Ce qui abonde dans le sens de la définition de l'Autorité des Marchés Financiers française définit la monnaie virtuelle comme une « monnaie non régulée et numérique »<sup>197</sup>.

Le Sénat propose trois solutions envisageables pour encadrer les monnaies numériques. Une première approche consisterait à définir les monnaies numériques comme des « instruments financiers au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier<sup>198</sup> »<sup>199</sup>. Cette solution similaire à celle des devises aurait deux conséquences majeures. Il y aurait un traitement fiscal des

---

<sup>196</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, précité, note 146.

<sup>197</sup> SENAT FRANÇAIS, *Rapport d'information fait au nom de la commission des finances sur les enjeux liés au développement du Bitcoin et des autres monnaies virtuelles*, 23 juillet 2014 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.senat.fr/rap/r13-767/r13-7671.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>198</sup> CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Article L211-1, France.

<sup>199</sup> *id.* 197.

monnaies numériques comme celui des plus-values sur les opérations de change, le tout en application de règles concernant les marchés financiers sous contrôle de l’Autorité des Marchés Financiers et de l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation.

Une deuxième solution consisterait à définir les monnaies numériques en tant que « biens meubles immatériels »<sup>200</sup>. Étant une monnaie sans existence physique, si les monnaies numériques deviennent des biens meubles, elles entreraient dans le cadre de l’article 150 UA du Code général des impôts<sup>201</sup>. Cela aurait pour conséquence d’exonérer les plus-values en cas de cession à un prix inférieur à 5 000 €. Ce qui peut être compliqué compte tenu de l’utilisation des monnaies numériques pour les micropaiements. Les monnaies numériques n’entrant pas dans la qualification des biens immeubles définis par les articles 517 à 526 du Code civil.

Et enfin une troisième piste soulevée par le Sénat serait de donner aux monnaies numériques le même traitement que l’or. Cette assimilation au régime de l’or donnerait une compétence de contrôle à la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects en cas de transferts supérieurs à un équivalent de 10 000 €. Toutefois cette mesure semble difficilement applicable étant donné la volatilité des monnaies numériques et compte tenu des différences physiques entre l’or et ces monnaies-là<sup>202</sup>.

Le Sénat exclut aussi les monnaies numériques de la qualification ayant trait aux instruments de paiement au sens de l’article L133-4 du Code monétaire et financier<sup>203</sup>. De même qu’il exclut la qualification des monnaies numériques en tant qu’instrument financier tel que défini par l’article L211-1 du Code monétaire et financier<sup>204205</sup>.

C’est pourquoi le rapport du Sénat ouvre la piste de la qualification en France des monnaies virtuelles en tant que « mesure financière au sens de l’article D 211-1 A 1 du Code monétaire et

---

<sup>200</sup> *id.* 197.

<sup>201</sup> CODE GENERAL DES IMPOTS, Article 150 UA, France.

<sup>202</sup> *id.* 197.

<sup>203</sup> CODE MONETAIRE ET FINANCIER, Article L133-4, France.

<sup>204</sup> CODE MONETAIRE ET FINANCIER, Article L211-1, France.

<sup>205</sup> *id.* 197.

financier<sup>206</sup>», comme un « bien assimilable à un bien divers au sens de l'article L 550-1 du Code monétaire et financier<sup>207</sup>», ou encore comme à des « indices au sens de l'article L 465-2-1 du Code monétaire et financier<sup>208</sup> » afin que les monnaies numériques soient soumises au contrôle de l'AMF qui peut donner des sanctions en cas de manipulation des indices sur le marché<sup>209</sup>. Toutefois rien n'est encore clair ou encore entériné quant à la qualification de ces monnaies en France.

### 3 - Qualification fiscale canadienne des monnaies numériques

L'Agence Revenu Canada (ARC)<sup>210</sup>, équivalent canadien de l'IRS ou du fisc français, qualifie les bitcoins et autres cryptomonnaies comme des monnaies numériques qu'il définit comme suit :

« La monnaie numérique est une monnaie virtuelle qui peut être utilisée pour acheter ou vendre des biens ou des services sur Internet. Les Bitcoins sont un exemple de monnaie numérique »<sup>211</sup>.

Cette définition des monnaies numériques permet d'appliquer au Bitcoin et aux altcoins des règles fiscales particulières en le faisant entrer dans certaines cases en lui évitant celles concernant les devises étrangères ou les monnaies qui ont cours légal. Avec cette définition les monnaies numériques deviennent des biens qui peuvent être échangés contre d'autres biens et services et se voient appliquer les règles du troc que nous exposerons dans une autre partie.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) du Québec définit elle aussi le Bitcoin et les altcoins. L'AMF explique que « Les monnaies virtuelles, ou cryptomonnaies, s'apparentent à de la monnaie, mais n'en possèdent pas tous les attributs, notamment le cours légal »<sup>212</sup>. Par la suite l'AMF définit le Bitcoin et nomme quelques autres altcoins, tels Peercoin, Dogecoin, Litecoin, en guise d'exemples. En définissant les bitcoins comme de la monnaie virtuelle ou numérique, l'AMF précise que ce faisant les transactions en monnaie virtuelle ne sont pas couvertes par le Fonds

---

<sup>206</sup> CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Article D 211-1 A 1, France.

<sup>207</sup> CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, L 550-1, France.

<sup>208</sup> CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Article L 465-2-1, France.

<sup>209</sup> *id.* 197.

<sup>210</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, < <http://www.cra-arc.gc.ca> >.

<sup>211</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, précité, note 159.

<sup>212</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Bitcoin – Les monnaies virtuelles* [Ressource électronique], en ligne : <<https://www.lautorite.qc.ca/fr/bitcoin-fr-conso.html>> (10 mars 2015).

d'Indemnisation des Services Financier, qui indemnise les victimes de fraude ou de détournements de fonds lorsqu'elles font affaires avec des entreprises qui offrent des produits et services financiers selon la Loi sur la distribution de produits et services financiers, pas plus qu'elles ne sont couvertes par le Fonds d'Assurance-Dépôts qui garantit les dépôts dans les institutions agréées en cas d'insolvabilité de celles-ci<sup>213</sup>.

#### 4 - Différentes qualifications des monnaies numériques selon les matières juridiques et les pays

Les définitions mentionnées ci-dessus s'appliquent surtout en ce qui concerne les rapports avec les différentes administrations fiscales. En ce qui concerne d'autres domaines du droit, de nouvelles définitions, plus ou moins différents, des définitions susmentionnées peuvent s'appliquer aux monnaies numériques.

Aux **États-Unis**, le 7 USC 1a(9) définit comme suit les marchandises :

« The term “commodity” means wheat, cotton, rice, corn, oats, barley, rye, flaxseed, grain sorghums, mill feeds, butter, eggs, Solanum tuberosum (Irish potatoes), wool, wool tops, fats and oils (including lard, tallow, cottonseed oil, peanut oil, soybean oil, and all other fats and oils), cottonseed meal, cottonseed, peanuts, soybeans, soybean meal, livestock, livestock products, and frozen concentrated orange juice, and all other goods and articles, except onions (as provided by section 13–1 of this title) and motion picture box office receipts (or any index, measure, value, or data related to such receipts), and all services, rights, and interests (except motion picture box office receipts, or any index, measure, value or data related to such receipts) in which contracts for future delivery are presently or in the future dealt in »<sup>214</sup>.

Selon cette définition tout droit, bien ou service, à quelques exceptions près, sont des marchandises si l'on peut réaliser avec eux des contrats à terme. C'est-à-dire s'obliger à une livraison dont les caractéristiques sont connues à l'avance et portant sur une quantité déterminée d'actifs sur lequel il y a un contrat conditionnel, autrement appelés produits dérivés. Le Bitcoin et les altcoins sur

---

<sup>213</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Assurance-dépôts* [Ressource électronique], en ligne : <<https://www.lautorite.qc.ca/fr/assurance-depots-conso.html>> (11 mars 2015).

<sup>214</sup> UNITED STATES CODE, Title 7, Chapter 1, § 1a – Definitions.

lesquels il est pour le moment impossible de faire des contrats à terme ne sont donc pas encore des marchandises aux yeux de la Commodity and Futures Trading Commission, qui n'a donc pas autorité sur ces monnaies alternatives. Toutefois le jour où les avancées technologiques et l'innovation permettront de faire des contrats à terme grâce aux monnaies numériques, la CFTC aura enfin un pouvoir régulateur sur le Bitcoin et les altcoins qui devront alors se soumettre aux directives et à une supervision de la CFTC. Le Bitcoin et les autres altcoins peuvent cependant être considérés comme des marchandises lors de contrats de gré à gré.

Dans l'**Union européenne** selon le rapport du Sénat français sur le Bitcoin et les monnaies numériques, ces cryptomonnaies ne « paraissent pas pouvoir être assimilées à une marchandise ou à une matière première »<sup>215</sup>. Selon le Sénat, l'article D. 211-1 A du Code monétaire et financier permet aux contrats financiers de porter sur les marchandises qui sont des matières premières au sens de l'article 2 du règlement européen 1287/2006. Les matières premières y sont définies comme « des biens fongibles pouvant être livrés »<sup>216</sup>. Toutefois le préambule de ce règlement précise que « la notion de matière première ne devrait pas englober les services ou autres éléments [...] qui sont totalement incorporels »<sup>217</sup>. Les monnaies numériques étant totalement incorporelles, les bitcoins et autres altcoins ne peuvent être considérés comme des marchandises ou de la matière première en Union européenne. Ce qui les sort du spectre réglementaire et des obligations légales concernant les marchandises ou matières premières.

En ce qui concerne le **Canada**, au regard du document de l'Agence des Services Frontaliers du Canada nommé *Tarif des douanes 2014* qui a pour objectif de déterminer les règles applicables pour l'importation de marchandise, les monnaies numériques ne sont pas considérées comme des marchandises importables au Canada. En effet dans le document, les marchandises sont classées en plusieurs catégories comme celles d'Objets d'art, Machines et appareils, Métaux communs, Métaux précieux, ou Produits du règne végétal. Dans cette longue liste, on se rend compte que toutes les marchandises sont meubles et matérielles. Selon cette classification douanière aux fins

---

<sup>215</sup> SENAT FRANÇAIS, précité, note 197.

<sup>216</sup> COMMISSION EUROPEENNE, *Règlement (CE) N°1287/2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive*, 10 août 2006.

<sup>217</sup> *id.* 216.

d'importation et d'exportation au Canada, il n'existe pas de marchandises immatérielles<sup>218</sup> ce qui exclu *de facto* les monnaies numériques de la qualification de marchandise dans le système douanier canadien. À moins qu'une loi spécifique vienne en décider autrement.

La **France** par le biais d'un rapport du Sénat explique qu'en matière comptable les monnaies numériques sont considérées comme des stocks par les entreprises<sup>219</sup>. Les stocks sont définis comme des biens destinés à la vente dans le cadre de l'activité courante de la société ou à être consommés dans l'activité de production de l'entreprise. Les monnaies numériques sont inscrites à leur valeur en monnaie traditionnelle au moment de l'achat ou de la vente. Ce bien que l'Autorité des Normes Comptable française ne se soit pas encore prononcée.

## 5 - « Digital math based assets »

Après avoir remarqué que le Bitcoin présente de nombreuses définitions qui ne sont pas équivoques, différents acteurs des cryptomonnaies sont arrivés à la conclusion qu'il était inutile d'essayer de classifier le Bitcoin et les altcoins dans des concepts déjà existants. En effet, ces cryptomonnaies empruntent des caractéristiques à plusieurs de ces concepts pour mieux s'en différencier par la suite. Partant de ce postulat, ils se sont demandé comment définir les cryptomonnaies en s'affranchissant de ce qui existe déjà, comment définir de manière alternative les monnaies numériques ? C'est alors qu'est né le concept de « **Digital Math Based Asset** »<sup>220</sup>, à savoir d'actif numérique basé sur les mathématiques. Cette définition se base sur le fait que les bitcoins ou autres cryptomonnaies sont des fichiers numériques qui ne sont pas émis par les gouvernements et que cette émission est basée sur un algorithme mathématique. On se rend compte que les cryptomonnaies en plus d'être un moyen d'échange peuvent offrir un nombre encore incalculable de possibilités et ont un nombre très varié d'applications, à savoir le vote

---

<sup>218</sup> AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA, *Tarif des douanes*, 2014 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/2014/html/tblmod-03-fra.html>> (11 mars 2015).

<sup>219</sup> SENAT FRANÇAIS, précité, note 197.

<sup>220</sup> UNITED STATES SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, *Form S-1 Registration Statement*, Winkelvoss Bitcoin Trust, 1<sup>er</sup> juillet 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1579346/000119312513279830/d562329ds1.htm>> (11 mars 2015).

décentralisé<sup>221</sup>, l'enregistrement et transfert décentralisé des titres de propriété, la garde décentralisée de données ou encore l'enregistrement décentralisés de noms de domaines comme le Namecoin<sup>222</sup> ou Ethereum<sup>223</sup>.

Se basant sur la multitude de fonctions ou d'objectifs que peut remplir le Bitcoin et les altcoins, il a été proposé de regarder les cryptomonnaies comme des instruments financiers à l'instar des lingots d'or à la différence majeure que les cryptomonnaies n'ont aucune existence physique. C'est pourquoi a été proposé la désignation du Bitcoin en tant que « digital math-based asset ». Selon l'INSEE il existe deux types d'actifs, les « actifs non financiers qui sont les biens corporels ou incorporels sur lesquels des droits de propriété peuvent être exercés » et les actifs financiers qui « sont des actifs économiques qui se présentent sous forme de moyens de paiement ou de créances financières »<sup>224</sup>.

Un **actif** est donc une chose sur laquelle on détient un droit<sup>225</sup>. Les cryptomonnaies sont des choses qui nous appartiennent, donc sur lesquelles nous détenons un droit de propriété, effectivement une fois que l'on détient la clé privée du portefeuille où sont stockés les monnaies numériques, elles

---

<sup>221</sup> Des systèmes de vote décentralisé peuvent être mis au point par le biais de l'« homomorphic secret sharing », qui est un algorithme qui garde un secret, en l'espèce le vote, jusqu'à ce que tous les votes des utilisateurs du système aient votés ou jusqu'à ce qu'un temps imparti se soit écoulé. BitCongress est l'un des acteurs principaux du vote décentralisé. Plus d'informations peuvent être trouvées sur d'autres sites à l'instar de WIKIPÉDIA où trente auteurs contribuent à la page : <[https://en.wikipedia.org/w/index.php?title=Homomorphic\\_secret\\_sharing](https://en.wikipedia.org/w/index.php?title=Homomorphic_secret_sharing)> (27 février 2015).

<sup>222</sup> NAMECOIN, <<http://namecoin.info/>>.

<sup>223</sup> ETHEREUM, <<https://www.ethereum.org/>>.

<sup>224</sup> INSEE, *Patrimoine financier et non financier* [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.insee.fr/fr/themes/theme.asp?theme=16&sous\\_theme=5.4](http://www.insee.fr/fr/themes/theme.asp?theme=16&sous_theme=5.4)> (11 mars 2015).

<sup>225</sup> L'Office québécois de la langue française définit comme suit l'actif : « Les actifs ont trois caractéristiques essentielles : 1) ils représentent un avantage futur en ce qu'ils pourront, seuls ou avec d'autres, contribuer directement ou indirectement aux flux de trésorerie futurs; 2) l'entité est en mesure de contrôler (en vertu d'un droit exécutoire ou par tout autre moyen) l'accès à cet avantage; 3) l'opération ou le fait à l'origine du droit de l'entité de bénéficiaire de l'avantage, ou à l'origine du contrôle qu'elle a sur celui-ci, a déjà eu lieu. L'actif est constitué de l'ensemble des soldes débiteurs des comptes du bilan, notamment les valeurs disponibles et réalisables, les valeurs d'exploitation, les charges payées d'avance et les valeurs immobilisées. L'ensemble de ces valeurs se subdivise soit en actif à court terme et actif à long terme, soit en actif circulant et actif immobilisé. On utilise aussi le terme *emplois* pour désigner les biens acquis par l'entreprise grâce aux ressources dont elle dispose. Certains éléments d'actif pris isolément ou globalement ont une valeur d'échange tandis que d'autres (par exemple les frais d'établissement) ne présentent une valeur à l'inventaire que pour l'entreprise en exploitation. Les actifs sont de formes et de natures diverses. On distingue les actifs réels (terrain, construction, machine), les actifs financiers (titres de participation, de placement, prêts), les actifs monétaires (encaisse, liquide), les actifs immatériels (connaissance, brevet, expérience) », en ligne : <[http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=8444486](http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8444486)> (27 février 2015).

deviennent notre propriété. Les bitcoins et altcoins sont non-tangibles, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas d'existence physique. Le fait que les cryptomonnaies soient des biens incorporels sur lesquelles on peut détenir un droit de propriété en fait des actifs digitaux ou numériques. Il est par contre difficile de savoir si ces actifs numériques sont financiers ou non financiers. En effet, l'IRS définit les cryptomonnaies comme de la propriété ce qui en ferait des actifs non financiers<sup>226</sup>, toutefois il est communément accepté et prouvé que les cryptomonnaies sont aussi des moyens de paiement.

*Statistique Canada* définit les actifs comme des réserves de valeur sur lesquelles des unités institutionnelles, à savoir des personnes physiques ou morales ayant la capacité de s'engager dans des activités économiques, ont des droits de propriété, détention, utilisation pouvant engendrer des avantages économiques<sup>227</sup>.

Les définitions d'actifs financiers<sup>228</sup> et d'actifs non financiers<sup>229</sup> de Statistique Canada ne répondent pas non plus à la question. Selon ces deux définitions de *Statistique Canada*, les cryptomonnaies ne sont ni des actifs financiers, car elles ne sont ni une créance financière, ni une action ou participation quelconque à une société. Pas plus qu'elles ne sont des actifs non financiers. En effet, les cryptomonnaies ne sont ni des actifs produits, à savoir des actifs résultant d'un processus de production par des unités institutionnelles, ni des actifs non produits qui sont entre autres composés de biens corporels, de biens naturels, d'actifs incorporels de sociétés (contrats, baux, licences, fonds, actifs commerciaux).

De plus selon une classification des actifs financiers par le Fonds Monétaire International et selon le Système de Comptabilité Nationale 1993 (SCN) de l'Organisation de la Coopération et Développement Economique (ci-après « OCDE »), le Bitcoin et les altcoins ne sont pas non plus considérés comme des actifs financiers à l'international, car :

---

<sup>226</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, précité, note 146.

<sup>227</sup> STATISTIQUE CANADA, *Actif* [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.statcan.gc.ca/nea-cen/gloss/gloss\\_a-fra.htm#Actif](http://www.statcan.gc.ca/nea-cen/gloss/gloss_a-fra.htm#Actif)> (11 mars 2015).

<sup>228</sup> STATISTIQUE CANADA, *Actifs financiers* [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.statcan.gc.ca/nea-cen/gloss/gloss\\_a-fra.htm#Actifsfinanciers](http://www.statcan.gc.ca/nea-cen/gloss/gloss_a-fra.htm#Actifsfinanciers)> (11 mars 2015).

<sup>229</sup> STATISTIQUE CANADA, *Actifs non-financiers* [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.statcan.gc.ca/nea-cen/gloss/gloss\\_a-fra.htm#Actifnonfinancier](http://www.statcan.gc.ca/nea-cen/gloss/gloss_a-fra.htm#Actifnonfinancier)> (11 mars 2015).

« les actifs financiers diffèrent néanmoins des autres actifs distingués dans le SCN en ce sens qu'ils ont pour contrepartie un passif matérialisé par une créance d'une unité institutionnelle sur une autre, à l'exception de l'or monétaire et des Droits de tirage spéciaux (DTS) »<sup>230</sup>.

Le FMI précise qu'à la vue de la définition de l'OCDE un actif financier possède deux critères : 1) sa liquidité et 2) une relation créancier-débiteur<sup>231</sup>. Or le Bitcoin et les altcoins n'ont pas pour contrepartie une créance d'une unité institutionnelle sur une autre, à savoir ils ne sont pas issus d'une relation débiteur-créditeur, car émis par un système décentralisé qui ne peut être considéré comme une unité institutionnelle. De plus ils n'ont pas encore été qualifiés par les États comme étant des actifs similaires à l'or monétaire, donc les législations nationales concernant les actifs financiers ne pourront s'appliquer à moins que les gouvernements ne décident expressément de faire entrer les monnaies numériques dans la catégorie d'actifs financiers.

Partant de deux approches différentes des actifs financiers, les cryptomonnaies ne peuvent être classifiées en tant qu'actifs numériques financiers ou non financiers, ce qui empêche de rattacher les lois concernant ces différents actifs au Bitcoin et aux altcoins. C'est pourquoi les frères Winklevoss<sup>232</sup> ont décidé de donner une nouvelle définition des cryptomonnaies par le biais de la déclaration d'enregistrement de la *Winklevoss Bitcoin Trust* auprès de la *Securities and Exchange Commission*. Dans leur *Form S-1*, qui est une déclaration d'enregistrement auprès de la SEC obligatoire d'après le *Securities Act* de 1933, le Bitcoin et par extensions les altcoins y sont définis en tant que :

« digital commodity based on an open source cryptographic protocol existing on the online, end-user-to-end-user network hosting the public transaction ledger, known as the "Blockchain," and the source code comprising the basis for the cryptographic and algorithmic protocols governing the issuance of transactions »<sup>233</sup>.

---

<sup>230</sup> OCDE, *Glossaire*, Système de comptabilité nationale, 1993 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.oecd.org/fr/std/cn/2674307.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>231</sup> FMI, *Classification des actifs financiers* [Ressource électronique], en ligne : <<https://www.imf.org/external/pubs/ft/mfs/manual/fra/pdf/mfsmch4f.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>232</sup> Ce sont les deux frères qui ont intenté un procès à Mark Zuckerberg pour la paternité de Facebook avant de se lancer dans les monnaies numériques.

<sup>233</sup> UNITED STATES SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, précité, note 220.

Selon la *Winklevoss Bitcoin Trust*, les cryptomonnaies ont des caractéristiques empruntées à plusieurs types d'actifs, en particulier aux marchandises et à la monnaie. Ne sachant pas comment définir les cryptomonnaies auprès de la SEC, à cause du manque de directives provenant d'organes gouvernementaux sur le sujet, la *Winklevoss Bitcoin Trust* a défini les cryptomonnaies comme des « digital math-based assets »<sup>234</sup> ou encore des actifs numériques basés sur les mathématiques du fait que leur émission est contrôlée de manière mathématique par un algorithme.

Expliquant que la qualification à venir des cryptomonnaies par les gouvernements est incertaine, la *Winklevoss Bitcoin Trust* propose deux hypothèses pour la qualification du Bitcoin aux États-Unis<sup>235</sup>. Dans un premier cas le Bitcoin pourrait tomber sous le coup de la *Commodity Futures Trading Commission* s'il est qualifié en tant que « commodity future », à savoir objet d'un contrat à terme. Les règles du *Commodity Exchange Act*<sup>236</sup> s'appliqueraient alors aux cryptomonnaies et les entreprises de services en monnaie numérique seraient obligées de s'enregistrer auprès de la CFTC et de se conformer aux normes édictées, ce qui pourrait être un très lourd investissement pour l'entreprise. Dans une seconde hypothèse, le Bitcoin pourrait tomber sous le coup de la SEC et de l'*Investment Company Act* de 1940<sup>237</sup> et il faudrait alors enregistrer l'entreprise comme une société d'investissement.

Il ressort de ces multiples définitions, de différents pays, organismes gouvernementaux, ou acteurs du système monétaire numérique que la définition de celles-ci n'est pas encore totalement appréhendée. Pour de nombreuses organisations publiques, l'étude des monnaies numériques est encore en cours ainsi que la définition à leur donner. **Toutefois il ressort majoritairement des définitions du Canada, des États-Unis et de la France que les monnaies numériques ne sont ni de la monnaie étrangère, ni de la monnaie nationale, ayant cours légal sur leurs territoires. Les monnaies numériques y sont globalement considérées comme des biens meubles incorporels, propriété de leurs détenteurs à des fins fiscales.**

---

<sup>234</sup> UNITED STATES SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, précité, note 220.

<sup>235</sup> UNITED STATES SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, précité, note 220.

<sup>236</sup> UNITED STATES CODE, Title 7, Chapter 1 – Commodity Exchanges.

<sup>237</sup> CODE OF FEDERAL REGULATIONS, Title 17, Chapter II, Part 270 – Rules and regulations, Investment Company Act of 1940.

## Chapitre 2 – Monnaies digitales et leurs implications criminelles et fiscales pour les États

Selon le FBI, des acteurs malveillants peuvent exploiter la façon donc les bitcoins sont générés en piratant des ordinateurs et en les utilisant pour générer des bitcoins à travers la technique du minage. Certaines personnes ou organisations profiteraient de l'anonymat procuré par le Bitcoin pour acheter des biens ou services virtuels ou réels pour poursuivre leurs objectifs criminels comme l'achat de pornographie infantile, de drogues<sup>238</sup>, d'armes, etc. D'ailleurs certains cybercriminels ont commencé à accepter le paiement en bitcoins contre l'offre de services virtuels comme la vente de virus, de botnets (réseaux d'ordinateurs zombies contrôlés dans un but illégal) pouvant faire des attaques par déni de service ou saturation<sup>239</sup>.

Un autre problème soulevé est la possibilité qu'offre l'anonymat lié aux comptes de ce système de monétaire virtuel de faire des donations. En effet, ces donations peuvent être faites à des organismes légaux<sup>240</sup> comme à des organisations criminelles ou terroristes. Elles ne seraient pas possibles sans avoir recours au numéraire, ou bien plus risquées. Lorsque l'on sort de système anonyme comme les transactions en argent liquide ou les systèmes de monnaies numériques, il faut généralement passer par un Tiers de confiance et donc dévoiler des informations personnelles<sup>241</sup> si le Tiers respecte le cadre législatif l'entourant.

### Section I – Monnaies numériques et criminalité

Les monnaies à l'instar du Bitcoin sont sources de nombreux soucis pour les États, relativement à leur potentiel criminogène. Bien que les monnaies numériques ne soient pas en elles-mêmes des biens illégaux, celles-ci peuvent parfois favoriser certains objets criminels et certaines transactions illicites à travers le monde.

---

<sup>238</sup> James BALL, « Silkroad : The online market place that officials seem powerless to stop », *The Guardian*, 22 mars 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.guardian.co.uk/world/2013/mar/22/silk-road-online-drug-marketplace>> (25 mars 2013).

<sup>239</sup> FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION INTELLIGENCE ASSESSMENT, précité, note 61.

<sup>240</sup> [https://en.bitcoin.it/wiki/Donation-accepting\\_organizations\\_and\\_projects](https://en.bitcoin.it/wiki/Donation-accepting_organizations_and_projects).

<sup>241</sup> FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION INTELLIGENCE ASSESSMENT, précité, note 61.

## 1 - Monnaies numériques et criminalité aux États-Unis

Pour le moment le législateur américain n'a pas voté de lois concernant spécifiquement le Bitcoin ou l'utilisation des monnaies numériques. Il se renseigne, cherche à comprendre le fonctionnement, l'utilité et le bénéfice que pourraient tirer les États-Unis des monnaies virtuelles. La preuve en étant les deux commissions sur le Bitcoin et les monnaies virtuelles tenues devant le *U.S. Homeland Security and Governmental Affairs Committee*<sup>242</sup> et devant le *Committee on Banking, Housing and Urban Affairs*<sup>243</sup>, même si le gouvernement et les régulateurs n'ont pas émis de position claire quant à la légalité des monnaies numériques. En l'absence de lois spécifiques concernant les monnaies numériques, il paraît raisonnable de dire que toutes les lois concernant des crimes qui peuvent être commis que ce soit dans le monde réel ou virtuel (ex : lois contre le trafic de drogue, contre la vente de pédopornographie, etc.) concernent les actes incriminés qu'ils aient été facilités par le Bitcoin ou tout autre médium.

Avant les auditions au Sénat sur le Bitcoin et les monnaies virtuelles il n'y avait que peu d'éléments concernant la législation entourant le Bitcoin et sa légalité. Bien que dans d'anciens arrêts de la Cour Suprême des États-Unis, nommés les *Legal Tender Cases*<sup>244</sup> et rendus en 1870, les juges suprêmes considèrent qu'il peut y avoir d'autres monnaies circulant sur le territoire national, autre que le dollar américain qui a cours légal, et que les marchands peuvent accepter ces autres monnaies, mais qu'ils n'y sont pas obligés à l'inverse du dollar américain. Toutefois cette série d'arrêts ne pouvait pas prévoir l'avènement de l'Internet et l'apparition des monnaies virtuelles, on ne peut donc que supposer que les monnaies virtuelles sont acceptées aux États-Unis. Toutefois plus

---

<sup>242</sup> U.S. SENATE COMMITTEE ON HOMELAND SECURITY & GOVERNMENTAL AFFAIRS, *Beyond Silk Road: Potential Risks, Threats, and Promises of Virtual Currencies*, 18 novembre 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.hsgac.senate.gov/hearings/beyond-silk-road-potential-risks-threats-and-promises-of-virtual-currencies>> (11 mars 2015).

<sup>243</sup> U.S. SENATE COMMITTEE ON BANKING, HOUSING & URBAN AFFAIRS, "The Present and Future Impact of Virtual Currency", *Committee on Banking, Housing and Urban Affairs Subcommittee on National Security and International Trade and Finance*, 19 novembre 2013 [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.banking.senate.gov/public/index.cfm?FuseAction=Hearings.Hearing&Hearing\\_ID=955322cc-d648-4a00-a41f-c23be8ff4cad](http://www.banking.senate.gov/public/index.cfm?FuseAction=Hearings.Hearing&Hearing_ID=955322cc-d648-4a00-a41f-c23be8ff4cad)> (11 mars 2015).

<sup>244</sup> U.S. SUPREME COURT, *Legal Tender Cases. Knox v. Lee. Parker v. Davis*, 79 U.S. 457 (Wall.), 1870 [Ressource électronique], en ligne : <<http://caselaw.lp.findlaw.com/scripts/getcase.pl?court=US&vol=79&invol=457>> (11 mars 2015).

récemment, dans un arrêt du 6 août 2013 rendu par une *U.S. District Court of Texas*<sup>245</sup>, un juge a remarqué que le Bitcoin est utilisé comme de la monnaie et qu'il peut servir «to purchase goods and services». Puis dans la dans la plainte pénale concernant Ross Ulbricht, le fondateur présumé du site de vente de drogues en ligne *Silk Road*, le Procureur adjoint écrit que les bitcoins «are not illegal in and of themselves and have known legitimate uses»<sup>246</sup>.

Heureusement les auditions devant les comités sénatoriaux sont venues donner plus d'éclairage sur une partie de la législation pouvant s'appliquer au Bitcoin aux États-Unis au niveau fédéral. Lors des auditions, tous les acteurs s'accordent sur le fait que les monnaies virtuelles et en particulier le Bitcoin sont des innovations financières qui sont et seront bénéfiques pour le monde entier, surtout pour les pays émergents, pour les personnes vivant sous des dictatures comme pour les commerçants et particuliers otages de frais bancaires trop élevés pour des transactions lentes. Le but de ces audiences est pour le Sénat de comprendre les tenants et aboutissants des monnaies virtuelles avant de les réguler et de prévenir les organisations criminelles d'en faire un usage illicite. Il ressort de ces auditions que les États-Unis ont la volonté d'être pionnier des monnaies virtuelles et ont peur que la Chine ne les devance dans la maîtrise et l'acceptation de ces monnaies.

Selon le *FinCEN*<sup>247</sup>, équivalent américain de la *CANAFE*, les monnaies virtuelles sont légales tant que les utilisateurs agissent dans le cadre de la loi. L'*U.S. Department of Justice* considère que les monnaies virtuelles ne sont pas illégales, mais qu'il faut que tous les acteurs gouvernementaux travaillent ensemble pour faire respecter la loi dans les systèmes de monnaies virtuelles<sup>248</sup>.

---

<sup>245</sup> UNITED STATES DISTRICT COURT E.D. TEXAS SHERMAN DIVISION, *Securities and Exchange Commission v. Trendon T. Shavers et al.*, Case No. 4:13-CV-416., arrêt du 6 août 2013 [Ressource électronique], en ligne : <[http://scholar.google.ca/scholar\\_case?case=3492231419542463590&q=bitcoin&hl=en&as\\_sdt=2006](http://scholar.google.ca/scholar_case?case=3492231419542463590&q=bitcoin&hl=en&as_sdt=2006)> (11 mars 2015).

<sup>246</sup> US JUSTICE DEPARTMENT, *United States of America v. Ross William ULBRICHT a.k.a. Dread Pirate Robert a.k.a Silk Road COMPLAINT*, p.13,27 septembre 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://fr.scribd.com/doc/172766650/Criminal-Complaint-Against-Alleged-Silk-Road-Proprietor-Ross-William-Ulbricht>> (11 mars 2015).

<sup>247</sup> FINANCIAL CRIMES ENFORCEMENT NETWORK, *Statement of Jennifer Shasky Calvery, Director of Financial Crimes Enforcement Network, United States Department of the Treasury Before the United States Senate Committee on Homeland Security and Government Affairs*, 18 novembre 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.hsgac.senate.gov/hearings/beyond-silk-road-potential-risks-threats-and-promises-of-virtual-currencies>> (11 mars 2015).

<sup>248</sup> UNITED STATES SECRET SERVICE, *Edward Lowery III Special Agent in Charge Criminal Investigative Division, U.S. Secret Service Prepared Testimony Before the United States Senate Committee on Homeland Security and Government Affairs*, 18 novembre 2013 [Ressource électronique], en ligne :

L'*U.S. Homeland Security*<sup>249</sup>, quant à lui, considère qu'il y a trois types d'infrastructures qui facilitent les activités criminelles en ligne. La première facilitation vient des forums criminels où les organisations s'échangent des techniques ainsi que des contacts, c'est d'ailleurs sur certains de ces forums qu'un tueur à gages peut rencontrer un faussaire afin de se créer une nouvelle identité ou qu'un pédophile peut rencontrer un producteur de pédopornographie. La deuxième facilitation viendrait des *bulletproof hostings* qui sont des hébergeurs web qui permettent à leurs clients d'uploader et de distribuer des fichiers sans grand regard quant au contenu. Ces services, principalement basés en Chine et en Russie, permettent aux clients dont les lois nationales sont strictes d'outrepasser ces lois et les conditions d'utilisations réglementant les contenus sur Internet. Et enfin la dernière facilitation est l'utilisation des monnaies virtuelles qui garantissent l'anonymat et permettent à ces organisations criminelles d'effectuer des opérations en ligne<sup>250</sup>.

Selon ce rapport du *FinCEN* devant le Sénat américain<sup>251</sup>, les qualités que rechercheraient les criminels dans les monnaies virtuelles sont : 1) le plus grand degré d'anonymat possible quant aux transactions et aux utilisateurs, 2) la capacité à bouger les fonds rapidement et confidentiellement, 3) peu de volatilité afin de ne pas perdre d'argent dans les transactions, 4) une potentielle réserve de valeur, 5) une adoption généralisée par les milieux criminels, 6) une monnaie digne de confiance. Ce sont donc les monnaies avec ce type de qualités qu'il faut surveiller de près.

En ce qui concerne les monnaies numériques, le *FinCEN*, a rédigé en mars 2013 des lignes directrices concernant les entreprises de services monétaires<sup>252</sup>. Une entreprise de services monétaires en matière virtuelle est selon le *FinCEN* un administrateur de monnaie virtuelle ou un site d'échange de monnaie virtuelle, à savoir des personnes qui acceptent et transmettent une monnaie virtuelle convertible en monnaie ayant cours légal. Cette définition étant large, le *FinCEN* définit les services de transmission monétaire comme l'acceptation de monnaie, de fonds ou toute

---

<<http://www.hsgac.senate.gov/hearings/beyond-silk-road-potential-risks-threats-and-promises-of-virtual-currencies>> (11 mars 2015).

<sup>249</sup> *id.* 247.

<sup>250</sup> US SENATE COMMITTEE ON HOMELAND SECURITY & GOVERNMENTAL AFFAIRS, précité, note 242.

<sup>251</sup> *id.* 247.

<sup>252</sup> DEPARTMENT OF THE TREASURY FINANCIAL CRIMES ENFORCEMENT NETWORK, précité, note 68.

autre valeur qui se substitue à la monnaie pour une personne et comme la transmission de monnaie, de fonds ou toute autre valeur qui se substitue à la monnaie à un autre endroit ou personne par quelque moyen que ce soit. On y apprend que les utilisateurs de monnaies virtuelles ne sont pas considérés comme des entreprises de service monétaire par le *FinCEN* et sont donc exempts des obligations dictées par la directive. Dans ce rapport le *FinCEN* demande aux entreprises de services monétaires, qui incluent les plateformes d'échanges et les porte-monnaies en ligne, de s'enregistrer auprès du lui, puis de mettre en place des politiques de contrôle anti-blanchiment d'argent et enfin de lui faire des rapports sur les activités suspectes concernant les transactions incluant les monnaies virtuelles.

Il existe déjà des lois américaines s'appliquant aux monnaies virtuelles et empêchant leur utilisation frauduleuse. Le texte le plus important est le *Bank Secrecy Act*<sup>253</sup> de 1970, qui est le texte principal utilisé pour interdire l'utilisation des monnaies virtuelles dans un but de blanchiment d'argent. Ce texte oblige toutes les entreprises financières et de services monétaires à aider l'État américain et ses organes, à détecter et à prévenir le blanchiment d'argent. Les entreprises doivent garder une comptabilité et rapporter certains comportements suspects, certaines transactions. Toutes les activités suspicieuses pouvant se rapporter à l'évasion fiscale, au blanchiment d'argent ou à d'autres activités criminelles se doivent d'être rapportées elles aussi<sup>254</sup>. Les rapports envoyés au *FinCEN* ou au Département du Trésor américain sont des rapports concernant les opérations monétaires de dépôt, échange ou retrait supérieur à 10 000\$ (*Form 112*), des rapports concernant les transactions internationales de monnaies ou d'instruments monétaires supérieurs à 10 000\$ (*Form 105*), les rapports sur les banques étrangères et les comptes financiers lorsque détenus par une personne soumise à la juridiction américaine et que les sommes cumulées dépassent les 10 000\$ (*Form 114*), les rapports sur les activités suspicieuses qui pourrait violer la Loi (*Treasury Department Form 90-22.47* et *OCC Form 8010-9, 8010-1*), ainsi que le rapport concernant les personnes exemptées de remplir le rapport de *Form 112* sur les opérations monétaires.

---

<sup>253</sup> UNITED STATES CONGRESS, *Currency and Foreign Transactions Reporting Act of 1970 (also known as the Bank Secrecy Act)* [Ressource électronique], en ligne : <<https://www.fdic.gov/regulations/safety/manual/section8-1.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>254</sup> FINANCIAL CRIMES ENFORCEMENT NETWORK, *FinCEN's Mandate From Congress* [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.fincen.gov/statutes\\_regs/bsa/](http://www.fincen.gov/statutes_regs/bsa/)> (11 mars 2015).

En matière de blanchiment, le *Bank Secrecy Act* est appuyé par la Section 311 du Titre III : *International Money Laundering Abatement and Financial Anti-Terrorism Act* de l'*USA Patriot Act*<sup>255</sup>. Cette loi a été votée en 2001 à la suite des attentats du 11 septembre. Le titre III a pour objectif d'empêcher et de lutter contre le blanchiment d'argent international et contre le financement du terrorisme. Plus spécifiquement la Section 311 oblige les institutions financières à garder une comptabilité précise concernant les transactions faites hors des États-Unis dans des endroits où le blanchiment d'argent a été identifié comme un problème. Les institutions financières doivent aussi, en vertu de ce texte, obtenir et garder des informations concernant l'identité des étrangers ayant la propriété effective d'un compte ouvert aux États-Unis tout en n'étant pas les propriétaires légaux, ainsi que les informations des étrangers ayant de l'argent transitant par un compte américain à partir duquel on peut payer<sup>256</sup>. Ces informations doivent être communiquées aux agences gouvernementales qui ont pour mission faire appliquer la loi.

Pour tout ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'instruments monétaires il faut se référer au Titre 18 Section 1956 du l'*U.S. Code*<sup>257</sup>. Ce texte prévoit quatre cas de blanchiment à savoir la dissimulation du blanchiment, l'aide au blanchiment, la connaissance du blanchiment et l'évasion fiscale. Les actes doivent tomber dans au moins une des trois qualifications juridiques suivantes : blanchiment impliquant des institutions financières, blanchiment impliquant des transferts à l'étranger ou arnaque<sup>258</sup>. Texte lui-même complété par la Section 1957 du même titre, qui lutte contre les transactions monétaires provenant de biens issus d'activités illégales<sup>259</sup>. Cet article rend l'utilisation ou le dépôt d'« argent sale » illégal. Il rend aussi illégales les transactions portant sur des biens illégaux<sup>260</sup>.

---

<sup>255</sup> UNITED STATES CONGRESS, *International Money Laundering Abatement and Financial Anti-Terrorism Act of 2001*, Section 311, USA Patriot Act.

<sup>256</sup> FINANCIAL CRIMES ENFORCEMENT NETWORK, *History of Anti-Money Laundering Laws* [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.fincen.gov/news\\_room/aml\\_history.html](http://www.fincen.gov/news_room/aml_history.html)> (11 mars 2015).

<sup>257</sup> U.S. CODE, Title 18, Chapter 95 Racketeering, Section 1956 – *Laundering of monetary instruments*.

<sup>258</sup> Charles DOYLE, « Money Laundering : An Overview of 18 U.S.C. 1956 and Related Federal Criminal Law », *Congressional Research Service Report for Congress*, 8 février 2012 [Ressource électronique], en ligne : <<https://www.fas.org/sgp/crs/misc/RL33315.pdf>> (28 mars 2015).

<sup>259</sup> U.S. CODE, Title 18, Chapter 95 - Racketeering, Section 1957 - *Engaging in monetary transactions in property derived from specified unlawful activity*.

<sup>260</sup> FINANCIAL CRIMES ENFORCEMENT NETWORK, précité, note 247.

Afin d'éviter que des acteurs des systèmes financiers ne soient tentés de créer des structures *ad hoc* commettant ou facilitant les actions criminelles financières, le Titre 18 Section 1960 de l'*U.S. Code* criminalise les entreprises de services monétaires non licenciées<sup>261</sup>. Le texte prévoit trois catégories d'entreprises de services monétaires illégales. Tous les entreprises de services monétaires opérant aux États-Unis sans licence sont hors-la-loi. Toutes les entreprises de services monétaires manquant aux obligations imposées par les règles du *Treasury Department* sont hors-la-loi. Et toutes les entreprises de services monétaires avec licence qui font des transactions avec de l'argent provenant d'activités illégales tout en sachant que cet argent est « sale » tombent sous le coup du Titre 18 USC § 1960<sup>262</sup>. **Il est donc impératif pour les plateformes d'échanges et les porte-monnaies en ligne se spécialisant dans les monnaies numériques de bien suivre les règles relatives aux entreprises de services monétaires afin de ne pas risquer d'amendes ou de peines d'emprisonnement.**

## 2 - Monnaies numériques et criminalité au Canada

Le législateur canadien est en train de prendre de réelles mesures législatives concernant les monnaies numériques. Bien que son attitude pour le moment soit de laisser faire et de voir par la suite quels sont les tenants et aboutissants des monnaies virtuelles, leurs avantages et les risques qu'elles posent avant de réguler, le Canada fait figure de pionnier dans le traitement des monnaies numériques. Certaines autorités commencent à émettre des lignes directrices à l'instar de l'*Agence Revenu Canada* qui traite de la fiscalité des monnaies numériques.

Lors de discussions avec des procureurs de la Couronne au Québec spécialisé dans la fiscalité et le blanchiment d'argent il est ressorti que si l'on prenait le cadre légal américain précédemment établi concernant les monnaies virtuelles et qu'on le transposait en droit canadien voilà ce qui en ressortirait :

---

<sup>261</sup> U.S. CODE, Title 18, Chapter 95 - Racketeering, Section 1960 - *Prohibition of unlicensed money transmitting businesses.*

<sup>262</sup> FINANCIAL CRIMES ENFORCEMENT NETWORK, précité, note 247.

L'équivalent canadien du *Bank Secrecy Act* est la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*<sup>263</sup>. Le blanchiment d'argent est le processus par lequel on transforme de l'argent provenant d'activités criminelles, à savoir « l'argent sale », en « argent propre », à savoir de l'argent dont il est presque impossible de retracer l'origine criminelle. Selon son article 3<sup>264</sup>, l'objet de la loi est la mise en place de mesures visant à :

« détecter et décourager le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et à faciliter les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions de recyclage des produits de la criminalité et aux infractions de financement des activités terroristes ».

Cette loi oblige les organisations qu'elle désigne dans son article 5<sup>265</sup>, principalement des entreprises de services monétaires, à prendre des mesures de conformité aux règles anti-blanchiment et anti-financement du terrorisme, comme l'identification des clients et la tenue d'une comptabilité rigoureuse. De plus au-delà d'une certaine somme ou dans un contexte particulier, certaines opérations doivent être déclarées au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada<sup>266</sup> (CANAFE ou FINTRAC) qui est l'équivalent canadien du FINCEN. Cette loi est l'importation en droit local de la Convention de 1999 pour la répression du financement du terrorisme signée un an plus tôt par des États membres dans le cadre des Nations Unies<sup>267</sup>. L'application de cette loi est coordonnée au niveau international par le GAFI et au niveau fédéral canadien par la CANAFE. Les objectifs du GAFI sont les suivants : élaboration des normes, promotion de l'efficace application de mesures législatives et réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et toute autre menace à l'intégrité du système financier international<sup>268</sup>.

---

<sup>263</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17.

<sup>264</sup> *id.* 263.

<sup>265</sup> *id.* 263.

<sup>266</sup> CANAFE, *Ce que vous devez savoir*, 2012 [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.canafe.gc.ca/publications/brochure/05-2003/PDF\\_files/3-fra.pdf](http://www.canafe.gc.ca/publications/brochure/05-2003/PDF_files/3-fra.pdf)> (11 mars 2015).

<sup>267</sup> NATIONS UNIES, *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, 1999

<sup>268</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIERE, *Qui sommes-nous ?* [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.fatf-gafi.org/fr/pages/aproposdugafi/>> (15 avril 2014).

L'équivalent de 18 USC 1956 et 1957 correspond aux articles 462.31 à 462.46 du Code criminel du Canada<sup>269</sup>. Ce sont les articles qui criminalisent le blanchiment d'argent et créent les outils pour bloquer et confisquer les biens criminellement obtenus. Les procureurs du *Bureau de Lutte contre les Produits de la Criminalité* sont ceux qui ont la charge d'appliquer ces articles au Québec. Pour ce genre de délits, l'emprisonnement maximal est de 10 ans. L'article 462.32<sup>270</sup> permet la perquisition, la fouille, la saisie et la détention de biens issus d'activités illicites. Ces biens peuvent être confisqués par l'État canadien grâce à une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal compétent en vertu de l'article 462.37<sup>271</sup>. La monnaie virtuelle, quelle que soit sa définition juridique future n'est pas un service, elle sera donc considérée comme un bien ce qui la fait entrer dans le cadre des articles 462.31 et suivant du Code criminel.

L'équivalent du Titre 18 Section 1960 de l'*U.S. Code* en droit canadien se trouve à l'article 74 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPCFAT)*<sup>272</sup>. Il s'agit de l'infraction visant à réprimer les opérations de change et de transfert d'argent par des entités non inscrites à CANAFE.

Selon l'article 74 de la LRPCFAT, toute personne visée par la loi à son article 5<sup>273</sup> qui ne conserverait pas les documents requis par la loi (article 6)<sup>274</sup>, qui ne vérifierait pas l'identité des personnes avec qui elles font affaire (article 6.1)<sup>275</sup>, qui ne respecterait pas les modalités prescrites pour les déclarations d'activité financière suspecte (article 9.1)<sup>276</sup>, qui ouvrirait un compte pour un client dont l'identité ne serait pas vérifiée (article 9.2)<sup>277</sup>, qui fait affaire avec un « étranger politiquement vulnérable » sans en aviser la haute direction (article 9.3)<sup>278</sup>, qui ne respecterait pas les mesures requises lors de prestations de services bancaires avec une entité étrangère (article

---

<sup>269</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Code criminel*, articles 462.31 et suivant, L.R.C., 1985, ch. C-46.

<sup>270</sup> *id.* 269.

<sup>271</sup> *id.* 269.

<sup>272</sup> *id.* 263.

<sup>273</sup> *id.* 263.

<sup>274</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, articles 6 et 6.1, L.C. 2000, ch. 17.

<sup>275</sup> *id.* 274.

<sup>276</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, articles 9.1 et suivants, L.C. 2000, ch. 17.

<sup>277</sup> *id.* 276.

<sup>278</sup> *id.* 276.

9.4)<sup>279</sup>, ainsi que de nombreux autres articles de la loi, serait en infraction et donc passibles de peines d'amende et d'emprisonnement. Si la déclaration de culpabilité se fait par procédure sommaire, c'est-à-dire sans réel litige, la peine maximale est de 50 000 \$ d'amende et/ou de six mois de prison tandis que si elle se fait par la suite d'une mise en accusation la peine maximale est de 500 000 \$ d'amende et/ou de cinq ans de prison<sup>280</sup>.

Et selon l'article 75 de la LRPCFAT, toute personne visée par la loi qui ne déclarerait pas des transactions pour lesquelles il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme, en vertu de l'article 7<sup>281</sup>, sera punissable. Les peines associées sont soit une amende de 500 000 \$ et/ou six mois de prison puis de 1 000 000 \$ et/ou un an de prison en cas de récidive soit d'une amende de 2 000 000 \$ et/ou cinq ans de prison si l'acte est considéré comme criminel. Les peines associées mentionnées ci-dessus sont des peines maximales, libre au juge de les amenuiser. **Ces peines peuvent donc s'appliquer aux entreprises de services monétaires en monnaie virtuelle dans le cas où elles ne rempliraient pas leurs obligations déclaratives par rapport aux transactions suspectes dans le cadre des monnaies numériques**<sup>282</sup>.

En effet les monnaies numériques peuvent être des médiums de choix pour blanchir de l'argent issu d'activités illégales, pour l'évasion fiscale, ainsi que des biais de financement du terrorisme comme l'ont montré l'affaire du site de services cachés « The Silk Road » et celle de la plateforme de blanchiment d'argent international « Liberty Reserve » qui aura permis le blanchiment de 6 milliards de dollars grâce à son système de paiement et à sa monnaie virtuelle. En allant sur le *deep web* ou web profond on peut aussi surfer sur des sites proposant de financer la cause du combat islamique grâce à des monnaies virtuelles. À la vue de la mobilité des monnaies virtuelles et de leur survol des frontières, il peut être nécessaire d'avoir des règles internationales afin d'apporter une meilleure réponse aux problèmes que peuvent poser ces monnaies.

---

<sup>279</sup> *id.* 276.

<sup>280</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, articles 74 et suivants, L.C. (2000), ch. 17.

<sup>281</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, article 7, L.C. 2000, ch. 17.

<sup>282</sup> *id.* 282.

En juin 2014, le Parlement du Canada a adopté ce qui semblerait être la première loi nationale traitant du Bitcoin et des monnaies numériques en général. Le gouverneur général du Canada a donné la sanction royale<sup>283</sup> au Projet de loi C-31 nommé Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en oeuvre d'autres mesures<sup>284</sup>. La sanction royale est l'acte par lequel le représentant du monarque promulgue un projet de loi adopté par le Parlement et qui lui donne force de loi. Ce projet de loi amende la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* :

« La section 19 de la partie 6 modifie la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, notamment en vue d'accroître les obligations des institutions financières et des intermédiaires en ce qui concerne la vérification de l'identité des clients, la tenue de documents et l'inscription des personnes et entités qui se livrent au commerce de la monnaie virtuelle »<sup>285</sup>.

**Dorénavant les plateformes d'échanges et ventes de monnaies numériques sont considérées comme des entreprises de services monétaires** et sont soumises aux obligations de tenues de registres, de rapports sur les activités suspectes, de procédures de vérification des clients ainsi que des obligations d'enregistrement auprès du *FinTrac* afin de mettre en oeuvre un programme conforme de lutte contre le blanchiment d'argent. Toutefois le terme « commerce d'une monnaie virtuelle » n'a pas été défini par le législateur, qui souhaite rester le plus vague possible afin de laisser plus de souplesse et de marge de manœuvre au *FinTrac* dans la surveillance et le contrôle des monnaies numériques. Il se peut que définir le commerce de monnaies numériques revienne aux différents tribunaux canadiens. De plus il est interdit aux banques traditionnelles d'ouvrir des

---

<sup>283</sup> GOUVERNEUR GENERAL DU CANADA, *Royal assent of Bill C-31* [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.parl.gc.ca/Content/Sen/Chamber/412/Debates/075db\\_2014-06-19-e.htm?Language=E#70](http://www.parl.gc.ca/Content/Sen/Chamber/412/Debates/075db_2014-06-19-e.htm?Language=E#70)> (11 mars 2015).

<sup>284</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Projet de loi C-31 Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en oeuvre d'autres mesures* [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Language=E&Mode=1&DocId=6495200&File=4&Col=1>> (11 mars 2015).

<sup>285</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17.

comptes en banque à des entreprises qui se livrent au commerce de monnaies numériques qui ne seraient pas enregistrées auprès de *FinTrac*<sup>286</sup>.

La loi concerne toutes les entreprises d'échange ou vente de monnaies numériques qui font des affaires avec des personnes de nationalité canadienne, qu'elles aient leur siège social au Canada ou hors du Canada. Toutefois les entreprises d'échange ou vente de monnaies numériques situées au Canada, mais qui font des affaires exclusivement avec des personnes situées hors du Canada sont exemptées de ces obligations<sup>287</sup>.

En matière de monnaies numériques, une transaction suspecte est une transaction où la personne qui se livre au commerce de ces monnaies-là soupçonne qu'elle est liée à du blanchiment d'argent ou à du financement du terrorisme, il en va de même avec les monnaies traditionnelles à l'exception que ce type de transactions en monnaies numériques paraît plus difficile à repérer de par le pseudo-anonymat offert par le système Bitcoin ou ceux d'autres altcoins.

Le blanchiment d'argent est défini comme suit au Canada : « processus consistant à dissimuler la source de l'argent ou des biens tirés d'activités criminelles »<sup>288</sup>. Toutefois le terme officiel définit dans le Code criminel est « recyclage des produits de la criminalité » qui est définie comme suit :

« Est coupable d'une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte ou modifie des biens ou leurs produits, en dispose, en transfère la possession ou prend part à toute autre forme d'opération à leur égard, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration, au Canada, d'une infraction désignée ;

---

<sup>286</sup> Christine DUHAIME, « Canada implements world's first national Bitcoin law », *Duhaime Law* [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.duhaimelaw.com/2014/06/22/canada-implements-worlds-first-national-bitcoin-law/>> (11 mars 2015).

<sup>287</sup> *id.* 286.

<sup>288</sup> FINTRAC, « Qu'est-ce que le blanchiment d'argent » [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.canafe-fintrac.gc.ca/fintrac-canafe/definitions/money-argent-fra.asp>> (23 mai 2014).

b) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée »<sup>289</sup>.

Le blanchiment d'argent comprend l'utilisation, le transfert, la délivrance, la transmission, la modification et la vente de propriétés avec l'intention d'en convertir ou d'en cacher les recettes en sachant qu'elles résultent de la commission d'une infraction au sens du Code criminel du Canada.

*FinTrac* définit comme suit le financement des activités terroristes : « consiste à réunir des fonds pour la réalisation d'activités terroristes. Il peut faire appel à des fonds provenant autant de sources légales, comme les dons personnels et les profits provenant d'entreprises ou d'organismes caritatifs, que de sources criminelles, comme le trafic de stupéfiants, la contrebande d'armes et d'autres produits, la fraude, les enlèvements ou l'extorsion »<sup>290</sup>. Cette définition est très large. On comprend qu'en matière de financement du terrorisme c'est le but du financement ou le destinataire final qui importe pour définir l'action et non le moyen employé pour faire transiter les fonds. Les terroristes et groupes terroristes sont listés par les Nations Unies<sup>291</sup> et Sécurité Publique Canada fournit une liste des entités considérées comme terroristes par le gouvernement<sup>292</sup>

Ne pas respecter les obligations faites aux entreprises faisant commerce de monnaies numériques peut soumettre ces entreprises et leurs employés et dirigeants à des sanctions. Le non-respect des règles anti-blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme peuvent être considérés comme des infractions criminelles assorties d'amendes ou de peines de prison. La plus grosse amende par infraction, en cas de récidive, est de deux millions de dollars et cinq ans d'emprisonnement<sup>293</sup>.

---

<sup>289</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Code criminel*, articles 462.31 alinéa 1 et s., L.R.C., 1985, ch. C-46.

<sup>290</sup> FINTRAC, « Qu'est ce que le financement des activités terroristes ? », [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.canafe.gc.ca/fintrac-canafe/definitions/terrorist-terroriste-fra.asp>> (27 mai 2014).

<sup>291</sup> GOUVERNEUR DU CANADA, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*, 2 octobre 2001 [Ressource électronique], en ligne : <<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2001-360/TexteCompleet.html>> (11 mars 2015).

<sup>292</sup> SECURITE PUBLIQUE CANADA, *Entités inscrites actuellement* [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/ntnl-scrnt/cntr-trrrsm/lstd-ntts/crrnt-lstd-ntts-fra.aspx>> (11 mars 2015).

<sup>293</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, article 75, L.C. 2000, ch. 17.

### 3 - Monnaies numériques et criminalité à l'international

En juin 2014 le *Groupe d'Action Financière (GAFI)* a rendu un rapport concernant la criminalité et les monnaies numériques. Le *GAFI* est un organisme intergouvernemental qui développe et met en avant des politiques de protection du système financier global face aux menaces terroristes et aux risques de blanchiment d'argent. Les recommandations faites par le *GAFI* sont alors considérées comme des références lors de la transcription dans l'ordre juridique national des mesures anti-blanchiment et contre le terrorisme<sup>294</sup>.

Après avoir brièvement défini les monnaies numériques comme des monnaies décentralisées, basées sur les mathématiques et virtuelles, le *GAFI* expose les objectifs du rapport. Dans un premier temps le *GAFI* va essayer de développer une matrice du risque que posent les monnaies numériques, avant de chercher des moyens de réguler ces monnaies-là afin d'empêcher le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent par le biais de ce médium.

En effet, selon ce rapport il existe plusieurs méthodes pour blanchir de l'argent grâce à l'utilisation de différents instruments. Les criminels peuvent être tentés d'utiliser un outil appelé *Anonymiser* qui permet grâce à des « darknets » et des mixeurs<sup>295</sup> de cacher l'origine de la monnaie numérique concernée et donc de faciliter l'anonymat. De cette façon il se peut qu'une organisation criminelle finance le terrorisme alors qu'elle voulait blanchir de l'argent, pendant que des particuliers blanchissent de l'argent alors qu'ils voulaient acheter de la drogue en passant par le mixeur. Des services comme Bitcoin Laundry, SharedCoin ou encore Bitmixer.io remplissent ces fonctions<sup>296</sup>.

---

<sup>294</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIERE, *Virtual Currencies : Key Definitions and Potential AML/CFT Risks*, FATF Report, Juin 2014 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Virtual-currency-key-definitions-and-potential-aml-cft-risks.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>295</sup> Le mixeur est une méthode d'anonymisation qui vise à obscurcir la chaîne de transaction dans la « blockchain ». Le mixeur lie toutes les transactions en une même adresse et qui permet de les mélanger avant de les envoyer vers d'autres adresses. En effet chaque client du mixeur, lui envoie les fonds avec l'adresse de destination finale. A l'intérieur du mixeur les unités de monnaies numériques font plusieurs transactions plus ou moins complexes qui rendent très difficile de lier l'adresse d'envoi à l'adresse d'arrivée car, à part le mixeur, personne ne sait quelle adresse d'envoi était destinée à quelle adresse de réception (<http://app.bitlaundry.com/about>).

<sup>296</sup> *id.* 294.

Selon le *GAFI*<sup>297</sup> c'est sur le « deepweb » que la plupart des actions illégales impliquant les monnaies numériques existent. Le « deepweb » est matérialisé par The Onion Router (TOR)<sup>298</sup>, qui est un réseau Internet d'ordinateurs qui cachent l'adresse IP de ses utilisateurs en routant les connexions des uns à travers les adresses IP de plusieurs autres utilisateurs de façon à ce qu'on ne sache pas d'où la requête provient, ni à qui elle est destinée. Pour connaître l'émetteur ou le destinataire il faudrait avoir le contrôle de tous les autres points relais. Les messages envoyés sur TOR sont cryptés sur plusieurs couches qui se décryptent petit à petit, un peu à la façon d'un oignon. Il est donc très dur de localiser physiquement les ordinateurs à travers le réseau TOR, ce qui en fait un élément privilégié pour les cybercriminels<sup>299</sup> ou dissidents politiques.

Pour le *GAFI*, les risques que posent les monnaies numériques sont qu'elles permettent les financements ou donations anonymes, ainsi que les transferts anonymes si l'émetteur et le destinataire ne sont pas dûment identifiés. Les systèmes décentralisés sont plus favorables à l'anonymat. En effet, pour créer une adresse Bitcoin un utilisateur n'a ni besoin de fournir son identité, ni son adresse physique. Seules les plateformes d'échange et de porte-monnaie en ligne demandent ces informations de façon à être conformes aux lois anti-blanchiment et de protection contre le financement du terrorisme avant que les lois et les règles KYC (« know your customer ») ne le concernent. Les États, à l'instar du Canada, planchent actuellement sur la question. Heureusement de plus en plus de nouveaux utilisateurs se tournent vers les plateformes d'échanges et les porte-monnaie en ligne pour accéder à leurs premières unités de monnaie numérique, ce qui augmente la facilité de contrôle pour les États qui n'auront qu'à demander à ces sites tiers des informations sur leurs clients et les transactions faites par ceux-ci<sup>300</sup>.

La décentralisation et la dématérialisation des monnaies numériques en fait le médium d'échange idéal pour le commerce sur Internet. Toutefois ces caractéristiques impliquent une internationalisation des monnaies numériques, ce qui a pour conséquence qu'aucun État ne peut à lui seul gérer les problématiques que soulèvent les monnaies numériques, car si un État devient trop strict en matière de régulation, les services vont se délocaliser dans un pays plus complaisant. Ce

---

<sup>297</sup> *id.* 294.

<sup>298</sup> THE ONION ROUTER, <<https://www.torproject.org>>.

<sup>299</sup> J. BALL, précité, note 238.

<sup>300</sup> *id.* 294.

serait d'une certaine manière l'application du concept de « Forum shopping »<sup>301</sup> aux monnaies numériques. L'application de ce concept aux cryptomonnaies consisterait en ce que les acteurs des monnaies numériques choisissent un pays, ou un cadre juridique, en se basant sur le fait que s'implanter dans le pays choisi, ou qu'en se soumettant au cadre juridique choisi, les acteurs pourront plus facilement atteindre leurs buts. Ces buts peuvent être de payer le moins d'impôts, avoir un cadre juridique favorable aux monnaies numériques ou encore échapper à des lois et contrôles stricts relativement aux activités financières.

Comme le souligne le rapport *GAFI*<sup>302</sup>, il faut donc que les États s'organisent de façon à encadrer les monnaies numériques de manières internationales en ce qui concerne les dérives criminelles qu'elles pourraient engendrer. Des règles communes aux États seraient la seule méthode efficace afin de faire respecter ces règles à l'ensemble des utilisateurs de monnaies numériques, d'autant plus que ces systèmes reposent sur plusieurs personnes physiques ou morales qui sont situées dans différents pays où différentes règles s'appliquent. Pour que l'action des États ait un sens et qu'elle soit facilitée face à ce phénomène mondial, le GAFI plaide pour des règles communes concernant les monnaies numériques.

En somme, ce n'est pas les systèmes de monnaies numériques décentralisés ou leurs unités de compte, à l'instar du Bitcoin, qui sont illégaux, mais plutôt le but rechercher dans leur utilisation qui peut être criminogène.

## **Section II – Monnaies numériques et fiscalité des États**

Le Bitcoin et les activités l'entourant bénéficient encore de certaines incertitudes légales à travers le monde, en effet sur certains aspects les monnaies numériques bénéficient d'un flou juridique les entourant. Nombreux sont les pays qui n'ont pas de positions officielles sur les monnaies virtuelles. Toutefois de plus en plus de pays s'intéressent à cette monnaie.

---

<sup>301</sup> Franco FERRARI, « Forum shopping : A Plea for a Broad and Value-Neutral Definition », *PUBLIC LAW & LEGAL THEORY RESEARCH PAPER SERIES*, Working paper n°14-39, New York University School of Law, août 2014, p.23.

<sup>302</sup> GROUPE D'ACTION FINANCIERE, précité, note 294.

## 1 – Monnaies numériques et fiscalité aux États-Unis

L'*Internal Revenue Service* a défini les monnaies virtuelles au plan fiscal comme de la propriété. Cette qualification a des implications particulières pour les contribuables.

Il est dit dans le document produit par l'IRS que la valeur marchande des cryptomonnaies reçues en échange de biens et services est mesurée en dollar américain à la date de l'échange<sup>303</sup>. Pour les informations concernant les revenus divers issus d'échanges impliquant les propriétés, il faut se référer à la Publication 525 *Taxable and Nontaxable Income*<sup>304</sup>. Et en ce qui concerne le calcul de la base lors de l'échange d'une propriété contre un bien ou service, il faut voir la Publication 551, *Basis of Assets*<sup>305</sup>.

La valeur marchande des cryptomonnaies lors de transactions doit être déterminée en dollar à la date de la réception du paiement, soit en moyenne dix minutes après l'envoi. Pour déterminer la parité entre la cryptomonnaie en question et le dollar américain il faut se baser sur une plateforme d'échange de cryptomonnaies dont le taux de change est établi en fonction de l'offre et de la demande. Toutefois l'IRS ne précise pas si les frais de change entre la cryptomonnaie et le dollar américain doivent être pris en compte dans le calcul de la base<sup>306</sup>.

Quand un contribuable échange des cryptomonnaies contre d'autres propriétés ou biens, il se peut qu'il en résulte des gains ou des pertes. Si la valeur marchande des biens reçus est supérieure à la valeur marchande de la cryptomonnaie échangée contre ce bien/propriété, il y a alors un gain qui est taxable. Si c'est l'inverse et que la valeur marchande de la propriété est inférieure à la valeur marchande des cryptomonnaies échangées, il y a là une perte qui peut être déductible dans certains cas. La valeur de l'unité de monnaie numérique échangée est déterminée le jour où son propriétaire,

---

<sup>303</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, précité, note 146.

<sup>304</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, « Taxable and Nontaxable Income », *Publication 525*, 31 décembre 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/p525.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>305</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, *Publication 551 – Basis of Assets*, dernièrement modifiée en juillet 2011 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/p551.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>306</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, précité, note 146.

au moment de l'échange, a reçu cette unité. Afin de savoir quand les pertes sont déductibles il suffit de se référer à la Publication 544 *Sales and Other Dispositions of Assets*<sup>307</sup>.

Toutefois tous les gains ou pertes ne sont pas considérés de la même façon. La cryptomonnaie détenue par le contribuable peut être considérée ou non comme un actif immobilisé. Si les cryptomonnaies détenues sont considérées comme un actif immobilisé (aussi appelés « capital asset »), il peut alors y avoir des pertes ou gains en capital lors de la vente ou de l'échange de ces cryptomonnaies. Les *capital assets* sont définis par exclusion au 26 USC §1221 et dans la Publication 550 de l'IRS<sup>308</sup>. En général les *capital assets* est généralement tous les biens qui ne constituent pas les biens nécessaires aux opérations journalières de la société, comme les biens d'investissement ou de personnels. Les *capital assets* aux États-Unis sont tous les biens à l'exception des propriétés mises en vente, des stocks, des biens amortissables utilisés dans le cadre des affaires, des comptes et effets à recevoir, ainsi que de certains dérivés de matière première. Les actions, obligations et autres biens d'investissement sont aussi considérés comme des actifs immobilisés. Le sujet sur la *Publication 409 – Capital Gains and Losses*, explique que pratiquement tout ce que nous détenons dans but personnel ou d'investissement est un *capital asset*. Ils sont divisés en long terme, soumis à une taxe sur les capitaux, et court terme, soumis à l'impôt sur le revenu. Cela devient du long terme si l'unité numérique est détenue plus d'un an. Il peut être intéressant de se qualifier pour du long terme lorsque la taxe sur les gains ordinaires, ou *income tax*, d'une personne dépasse les 20%, car la taxe sur les capitaux américaine ne dépasse pas 20%<sup>309</sup>.

Par contre dans le cas où le contribuable n'utilise pas la cryptomonnaie comme un actif immobilisé, les gains et/ou les pertes résultant de la vente ou de l'échange des cryptomonnaies sont considérés comme des gains ou des pertes ordinaires, qui seront ajoutés ou déduits du revenu dans son ensemble, lui-même taxé de 10 à 39,6%. Par exemple les stocks et les autres biens gardés pour

---

<sup>307</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, « Sales and Other Dispositions of Assets », *Publication 544*, 31 décembre 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/p544.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>308</sup> U.S. CODE, Title 26, Subtitle A, Chapter 1, Subchapter P, Part III, §1221 – *Capital asset defined*. INTERNAL REVENUE SERVICE, « Investment Income and Expenses », *Publication 550*, 7 janvier 2014 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/p550.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>309</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, *Topic 409 – Capital Gains and Losses*, dernièrement modifiée le 6 mars 2015, en ligne : <<http://www.irs.gov/taxtopics/tc409.html>> (28 mars 2015). Dans la grande majorité des cas, la taxe sur la plus value ne dépassera pas 15% des gains net en capitaux.

vendre au consommateur sont des biens inscrits au bilan comptable, qui ne sont pas des actifs immobilisés. Utilisées de cette façon, les monnaies numériques engendreraient des gains ou pertes ordinaires. La Publication 544 *Sales and Other Dispositions of Assets* permet de savoir quels sont les biens qui ne sont pas considérés comme des actifs immobilisés ou de savoir dans quels cas des biens habituellement considérés comme des actifs immobilisés ne sont plus considérés comme tels<sup>310</sup>.

Les mineurs entrent aussi dans l'assiette de l'impôt sur tout le territoire américain à l'issue de la directive de l'IRS. En effet, ceux-ci sont redevables de l'impôt sur le revenu quant aux monnaies numériques qu'ils ont minées<sup>311</sup>. La Publication 525 *Taxable and Nontaxable Income* répond aux questions que pourraient se poser les mineurs de monnaies numériques<sup>312</sup>. Toutefois elle ne précise pas si les coûts engendrés par le fait de miner, comme l'achat du matériel informatique ou l'électricité requise pour le fonctionnement, sont déductibles des gains.

Les cryptomonnaies reçues par un entrepreneur indépendant ou travailleur autonome en échange de services rendus constituent aussi un *self-employment income* ou revenu du travail autonome et sont taxées au titre de l'*Income Tax*. Par contre les cryptomonnaies payées par un employeur en tant que rémunération contre service rendu constituent fiscalement un salaire<sup>313</sup>.

Selon l'IRS, les paiements faits en utilisant des cryptomonnaies sont soumis à des rapports d'information dans la même mesure que les autres paiements faits avec des biens ou propriétés. Ce qui permet à l'État, dans une certaine mesure, de contrôler les échanges faits sur son territoire et donc de mieux repérer l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.

Les paiements faits en utilisant des cryptomonnaies peuvent être soumis à des retenues de garantie, dans la même mesure que les paiements faits en utilisant des biens ou propriétés. Tout comme il existe certaines obligations de déclarations à l'IRS, pour les personnes qui permettent les paiements effectués envers les commerçants de la part de leurs clients payant en monnaie numérique, à savoir

---

<sup>310</sup> *id.* 307.

<sup>311</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, précité, note 146.

<sup>312</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, précité, note 304.

<sup>313</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, précité, note 146.

les *Third Party Settlement Organization* qui doivent rapporter à l'IRS les paiements acceptés pour le compte du commerçant et qui lui sont versés par la suite<sup>314</sup>.

Tout contribuable payant ses impôts aux États-Unis, qui contreviendrait aux règles concernant la fiscalité des cryptomonnaies ou la fiscalité en général, peut être soumis à des pénalités concernant la justesse de la déclaration comme celles de la Section 6662 ou d'autres pénalités comme celles des Sections 6721 et 6722 du Titre 26 de l'USC<sup>315</sup>. Le calcul des pénalités est assez compliqué et dépend de plusieurs éléments comme l'intention de frauder, la rectification de l'erreur dans les trente jours... Toutefois pour les contribuables les plus retors, l'amende ne peut excéder un million et demi de dollars par année fiscale et par type d'infraction.

## 2 - Monnaies numériques et fiscalité au Canada

Les bitcoins et autres altcoins sont des monnaies numériques aux yeux du Canada. C'est l'Agence du Revenu du Canada qui s'occupe de veiller à l'application des lois fiscales au niveau fédéral et provincial. À la question de savoir si les monnaies numériques sont soumises à l'impôt et donc aux règles fiscales en vigueur, l'*Agence du Revenu du Canada* (ci-après « ARC ») répond que oui<sup>316</sup>.

Il existe deux utilisations du Bitcoin différentes qui le soumettent à une taxation différente. Il est nécessaire de faire la différence entre une utilisation de la monnaie numérique pour acheter des biens ou services et l'utilisation de cette monnaie en tant que marchandise.

Dans le cadre d'une utilisation des cryptomonnaies pour acheter un bien ou un service, la transaction est considérée comme un troc et en adopte donc le statut légal. En effet l'ARC définit comme suit le troc :

« Il y a troc lorsque deux personnes acceptent d'échanger réciproquement des biens ou des services, et d'effectuer cet échange sans utiliser de monnaie légale »<sup>317</sup>.

---

<sup>314</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, précité, note 146.

<sup>315</sup> U.S. CODE, Title 26, Subtitle F, Chapter 68, Subchapter B, Part II, § 6721 et § 6721.

<sup>316</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, précité, note 159.

<sup>317</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, précité, note 159.

Cette définition confirme donc que le Bitcoin et toutes les monnaies numériques sont des monnaies n'ayant pas de cours légal sur le territoire canadien. Ce qui implique que nul commerçant n'est tenu d'accepter des bitcoins en échange d'un bien vendu ou d'un service rendu. Il est aussi important de noter que, bien que l'achat de biens ou services avec des bitcoins s'apparente à du troc, l'achat de bitcoins avec de la monnaie traditionnelle s'apparente à l'achat d'un bien.

Les règles fiscales concernant l'utilisation de cryptomonnaies pour acheter un bien ou service sont expliquées au *Bulletin d'interprétation IT-490*<sup>318</sup>, concernant le troc, de l'ARC. Ce bulletin précise qu'il « a pour objet d'énoncer la politique du Ministère sur les conséquences fiscales du troc ». Initialement le troc est l'échange d'une marchandise ou d'un service contre un autre. De nos jours le troc est devenu plus sophistiqué, une nouvelle définition s'impose : le troc est lorsque plusieurs personnes acceptent d'échanger des biens ou des services sans utiliser d'argent ayant un cours légal. Dans le cas d'un troc entre deux personnes au consentement libre et éclairé, l'ARC estime que les parties reçoivent au moins la valeur de ce qu'elles donnent en échange (ex : si une partie donne un film d'une valeur de 30 dollars, la chaise qu'elle va recevoir aura une valeur minimale de 30 dollars). Toutefois cette méthode ne prend pas en compte la dépréciation des biens avec le temps (ex : un film dont l'emballage a été enlevé vaut moins qu'un film à l'emballage intouché dans les rayons du distributeur).

Les conséquences fiscales du troc selon le gouvernement sont que le troc est taxé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>319</sup>. En effet des transactions impliquant du troc peuvent donner lieu à des dépenses ou à des revenus dont il peut être question dans les articles 3<sup>320</sup> et 9<sup>321</sup> de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À savoir des revenus tirés de biens, de charges ou d'emplois. Il faut noter que les revenus annuels, tirés des monnaies numériques utilisées dans le cadre d'un troc, sont taxés comme le bénéfice qui en est tiré pour l'année. Le calcul du revenu en monnaie numérique se fera à chaque fois que des unités entreront sur le compte de la personne, pour ne pas souffrir ou bénéficier des possibles fluctuations des cours.

---

<sup>318</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, précité, note 168.

<sup>319</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>ème</sup> suppl.).

<sup>320</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Loi de l'impôt sur le revenu*, article 3, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>ème</sup> suppl.).

<sup>321</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Loi de l'impôt sur le revenu*, article 9, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>ème</sup> suppl.).

Ces transactions peuvent aussi entraîner l'acquisition ou la disposition de biens en immobilisations, c'est-à-dire des biens qui donnent droit à une déduction fiscale pour amortissement, ainsi que tout bien non amortissable pour lequel tout gain ou toute perte se répercuteraient en un profit ou une perte de capital. Il en va de même pour les transactions concernant des biens en immobilisations admissibles, ou des biens à usage personnel ou d'inventaire. Bref, le troc peut concerner tout type de transactions qui auront chacune un régime fiscal différent.

Si une personne assujettie à l'impôt sur le revenu troque un service contre une marchandise ou un service, la valeur de la chose reçue en échange doit être incluse dans le revenu, seulement lorsque le service troqué est aux services qu'offre habituellement la personne pour gagner son revenu. Toutefois le Ministère laisse entendre qu'il faudrait que la personne assujettie à l'impôt fasse ça de manière habituelle et non que ce soit un service occasionnel rendu à un ami sans contrepartie.

Si une personne assujettie à l'impôt sur le revenu troque des biens contre des biens ou services. La valeur des biens troqués doit être ajoutée au revenu de la personne assujettie à l'impôt si ces biens sont relatifs à l'entreprise de la personne<sup>322</sup>.

Donc si un marchand reçoit de la monnaie numérique en échange d'un bien ou d'un service rendu habituellement dans le cadre de sa profession, celui-ci doit déclarer à l'ARC la somme qu'il aurait habituellement reçue en monnaie légale lors d'une transaction de ce type, et ce quelle que soit la valeur des bitcoins en monnaie légale au moment de la transaction<sup>323</sup>.

Pour ce qui est des transactions où se mêlent troc et vente en argent comptant, la valeur de la part en argent comptant, additionnée à la valeur usuelle de la part reçue en monnaie numérique, doivent être indiquées dans la déclaration de revenus. C'est-à-dire que la somme du revenu correspond à ce que les personnes auraient donné ou reçu lors d'une transaction en argent comptant avec un inconnu. Cette règle s'applique surtout aux transactions sans lien de dépendance entre les parties, c'est-à-dire si elles sont totalement libres d'accepter ou de décliner le contrat. Les mêmes règles

---

<sup>322</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, précité, note 159.

<sup>323</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, précité, note 159.

s'appliquent pour les transactions avec un lien de dépendance dans les limites de l'article 69 de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*<sup>324</sup>.

Si un bien ou un service troqué ne peut facilement être évalué, mais que les marchandises reçues peuvent l'être et vice-versa, le Ministère accepte la valeur des biens ou services que l'on peut plus facilement évaluer comme étant le montant de la transaction dans le cadre où les parties traiteraient sans lien de dépendance.

Le calcul de l'impôt s'établit selon l'article 117, section E de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui est rédigé comme suit :

« L'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie sur, selon le cas, son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada (appelé « montant imposable » à la présente sous-section) pour une année d'imposition correspond à ce qui suit :

- a) si le montant imposable n'excède pas la somme déterminée pour l'année par rapport à 40 726 \$, 15 % de ce montant ;
- b) si le montant imposable excède 40 726 \$ sans excéder 81 452 \$, la somme maximale déterminable pour l'année selon l'alinéa) plus 22 % de l'excédent du montant imposable sur 40 726 \$ pour l'année ;
- c) si le montant imposable excède 81 452 \$ sans excéder 126 264 \$, la somme maximale déterminable pour l'année selon l'alinéa b) plus 26 % de l'excédent du montant imposable sur 81 452 \$ pour l'année ;
- d) si le montant imposable excède 126 264 \$, la somme maximale déterminable pour l'année selon l'alinéa c) plus 29 % de l'excédent du montant imposable sur 126 264 \$ pour l'année. »<sup>325</sup>

Dans le cadre d'une utilisation des cryptomonnaies en tant que marchandises, la transaction est considérée comme une transaction de valeurs mobilières. Ces transactions vont donc devoir être

---

<sup>324</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Loi de l'impôt sur le revenu*, article 69, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>ème</sup> suppl.).

<sup>325</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Loi de l'impôt sur le revenu*, article 117, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>ème</sup> suppl.).

soumises au régime fiscal des transactions mobilières et seraient imposées soit à titre de revenu, soit à titre de gain ou de perte en capital. Les paragraphes 9 à 32 du *Bulletin d'interprétation IT-479R* sur les transactions de valeurs mobilières permettent de savoir quelles opérations devront être imposées au titre du revenu ou du capital<sup>326</sup>.

Les paragraphes 15 à 21 traitent des transactions de valeurs mobilières considérées au titre du revenu. Si dans une transaction de valeurs mobilières la personne assujettie à l'impôt vend des titres avec l'intention de réaliser des gains et que les transactions sont semblables à celles d'un commerçant ou d'un courtier de valeurs mobilières et suivent le même processus, le bénéfice réalisé est considéré au titre du revenu tiré d'une entreprise<sup>327</sup>.

Certains facteurs aident à déterminer si une personne exploite une entreprise dans le cours normal de ses affaires, c'est-à-dire une personne dont les produits de la vente seront considérés au titre du revenu<sup>328</sup>. Il faut combiner plusieurs de ces facteurs pour déterminer si l'activité de la personne pour déterminer si les activités sont celles d'une entreprise.

La plupart des gains ou pertes subies par des personnes en rapport avec l'achat ou vente de titre de valeur mobilière seront enregistrés au titre du revenu et non à celui du capital. Il n'existe que quelques cas où une personne assujettie à l'impôt sur le revenu peut déclarer ses pertes ou ses gains comme du capital. L'article 39 de la Loi sur l'impôt sur le revenu explique les cas dans lesquels un gain ou une perte peut être considéré comme un gain ou une perte en capital<sup>329</sup>. Selon l'article 39,

---

<sup>326</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'information IT-479R – Transactions de valeurs mobilières*, dernièrement modifié en 2003 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it479r/it479r-f.html>> (11 mars 2015).

<sup>327</sup> *id.* 326.

<sup>328</sup> Ces informations sont tirées du *Bulletin d'information IT-479R – Transactions de valeurs mobilières de l'Agence du Revenu du Canada*, dernièrement modifié en 2003. Ces facteurs ne sont pas nécessairement cumulatifs : 1) Répétition de transactions semblables (ex : historique achat/vente de valeurs mobilières montrant que ces opérations sont courantes), 2) Titres détenus pour une courte période, 3) Connaissance des marchés de valeurs mobilières par la personne, 4) Transactions de valeurs mobilières fait partie des activités habituelles de la personne, 5) La personne passe beaucoup de temps à l'étude du marché des valeurs mobilières et à la recherche d'achats, 6) Les valeurs mobilières sont principalement achetées sur marge ou financées par d'autres types de dettes, 7) La personne a fait savoir qu'elle comptait acheter des valeurs mobilières.

<sup>329</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Loi de l'impôt sur le revenu*, article 39s et suivants, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>ème</sup> suppl.).

doit être considéré comme un gain du capital, tout gain annuel d'un contribuable tiré de la disposition d'un bien lui appartenant qui ne ferait pas partie des exceptions posées par l'article.

Pour ce qui concerne les monnaies numériques il existe deux différenciations possibles offertes par le paragraphe 39(1) et par le paragraphe 39(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Selon 39(1) lorsqu'une personne assujettie à l'impôt sur le revenu réalise des gains ou des pertes grâce à la disposition d'un bien qu'il détient, ces gains ou ces pertes seront enregistrés au titre d'un gain ou d'une perte en capital à concurrence du montant de ce gain ou de cette perte qui n'aura pas été inclus dans le calcul des gains ou pertes relatifs au revenu. Toutefois pour ajouter en gain ou en perte du capital le montant non déclaré pour le calcul du revenu, dans le cas d'un particulier, il faut que le montant minimal soit de 200\$<sup>330</sup>.

Selon 39(2), sauf dispositions déjà prévues dans le 39(1), si suite à la fluctuation d'une monnaie par rapport à la monnaie canadienne une personne assujettie à l'impôt enregistre un profit ou une perte, le profit ou la perte seront comptabilisés comme gain ou perte en capital à concurrence de la somme du gain ou de la perte qui n'aura pas été déclarée dans le calcul du revenu<sup>331</sup>.

L'ARC n'oublie pas de préciser que, quel que soit le but de l'utilisation des monnaies numériques, dans le cadre du troc pour bénéficier d'un bien ou service ou dans le cadre d'une utilisation de la monnaie numérique en tant que marchandise, le fait de ne pas déclarer tous les revenus obtenus de source canadienne ou étrangère est contraire à la loi, et passible d'une amende. Pour régulariser sa situation fiscale relative aux monnaies numériques, le gouvernement canadien propose un programme de divulgation volontaire avec un formulaire à remplir et à envoyer à l'ARC<sup>332</sup>.

---

<sup>330</sup> *id.* 329.

<sup>331</sup> *id.* 330.

<sup>332</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Programme des divulgations volontaires*, dernièrement modifié en 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.cra-arc.gc.ca/divulgationsvolontaires/>> (11 mars 2015).

### 3 – Fiscalité des monnaies numériques en France

En France, le ministère des Finances a annoncé plusieurs mesures relatives aux monnaies numériques et plus particulièrement au Bitcoin le 11 juillet 2014<sup>333</sup>. Mesures reprises dans le rapport d'information du Sénat quelques semaines plus tard<sup>334</sup>. Les plus-values faites avec les monnaies numériques seront imposées au titre de l'impôt sur le revenu dès le premier euro gagné. Si la plus-value est occasionnelle, elle sera taxée en tant que bénéfice non commercial (ci-après « BNC ») au titre de l'article 92 du *Code général des impôts* (ci-après « CGI »),<sup>335</sup> car l'article prévoit la taxation de tout bénéfice ou profit ne faisant pas partie d'une catégorie établie de bénéfices ou revenus.

Si la plus-value provient d'une activité habituelle d'achat-vente de monnaies numériques, celle-ci sera alors taxée au titre des bénéfices industriels et commerciaux (ci-après « BIC »)<sup>336</sup>, définis à l'article 34 du CGI :

« Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale »<sup>337</sup>.

En effet la vente de biens meubles est considérée comme un acte de commerce aux yeux de l'article L110-1 du *Code de commerce* qui dispose que « La loi répute actes de commerce [...] Tout achat de biens meubles pour les revendre »<sup>338</sup>.

En parallèle de cette imposition des plus-values, les moins-values (pertes) seront déductibles sur la totalité du bénéfice dans le cadre des BIC et pour les moins-values concernant les BNC, elles ne pourront être déduites que des bénéfices issus de la même catégorie d'activité.

---

<sup>333</sup> MINISTRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS, « Réguler les monnaies virtuelles », *Communiqué de presse*, 11 juillet 2014 [Ressource électronique], en ligne : <<http://proxy-pubminefi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/document/18/17768.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>334</sup> SENAT FRANÇAIS, précité, note 197.

<sup>335</sup> CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Article L211-1, France.

<sup>336</sup> CODE GENERAL DES IMPOTS, Article 92, France.

<sup>337</sup> *id.* 333.

<sup>338</sup> CODE GENERAL DES IMPOTS, Article 34, France.

<sup>339</sup> CODE DE COMMERCE, Article L 110-1, France.

En plus de taxer les plus-values, le ministère des Finances fait entrer les monnaies numériques dans le giron de l'impôt par un autre biais : l'*Impôt de solidarité sur la fortune* (ci-après « ISF »)<sup>339</sup>.

L'ISF est défini par l'article 885E du *Code général des impôts* :

« L'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 885 A, ainsi qu'à leurs enfants mineurs lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci »<sup>340</sup>.

Or l'article 885 A précise que l'ISF est dû lorsque la valeur des biens du contribuable dépasse 1 300 000 euros. Selon l'article seules les personnes physiques sont soumises à l'ISF qui sera calculé au 1<sup>er</sup> janvier<sup>341</sup>. Les monnaies numériques sont des biens qui sont la propriété de personnes physiques et entrent donc dans l'assiette de l'impôt sur la fortune. Leur valeur sera prise en compte au 1<sup>er</sup> janvier, ce qui implique qu'avec la volatilité le contribuable peut se retrouver à payer l'impôt sur la fortune si le cours s'envole en décembre, même si celui-ci s'effondre le 2 janvier pour ne valoir plus rien.

Les donations de bitcoins à titre gratuit sont aussi taxées si le donataire ou le bénéficiaire ont leur foyer fiscal en France, ce en vertu de la *Loi sur les droits de mutation à titre gratuit*. À l'instar du Royaume-Uni, la France soutient une non-soumission des monnaies numériques à la TVA lors de leur échange entre elles au niveau de l'Union européenne. Toutefois les biens et services payés en monnaies numériques resteront soumis à la TVA.

Ces règles fiscales pourront être mises en œuvre, car la France demande, comme le Canada et les États-Unis, aux plateformes d'échange et aux sites de porte-monnaie en ligne d'identifier leurs clients, le bénéficiaire et l'origine des fonds numériques. En effet, ces sites-là sont considérés comme des prestataires de services de paiement selon l'*Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation* (ci-après « ACPR ») :

« La fourniture à titre de profession habituelle de services de paiement est réservée aux seuls prestataires de services de paiement (établissements de paiement, établissements

---

<sup>339</sup> *id.* 333.

<sup>340</sup> CODE GENERAL DES IMPOTS, Article 885 E, France.

<sup>341</sup> CODE GENERAL DES IMPOTS, Article 885 A, France.

de monnaie électronique et établissements de crédit). La liste des services de paiement mentionnés du 1<sup>o</sup> au 7<sup>o</sup> du II de l'article L. 314-1 du Code monétaire et financier est une reprise quasi à l'identique de celle de l'annexe de la directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 (DSP) »<sup>342</sup>.

Les prestataires de services de paiement doivent s'enregistrer auprès de l'ACPR, équivalent de l'enregistrement auprès du *FinCen* américain ou de *FinTRAC* canadien, et doivent respecter plusieurs obligations prudentielles relatives aux transactions suspectes par rapport au blanchiment d'argent ou par rapport au financement du terrorisme<sup>343</sup>. Toutefois la situation des plateformes de services au tiers en monnaies numériques n'est pas encore totalement claire en France, car elles n'ont pas encore été officiellement assimilées à l'une des catégories définies par l'article 561-2 du Code monétaire et financier<sup>344</sup>, pas plus qu'elles n'ont été assimilées à une catégorie spécifique n'a été créée pour les prestataires de services de paiement en monnaies numériques<sup>345</sup>.

#### 4 – Brefs écueils fiscaux concernant les monnaies numériques

Le problème majeur du troc et de sa qualification fiscale est que les revenus issus du troc se font par divulgation volontaire. Ce type de divulgation implique donc une honnêteté de la part du contribuable, s'il n'y a pas de contrôle ou de motivation à faire sa déclaration il risque donc d'y avoir peu de divulgations volontaires, entraînant un manque à gagner pour l'État.

D'autres problèmes fiscaux risquent de faire surface. En effet l'Agence du Revenu du Canada n'a pas traité les problèmes relatifs à la fiscalité des salaires versés en monnaies virtuelles. Les administrations fiscales risquent de se trouver confrontées à ce type de problèmes de manière plus fréquente. Aux États-Unis un chef de la police a, par exemple, demandé à voir son salaire payé en bitcoins, ce qu'a accepté de faire le conseil municipal qui n'y a vu aucune objection valable. Toutefois à la vue de la volatilité des monnaies virtuelles, qu'en sera-t-il de l'imposition canadienne sachant que le salaire versé aura une valeur X en monnaie réelle à un moment donné et risque

---

<sup>342</sup> AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION, « Service de paiement », *Glossaire* [Ressource électronique], en ligne : <<http://acpr.banque-france.fr/glossaire/mot-glossaire/44.html#glossaire-44>> (11 mars 2015).

<sup>343</sup> Hubert DE VAUPLANE, « Bilans de quatre années de mise en œuvre de la directive services de paiements », *Droit & Patrimoine*, n°235, p.41, avril 2014.

<sup>344</sup> CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, Article 561-2, France.

<sup>345</sup> SENAT FRANÇAIS, précité, note 197.

d'avoir une valeur Y quelques jours plus tard. Doit-on faire comme l'IRS aux États-Unis et appliquer les règles actuelles concernant les salaires ? La taxe sur le salaire doit-elle intervenir sur l'équivalent du salaire en monnaie virtuelle en monnaie réelle ou doit-elle prendre en compte l'évolution positive ou négative de la valeur du salaire versé en monnaie virtuelle au moment de la taxation ? Sera-t-il possible d'utiliser, comme pour déclarer le paiement de salaire en devises étrangères versés à plusieurs moments dans l'année, un taux de change annuel moyen en monnaies numériques, semblable à celui fourni par la Banque du Canada ?

Qu'en est-il de la fiscalité du minage de bitcoins ? L'ARC n'a pas prévu de mesures concernant la capacité des utilisateurs à créer de la monnaie virtuelle à l'aide de matériel informatique dédié. En effet les mineurs sont rémunérés par les frais de transactions qu'ont bien voulu laisser les émetteurs de virements ou par la création de nouveaux bitcoins qui seront intégrés au système par ce biais. Aucune mesure fiscale n'a encore été prise pour encadrer de potentiels problèmes juridiques à venir.

À l'instar des lois de lutte contre le blanchiment d'argent, contre le financement du terrorisme, et contre l'évasion fiscale, fondées sur des modèles de l'OCDE<sup>346</sup>, il serait recommandé aux États de se concerter afin de mettre en place une convention internationale concernant les règles de fiscalité internationale par rapport aux monnaies numériques, comme par exemple une fiscalité taxant l'achat des monnaies numériques et non leur dépense, car celle-ci ne peut vraiment être contrôlée par les États sans déclaration volontaire des personnes concernées. De plus si des règles fiscales similaires ne sont pas adoptées par les États, il y existe un risque de voir se créer des paradis fiscaux numériques, qui accueilleraient alors tous les Cahuzac<sup>347</sup> des monnaies numériques.

---

<sup>346</sup> ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, *Modèle OCDE de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune*, 2010 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.oecd.org/fr/fiscalite/conventions/modeleocdedifferentesversions.htm>> (11 mars 2015).

<sup>347</sup> Ministre du Budget du gouvernement Jean-Marc Ayrault accusé de fraude fiscale, portant sur des millions d'euros, pendant son mandat et qui a dû démissionner. Il a depuis été renvoyé en correctionnelle sur réquisition du parquet national financier.

## **Partie II – Monnaies numériques et leur impact sur les personnes**

Après avoir vu les menaces que font peser les monnaies numériques sur les États et comment ceux-ci tentent, par l'adaptation et la transposition de lois déjà existantes ainsi que par de nouvelles propositions, de contrer ces menaces fiscales, il est temps de se préoccuper des acteurs privés des écosystèmes monétaires numériques. Tout d'abord nous nous concentrerons sur les obligations pesant sur les acteurs de ces systèmes monétaires numériques, avant de nous préoccuper de la protection du consommateur au sein de ces systèmes.

### **Chapitre 1 - Monnaies chiffrées et obligations légales pesant sur les acteurs du système**

Dans les systèmes monétaires numériques avec un fonctionnement semblable à celui du Bitcoin, il existe plusieurs rôles qu'une personne peut endosser. À chaque rôle endossé par une personne correspondront des droits et des obligations. Une même personne peut, en fonction de ses actions et du but dans lequel elle les réalise, rentrer dans une ou plusieurs catégories d'utilisateur des monnaies numériques.

Pour le moment il existe six grandes catégories dans lesquelles peut entrer un utilisateur d'un système monétaire numérique. Ces cases dans lequel l'utilisateur peut être mis d'un point de vue étatique sont : l'entreprise de service monétaire, le vendeur de biens et services, le mineur en monnaies numériques, le citoyen, le consommateur ou encore l'investisseur. Parmi ces acteurs des monnaies numériques, tous ne sont pas concernés par des obligations légales.

#### **Section I – Acteurs du système soumis aux obligations légales**

Dans l'écosystème des monnaies numériques, nous pouvons distinguer quatre catégories d'individus pouvant être concernées par des obligations légales issues de lois, règlements ou notes informatives d'organes gouvernementaux. Toutes les catégories mentionnées seront forcément celles d'utilisateurs des monnaies numériques et ne concerneront que ces personnes-là. À savoir les

entreprises de services monétaires, les vendeurs de biens et services, les mineurs et les citoyens. Ce n'est pas parce qu'une personne entre dans une catégorie qu'elle ne peut pas entrer dans une autre. Les catégories ne sont pas exclusives.

## 1 - Entreprises de services monétaires numériques

Les **entreprises de services monétaires**<sup>348</sup> **numériques** sont des entreprises qui offrent à des personnes physiques ou morales des services spécialisés dans les monnaies numériques. En général dans ce domaine c'est un prestataire personne morale qui fournit des services à des particuliers ou d'autres entreprises. Les entreprises de services monétaires les plus connues dans le domaine des monnaies numériques sont les plateformes d'échanges à l'instar de Kraken<sup>349</sup> en Europe, ou de Vault of Satoshi<sup>350</sup> au Canada, ou les plateformes de porte-monnaie en ligne à l'instar de Coinbase<sup>351</sup>. Toutefois il existe d'autres types de prestataires de services dans le domaine des monnaies numériques. D'autres entreprises comme MPEX proposent des plateformes d'échange d'actions, de titres. Des entreprises Forex, marché où les devises nationales dites « convertibles » sont échangées en permanence<sup>352</sup>, se mettent à accepter les bitcoins au sein du Forex. AvaTrade<sup>353</sup> ou Plus500 font partie de ces entreprises. Les prestataires de services peuvent aussi être des entreprises prêtant des monnaies numériques comme Bitbond.net<sup>354</sup>. Les opérations de change sont des opérations où des devises sont échangées contre d'autres. Tandis qu'il y a des opérations de transferts de fonds lorsque des fonds sont envoyés d'une personne à l'autre par le biais d'un intermédiaire, à savoir l'entreprise de services monétaires. Elles sont définies à l'article 5 h) de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité<sup>355</sup>.

---

<sup>348</sup> FINTRAC, *Entreprises de services monétaires*, en ligne : <<http://www.canafe.gc.ca/msb-esm/intro-fra.asp>> (11 mars 2015).

<sup>349</sup> KRAKEN, en ligne : <<https://www.kraken.com>>.

<sup>350</sup> VAULT OF SATOSHI, en ligne : <<https://www.vaultofsatoshi.com>>.

<sup>351</sup> COINBASE, en ligne : <<https://www.coinbase.com>>.

<sup>352</sup> LES ECHOS, *Définition et intérêt du Forex*, 28 février 2012 [Ressource électronique], en ligne : <[http://bourse.lesechos.fr/forex/dossiers/Comprendre\\_le\\_marche\\_du\\_Forex/1-definition-et-interets-du-forex-412033.php](http://bourse.lesechos.fr/forex/dossiers/Comprendre_le_marche_du_Forex/1-definition-et-interets-du-forex-412033.php)> (11 mars 2015).

<sup>353</sup> AVATRADE, en ligne : <<http://www.avatrade.fr/trading-info/range-of-markets/bitcoin>>, site permettant d'échanger des produits dérivés en Bitcoin.

<sup>354</sup> BITBOND, en ligne : <<https://www.bitbond.net>>, site de prêt et emprunt de bitcoins.

<sup>355</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, article 5, L.C. 2000, ch. 17.

Dans le cas des cryptomonnaies, celles-ci peuvent être échangées contre des monnaies traditionnelles ou contre d'autres cryptomonnaies. Le statut juridique des monnaies numériques n'étant pas encore totalement limpide<sup>356</sup> il est préférable de considérer qu'aux yeux des autorités et des organes de contrôles gouvernementaux il vaut mieux en faire trop que pas assez en ce qui concerne la conformité aux règles établies. Il est fort probable que les entreprises offrant des services en monnaies numériques similaires à ceux décrits par l'Agence Revenu Canada<sup>357</sup> ou par le Code monétaire et financier<sup>358</sup>, devront se conformer à des règles similaires à celles des entreprises de services monétaires traditionnelles tant que des règles particulières encore plus précises ne seront pas entrées en vigueur, les monnaies traditionnelles scripturales et les monnaies numériques ayant des caractéristiques similaires.

D'ailleurs le projet de loi C-31 portant sur le budget déposé devant le Parlement canadien le 11 février 2014 et qui concerne la modification de la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit une modification à la définition d'entreprise de service monétaire ou entreprise de transfert de fonds<sup>359</sup>. Le projet de loi, adopté par le Parlement, ajoute à la définition d'entreprise de services monétaires celle qui fait « le commerce d'une monnaie virtuelle », qu'elle soit basée au Canada ou non. Ce qui enlève tout doute quant à la qualification juridique des plateformes d'échanges en monnaies numériques, qui deviennent alors officiellement des entreprises de services monétaires aux yeux de la loi canadienne. C'est donc à *FinTrac* de déterminer quelles entreprises offrant des services d'échange et de paiement en monnaies numériques pourront avoir la qualification d'entreprise de service monétaire selon les lois canadiennes.

Les vendeurs de biens et services concernés par les monnaies numériques chiffrées comprennent donc toutes les personnes physiques ou morales recevant de la monnaie numérique en échange d'un bien vendu ou d'un service rendu. Les vendeurs de biens et services en monnaies numériques sont donc soit des commerçants qui en plus d'être des commerçants traditionnels, à savoir des commerçants qui acceptent la monnaie ayant cours légal dans leur pays, sont des commerçants qui acceptent les cryptomonnaies, soit des commerçants qui offrent seulement des biens et des services

---

<sup>356</sup> Comme il en ressort de la Partie I, Chapitre 1 du mémoire.

<sup>357</sup> FINTRAC, précité, note 438.

<sup>358</sup> CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, article L521- 1, France.

<sup>359</sup> PARLEMENT DU CANADA, précité, note 284.

en échange d'un paiement en monnaie numérique. Toutefois, pour que l'on soit considéré comme un vendeur bien ou service en monnaie numérique il faut se livrer à des actes de commerce, c'est-à-dire des opérations commerciales faites de manière habituelle par des personnes morales ou physiques. En France l'article L121-1 du *Code de Commerce* définit comme suit la qualité de commerçant :

«Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle »<sup>360</sup>.

Les actes de commerce sont définis à l'article L110-1 du même code.

Au Québec, le contrat de consommation est conclu avec un commerçant dans le cadre de son activité habituelle et porte sur des biens ou services<sup>361</sup> et il est défini par l'article 1384 du *Code civil* du Québec<sup>362</sup>. Comme nous l'avons vu précédemment les monnaies numériques sont considérées comme des biens lors d'opérations de troc. La question concernant la qualification des vendeurs de bitcoins ou altcoins et des personnes offrant les services relatifs aux monnaies numériques est ouverte. Elle pourrait donc être considérée au regard de l'article 2 de la *Loi sur la protection du consommateur*, qui dispose que :

« La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service ».

Au Québec la notion d'entreprise est venue remplacer celle de commerçant. Les lois concernant l'entreprise se trouvent majoritairement dans le *Code civil du Québec*<sup>363</sup>, mais aussi en ce qui concerne le rapport aux particuliers dans la *Loi sur la protection du consommateur*. L'exploitation d'une entreprise est définie à l'article 1525 du *Code civil du Québec*. Cette définition du droit québécois comprend plusieurs éléments nécessaires à l'entreprise. Le premier est l'exercice d'une activité économique, qu'elle soit ou non à caractère commercial et qui concerne la production, l'administration, l'aliénation de biens, ou la prestation de services<sup>364</sup>. Le second élément est celui de

---

<sup>360</sup> CODE DE COMMERCE, article L 121-1, France.

<sup>361</sup> PARLEMENT DU QUÉBEC, *Loi sur la protection du consommateur*, article 2.

<sup>362</sup> CODE CIVIL DU QUÉBEC, article 1384.

<sup>363</sup> Hani AL-NADDAF, *L'application de la notion d'entreprise entre le Code de commerce français et le Code civil du Québec*, Mémoire de maîtrise, p.85, Faculté de Droit, Université de Montréal, octobre 2006.

<sup>364</sup> CODE CIVIL DU QUÉBEC, article 1525.

l'organisation, pour lequel le législateur n'a donné aucune précision<sup>365</sup>. **Au regard des articles susmentionnés, il semblerait que les vendeurs de bitcoins ou altcoins et les personnes offrant les services relatifs aux monnaies numériques sont considérés comme des entreprises et donc comme des commerçants dans leurs rapports aux particuliers.**

## 2 – Mineurs de monnaies numériques

Les **mineurs** de monnaies numériques sont une analogie avec les mineurs des mines de métaux précieux comme ceux des mines d'argent de Potosí en Bolivie. Le but des mineurs numériques et des mineurs réels est le même, extraire le métal ou la monnaie numérique pour pouvoir le mettre en circulation<sup>366</sup>. Les mineurs numériques ne nécessitent pas de force physique et d'endurance, mais plutôt des connaissances informatiques et une connexion aux réseaux électriques et Internet. Avec le matériel informatique dont ils disposent, ils effectuent des calculs mathématiques afin de confirmer les transactions en monnaies numériques effectuées sur le réseau et d'augmenter la sécurité de celui-ci<sup>367</sup>. Un mineur en monnaie numérique est toute personne physique ou morale qui dédie de son temps et de son électricité pour faire tourner les systèmes monétaires numériques et chiffrés. Ce sont eux qui vérifient les transactions et les ajoutent au livre public des transactions passées dans le réseau Bitcoin, à savoir la « blockchain ». Les mineurs sont, jusqu'à la fin des années 2030 rémunérés, par les nouveaux bitcoins minés. Une fois tous les bitcoins minés ils seront rémunérés par des frais de transactions afin de continuer à faire tourner le système ; pour le moment les frais de transaction sont à la discrétion de l'émetteur<sup>368</sup>. Par leur action ils créent donc de la richesse, ce qui va entraîner pour eux aussi des obligations. De plus, il existe des prestataires de service dans le domaine des contrats de minage tel *Cloud Hashing* qui moyennant un paiement mensuel offrent de la puissance de calcul pour miner des bitcoins ou autres monnaies numériques<sup>369</sup>.

---

<sup>365</sup> *id.* 363.

<sup>366</sup> Voici une courte vidéo qui explique simplement ce qu'est le minage de bitcoins : <<https://www.youtube.com/watch?v=GmOzih6I1zs#t=54>> (28 mars 2015).

<sup>367</sup> COINDESK, *How Bitcoin Mining Works*, dernière mise à jour le 6 mars 2014 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.coindesk.com/information/how-bitcoin-mining-works/>> (28 mars 2015).

<sup>368</sup> BITCOIN WIKI, précité, note 46.

<sup>369</sup> CLOUD HASHING, en ligne : <<https://cloudhashing.com>>

Une directive du *FinCEN* de 2013 semble classer les mineurs dans la catégorie d'entreprise de services monétaires :

«An administrator is a person engaged as a business in issuing (putting into circulation) a virtual currency, and who has the authority to redeem (to withdraw from circulation) such virtual currency [...] An administrator or exchanger that (1) accepts and transmits a convertible virtual currency or (2) buys or sells convertible virtual currency for any reason is a money transmitter under FinCEN's regulations, unless a limitation to or exemption from the definition applies to the person. »<sup>370</sup>

C'est pour cela que les mineurs de monnaies numériques ont demandé au *FinCEN* s'ils faisaient partie des exceptions à cette définition. En effet cela aurait d'importantes conséquences pour les particuliers qui ne pourraient plus continuer à miner et ensuite vendre les monnaies numériques minées à des citoyens américains sans mettre en place les lourdes mesures requises pour les entreprises de service monétaire. Le *FinCEN* a répondu que si une personne mine et utilise les monnaies numériques issues de cette activité pour son propre usage et non pour celui de quelqu'un d'autre, alors cette personne n'est pas considérée comme une entreprise de services monétaires<sup>372</sup>. Toutefois, si cette personne envoie des unités de monnaie numérique à toute autre personne ou si elle le fait pour le compte de tout autre personne, alors elle sera considérée comme une entreprise de service monétaire. Au Canada, le statut des mineurs semble moins clair, il semblerait qu'ils ne soient pas considérés comme des entreprises et donc pas taxés sur leurs revenus en vertu de l'article 9 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>373</sup>.

---

<sup>370</sup> DEPARTMENT OF THE TREASURY FINANCIAL CRIMES ENFORCEMENT NETWORK, précité, note 68.

<sup>372</sup> Danny BRADBURY, « FinCEN quizzed on mining regs », *CoinDesk*, 5 juin 2013, en ligne : <<http://www.coindesk.com/fincen-quizzed-on-mining-regs/>> (6 mars 2015). FINANCIAL CRIMES ENFORCEMENT NETWORK, *Application of FinCEN's Regulations to Virtual Currency Mining Operations*, 30 janvier 2014, en ligne : <[http://www.fincen.gov/news\\_room/rp/rulings/pdf/FIN-2014-R001.pdf](http://www.fincen.gov/news_room/rp/rulings/pdf/FIN-2014-R001.pdf)> (4 avril 2015).

<sup>373</sup> Robert GRAHAM, « Bitcoin mining taxation », *The CBA National Taxation Section Newsletter*, mars 2014, en ligne : <[http://www.cba.org/CBA/sections\\_taxation/news2014/bitcoin.aspx](http://www.cba.org/CBA/sections_taxation/news2014/bitcoin.aspx)> (3 mars 2014).

### 3 – Citoyen utilisateur de monnaies numériques

Le **citoyen** est toute personne qui jouit de droits et devoirs au sein d'un pays. Le citoyen a alors l'obligation de se conformer aux lois de ce pays<sup>374</sup>. Un citoyen utilisateur de monnaies numériques serait alors toute personne habitant dans un pays utilisant à des fins personnelles des monnaies numériques. Cette personne tomberait sous le coup de l'ordre juridique national concernant les monnaies numériques. Le citoyen, au même titre que les entreprises, est aussi un contribuable de son pays ou du pays de son implantation selon les conventions fiscales de chaque pays comme le Canada<sup>375</sup>, la France<sup>376</sup> ou les États-Unis<sup>377</sup>. Quand elle a la casquette de citoyen, les actions de la personne n'ont pas de qualités particulières, elle ne commet pas d'actes qui font d'elle un commerçant, un mineur ou une entreprise de services monétaires. Les règles qui concernent le citoyen utilisateur de monnaies virtuelles sont seulement les règles de son pays, à l'inverse des autres types d'utilisateurs qui peuvent se voir appliquer les règles des pays où ils ont des activités, en plus de possibles règles particulières concernant les monnaies numériques dans les pays où ils sont implantés.

---

<sup>374</sup> DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE, *Quel est le statut juridique d'un citoyen ?*, 9 octobre 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/citoyennete/definition/definir/quel-est-statut-juridique-citoyen.html>> (11 mars 2015).

<sup>375</sup> MINISTÈRE DES FINANCES CANADA, *État des conventions fiscales*, 2014 [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.fin.gc.ca/treaties-conventions/treatystatus\\_-fra.asp#vigueur](http://www.fin.gc.ca/treaties-conventions/treatystatus_-fra.asp#vigueur)> (11 mars 2015).

<sup>376</sup> MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS, *Les conventions fiscales* [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/documentation.impot?espId=-1&pageId=docu\\_international&sfid=440](http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/documentation.impot?espId=-1&pageId=docu_international&sfid=440)> (11 mars 2015).

<sup>377</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, *United States Income Tax Treaties – A to Z* [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.irs.gov/Businesses/International-Businesses/United-States-Income-Tax-Treaties---A-to-Z>> (11 mars 2015).

## Section II – Obligations fiscales

Tous les utilisateurs des monnaies numériques sont soumis à des obligations fiscales, qu'ils soient simples utilisateurs, commerçants, mineurs ou encore entreprises offrant des services relatifs aux monnaies numériques. De nombreuses questions sont soulevées concernant l'application de règles fiscales. Pour la plupart de ces questions des règles existent déjà, de même que d'autres vont être édictées. Toutefois bons nombres de détails vont devoir être réglés de manière prétorienne, devant les cours de justice nationales et internationales. Par exemple, dans le cas des **mineurs** il est légitime de se demander si dans le calcul fiscal de la taxe imposée sur les mineurs, ceux-ci peuvent déduire l'achat du matériel de minage ainsi que l'électricité dépensée pour faire les calculs ? Sans grand étonnement, la partie relative à la fiscalité des monnaies numériques est l'une des plus documentées. Au point que l'on puisse en déduire une trame de réflexion : Si l'État documente une chose en vu de la taxer, c'est qu'il va bientôt l'accepter.

### 1 – Obligations fiscales canadiennes

**Au Canada**, l'Agence Revenu Canada tente de clarifier la situation pour les mineurs de monnaies numériques. Dans son interprétation technique concernant la taxation de la monnaie numérique par la Direction des décisions en impôt, cet organisme propre à l'ARC confirme que les mineurs seront bien taxés<sup>378</sup> en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>379</sup>.

À la question de savoir si le minage et l'échange de monnaie numérique se font dans le cadre d'une activité personnelle ou dans le cadre d'une activité professionnelle, l'ARC explique que la Justice canadienne a déjà tranché plusieurs affaires juridiques concernant la distinction entre activité personnelle et activité professionnelle<sup>380</sup>. La réponse à cette question peut sembler très subjective, car dans le texte il est écrit qu'une activité ou entreprise personnelle est une activité dont le but premier est de tirer un bénéfice personnel comme du plaisir et du divertissement plutôt qu'une

---

<sup>378</sup> AGENCE REVENU CANADA, *Interprétation technique de Katie Robinson en réponse aux questions relatives à la taxation du minage de bitcoins posées par Michael Cooke*, 28 mars 2014 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.canadiantaxlitigation.com/wp-content/uploads/2014/04/2014-0525191E5.txt>> (11 mars 2015).

<sup>379</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>ème</sup> suppl.).

<sup>380</sup> *Brian J. Stewart c. Sa Majesté la Reine* [2002] C.S.C. 46 [Ressource électronique], en ligne : <<http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/1986/1/document.do>> (11 mars 2015).

activité entreprise dans un but commercial ou dans le but de faire du profit<sup>381</sup>. En 2002, dans l'arrêt *Stewart c. Canada*<sup>382</sup>, la Cour suprême du Canada déclare que :

« Pour qu'une activité soit qualifiée de commerciale par nature, le contribuable doit avoir l'intention subjective de réaliser un profit et il doit exister une preuve de comportement d'homme d'affaires sérieux étayant cette intention ».

Selon l'ARC, s'il est clair qu'une activité personnelle est pratiquée dans le cadre d'une entreprise commerciale, cette activité personnelle peut être requalifiée en activité professionnelle, qui deviendrait donc taxable selon la loi de l'impôt sur le revenu. L'ARC précise bien que la détermination de l'activité ne peut se faire qu'au cas par cas en fonction d'un faisceau d'indices qui tend déterminer si l'activité est faite à des fins personnelles ou professionnelles. Ces indices pourraient être la quantité de bitcoins minés par mois, l'investissement et les gains réalisés, etc<sup>383</sup>.

Quand un contribuable mine des monnaies numériques en tant qu'activité professionnelle, dans le calcul du revenu professionnel pour l'année fiscale, celui-ci doit déterminer la valeur de la propriété, du patrimoine qu'il détient en bitcoins ou altcoins décrite par l'inventaire à la fin de l'année fiscale. Pour le faire correctement il faut se référer à l'article 10 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>384</sup> et Partie XVIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu*<sup>385</sup> pour déterminer ce qu'est l'inventaire et afin de définir les règles d'évaluation de celui-ci. L'inventaire est la description des biens dont le prix ou la valeur entre dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise lors d'une année fiscale. Habituellement est compris dans l'inventaire, tout bien sur lequel le contribuable détient un droit.

Le *Bulletin d'interprétation IT-459* de l'ARC précise qu'une personne exerçant de manière habituelle des activités pouvant lui rapporter du profit est considérée comme une personne

---

<sup>381</sup> *id.* 377.

<sup>382</sup> *id.* 379.

<sup>383</sup> *id.* 377.

<sup>384</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Loi de l'impôt sur le revenu*, article 10, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>ème</sup> suppl.).

<sup>385</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., c. 945 [Ressource électronique], en ligne : [http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C\\_ch.\\_945/TexteCompleet.html](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._945/TexteCompleet.html) (11 mars 2015).

exploitant une entreprise même si ces activités sont différentes et distinctes de ses occupations ordinaires<sup>386</sup>. Des critères existent afin de déterminer le caractère à risque ou commercial. Tout d'abord il faut que le contribuable ait traité le bien acquis de la même manière qu'un commerçant, ensuite il faut que la nature et la quantité des biens ne puissent pas provenir d'autre chose que d'une transaction commerciale, et aussi que l'on établisse l'intention du contribuable indique une motivation commerciale<sup>387 388</sup>.

L'article 10 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dispose que pour évaluer le revenu d'un contribuable sur une année d'imposition il faut déterminer si l'affaire à un caractère commercial, à risque ou personnel<sup>389</sup>. Si l'affaire est personnelle, les biens qui figurent à l'inventaire du contribuable sont évalués à la fin de l'année fiscale soit au coût de l'achat pour le contribuable ou à sa juste valeur marchande (coût du marché) en fonction de ce qui arrange le contribuable<sup>390</sup>. Pour ce qui est du calcul du revenu lorsque l'entreprise est une affaire à risque ou à caractère commercial, les biens inscrits à l'inventaire sont évalués au coût d'acquisition par le contribuable ou à leur juste valeur marchande, ce qui implique que les pertes peuvent être déduites en vertu de l'article 9 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>391</sup>. On peut légitimement penser que pour le moment, dû à la forte volatilité des monnaies numériques, celles-ci peuvent être considérées comme des affaires à risque.

Le coût d'acquisition par le contribuable désigne le coût initial du bien ainsi que toutes les dépenses qui peuvent être considérées comme ayant été nécessaires à ce que le bien se trouve à l'endroit où il est et dans l'état dans lequel il est à la fin de l'année fiscale. Ce qui implique que le contribuable détenteur de monnaies numériques, personne physique ou morale, mineur, commerçant ou simple citoyen, pourrait déduire de la valeur de la monnaie numérique certaines charges ou coûts, si tant est qu'une analogie puisse être faite avec l'arrêt *Friesen c. Canada*<sup>392</sup>. Dans le cas du mineur, celui-ci devrait pouvoir intégrer dans le coût d'acquisition, une partie de la dépense engendrée pour acheter l'appareil de minage, l'électricité dépensée pour sécuriser le réseau et assurer les transactions (seul

---

<sup>386</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, précité, note 377.

<sup>387</sup> *Irrigation Industries Ltd. c. Minister of National Revenue*, [1962] R.C.S. 346.

<sup>388</sup> *Regal Heights Ltd. c. Minister of National Revenue*, [1960] R.C.S. 902.

<sup>389</sup> *id.* 383.

<sup>390</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, précité, note 377.

<sup>391</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Loi de l'impôt sur le revenu*, article 9, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>ème</sup> suppl.).

<sup>392</sup> *Friesen c. Canada* [1995] 3 R.C.S. 103 [Ressource électronique], en ligne : <<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1288/index.do>> (11 mars 2015).

moyen de créer de nouveaux bitcoins), ou encore d'autres dépenses informatiques ou en sécurité. Les entreprises peuvent avoir des biens amortissables relativement à l'exploitation des monnaies numériques qui seraient déduites de l'impôt. Dans le cas du contribuable utilisateur simple, celui-ci devrait pouvoir intégrer dans le coût d'acquisition le prix d'achat de la monnaie numérique en question ainsi que les frais de transactions, les frais de tenue de compte, etc.<sup>393</sup>, si l'on veut imposer le contribuable de manière juste et équitable. Ce n'est pas à lui de supporter un impôt comprenant des coûts afférents qu'il ne pourrait déduire.

Pour savoir ce qui est moins cher, du coût d'achat ou de la valeur marchande dans le calcul du revenu, il faut comparer séparément et individuellement les biens inscrits à l'inventaire. Pour faire entrer les monnaies numériques dans l'inventaire, les contribuables utilisateurs de bitcoins et altcoins doivent donc utiliser soit la méthode du coût d'acquisition en monnaies traditionnelles pour déterminer la valeur des monnaies numériques à intégrer dans le revenu, soit la méthode de la juste valeur marchande de la monnaie numérique au moment de l'acquisition de celle-ci, qui serait par exemple utilisée dans le cas de l'acquisition de la monnaie numérique auprès d'un mineur, en échange d'un bien ou par le biais d'un don<sup>394</sup>.

Selon l'ARC, on ne peut répondre, à la question de savoir si les monnaies numériques minées sont des stocks ou des immobilisations, qu'au cas par cas en fonction d'un faisceau d'indices. Toutefois un document de recherche pour *Statistique Canada*, définit les immobilisations incorporelles comme suit :

« Les immobilisations incorporelles sont constituées des investissements qui n'ont pas les caractéristiques matérielles solides des machines et du matériel ou des immeubles. Néanmoins, ces investissements partagent certaines caractéristiques avec d'autres types d'investissements du fait qu'ils produisent des avantages durables, découlant de dépenses qui sont effectuées aujourd'hui »<sup>395</sup>.

---

<sup>393</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation IT-473R Evaluation des biens figurant à un inventaire*, 21 décembre 1998 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it473r/it473r-f.html>> (11 mars 2015).

<sup>394</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, précité, note 377.

<sup>395</sup> John BALDWIN, Wulong GU, Ryan MACDONALD, « Immobilisations incorporelles et croissance de la productivité au Canada », *La Revue canadienne de productivité*, document de recherche fait pour

En ce qui concerne le vol, les détournements ou malversations de monnaies numériques, le *Bulletin IT-185R* apporte des réponses à la question que pourrait se poser le contribuable dans sa relation avec l'administration fiscale concernant l'assiette de son impôt. Peuvent-ils être taxés sur ce qu'ils n'ont plus ? Le bulletin explique qu'une perte d'actifs commerciaux, comme les stocks ou l'argent liquide, se fondant sur le vol, la malversation ou le détournement de fonds est déductible du calcul du revenu. Toutefois ces pertes sont déductibles seulement si elles sont des risques inhérents à l'activité, comme c'est le cas pour le vol de monnaies numériques, et si ces pertes sont liées aux activités normales de l'entreprise, celles qui sont génératrices de revenus<sup>396</sup>.

Seules les pertes de stocks, entraînant une sortie de fonds, peuvent être déduites, car les bénéfices perdus dans ces mêmes circonstances ne sont eux pas déductibles. La perte déductible est égale au montant net de ce qui est perdu moins ce qui a été payé par les assurances<sup>397</sup>.

Tout utilisateur du Bitcoin paye ses impôts au Canada, même les mineurs en monnaies numériques et les plateformes d'échanges. Il est d'ailleurs bon de rappeler que l'achat d'une monnaie numérique pour un autre actif digital basé sur les mathématiques est aussi traité comme du troc<sup>398</sup>. La valeur du bien acquis doit être intégrée dans le revenu du contribuable<sup>399</sup> si le bien provient d'une activité professionnelle. La valeur intégrée dans le revenu du premier actif digital, dont le contribuable s'est départi pour acheter le deuxième actif digital, va quant à elle sortir du revenu. Si le deuxième actif digital vaut plus que le premier, il pourrait aussi en résulter un gain en capital sur

---

Statistique Canada [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/15-206-x/15-206-x2012029-fra.pdf>> (6 mars 2015).

<sup>396</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation IT-185R Perte découlant d'un vol, d'un détournement de fonds ou de malversation*, 11 septembre 1991 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.cra-arc.gc.ca/E/pub/tp/it185r-consolid/it185r-consolid-e.html>> (11 mars 2015)

<sup>397</sup> *id.* 395.

<sup>398</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, précité, note 159.

<sup>399</sup> Au Canada, le taux d'imposition fédéral des particuliers en 2014 est de 15% du revenu déclaré ou imposable jusqu'à hauteur de 43 953 \$, puis 22% sur la tranche suivante qui se situe entre 43 953 \$ et 87 907 \$, puis 26% pour la tranche comprise entre 87 907 \$ et 136 270 \$ et enfin de 29% pour la tranche du revenu imposable dépassant 136 270 \$. Toutefois cette grille ne concerne pas le Québec qui bénéficie de tranches différentes avec les mêmes pourcentages mais des tranches moins élevées : 43 561 \$ pour la première, jusqu'à 87 123 \$ pour la seconde, puis jusqu'à 135 054 \$ pour la troisième tranche d'imposition et enfin supérieur à 135 054 \$ pour la dernière tranche. Ces chiffres sont issus de l'*Annexe 1 – Impôt fédéral – Version pour tous SAUF le QC et les non-résidents* et de l'*Annexe 1 – Impôt fédéral – Version pour le Québec (QC) seulement*.

lequel le contribuable serait taxé<sup>400</sup>. Dans le cas inverse ce serait des pertes en capital, qu'il pourrait déduire lors de la prochaine année fiscale.

En ce qui concerne les monnaies numériques, celle-ci comme la plupart des biens peuvent faire l'objet de donations entre vifs ou de donations de bienfaisance. Il est défini comme « l'excédent de la juste valeur marchande du bien que vous avez donné, sur le montant de tout avantage que vous recevez ou qui est recevable pour le don »<sup>401</sup>. Dans le cas des dons de bienfaisance, un particulier peut déduire le montant de dons jusqu'à un maximum de 75% de son revenu net<sup>402</sup>. On évalue la juste valeur marchande de la monnaie numérique grâce à son cours précis au moment du don<sup>403</sup>.

## 2 – Obligations fiscales américaines

Aux États-Unis, l'*Internal Revenue Service* (IRS) considère que les monnaies numériques vont être traitées comme étant de la « property », à savoir des biens, d'un point de vue fiscal au niveau fédéral<sup>404</sup>. Ce qui implique que les règles encadrant les « Property Transactions » s'appliquent<sup>405</sup>. Les cryptomonnaies ne peuvent donc pas être taxées au titre des gains ou pertes sur des monnaies étrangères, car elles ne sont pas fiscalement considérées comme de la monnaie.

Un contribuable qui reçoit des cryptomonnaies en tant que paiement pour des biens ou services doit le déclarer en tant que troc dans un formulaire administratif appelé *Form 1099-B*<sup>406</sup>. La *Form 1099-B* doit inclure la valeur de l'argent liquide échangé, s'il y en a, la valeur des monnaies numériques échangées ainsi que la valeur du bien ou service donné en contrepartie. Le contribuable qui reçoit

---

<sup>400</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, précité, note 168.

<sup>401</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Quel est le montant admissible de mon don ?*, modifié le 2 janvier 2014 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/nctm-tx/rtrn/cmpltng/ddctns/lns300-350/349/lgbl-fra.html>> (11 mars 2015).

<sup>402</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *P113 – Les dons et l'impôt 2013*, 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/p113/p113-f.html>> (11 mars 2015).

<sup>403</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, précité, note 377.

<sup>404</sup> Richard RUBIN, Carter DOUGHERTY, « Bitcoin Is Property, Not Currency, In Tax System : IRS », *Bloomberg*, 25 mars 2014 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.bloomberg.com/news/2014-03-25/bitcoin-is-property-not-currency-in-tax-system-irs-says.html>> (11 mars 2015).

<sup>405</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, *IRS Virtual Currency Guidance : Virtual Currency Is Treated As Property For U.S. Federal Tax Purposes ; General Rules for Property Transactions Apply*, 25 mars 2014, en ligne : <<http://www.irs.gov/uac/Newsroom/IRS-Virtual-Currency-Guidance>> (11 mars 2015).

<sup>406</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, *Form 1099-B – Proceeds From Broker and Barter Exchange Transactions* [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/f1099b.pdf>> (11 mars 2015).

les cryptomonnaies doit aussi inscrire le paiement en monnaie numérique dans le calcul du revenu brut et donc sur sa fiche d'impôt. La *Publication 551 - Basis of Assets* explique ce qu'est un échange taxable, à savoir un échange dont les gains peuvent être taxés et les pertes déduites. Avant de souligner :

« If you receive property for other property in a taxable exchange, the basis of property you receive is usually its fair market value at the time of the exchange. A taxable exchange occurs when you receive cash or property not similar or related in use to the property exchanged »<sup>407</sup>.

Si de la monnaie numérique est reçue contre de l'argent ou un autre bien que de la monnaie numérique, il y a alors un échange imposable.

Les transactions utilisant des monnaies virtuelles devant être rapportées en dollar américain, il y a des points de comparaison possibles grâce aux graphiques des taux de changes qui précisent à toute heure et date le prix de la monnaie numérique<sup>408</sup>. Il est donc facile de savoir la valeur d'un bitcoin ou altcoin au moment du troc. Cours qui sera ajusté dans le revenu brut, qui est par la suite imposé à différents degrés en vertu des seuils de l'*Income Tax*. Comme c'est un casse-tête pour le contribuable américain de savoir dans quelle tranche de l'impôt sur le revenu il se trouve et quel pourcentage de son salaire il doit remettre à l'État, chaque année l'IRS publie un document nommé le *Tax Brackets* qui résume les tranches de l'impôt sur le revenu et la taxe en contrepartie<sup>409</sup>.

La taxe qui pèse sur le contribuable dépend de sa situation personnelle, à savoir s'il est célibataire, marié ou chef de famille, et des déductions permises. Ces qualifications font varier la tranche d'imposition dans laquelle on se trouve. Elles sont au nombre de sept<sup>410</sup>.

---

<sup>407</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, précité, note 305.

<sup>408</sup> A l'instar de ce site internet qui permet de retracer toute l'évolution de la valeur du Bitcoin et d'autres crypto-monnaies par rapport à différentes devises nationales : <<http://bitcoincharts.com/charts/>>.

<sup>409</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, *Tax Table*, 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/i1040tt.pdf>> (11 mars 2015). Chaque année le *Tax Brackets* est ajusté en fonction de l'inflation en se basant sur le *Consumer Price Index* des États-Unis. Ce qui évite à différents ménages de se retrouver dans la catégorie de revenu supérieur et donc de devoir payer plus d'impôts qu'ils ne l'auraient fait sans inflation.

<sup>410</sup> La première tranche d'imposition est de 10%, la seconde de 15%, la troisième de 25%, la quatrième de 28%, la cinquième de 33%, la sixième de 35% et la dernière de 39,6%, selon *The 2014 Tax Brackets*.

Les mineurs de monnaies numériques aux États-Unis sont obligés de payer des impôts sur les bitcoins ou altcoins minés. En effet, quand un mineur réussit à miner de la cryptomonnaie, l'IRS considère que la valeur marchande de la cryptomonnaie à la date du minage est la valeur qui doit être déclarée à l'impôt dans la section du revenu brut. Cette règle rend dangereux le fait de miner des cryptomonnaies lorsque celles-ci ont un cours élevé, car si la monnaie se dévalue subitement le mineur va payer des impôts sur un gain virtuel<sup>411</sup>.

Si un contribuable mine des cryptomonnaies dans le cadre d'une entreprise, et que l'activité de minage n'est pas faite par le contribuable en la qualité de salarié, le bénéfice net résultant de cette entreprise de minage (revenu brut moins les déductions autorisées) constitue du *self-employment income* ou un revenu du travail autonome<sup>412</sup>. Ce revenu est donc soumis à la *self-employment tax*<sup>413</sup> ou taxe sur le travail autonome. La Publication 334 *Tax Guide for Small Business* chapitre 10 explique aux autoentrepreneurs dans quel cadre leur revenu est considéré comme un revenu du travail autonome<sup>414</sup>. De plus la Publication 535 *Business Expenses* permet de savoir si les dépenses sont issues d'une activité faite pour générer du profit au sein d'une entreprise, et donc si ces dépenses-là sont déductibles des bénéfices engrangés<sup>415</sup>.

Les monnaies numériques perçues par les travailleurs indépendants sont considérées par l'IRS comme un revenu. Les revenus du travail autonome incluent les revenus bruts issus d'échanges ou d'affaires faites par les individus quand ils n'ont pas la qualité d'employé au moment des faits<sup>416</sup>. Les cryptomonnaies reçues par le travailleur autonome sont considérées comme un revenu en dollar américain à hauteur de la valeur marchande des cryptomonnaies au moment de leur réception et sont soumises à la *self-employment tax*. La règle, *FS-2007-18 - Business or Hobby? Answer Has Implications for Deductions*, permet de déterminer si l'activité de la personne est une entreprise

---

<sup>411</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, précité, note 146.

<sup>412</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, précité, note 146.

<sup>413</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, *Self-Employment Tax (Social Security and Medicare Taxes)*, dernière modification en date du 5 septembre 2014 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.irs.gov/Businesses/Small-Businesses-&Self-Employed/Self-Employment-Tax-Social-Security-and-Medicare-Taxes>> (11 mars 2015).

<sup>414</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, *Publication 334 - Tax Guide for Small Business*, 9 décembre 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/p334.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>415</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, *Publication 535 - Business Expenses*, 10 mars 2014 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/p535.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>416</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, précité, note 146.

professionnelle ou une activité personnelle<sup>417</sup>. Quand l'entreprise est faite à titre professionnel, les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'activité peuvent être déduites de l'impôt sur le revenu tandis qu'elles n'existent pas dans le cadre d'une activité personnelle. Plusieurs indices permettent de savoir si la perception de monnaies numériques a été à titre professionnel ou personnel : le temps et l'effort passés indiquent-ils une intention de faire du profit ? Le contribuable dépend-il du revenu tiré de l'activité ? Le contribuable a-t-il tiré des profits d'opérations similaires par le passé ? Etc.

Si un employeur paye un employé en bitcoins pour un service rendu, la rémunération sera considérée comme un salaire et sera donc taxée<sup>418</sup>. Ce salaire versé en cryptomonnaie est considéré avoir la juste valeur marchande des cryptomonnaies en dollar américain au moment du versement du salaire. Cette valeur marchande constituée en dollar américain sera alors soumise à des retenues en vertu de l'impôt fédéral sur le revenu, du *Federal Insurance Contributions Act*<sup>419</sup> (*FICA*) et du *Federal Unemployment Tax Act*<sup>420</sup> (*FUTA*). Ces revenus doivent être rapportés sur la *Form W-2 - Wage and Tax Statement*<sup>421</sup>. La *Publication 15 (Circulaire E) - Employer's Tax Guide* donne plus d'informations sur la retenue de salaire, sur le dépôt nécessaire et sur le paiement des taxes relatives à l'emploi ou charges sociales<sup>422</sup>.

Aux États-Unis, un contribuable faisant un paiement en monnaies numériques équivalent à 600 \$ ou plus à un bénéficiaire américain non exonéré est tenu de déclarer le paiement à l'IRS et au bénéficiaire dans un rapport d'information<sup>423</sup>. Il existe une trentaine de rapports qui peuvent être faits selon les situations. Si le paiement est fait à un travailleur autonome contre service rendu une déclaration de renseignement doit être faite par le payeur sur le formulaire *Form-1099-MISC*

---

<sup>417</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, *FS-2007-18 – Business or Hobby? Answer Has Implications for Deductions*, Avril 2007 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.irs.gov/uac/Business-or-Hobby%3F-Answer-Has-Implications-for-Deductions>> (11 mars 2015).

<sup>418</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, précité, note 146.

<sup>419</sup> U.S. CODE, Titre 26, Subtitle C, Chapitre 21 – Federal Insurance Contributions Act, Sous chapitre B – *Tax on Employers*.

<sup>420</sup> U.S. CODE, Titre 26, Subtitle C, Chapitre 23 – *Federal Unemployment Tax Act*.

<sup>421</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, *Form W-2 Wage and Tax Statement* [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw2.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>422</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, *Publication 15 (Circular E) – Employer's Tax Guide*, 13 décembre 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/p15.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>423</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, précité, note 146.

*Miscellaneous Income*<sup>424</sup> et être envoyée à l'IRS et au bénéficiaire, à savoir le travailleur autonome. Toutefois le fait de ne pas recevoir le formulaire *Form 1099-MISC* de la part de l'employeur n'autorise pas pour autant le travailleur temporaire à ne pas déclarer son revenu. Une fois de plus on prend la valeur marchande de la cryptomonnaie en dollar américain au moment du paiement. En cas de paiement à des personnes qui ne sont pas résidents des États-Unis, il faut se reporter à la *Publication 515 - Withholding of Tax on Nonresident Aliens and Foreign Entities*<sup>425</sup>.

Tous les paiements utilisant des biens ou propriétés sont soumis à des retenues de garanties. Du coup un payeur faisant des paiements en cryptomonnaie sujets à des déclarations doit demander un TIN (Taxpayer Identification Number)<sup>426</sup>. Le payeur doit faire une retenue de garantie sur le paiement s'il n'a pas de TIN avant de faire le paiement ou s'il reçoit une notification de l'IRS lui signifiant qu'une retenue de garantie est nécessaire. La *Publication 1281 - Backup Withholding for Missing and Incorrect Name/TINs* donne plus de détails concernant les situations où les retenues de garantie sont nécessaires en fonction de la présence ou absence de TIN<sup>427</sup>.

Les paiements faits en utilisant des monnaies numériques peuvent être sujets à des retenues de garantie (*backup withholding*) envers l'IRS dans la même mesure que les autres paiements faits avec des propriétés. Pour certains revenus comme ceux provenant des monnaies numériques, des dividendes, etc., la *Federal Income Tax* peut être retenue à un taux forfaitaire de 28%. L'IRS fait cette retenue de garantie de la part du payeur en monnaie numérique quand il fait un versement à une personne qui ne donne pas son TIN correctement, ou quand l'IRS le demande<sup>428</sup>. Ces retenues de garanties sont notifiées au payeur et à l'IRS en remplissant la bonne *Form 1099*. Par la suite les retenues de garantie constituées pour l'IRS peuvent être rendues en tant que retour de taxe après

---

<sup>424</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, *Form 1099-MISC – Miscellaneous Income* [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/f1099msc.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>425</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, *Publication 515 – Withholding of Tax on Nonresident Aliens and Foreign Entities*, 4 mars 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/p515.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>426</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, précité, note 146.

<sup>427</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, *Publication 1281 – Backup Withholding for Missing and Incorrect Name/TINs*, 4 mars 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/p1281.pdf>> (28 mars 2015).

<sup>428</sup> PEREZ W., « Backup Withholding », *Aboutmoney*, en ligne : <[http://taxes.about.com/od/taxglossary/g/backup\\_withhold.htm](http://taxes.about.com/od/taxglossary/g/backup_withhold.htm)> (11 mars 2015).

réclamation de la part de l'intéressé. Pour plus d'informations, il suffit de se référer à la *Publication 1281 - Backup Withholding for Missing and Incorrect Name/TINs*<sup>429</sup>.

Il existe certaines obligations de rapports à l'IRS pour les personnes qui permettent les paiements effectués entre les commerçants et leurs clients payant en monnaie numérique. Selon l'IRS une personne qui permet les paiements entre clients et marchands est une TPSO (Third party settlement organization). Les TSPO ont l'obligation de rapporter chaque paiement fait au marchand sur la *Form 1099-K - Payment Card and Third Party Network Transactions*<sup>430</sup> si : 1) le nombre de transactions facilité par le TSPO vers le marchand dépasse 200 et si 2) le montant total des versements faits au marchand dépasse les 20 000\$. Il faudra pour cela déterminer la valeur marchande de la monnaie numérique en question à la date de chaque paiement<sup>431</sup>.

### 3 – Obligations fiscales françaises

En **France**, les contribuables personnes physiques qui détiennent des monnaies numériques voient celles-ci taxées sur leurs plus-values dans le cadre de l'impôt sur le revenu<sup>432</sup>. Cet impôt comprend plusieurs catégories de revenus imposables. Les monnaies numériques peuvent tomber dans deux catégories, à savoir les bénéfices industriels ou commerciaux (BIC) ou les bénéfices non commerciaux (BNC). Pour être une personne physique imposable en France, il faut avoir plus de 18 ans, et avoir soit son foyer principal en France, soit son activité professionnelle principale en France, soit le centre de ses intérêts économiques en France<sup>433</sup>. Pour ce qui est des entreprises, celles faisant des bénéfices réalisés en France sont imposables sur ces bénéfices<sup>434</sup>.

---

<sup>429</sup> *Id.* 426.

<sup>430</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, *Form 1099-K – Payment Card and Third Party Network Transactions* [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/f1099k.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>431</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, *Instructions for Form 1099-K* [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/i1099k.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>432</sup> SENAT FRANÇAIS, précité, note 197.

<sup>433</sup> DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE, *La Fiscalité Française*, 31 juillet 2011, document synthétique de la fiscalité française [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive\\_3391/fichedescriptive\\_3391.pdf](http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_3391/fichedescriptive_3391.pdf)> (11 mars 2015).

<sup>434</sup> DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE, *Impôt sur les sociétés : entreprises concernées et taux d'imposition*, dernièrement mis à jour le 25 août 2014, en ligne : <<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F23575.xhtml#N10092>> (11 mars 2015).

Les entreprises à responsabilité limitée (SARL, SA, SAS) ayant des BNC ou BIC relatifs aux monnaies numériques se verront, pour la majorité d'entre elles, imposées au titre de *l'impôt sur les sociétés*. Les sociétés de personnes (EURL, SCI, SNC, etc.) quant à elles doivent généralement payer *l'impôt sur le revenu* par le biais des associés<sup>435</sup>.

Un *Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts* en date du 11 juillet 2014 vient clarifier la situation fiscale des monnaies numériques en France. Il y est écrit ce qui suit :

« Les gains tirés de la vente d'unités de compte virtuelles stockées sur un support électronique (notamment les "bitcoins"), lorsqu'ils sont occasionnels, sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). Si l'activité est exercée à titre habituel, elle relève du régime d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) »<sup>436</sup>.

Pour les particuliers si la totalité du revenu, comprenant donc les plus-values faites sur les monnaies numériques, ne dépasse pas 6 011 €, le contribuable n'est pas imposé sur le revenu. Pour les sommes dépassant le premier seuil de 6 011 €, il serait imposé en fonction d'un barème créé par la *Direction générale des finances publiques*<sup>437</sup>.

En plus de cela, les particuliers ayant un patrimoine net supérieur à 1,3 million d'euros doivent aussi payer *l'impôt de solidarité sur la fortune*, et selon le fisc les monnaies numériques font partie du patrimoine des personnes les détenant. Le barème de *l'impôt de solidarité sur la fortune* fonctionne par paliers<sup>438</sup>.

---

<sup>435</sup> SENAT FRANÇAIS, précité, note 197.

<sup>436</sup> DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES, *BNC-BIC-ENR-PART-Régime fiscal applicable aux bitcoins*, 11 juillet 2014 [Ressource électronique], en ligne : <[http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/ext/pdf/createPdfWithAnnexe/BNC\\_-BIC\\_-ENR\\_-PAT\\_-R%C3%A9gime\\_fiscal\\_applicable\\_aux\\_bitcoins.pdf?id=9515-PGP](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/ext/pdf/createPdfWithAnnexe/BNC_-BIC_-ENR_-PAT_-R%C3%A9gime_fiscal_applicable_aux_bitcoins.pdf?id=9515-PGP)> (11 mars 2015).

<sup>437</sup> S'il dispose d'un revenu entre 6 011 et 11991 € son imposition sera de 5,5%. Pour un revenu entre 11 991 et 26 631 €, le taux d'imposition sera de 14%. Pour la tranche suivante, entre 26 631 et 71 3897 €, le taux sera et 30%. Pour un revenu annuel total entre 71 397 et 151 200 €, le taux d'imposition sera de 41%. Et pour la dernière tranche, ayant un revenu dépassant 151 200 €, le contribuable sera taxé à hauteur de 45% de son revenu selon le *Détails des barèmes d'imposition des revenus 2013 (impôt 2014)*.

<sup>438</sup> Des impôts sont dû à l'État dès la fraction dépassant 800 000 €. Sur la fraction entre 800 000 et 1 300 000 €, le particulier devra verser à l'État 0,5%. Sur la fraction entre 1 300 000 et 2 570 000 €, la taxe sera de 0,7%. Pour la fraction entre 2 570 000 et 5 000 000 € c'est une taxe de 1% qui s'applique. Pour la fraction suivante, entre 5 000 000 et 10 000 000 €, c'est une taxe de 1,25% qui s'applique. Et enfin pour la fraction supérieure à 10 000 000 € c'est une taxe de 1,5% que l'État ponctionne. Ces chiffres sont issus de la Direction de l'information légale et administrative, *Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) : modalités de*

Pour ce qui est des entreprises ayant opté pour le régime de l'*impôt sur le revenu*, il y a deux régimes possibles en fonction des échanges concernant les monnaies numériques<sup>439</sup>. Pour les BNC qui fonctionnent selon la méthode de comptabilité de trésorerie, ce sont les recettes effectivement perçues et les charges effectivement payées durant l'année fiscale de l'entreprise qui sont à prendre en compte pour le calcul des BNC<sup>440</sup>.

Pour les BIC, le calcul se fait par la différence entre l'actif net à l'ouverture et à la clôture de l'exercice de l'année fiscale de l'entreprise. L'actif net étant défini par l'article 38 du *Code Général des Impôts* comme : « l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés »<sup>441</sup>.

En ce qui concerne les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, il en va différemment. Les bénéfices des entreprises imposables sous le régime de l'impôt sur les sociétés sont de 33,33% si le chiffre d'affaires est supérieur à 7 630 000 €. En dessous de ce chiffre d'affaires, si le capital est détenu à 75% par des personnes physiques et a été entièrement libéré, les premiers 38 120 € de bénéfices sont imposés à 15% puis par la suite à 33,33%<sup>442</sup>.

### **Section III – Obligations relatives au blanchiment d'argent et la connaissance de ses clients**

Afin d'avoir un certain contrôle sur les monnaies numériques et d'éviter la commission d'infractions à l'aide des monnaies numériques, les gouvernements font peser de nombreuses obligations sur les entreprises de service monétaire.

---

*calcul*, dernièrement mis à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2014, en ligne : <<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F138.xhtml>>.

<sup>439</sup> MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS, précité, note 333.

<sup>440</sup> DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE, *Bénéfices non-commerciaux (BNC) : régimes fiscaux et déclarations*, dernièrement mis à jour le 16 juin 2014, en ligne : <<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F32105.xhtml>> (11 mars 2015).

<sup>441</sup> CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS, *article 38*.

<sup>442</sup> MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLIQUES, *Impôt sur les sociétés*, en ligne : <[http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/professionnels.impot?pageId=prof\\_impot\\_societes&typePage=cpr02&sfid=501&espId=2&communaute=2&impot=IS](http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/professionnels.impot?pageId=prof_impot_societes&typePage=cpr02&sfid=501&espId=2&communaute=2&impot=IS)> (11 mars 2015).

## 1 – Obligations canadiennes

**Au Canada**, en vertu du principe de neutralité technologique et à la vue du projet de loi C-31 qui vise à faire entrer les entreprises qui font du commerce de monnaie numérique dans la famille des entreprises de services monétaires dont les banques font partie. En effet les entreprises de services monétaires numériques offrent des services similaires aux entreprises de services monétaires traditionnelles, c'est pourquoi à terme les obligations pour les entreprises de services monétaires numériques ne peuvent être différentes des obligations pour les entreprises de services monétaires traditionnelles.

La neutralité technologique :

« peut être perçue de trois manières différentes au moins : d'abord une loi ne réfère pas aux technologies ; ensuite une loi ne discrimine pas les technologies et enfin une loi qui nivèle les effets et les conséquences potentielles des différentes technologies »<sup>443</sup>.

Le principe de neutralité technologique prévoit par exemple qu'au Québec un document papier aura la même valeur qu'un document numérique, en somme que le support importe peu et que ce qui compte est surtout l'information contenue dans le document<sup>444</sup>. Ce principe n'est pas explicitement reconnu par la loi. Toutefois associé au principe d'équivalence fonctionnelle, qui veut que les « exigences que l'on retrouve dans certaines lois [...] puissent aussi être appliquées à un support technologique dans la mesure où ces exigences remplissent les mêmes fonctions »<sup>445</sup>, il semble logique de se demander si ces principes concernant majoritairement la preuve et le support de l'information ne peuvent se transposer à d'autres domaines comme les monnaies numériques. En effet, les entreprises de services monétaires numériques offrent les mêmes services que les entreprises de services monétaires traditionnelles à l'instar des banques, à la seule différence que cette monnaie numérique existe seulement sous forme scripturale et n'a pas de cours légal. Ces

---

<sup>443</sup> Vincent GAUTRAIS, *Neutralité technologique : rédaction et interprétation des lois face aux technologies*, Thémis, Montréal, Mai 2012 [Ressource électronique], en ligne : <[http://droitdu.net/fichiers/gautrais\\_neutralite\\_technologique.pdf](http://droitdu.net/fichiers/gautrais_neutralite_technologique.pdf)> (11 mars 2015).

<sup>444</sup> PARLEMENT DU QUÉBEC, *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ c C-1.1, article 5.

<sup>445</sup> Vincent GAUTRAIS, « Guide relatif à la gestion des documents technologiques », *Fondation du Barreau du Québec*, 2005 [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.fondationdubarreau.qc.ca/pdf/publication/Guidetech\\_FR.pdf](http://www.fondationdubarreau.qc.ca/pdf/publication/Guidetech_FR.pdf)> (11 mars 2015).

obligations pesant sur les entreprises de services monétaires traditionnelles ne devraient-elles pas être étendues aux entreprises de services monétaires numériques dans un souci de protection du citoyen et de son patrimoine ? Le parlement canadien tente d'apporter une réponse à cette question.

Les entreprises de services monétaires numériques vont devoir se conformer aux obligations imposées par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*<sup>446</sup>. Ces entreprises seront alors obligées de se conformer à la loi en question et au *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* qui vient compléter la loi<sup>447</sup>. Les obligations qui pèsent sur les entreprises de services monétaires, qui font affaire avec des citoyens canadiens ou qui y ont leur siège social, seront donc de 1) s'enregistrer auprès du *FinTRAC*, 2) garder une trace des transactions dans un livre comptable, 3) vérifier l'identité des clients de l'entreprise et 4) reporter les transactions suspectes.

Le projet de loi C-31 qui entend légiférer entre autres sur les monnaies numériques, considère que les entreprises d'échanges de bitcoins et les entreprises de porte-monnaie en ligne doivent être considérées comme des entreprises de services monétaires aux yeux de la loi canadienne :

« Division 19 of Part 6 amends the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act to, among other things, enhance the client identification, record keeping and registration requirements for financial institutions and intermediaries, refer to online casinos, and extend the application of the Act to persons and entities that deal in virtual currencies and foreign money services businesses »<sup>448</sup>.

De cette qualification en entreprise de services monétaires découlent plusieurs obligations pour les entreprises de services monétaires en monnaie numérique.

Tout d'abord, toutes les transactions soupçonnées d'être du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme doivent être rapportées au *FinTRAC*, ce quelque soit le montant de la

---

<sup>446</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17.

<sup>447</sup> GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL, *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2002-184.

<sup>448</sup> PARLEMENT DU CANADA, précité, note 284.

transaction. Si l'entreprise de services monétaires est persuadée que la transaction est faite pour le compte d'un groupe terroriste, elle doit s'abstenir de faire la transaction et doit geler les avoirs détenus par les parties à la transaction au sein de l'entreprise<sup>449</sup>.

Lorsque la plateforme en monnaie numérique soupçonne la transaction d'être liée au financement du terrorisme, elle doit s'occuper de remplir auprès du *FinTRAC* une déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste<sup>450</sup>. En effet, les monnaies numériques étant considérées comme des biens ou des propriétés, il est important que les entreprises de services monétaires numériques se conforment aux obligations relatives aux biens appartenant aux terroristes.

Les transactions journalières en monnaies numériques supérieures à un équivalent de 10 000 \$, ou totalisant un somme journalières équivalente à plus de 10 000 \$ par personne, doivent être rapportées au *FinTRAC* sauf si les fonds sont envoyés à un organisme public ou à une institution financière. Cette règle s'applique dès que la transaction concerne au moins une personne résidant au Canada ou un contribuable canadien<sup>451</sup>.

Si une transaction de plus de 100 000 \$ est faite, les entreprises de services monétaires numériques doivent déterminer si celle-ci implique un étranger politiquement vulnérable<sup>452</sup>.

Si la transaction implique ce type de personne, un rapport doit être fait au *FinTRAC* et la source des fonds doit obligatoirement être déterminée. Cette obligation concernant les étrangers politiquement vulnérables<sup>453</sup> est une obligation internationale<sup>454</sup>. Les membres de la famille<sup>455</sup> de ces personnes-là sont aussi considérées comme des étrangers politiquement vulnérables<sup>456</sup>.

---

<sup>449</sup> FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTER OF CANADA, *Ligne directrice 2 : Opérations douteuses*, Décembre 2010 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.canafe-fintrac.gc.ca/publications/guide/Guide2/2-fra.asp>> (11 mars 2015).

<sup>450</sup> FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTER OF CANADA, *What must be reported? Terrorist Property*, dernière mise à jour le 18 septembre 2014, en ligne : <<http://www.fintrac-canafe.gc.ca/reporting-declaration/Info/rptTPR-eng.asp>> (11 mars 2015).

<sup>451</sup> GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL, *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2002-184, articles 1 et 3.

<sup>452</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17.

<sup>453</sup> Un étranger politiquement vulnérable par la *Financial Action Task Force*. La notion comprend toute personne qui occupe ou a occupé un poste de chef d'État ou de gouvernement, un poste de membre du gouvernement ou d'un organe législatif, un poste de sous-ministre, un poste d'ambassadeur ou d'attaché

En plus de cela, les plateformes de services en monnaies numériques doivent vérifier, *a priori*, l'identité de leurs clients, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, et en garder les informations dans un registre. Si leur identité n'est pas vérifiée, ces personnes-là ne pourront avoir accès à certaines opérations financières<sup>457</sup>. Toutefois la création de comptes pour les entreprises auprès des plateformes d'échange numériques est un sujet qui n'a pas encore été adressé.

Les entreprises de services monétaires en monnaies numériques sont aussi obligées de garder registres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. Les registres doivent notamment garder trace des grosses transactions en monnaie numérique, ils doivent aussi avoir des informations sur les tiers quand certaines transactions sont faites pour leur compte, ainsi que les informations du client ayant ouvert un compte, à savoir sa signature, les informations sur les dépôts faits, les accords d'exploitation de compte, la liste des étrangers politiquement vulnérables, ainsi que des notes concernant le débit et le crédit<sup>458</sup>.

Étant considérées comme des entreprises de services monétaires, les plateformes de vente, échange et dépôts de monnaies numériques sont aussi obligées de se conformer à des mesures d'évaluation des risques de voir leur entreprise confrontée à du blanchiment d'argent ou à du financement du terrorisme dans le cadre de ses activités<sup>459</sup>. Pour être conformes à leurs obligations susmentionnées,

---

d'ambassadeur, un poste de général ou supérieur dans l'armée, un poste de président de société ou de banque étatique, un poste de juge ou de chef d'un organisme gouvernemental ou international ainsi que le poste de leader d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative.

<sup>454</sup> FINANCIAL ACTION TASK FORCE, « Politically Exposed Persons », *FATF Guidance*, Juin 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/guidance-peg-rec12-22.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>455</sup> A savoir, les parents, les enfants, époux ou conjoints, les parents de l'époux ou du conjoint de fait, les frères et sœurs ou demi-frères, demi-sœurs et dans certains cas les amants des étrangers politiquement vulnérables.

<sup>456</sup> FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTER OF CANADA, *Détermination des étrangers politiquement vulnérables*, 13 août 2013 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.canafe.gc.ca/publications/brochure/06-2008/1-fra.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>457</sup> FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTER OF CANADA, *Quand faut-il vérifier l'identité de vos clients ?*, dernièrement modifié le 6 juin 2014, en ligne : <<http://www.canafe.gc.ca/msb-esm/id/when-quand-fra.asp>> (11 mars 2015).

<sup>458</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17.

<sup>459</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17, article 71.

les entreprises de services monétaires traitant des monnaies numériques mettent en place des programmes de conformité<sup>460</sup>.

Le fait de ne pas respecter les obligations qui pèsent sur elles, pour les plateformes d'échange, vente et dépôt de monnaies numériques, est passible de sanctions. En effet, depuis qu'elles sont considérées comme des entreprises de services monétaires, ces entreprises spécialisées dans les monnaies numériques risquent des amendes et peines de prison si elles manquent à leurs obligations en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes<sup>461</sup>. Les personnes qui peuvent être visées par ces sanctions en cas de non-respect des obligations sont l'entreprise elle-même, les dirigeants, l'officier de conformité, les employés, en somme, toute personne travaillant dans l'entreprise. La plus grosse amende est de deux millions de dollars canadiens et jusqu'à cinq ans de prison par infraction en cas de récidive. Toutefois, ce n'est pas parce que du blanchiment d'argent a eu lieu ou que du financement du terrorisme s'est fait par le biais de l'entreprise de services monétaires numériques que l'entreprise, ses dirigeants ou employés sont automatiquement coupables. Ils peuvent invoquer la due diligence ou encore le fait d'avoir rempli leurs obligations de vigilance, à savoir d'avoir suivi l'ensemble des prescriptions légales imposées par la loi.

---

<sup>460</sup> Pour être effectifs, les programmes de conformité doivent intégrer différents éléments :

- Désigner un officier de conformité qui a pour rôle de gérer et surveiller la mise en place du programme de conformité. L'officier de conformité va en particulier surveiller la mise en place des éléments de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.
- Avoir assez d'employés et de fonds pour gérer le programme de conformité
- Avoir des procédures spécifiques pour l'identification des clients, ce qui comprend les documents requis par la loi ainsi que la marche à suivre en cas de client refusant ou ne pouvant être identifié.
- La mise en place de procédures d'identification des financements terroristes.

La tenue de registres avec les informations collectées et la conformité à une politique de confidentialité concernant les données récupérées.

Ces informations sont tirées du FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTER OF CANADA, *Ligne directrice 4 : Mise en œuvre d'un programme de conformité*, dernièrement modifié le 5 septembre 2014 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.canafe-fintrac.gc.ca/publications/guide/Guide4/4-fra.asp>> (28 mars 2015).

<sup>461</sup> PARLEMENT DU CANADA, *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17, articles 74 à 77.1.

## 2 – Obligations américaines

Aux États-Unis, les entreprises de service monétaire, quelles qu'elles soient, doivent obtenir une licence dans 48 États<sup>462</sup> et dans le District de Columbia pour pouvoir opérer des services de transferts de fonds, transmission monétaire<sup>463</sup>. Toutes les entreprises de services monétaires américaines sont aussi soumises au *Bank Secrecy Act* dont l'application est surveillée par le *FinCEN* selon un mandat qui lui est confié<sup>464</sup>. Le *Bank Secrecy Act* comprend plusieurs lois américaines qui ont pour but de combattre le blanchiment d'argent aux États-Unis. Cet acte est le premier corpus juridique visant à lutter contre le blanchiment en 1970<sup>465</sup>. Depuis ce texte est très utilisé par les différentes organisations fédérales américaines à l'instar du *FinCEN*<sup>466</sup>.

Le *USA Patriot Act*<sup>467</sup> a pour but de lutter contre le terrorisme et de lutter contre le blanchiment d'argent à l'échelle internationale. Son titre III impose des obligations aux entreprises de services monétaires, il augmente la nécessité des contrôles internes, et impose un recueil d'informations sur les clients non américains<sup>468</sup>. Tout comme la loi *Hiring Incentives to Restore Employment*, qui oblige les institutions financières à fournir à l'IRS certaines informations relatives à leurs clients américains sous peine d'être sujettes à des retenues à la source de 30% sur les revenus issus des actifs financiers américains détenus par les banques.

---

<sup>462</sup> Il n'est pas précisé dans le texte de Jerry Brito ce qu'il en est pour le 49<sup>ème</sup> États américain en matière d'obtention de licence, afin de pouvoir opérer une entreprise de service monétaire. Il semblerait que la Caroline du Sud soit l'état ne nécessitant pas de licence. Les entreprises de services monétaires opérant strictement à l'intérieur de l'État ou avec des étrangers n'aurait alors qu'à s'enregistrer auprès du *FinCEN*.

<sup>463</sup> J. BRITO, A. CASTILLO, précité, note 109, p.29

<sup>464</sup> U.S. DEPARTMENT OF THE TREASURY, *Treasury Order 180-01*, 24 mars 2003 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.treasury.gov/about/role-of-treasury/orders-directives/Pages/to180-01.aspx>> (11 mars 2015).

<sup>465</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, *Bank Secrecy Act*, dernière modification le 26 septembre 2014, en ligne : <<http://www.irs.gov/Businesses/Small-Businesses-&-Self-Employed/Bank-Secrecy-Act>> (11 mars 2015).

<sup>466</sup> FINANCIAL CRIME ENFORCEMENT NETWORK, *Bank Secrecy Act*, 1970 [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.fincen.gov/statutes\\_regs/bsa/](http://www.fincen.gov/statutes_regs/bsa/)> (11 mars 2015).

<sup>467</sup> U.S. CONGRESS, *USA Patriot Act*, 2001 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/BILLS-107hr3162enr/pdf/BILLS-107hr3162enr.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>468</sup> U.S. CODE, Title 31, Subtitle IV, Chapter 53, Subchapter II, § 5318 - Compliance, exemptions, and summons authority. Hiring Incentives to Restore Employment Act, Title V, Subtitle A, Part I, Section 501 – Reporting on certain foreign accounts.

D'autres textes rendent illégal le fait d'opérer un service de transmission monétaire non autorisé par le gouvernement sous peine de sanctions pécuniaires et pénales<sup>469</sup>. Le Bitcoin en tant que système n'est pas un transmetteur d'argent, mais en existe-t-il au sein du système ? Les plateformes d'échange de monnaies numériques sont-elles des *money service businesses* ou entreprises de services monétaires aux yeux de la loi ?

Les entreprises de service monétaire ont plusieurs obligations en vertu du *Bank Secrecy Act* : Tout d'abord elles doivent s'enregistrer auprès de l'autorité compétente, tout en ayant toujours une liste à jour de leurs agents ou employés. Les entreprises de service monétaire doivent aussi faire un rapport sur les activités suspectes et mettre en œuvre un programme de lutte contre le blanchiment d'argent réel ou numérique. Toutes les transactions supérieures à dix mille dollars doivent être rapportées. Elles doivent aussi garder des informations sur les achats d'instruments monétaires tels les chèques de voyage compris entre trois mille et dix mille dollars, ainsi que garder les informations relatives aux transferts de fonds supérieurs à trois mille dollars, ou bien relatives aux changes de devises supérieurs à mille dollars. Toutes ces informations-là doivent être gardées par l'entreprise de service monétaire durant un minimum de cinq ans<sup>470</sup>.

En 2013, le *FinCEN* a donné son interprétation concernant les « virtual currencies », ce qui comprend à ses yeux les monnaies numériques chiffrées comme le Bitcoin. Dans ses orientations, le *FinCEN* définit trois types de personnes pouvant être concernées par la régulation entourant les transmetteurs de fonds<sup>471</sup> : Tout d'abord l'utilisateur qui est une personne obtenant des monnaies numériques pour acheter des biens ou services. Puis l'échangeur qui est une personne qui échange des monnaies numériques contre de l'argent réel comme le dollar ou l'euro, des fonds ou d'autres monnaies numériques. Il est aussi appelé entreprise de services monétaires. Et enfin l'administrateur qui est une personne qui crée des monnaies numériques et qui à l'autorité pour rembourser ou retirer de la circulation ces monnaies numériques qu'il a créées

---

<sup>469</sup> U.S. CODE, Title 18, Part I, Chapter 95, § 1960 – Prohibition of unlicensed money transmitting businesses.

<sup>470</sup> DEPARTMENT OF THE TREASURY FINANCIAL CRIMES ENFORCEMENT NETWORK, *A Quick Reference Guide for Money Services Businesses – Money Laundering Prevention* [Ressource électronique], en ligne : [http://www.fincen.gov/financial\\_institutions/msb/materials/en/prevention\\_guide.html](http://www.fincen.gov/financial_institutions/msb/materials/en/prevention_guide.html) (11 mars 2015).

<sup>471</sup> DEPARTMENT OF THE TREASURY FINANCIAL CRIMES ENFORCEMENT NETWORK, précité, note 68.

L'entreprise d'échange de monnaies numériques sera donc considérée comme une entreprise de service monétaire et sera donc obligée d'être conforme aux règles du *FinCEN* concernant le blanchiment d'argent<sup>472</sup> ainsi qu'à toutes les obligations relatives aux entreprises de service monétaire. Par exemple elle devra donc s'employer à garder des dossiers et envoyer des reports pour certaines transactions par exemple celles supérieures à 10 000 dollars pour le compte d'une même personne dans un laps de temps de vingt-quatre heures, ou encore les transferts d'argent de 3 000 dollars ou plus<sup>473</sup>.

Ces entreprises de services monétaires numériques vont aussi devoir rapporter au fisc les transactions suspectes, c'est à dire impliquant de l'argent sale, de l'évasion fiscale, etc. Le *FinCEN* donne quelques indices qui peuvent laisser penser que l'activité est suspicieuse : le client utilise une fausse carte d'identité, le montant de la transaction est inhabituellement gros pour le client ou pour l'entreprise de service monétaire, ce type de transaction est anormal pour le client, les montants des transactions sont juste en dessous de l'obligation de rapport à faire au *FinCEN*. Les entreprises de services monétaires, numériques ou non, ont trente jours pour remplir ce type de déclaration et l'envoyer au *FinCEN*, ce qui protège l'entreprise contre toute action en responsabilité civile. Toutefois l'entreprise n'a pas le droit de prévenir la personne concernée par le rapport d'activité suspecte.<sup>474</sup>

L'utilisateur quant à lui n'est pas considéré comme une entreprise de service monétaire et ne doit donc pas être conforme aux règles pour lutter contre le blanchiment d'argent et pour la connaissance de ses clients (AML/KYC)<sup>475</sup>. Toutefois cela n'explique pas ce qui se passe dans le cas où une personne achèterait des bitcoins non pas pour acheter des biens ou services, mais pour spéculer ou envoyer des fonds à sa famille à l'étranger afin d'éviter les délais et coûts bancaires prohibitifs ou bien dans le cas d'une personne qui a une plus grande confiance dans les monnaies

---

<sup>472</sup> DEPARTMENT OF THE TREASURY FINANCIAL CRIMES ENFORCEMENT NETWORK, précité, note 68.

<sup>473</sup> *id.* 469.

<sup>474</sup> *id.* 469.

<sup>475</sup> PROTIVITI, *Guide to U.S. Anti-Money Laundering Requirements*, Novembre 2012 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.protiviti.com/en-US/Documents/Resource-Guides/Guide-to-US-AML-Requirements-5thEdition-Protiviti.pdf>> (11 mars 2015).

numériques que dans les monnaies traditionnelles. Comment cette personne sera-t-elle considérée ? Quelles sont ses obligations hormis les obligations fiscales qui pèsent sur elle ?

Les entreprises de services monétaires, américaines ou non, qui font affaire avec des citoyens américains sont obligées par l'*IRS* et le *FinCEN* à faire un rapport à chaque paiement en argent liquide dépassant les 10,000 \$<sup>476</sup>. Il est dit que l'argent liquide inclut les pièces et la monnaie des États-Unis ou d'un autre pays. Toutefois la *Form 8300* que l'on remplit pour reporter les paiements supérieurs à 10 000 \$ ne précise pas ce qu'il en est pour la monnaie numérique ou les cryptomonnaies issues de systèmes décentralisés et n'ayant pas de cours légal dans les pays<sup>477</sup>. La plupart des entreprises de service monétaire en monnaie numérique préfèrent se conformer en amont à cette règle pour peu qu'elle leur soit étendue à la suite d'une décision du législateur.

### 3 – Obligations françaises

En **France**, les plateformes d'échange, vente ou dépôt de monnaies numériques sont considérées par le Sénat comme des entreprises de services monétaires ou prestataires de service de paiement numérique<sup>478</sup> et sont donc obligées de s'enregistrer auprès de *l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation* (ACPR). Leur statut et fonctionnement est encadré par la loi. C'est une approche similaire à l'approche canadienne et américaine. En effet dans une prise de position l'ACPR explique que

« Dans le cadre d'une opération d'achat/vente de Bitcoins contre une monnaie ayant cours légal, l'activité d'intermédiation consistant à recevoir des fonds de l'acheteur de Bitcoins pour les transférer au vendeur de Bitcoins relève de la fourniture de services de paiement. Exercer cette activité à titre habituel en France implique de disposer d'un agrément de prestataire de services de paiement (établissement de crédit, établissement de

---

<sup>476</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, *Reporting Cash Transactions and Foreign Financial Accounts* [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.irs.gov/pub/irs-utl/reporting\\_cash\\_transactions\\_and\\_foreign\\_financial\\_accounts.pdf](http://www.irs.gov/pub/irs-utl/reporting_cash_transactions_and_foreign_financial_accounts.pdf)> (11 mars 2015).

<sup>477</sup> INTERNAL REVENUE SERVICE, *Workbook on Reporting Cash Payments Over \$10,000*, dernièrement modifié le 29 septembre 2014 [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.irs.gov/Businesses/Small-Businesses-&-Self-Employed/Workbook-on-Reporting-Cash-Payments-of-Over-\\$10,000](http://www.irs.gov/Businesses/Small-Businesses-&-Self-Employed/Workbook-on-Reporting-Cash-Payments-of-Over-$10,000)> (11 mars 2015).

<sup>478</sup> SENAT FRANÇAIS, précité, note 197.

monnaie électronique ou établissement de paiement)  
délivré par l'ACPR »<sup>479</sup>.

Par cette prise de position, en absence de règles particulières, les prestataires de services de paiement numériques vont devoir mettre en place, s'ils veulent être en amont de la régulation, des dispositifs de contrôle interne ainsi que plusieurs mesures relatives à la prévention et détection du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme conforme au cadre juridique européen. Ces procédures sont similaires à celles canadiennes et américaines.

Il faut d'abord avoir été agréé par l'ACPR. Pour ce faire la directive européenne 2007/64/CE<sup>480</sup> précise les informations à fournir afin de demander l'agrément<sup>481</sup>.

Trois mois après la demande la décision concernant l'agrément est rendue. La décision est motivée par l'administration. Ce qui implique que, si tous les points sont bien respectés et conformes aux attentes de l'administration, l'agrément devrait être accepté<sup>482</sup>. Une fois le prestataire de service de paiement en monnaie numérique agréé, s'il commet des actions non autorisées il engagera sa responsabilité et sera passible de sanctions. De plus, si les dirigeants commettent des fautes de

---

<sup>479</sup> AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉGULATION, *Position de l'ACPR relative aux opérations sur Bitcoins en France*, 29 janvier 2014 [Ressource électronique], en ligne : <[http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user\\_upload/acp/publications/registre-officiel/201401-Position-2014-P-01-de-l-ACPR.pdf](http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/201401-Position-2014-P-01-de-l-ACPR.pdf)> (11 mars 2015).

<sup>480</sup> PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL, précité, note 137.

<sup>481</sup> 1) Le type de services de paiement envisagé, 2) Un plan d'affaire montrant les ressources nécessaires et le budget prévisionnel sur trois ans, 3) La preuve que le prestataire dispose du capital initial. Dans le cadre d'un service de transmission de fonds le capital initial doit être de 20 000 €. Dans le cadre d'un service tiers de facilitation de paiement entre le payeur et le fournisseur de biens et services comme BitPay, il faut un capital initial de 50 000 €. Et dans le restant des cas il faut un capital initial de 125 000 €, 4) Une description des mesures prises pour protéger les fonds des utilisateurs, 5) Une description du fonctionnement de l'entreprise et des mécanismes de contrôle interne (gestion des risques, gestion comptable), 6) Une description des mécanismes de contrôle interne conforme aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévu dans la directive 2005/60/CE et dans le règlement n°1781/2006, 7) Une description de l'organisation structurelle de l'entreprise, de ses projets de recours à des agents extérieurs ou à des succursales ainsi qu'une description des accords passés avec eux, 8) L'identité des personnes détenant des participations dans l'entreprise de manière directe ou indirecte ainsi que la preuve de leur capacité à garantir une gestion saine et prudente, 9) L'identité des dirigeants et des responsables de la gestion de l'entreprise et des services de paiement. Ainsi que la preuve de leur droiture, de leur expérience et de leur capacité à fournir ces prestations de services de paiement, 10) L'identité des contrôleurs légaux et cabinets d'audit, 11) Le statut juridique et les statuts de l'entreprise, 12) L'adresse de l'administration centrale de l'entreprise.

<sup>482</sup> PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL, précité, note 137.

gestion et ne respectent pas les diligences requises, il se peut qu'ils soient responsables sur le plan personnel tant au civil qu'au pénal.

En France, le ministère des Finances, conformément à la directive 2005/60/CE<sup>483</sup> et au règlement n°1781/2006<sup>484</sup>, entend imposer aux entreprises de services monétaires en monnaies numériques différentes obligations. À savoir : la prise de l'identité de la personne lors de chaque ouverture de compte, retrait ou dépôt. Le ministère aimerait aussi plafonner les monnaies numériques dans les mêmes mesures que les plafonds de paiement quand il s'agit de transactions faites avec de l'argent comptant. En effet, l'article D 112-3 du Code monétaire et financier plafonne les paiements en espèce auprès des commerçants à une hauteur de 3 000 € pour toute personne ayant son domicile fiscal en France et à 15 000 € pour les autres personnes<sup>485</sup>. Les obligations des prestataires de services monétaires numériques pour lutter contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont sensiblement les mêmes que celles des entreprises américaines et canadiennes.

Selon le Sénat français, au regard de la régulation en vigueur, « l'utilisation de monnaies virtuelles pour échanger, acheter ou vendre des biens n'est pas soumis à une obligation déclarative »<sup>486</sup>. Toutefois, il est obligatoire pour les personnes ayant connaissance, dans l'exercice de leur activité, de la commission d'infractions relatives aux monnaies numériques, d'en avvertir le procureur de la République, en vertu de l'article 561-1 du Code monétaire et financier<sup>487</sup>. Cela les met à l'abri de poursuites pénales<sup>488</sup>.

---

<sup>483</sup> PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL, *Directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme*, 26 octobre 2005

<sup>484</sup> PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL, *Règlement (CE) n°1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds*, 15 novembre 2006

<sup>485</sup> CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, article D-112-3, France.

<sup>486</sup> SENAT FRANÇAIS, précité, note 197.

<sup>487</sup> CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, article L561-1, France.

<sup>488</sup> CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, article L561-22, France.

## Chapitre 2 - Sécurité et protection du consommateur dans le cadre des monnaies numériques

Pour le moment, en matière de monnaies numériques, les risques sont supportés majoritairement par les utilisateurs qui les utilisent à leurs risques et périls. Dans ce domaine, la recherche d'informations n'est pas toujours facile et transparente. Surtout en ce qui concerne les frais d'utilisations, les possibles recours ou encore les personnes à contacter en cas de problèmes. L'utilisateur des monnaies numériques navigue dans un Jumanji<sup>489</sup> virtuel dont les règles du jeu ne sont pas clairement établies. Les différents systèmes à l'instar du Bitcoin protègent leurs utilisateurs par la structure même du réseau, sans aide extérieure, par exemple avec la création de système de multisignatures permettant l'arbitrage en cas de dispute entre commerçant et consommateur<sup>490</sup>. Toutefois, cette protection intrinsèque au code informatique des cryptomonnaies n'est pas complète et nécessite une protection légale supplémentaire pour s'assurer que les consommateurs bénéficient d'une protection maximale et ne souffrent pas d'une rupture d'égalité face à cette protection en fonction de la technologie utilisée.

Pourquoi les États viendraient-ils protéger les consommateurs et les utilisateurs des monnaies numériques ?

Bien qu'il incombe avant tout aux acteurs des monnaies numériques de mettre en place eux-mêmes des mécanismes de protection des utilisateurs au sein de ces systèmes décentralisés, une bonne protection du consommateur dans les États permet d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. En effet cela avantage la libre concurrence<sup>491</sup>, évite les monopoles sur les prix<sup>492</sup> et les cartels, ce qui permet d'entraîner une baisse des prix et de favoriser l'innovation. Cela permettrait aussi de protéger les populations vulnérables des États, face à l'utilisation grandissante des cryptomonnaies, à savoir les personnes âgées, les personnes qui n'ont pas de connaissance des

---

<sup>489</sup> Jeu chaotique issu du livre éponyme, où les règles sont très vagues et où les participants doivent se débrouiller et les trouver par eux-mêmes.

<sup>490</sup> A l'instar du site Bitrated qui se spécialise dans la protection du consommateur utilisateur de monnaies numériques et dans l'arbitrage : <https://www.bitrated.com>.

<sup>491</sup> Par exemple en France avec l'arrivée d'un nouveau concurrent sur le marché des télécoms nommé *Free*, qui a eu pour effet de diviser par deux le couts des forfaits téléphoniques.

<sup>492</sup> Comme celui injustement détenu par la Société des Alcools du Québec dans la belle province, qui maintient des prix artificiellement élevés faute de concurrence.

nouvelles technologies ou qui ne les maîtrisent pas. La forme de la protection étatique commence par des mises en garde du public contre ces objets technologiques et légaux non identifiés.

Dans le cadre de l'utilisation des monnaies numériques, certains utilisateurs doivent bénéficier d'une protection pour rendre ces nouveaux systèmes de paiement et ces nouvelles monnaies viables. En effet, si la plupart des utilisateurs ne sont pas protégés comme dans le cadre bancaire ou financier traditionnel, il y a peu de chances qu'il y ait une acceptation généralisée des monnaies numériques au sein de la population. C'est pourquoi il est important de définir quels sont les utilisateurs qui doivent être protégés lors de leur utilisation du Bitcoin et des autres altcoins.

### **Section I – Différents types de consommateurs et formation du contrat de consommation**

Les contrats de consommation électronique peuvent être formés avec deux types de personnes, les consommateurs au sens général du terme et les consommateurs de produits financiers, communément appelés investisseurs.

#### **1 – Consommateur ordinaire**

Le consommateur est partout considéré comme une personne physique, les différentes conceptions du consommateur sont assez similaires au sein des pays étudiés.

Aux **États-Unis** le consommateur est défini comme suit : « The term “consumer” means an individual or an agent, trustee, or representative acting on behalf of an individual »<sup>493</sup>. Cette définition est approfondie par un autre texte qui prévoit que « Consumer means an individual who enters into a transaction primarily for personal, family, or household purposes »<sup>494</sup>.

En **France**, l'article préliminaire du Code de la consommation définit comme suit ce qu'est un consommateur : « Au sens du présent code, est considérée comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale,

---

<sup>493</sup> U.S. CODE, Title 12, Chapter 53, Subchapter V, § 5481 — Definitions.

<sup>494</sup> UNIFORM COMMERCIAL CODE, Article 1 – General Provisions (2001), Part 2 – General Definitions And Principles Of Interpretation, § 1-201 General Definitions.

industrielle, artisanale ou libérale »<sup>495</sup>. Il ressort de cet article préliminaire que les personnes morales ne peuvent donc être considérées comme des consommateurs aux yeux de la loi.

Au sein de l'**Union européenne**, le consommateur est défini par l'article 2 de la *Directive sur la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs* de 2002. Un consommateur est : « toute personne physique qui, dans les contrats à distance, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle »<sup>496</sup>. Cette définition est complétée par celle du deuxième article de la Directive de 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur qui dispose que le consommateur est « toute personne physique qui, pour les pratiques commerciales relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale »<sup>497</sup>.

Au **Canada**, les lois concernant la protection du consommateur sont l'apanage des provinces, dans les faits, bien que cela ne soit pas explicite dans l'article 92 de la Loi constitutionnelle de 1867, qui définit les pouvoirs des provinces<sup>498</sup>. Dans cet écrit nous allons nous concentrer sur la loi fédérale et la province du Québec, où le consommateur est défini comme : « une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce »<sup>499</sup>.

Au **Québec**, un consommateur ne peut pas être une personne morale. Cela implique qu'une entreprise ne pourra jamais être considérée comme un consommateur dans le cadre de ses activités. Les entreprises ne sont donc pas protégées au Québec par la *Loi sur la protection du consommateur*. Dans le cadre de cette loi, seuls les particuliers peuvent être considérés comme des consommateurs.

---

<sup>495</sup> CODE DE LA CONSOMMATION, Article préliminaire, Franc.

<sup>496</sup> PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL, *Directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs*, 23 septembre 2002.

<sup>497</sup> PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL, *Directive 2005/29/CE concernant relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur*, 11 mai 2005.

<sup>498</sup> PARLEMENT DU Royaume-Uni, *Loi Constitutionnelle de 1867*, Article 92.

<sup>499</sup> PARLEMENT DU QUÉBEC, *Loi sur la Protection du consommateur*, Article 1.

Ce qui implique qu'en matière de protection les personnes morales ne peuvent qu'être des investisseurs<sup>500 501</sup>.

Il en va de même aux États-Unis où le consommateur est un individu qui contracte pour des raisons personnelles ou familiales. À l'inverse du marchand qui vend des marchandises contre rémunération. Il est défini comme suit par un arrêt de 1904 de la Cour suprême des États-Unis : « A merchant is a person engaged in buying and selling merchandise, at a fixed place of business, which business is conducted in his name »<sup>502</sup>. Il aura donc toujours dans un contrat de consommation, électronique ou non, au moins un consommateur et un commerçant.

## 2 – Investisseur ou consommateur de produits financiers

Les définitions ci-dessus ont toutes un point commun, à savoir que le consommateur de produits non financiers ne peut être qu'une personne physique. De ces définitions légales, il ressort que les personnes morales sont exclues de la qualité de consommateur. Toutefois, certaines personnes physiques, à condition de remplir certains critères, peuvent être considérés comme des investisseurs accrédités et donc protégés par des lois sur la protection des consommateurs financiers.

Aux États-Unis, les investisseurs peuvent être des personnes morales, à savoir des banques, des compagnies d'assurances, des compagnies d'investissements enregistrées auprès de la SEC, des organismes de charité ou des entreprises ayant des actifs supérieurs à cinq millions de dollars. Tout comme ils peuvent être des personnes physiques s'ils répondent à certains critères, à savoir des dirigeants d'entreprises vendant des titres, des personnes ayant un patrimoine supérieur à un million de dollars au moment de l'investissement, des personnes ayant un revenu annuel supérieur à deux

---

<sup>500</sup> INSTITUT INTERNATIONAL DU DEVELOPPEMENT DURABLE, *Bonnes Pratiques – Définition de l'investisseur*, Mars 2012 [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.iisd.org/pdf/2012/best\\_practices\\_definition\\_of\\_investor\\_fr.pdf](http://www.iisd.org/pdf/2012/best_practices_definition_of_investor_fr.pdf)> (11 mars 2015).

<sup>501</sup> *Treaty Between The United States Of America and The Russian Federation Concerning The Encouragement And Reciprocal Protection Of Investment*, Article 1, 17 juin 1992 [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag\\_id=1394](http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1394)> (11 mars 2015).

<sup>502</sup> *Hong, Dock, Kit v. United States*, 193 U.S. 517 (1904) [Ressource électronique], en ligne : <[http://scholar.google.ca/scholar\\_case?case=17312102443153774439&q=tom+hong+v+us&hl=en&as\\_sdt=2,5](http://scholar.google.ca/scholar_case?case=17312102443153774439&q=tom+hong+v+us&hl=en&as_sdt=2,5)> (11 mars 2015).

cent mille dollars sur les deux dernières années ou supérieur à trois cent mille dollars cumulé avec le revenu de son conjoint<sup>503</sup>.

En matière de consommation de produits financiers, il y a beaucoup de similitudes entre le Canada et les États-Unis, à la différence que les personnes enregistrées en tant que conseiller ou vendeur en vertu des lois canadiennes sur les titres<sup>504</sup> peuvent être aussi considérées comme des investisseurs. Les consommateurs de produits financiers sont majoritairement protégés au niveau fédéral par la *Loi sur les banques* et par l'*Agence de consommation en matière financière du Canada* (ACFC), ainsi que par les règlements du ministre des Finances protégeant les investisseurs<sup>505</sup>.

Dans l'Union européenne, le consommateur de produits financiers est protégé par la directive « MiFID »<sup>506</sup>. Celle-ci impose aux entreprises de respecter trois grandes règles relatives aux consommateurs de produits financiers, lorsque celles-ci font des affaires avec eux. Tout d'abord elles doivent être équitables, honnêtes et servir au mieux les intérêts du consommateur. Ensuite, les informations transmises au consommateur doivent être complètes, adéquates, précises, claires et non-trompeuses afin que celui-ci puisse faire son choix en connaissance de cause<sup>507</sup>. Enfin, les entreprises offrant les produits ou services financiers au consommateur doivent prendre en compte leur situation personnelle, à savoir leur revenu, leur épargne et d'autres paramètres, afin de leur proposer des produits ou services correspondants à leur profil<sup>508</sup>. Il en va de même au Canada, où l'*Autorités canadiennes en valeurs mobilières* a publié un avis à l'égard des entreprises offrant des produits financiers aux investisseurs. Dans cet avis il est précisé que :

---

<sup>503</sup> SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, *Investor Bulletin : Accredited Investors*, 23 septembre 2013, en ligne : <<http://www.investor.gov/news-alerts/investor-bulletins/investor-bulletin-accredited-investors>> (11 mars 2015).

<sup>504</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Règlement 45-106 de la Loi sur les valeurs mobilières*, Article 1, Gazette Officielle du Québec, 31 août 2005, 137<sup>ème</sup> année, n°35 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/45-106/2005-09-02/2005sept02-45-106-final-fr.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>505</sup> MINISTÈRE DES FINANCES CANADA, *Cadre de protection des consommateurs de produits et services financiers du Canada : Document de consultation*, 3 décembre 2013.

<sup>506</sup> DIRECTIVE 2014/65/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, *concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE*, 15 mai 2014.

<sup>507</sup> Brian SMITH, Ramsey WILSON, « How Best To Guide The Evolution Of Electronic Currency Law », *American University Law Review*, n°46,1997, p.1120 à 1124

<sup>508</sup> COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGULATEURS DES MARCHÉS DE VALEURS MOBILIÈRES, *Investir dans les produits financiers, la directive MiFID : Guide du consommateur*, 2008.

« Les obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client sont parmi les obligations les plus fondamentales des personnes inscrites envers leurs clients. Ce sont les pierres angulaires de notre régime de protection des investisseurs. »<sup>509</sup>

En effet, la législation en valeurs mobilière oblige les entreprises offrant des produits et service financier à s'acquitter de leur devoir d'évaluation de la convenance du client. Autrement dit, ce devoir implique deux obligations clés<sup>510</sup>, premièrement il y a une obligation de connaissance du client, qui passe par le fait de connaître les besoins et objectifs de l'investisseur, et secondement il y a une obligation de connaissance du produit et des risques connexes, qui permet de s'assurer que le produit ou service financier adéquat est proposé à l'investisseur<sup>511</sup>.

### 3 – Contrat de consommation électronique

Un contrat de consommation électronique est un contrat conclu à distance entre un commerçant et un consommateur. Les parties au contrat ne sont pas physiquement en présence lors de la formation de celui-ci. Les contrats de consommation électronique sont propres au commerce électronique qui se définit ainsi :

« activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services.

Entrent également dans le champ du commerce électronique les services tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales et des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, y

---

<sup>509</sup> AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES, *Avis 31-336 du personnel des ACVM Indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille, des courtiers sur le marché dispensé et des autres personnes inscrites au sujet des obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client*, 9 janvier 2014, en ligne : <<http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2014/2014jan09-31-336-avis-acvm-fr.pdf>> (28 mars 2015).

<sup>510</sup> AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES, *Avis 33-315 du personnel des ACVM Obligations d'évaluation de la convenance au client et de connaissance du produit*, 2 septembre 2009, en ligne : <<https://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2009/2009sept04-33-315-acvm-fr.pdf>> (28 mars 2015).

<sup>511</sup> Pour aller plus loin il peut être intéressant de se pencher sur les lignes directrices de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels relativement à la convenance du client : MR-0069 du 14 avril 2008, en ligne : <<http://www.mfda.ca/regulation/notices/MR-0069.pdf>> (28 mars 2015).

compris lorsqu'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent. »<sup>512</sup>

En France, « On entend par communications électroniques les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique »<sup>513</sup>. Les monnaies numériques semblent donc concernées par le commerce électronique et les contrats de consommation électronique lorsqu'elles sont l'unité d'échange au contrat ou bien lorsque ces types de contrats portent sur elles.

Pour être valable au Québec, un contrat électronique doit répondre aux attentes du *Code civil du Québec* quant à sa formation. En effet, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* permet que les contrats ne soient plus nécessairement des documents ayant un support papier. Les contrats peuvent être stockés sur tous supports technologiques, tant que leur intégrité peut être assurée et que les informations puissent être les mêmes, quel que soit le support<sup>514</sup>. Ce qui est un exemple typique de l'application du principe d'équivalence fonctionnelle<sup>515</sup>. De plus, les personnes doivent être capables de contracter légalement, donner leur consentement et manifester leur volonté de s'obliger<sup>516</sup>. En outre, l'objet du contrat doit être clair, certain<sup>517</sup> et ne doit pas être prohibé par la loi<sup>518</sup>. En France, des obligations similaires sont nécessaires lors de la formation de contrat électronique en vertu de l'article 19 de la *Loi pour la confiance dans l'économie numérique*<sup>519</sup>.

---

<sup>512</sup> Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, *Article 14*, France.

<sup>513</sup> Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, *Article 2*, France.

<sup>514</sup> Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, *Article 9*.

<sup>515</sup> Le sujet est traité de manière approfondie sur LCCJTI.CA, en ligne :

<<http://lccjti.ca/definition/equivalence-fonctionnelle/>> (28 mars 2015).

<sup>516</sup> Roger TASSÉ, Kathleen LEMIEUX, *Les droits à la protection du consommateur au Canada dans le contexte du commerce électronique*, Rapport présenté au Bureau de la consommation d'Industrie Canada, 31 juillet 1998, p.23 à 28.

<sup>517</sup> CODE CIVIL DU QUÉBEC, Article 1416.

<sup>518</sup> C.ODE CIVIL DU QUÉBEC, Article 1413.

<sup>519</sup> Article 19 : « toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 14 est tenue d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert aux informations suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ;

2° L'adresse où elle est établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone ;

3° Si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social ;

4° Si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;

Certains contrats de consommation impliquant un consommateur québécois doivent être faits par écrits en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, dont les contrats de crédits ou les contrats exécutoires<sup>520</sup>. En qui concerne les contrats de consommation au Québec, qu'ils soient électroniques ou non, les parties ne peuvent les assujettir à d'autres lois que celles de la province ou du Canada<sup>521</sup>. En matière de vente à distance, les contrats sont réputés être conclus au domicile du consommateur<sup>522</sup>. En vertu de l'équivalence fonctionnelle, les documents, qui sont la traduction du contrat électronique sur support informatique, peuvent être considérés au Québec comme étant la preuve du contrat et de son contenu s'ils présentent les garanties prévues à la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, comme cela est prévu par l'article 2837 du *Code civil du Québec*<sup>523</sup>.

La majorité des contrats faits avec des monnaies numériques sont par essence des contrats électroniques. Cela implique que ces contrats devront suivre les règles des différents pays relatives à la cyberconsommation et aux cybercontrats, ce qui est source d'insécurité croissante dans un monde où les échanges transcendent les frontières<sup>524</sup>.

Aux États-Unis, l'approche du contrat électronique est fondée sur une logique économique, à l'inverse du Québec et de l'Union européenne où l'approche contractuelle est davantage fondée sur la protection du consommateur et des droits humains<sup>525</sup>. Les contrats de consommation

---

<sup>50</sup> Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;

<sup>6</sup> Si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.

Toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 14 doit, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, indiquer celui-ci de manière claire et non ambiguë, et notamment si les taxes et les frais de livraison sont inclus. ».

<sup>520</sup> R, TASSÉ, K. LEMIEUX, précité, note 515.

<sup>521</sup> PARLEMENT DU QUÉBEC, *Loi sur la protection du consommateur*, Article 19 : « Une clause d'un contrat assujettissant celui-ci, en tout ou en partie, à une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec ou du Canada est interdite. ».

<sup>522</sup> R, TASSÉ, K. LEMIEUX, précité, note 515.

<sup>523</sup> R, TASSÉ, K. LEMIEUX, précité, note 515.

<sup>524</sup> Karen ALBOUKREK, « Adapting to a new world of e-commerce : the need for uniform consumer protection in the international electronic market place », *George Washington International Law Review*, 35, p.425, 2003.

<sup>525</sup> Sylvia MERCADO KRIEKEGAARD, « E-contract formation : U.S. and EU perspectives », 3 *Shidler J. L. Com. & Tech.* 12, 14 février 2007.

électroniques américains sont encadrés par le *Uniform Computer Information Transaction Act*, par le *Uniform Electronic Transaction Act*<sup>526</sup> et par le *Electronic Signatures in Global and National Commerce Act* (aussi appelé « E-Sign »)<sup>527</sup>. Ces lois permettent d'éviter à un acte de commerce de se voir refuser tout effet légal par le seul fait que celui-ci aurait été conclu de manière électronique. Elles précisent que si une loi nécessite qu'une signature ou un document soit écrit, ou qu'il soit détenu dans sa forme originale, une signature ou un document électronique pourront satisfaire la loi<sup>528</sup> :

- « (a) A record or signature may not be denied legal effect or enforceability solely because it is in electronic form.
- (b) A contract may not be denied legal effect or enforceability solely because an electronic record was used in its formation.
- (c) If a law requires a record to be in writing, an electronic record satisfies the law.
- (d) If a law requires a signature, an electronic signature satisfies the law. »<sup>529</sup>

Aux États-Unis, le contrat électronique a en principe autant de valeur qu'un contrat sur papier.

#### 4 – La protection du consommateur aux États-Unis

Aux **États-Unis**, plusieurs lois ont vocation à s'appliquer à la protection du consommateur et donc celle du consommateur de monnaies numériques. Car la question n'est pas de savoir si l'utilisateur des monnaies numériques doit être protégé, car comme tout utilisateur de choses légales, il doit être protégé contre les pratiques frauduleuses et illégales. La réelle question est de savoir si les lois actuelles protégeant le consommateur et l'investisseur sont suffisantes pour protéger les utilisateurs de monnaies numériques.

La partie sur les banques de l'*U.S. Code* définit les lois concernant le consommateur en donnant une liste des lois américaines de protection du consommateur<sup>530</sup>. Certaines pourraient s'appliquer aux

---

<sup>526</sup> Peu d'États américains auraient adoptés le premier tandis que le second serait adopté par une quasi-totalité des États américains selon Sylvia MERCADO KRIEKEGAARD.

<sup>527</sup> *id.* 524.

<sup>528</sup> *id.* 524

<sup>529</sup> UNIFORM STATES LAW, *Uniform Electronic Transactions Act*, Section 7.

<sup>530</sup> U.S. CODE, *Title 12 Banks and Banking*, Chapter 53, Subchapter V, § 5481, (12) *Enumerated consumer laws*: «(A) the Alternative Mortgage Transaction Parity Act of 1982 (12 U.S.C. 3801 et seq.);

utilisateurs du Bitcoin telles quelles et d'autres auraient sûrement besoin de subir des modifications afin d'englober les monnaies numériques.

Sans étudier ces lois, car tel n'est pas le sujet du présent travail, il suffit que l'une des actions encadrées par celles-ci soit effectuée par une personne utilisant des monnaies numériques en lieu et place des dollars américains pour que la loi puisse s'appliquer à cette situation, à moins que la loi spécifie expressément qu'elle ne couvre que les opérations faites avec des dollars américains, ce qui impliquerait dans ce cas la nécessité d'élargir l'objet de la loi pour y intégrer les monnaies numériques dans un souci toujours plus grand de protéger le consommateur et l'investisseur, quel qu'il soit. Par exemple, il semblerait logique que le jour où un consommateur pourra demander à une institution financière un crédit en monnaies numériques, que celui-ci soit protégé par les mêmes lois que celles qui protègent actuellement l'octroi de crédits en dollar. Ou encore que le locataire payant son loyer en monnaies numériques soit aussi protégé que le locataire payant son loyer en monnaies traditionnelles.

## 5 – La protection de l'investisseur aux États-Unis

Aux États-Unis, la **SEC** va donc devoir s'occuper d'empêcher des personnes morales ou physiques d'enfreindre les lois fédérales relatives aux titres lors d'un achat, d'une offre ou d'une

- 
- (B) the Consumer Leasing Act of 1976 (15 U.S.C. 1667 et seq.);
  - (C) the Electronic Fund Transfer Act (15 U.S.C. 1693 et seq.), except with respect to section 920 of that Act [15 U.S.C. 1693o–2];
  - (D) the Equal Credit Opportunity Act (15 U.S.C. 1691 et seq.);
  - (E) the Fair Credit Billing Act (15 U.S.C. 1666 et seq.);
  - (F) the Fair Credit Reporting Act (15 U.S.C. 1681 et seq.), except with respect to sections 615(e) and 628 of that Act (15 U.S.C. 1681m (e), 1681w);
  - (G) the Home Owners [2] Protection Act of 1998 (12 U.S.C. 4901 et seq.);
  - (H) the Fair Debt Collection Practices Act (15 U.S.C. 1692 et seq.);
  - (I) subsections (b) through (f) of section 43 of the Federal Deposit Insurance Act (12 U.S.C. 1831t (c)[(b)]–(f));
  - (J) sections 502 through 509 of the Gramm-Leach-Bliley Act (15 U.S.C. 6802–6809) except for section 505 [15 U.S.C. 6805] as it applies to section 501 (b) [15 U.S.C. 6801 (b)];
  - (K) the Home Mortgage Disclosure Act of 1975 (12 U.S.C. 2801 et seq.);
  - (L) the Home Ownership and Equity Protection Act of 1994 (15 U.S.C. 1601 note);
  - (M) the Real Estate Settlement Procedures Act of 1974 (12 U.S.C. 2601 et seq.);
  - (N) the S.A.F.E. Mortgage Licensing Act of 2008 (12 U.S.C. 5101 et seq.);
  - (O) the Truth in Lending Act (15 U.S.C. 1601 et seq.);
  - (P) the Truth in Savings Act (12 U.S.C. 4301 et seq.);
  - (Q) section 626 of the Omnibus Appropriations Act, 2009 (Public Law 111–8) [12 U.S.C. 5538];
  - and
  - (R) the Interstate Land Sales Full Disclosure Act (15 U.S.C. 1701) ».

vente de titres liés aux monnaies numériques. Ces personnes qui achètent et qui vendent des titres liés aux monnaies numériques doivent de plus s'enregistrer auprès de la SEC pour un plus grand contrôle de leurs activités, à moins d'en être exemptées par la SEC. La SEC vérifie que les investisseurs potentiels reçoivent des informations pertinentes concernant l'émetteur des titres, les titres en question et l'offre de ces titres. C'est par exemple le cas de la *Winklevoss Bitcoin Trust*, qui a récemment fait une demande d'accréditation auprès de la SEC,<sup>531</sup> car bien qu'aux États-Unis les trusts soient régulés au niveau des états, ils émettent des titres pour lever des fonds, titres qui entrent dans le champ de contrôle de la SEC et qui nécessitent donc l'enregistrement du trust auprès de cet organe de contrôle fédéral<sup>532</sup>. Il est interdit aux personnes offrant des titres à la vente d'utiliser des techniques mensongères et frauduleuses pour pousser les utilisateurs à l'achat de ces titres<sup>533</sup>. Il en va de même en matière d'omissions<sup>534</sup>.

La SEC entame des poursuites à l'encontre d'une personne ayant offert publiquement des parts payées en bitcoins dans deux entreprises sans s'être enregistré au préalable auprès d'elle, elle précise que « All issuers selling securities to the public must comply with the registration provisions of the securities laws, including issuers who seek to raise funds using Bitcoin »<sup>535</sup>. Ce qui montre que la SEC protège les investisseurs en monnaie numérique lors de l'offre de titres.

La *Commodity Futures and Trading Commission* (CFTC), quant à elle, a pour objectif de réguler les futures, les swaps, les forwards et les options. Elle a aussi le rôle d'enquêter et de poursuivre les infractions en vertu du *Commodity Exchange Act* et des règles afférentes<sup>536</sup>. Sa mission est de protéger les utilisateurs des marchés de produits dérivés et le public de la fraude, des pratiques

---

<sup>531</sup> UNITED STATES SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, précité, note 220.

<sup>532</sup> Jerry BRITO, Hومان SHADAB, Andrea CASTILLO, « Bitcoin Financial Regulation : Securities, Derivatives, Prediction Markets and Gambling », *Columbia Science and Technology Law Review*, Septembre 2014 [Ressource électronique], en ligne : <[http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2423461](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2423461)> (10 mars 2015).

<sup>533</sup> U.S. CODE, Title 15, Chapter 2A, Subchapter I, § 77q.

<sup>534</sup> U.S. CODE, Title 15, Chapter 2A, Subchapter I, § 78j.

<sup>535</sup> U.S. SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, *SEC Charges Bitcoin Entrepreneur With Offering Unregistered Securities*, 3 juin 2014, en ligne : <<http://www.sec.gov/News/PressRelease/Detail/PressRelease/1370541972520>> (11 mars 2015).

<sup>536</sup> UNITED STATES GOVERNMENT ACCOUNTABILITY OFFICE, *Virtual Currencies – Emerging Regulatory, Law Enforcement, and Consumer Protection Challenges*, Report to the Committee on Homeland Security and Governmental Affairs, U.S. Senate, Mai 2014 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.gao.gov/assets/670/663678.pdf>> (11 mars 2015).

abusives, de toutes formes de manipulation et des risques systémiques concernant les produits dérivés concernés par le *Commodity Exchange Act*<sup>537</sup>.

Toutefois, la protection et surveillance de ces produits dérivés ne pourront intervenir que si les monnaies numériques sont considérées comme des marchandises d'après le *Commodity Exchange Act*<sup>538</sup>. La CFTC annonce ne pas se pencher sur la question tant qu'une affaire nécessitant un éclaircissement sur ce point ne se présente pas à elle. Pour cela, il faudrait que des produits dérivés des monnaies numériques arrivent sur le territoire américain ou que la CFTC apprenne l'existence de cas de fraude en monnaie numérique similaires à ceux qu'elle surveille<sup>539</sup>.

Toutefois, certains auteurs soulèvent l'idée que les monnaies numériques telles Bitcoin sont englobées dans la définition du *Commodity Exchange Act* de la marchandise, et qu'elles font partie des « exempt intangible commodities », <sup>540</sup> car elles n'auraient pas d'existence physique<sup>541 542</sup> et ne correspondraient pas à la définition de « commodity » ou de « excluded commodity »<sup>543</sup>. La CFTC n'a pas encore émis d'avis sur la question, toutefois si les produits dérivés des monnaies numériques entrent dans le cadre de surveillance du CFTC, l'organe de contrôle aura pour objectif de s'assurer que ces produits dérivés issus des monnaies numériques ne soient pas susceptibles de manipulation frauduleuse, d'enregistrer et surveiller les plateformes voulant offrir ces produits dérivés de manière à ce que leurs actions n'enfreignent pas les lois concernant les produits dérivés<sup>544</sup>.

Par exemple, les détenteurs de parts dans la *Winklevoss Bitcoin Trust* n'auront pas la protection associée à la détention de parts dans une société d'investissement sous le *Investment Company Act*

---

<sup>537</sup> *id.* 531.

<sup>538</sup> U.S. CODE, Title 7, Chapter 1 – *Commodity Exchanges*.

<sup>539</sup> *id.* 535

<sup>540</sup> *id.* 531.

<sup>541</sup> *Easthaven Ltd. v. Nutrisystem.com Inc.*, 55 O.R. (3d) 334 (2001) [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2001/2001canlii27992/2001canlii27992.html>> (11 mars 2015)

<sup>542</sup> *Adams v. Great American Lloyd's Ins. Co.*, 891 SW 2d 769 (1995) [Ressource électronique], en ligne : <[http://scholar.google.ca/scholar\\_case?case=7703947597367467918&q=891+sw+2d+769&hl=en&as\\_sdt=2,5](http://scholar.google.ca/scholar_case?case=7703947597367467918&q=891+sw+2d+769&hl=en&as_sdt=2,5)> (11 mars 2015).

<sup>543</sup> U.S. CODE, Title 7, Chapter 1 – *Commodity Exchanges*, § 1a

<sup>544</sup> *id.* 535.

de 1940<sup>545</sup> ou la protection offerte par le *Commodity Exchange Act* tant que la CFTC n'aura pas rendu d'avis concernant la qualification ou non des monnaies numériques en marchandises<sup>546</sup>. Toutefois, selon le *Wall Street Journal*, une plateforme d'échange de dérivés bitcoins, nommée *TeraExchange*, a annoncé avoir eu l'accord de la *Commodity Futures Trading Commission* pour se lancer<sup>547</sup>. Les contrats d'échanges de la *Winkelvoss Trust* concernant les bitcoins sont toujours en attente d'accord de la CFTC<sup>548</sup>.

## 6 – La protection du consommateur au Québec

Au Canada chaque province bénéficie de ses prérogatives propres en ce qui concerne la protection du consommateur<sup>549</sup>, nous allons étudier la protection du consommateur dans la Belle province. La Loi sur la protection du consommateur est, avec le *Code civil du Québec*, à l'origine même de cette protection québécoise.

L'article 2 précise l'étendue de la loi :

« La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service »<sup>550</sup>.

Sont donc protégés par la loi sur les consommateurs tous les contrats portant sur des biens ou services conclus entre des particuliers et des commerçants dans le cadre de leurs activités normales. Ces contrats peuvent être conclus selon la méthode du troc ou en payant avec la devise ayant cours légal dans le pays. Selon l'article 3, les personnes morales à but non lucratif ne sont pas exclues de la loi et doivent respecter les obligations relatives aux consommateurs<sup>551</sup>. Les autres types de contrats sont par contre exclus de la protection accordée par cette loi.

---

<sup>545</sup> CFR, Title 17, Chapter II, Part 270 – Rules and Regulations, Investment Company Act of 1940,

<sup>546</sup> Pete RIZZO, « US Commodities Regulator to Hold Public Bitcoin Hearing », *CoinDesk*, 25 septembre 2014, en ligne : <<http://www.coindesk.com/us-commodities-regulator-hold-public-bitcoin-hearing/>> (11 mars 2015).

<sup>547</sup> Michael CASEY, « TeraExchange Unveils First U.S.-Regulated Bitcoin Swaps Exchange », *The Wall Street Journal*, 12 septembre 2014, en ligne : <<http://online.wsj.com/articles/teraexchange-launches-bitcoin-derivatives-exchange-1410543989>> (11 mars 2015).

<sup>548</sup> UNITED STATES SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, précité, note 220.

<sup>549</sup> Voici les différentes lois de protection du consommateur de chaque province : <<http://www.infoconsommation.ca/eic/site/032.nsf/fra/01173.html>> (11 mars 2015).

<sup>550</sup> Loi sur la Protection du consommateur, *Article 2*.

<sup>551</sup> Loi sur la Protection du consommateur, *Article 3*.

Si l'on en croit l'article 2, dans le cadre des monnaies numériques, les utilisateurs canadiens de ces monnaies-là sont protégés par le droit de la consommation et plus particulièrement par la Loi sur la protection du consommateur à la condition qu'ils échangent leurs monnaies numériques contre des biens et services fournis par un commerçant dans le cadre de ses affaires. Les contrats pouvant être oraux ou écrits, exprimés ou tacites<sup>552</sup>.

L'article 1384 du *Code civil du Québec*, en plus de définir le contrat de consommation et son étendue, apporte des précisions quant à la qualité de consommateur :

« Le contrat de consommation est le contrat dont le champ d'application est délimité par les lois relatives à la protection du consommateur, par lequel l'une des parties, étant une personne physique, le consommateur, acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute autre manière, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, des biens ou des services auprès de l'autre partie, laquelle offre de tels biens ou services dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite »<sup>553</sup>.

La forme du contrat est libre entre personnes capables de contracter, précise l'article 1385<sup>554</sup>. Cette relation entre l'utilisateur et le vendeur est caractérisée par l'article 1372 qui explique que l'obligation découle du contrat ou de la loi<sup>555</sup>. Parmi ces obligations, il y a celles déterminées par la Loi sur la protection du consommateur. Les commerçants doivent par exemple « donner les instructions nécessaires pour assurer la protection des consommateurs contre les risques ou les dangers dont ils ignoreraient autrement l'existence »<sup>556</sup>. Ce qui paraît encore plus approprié dans le cas où le consommateur utiliserait une technologie à laquelle il n'est pas habitué.

Au regard de l'article 1384 du *Code civil du Québec* et de l'article 2 de la *Loi sur la protection du consommateur*, il ne peut y avoir de contrats de consommation entre deux professionnels, dont les

---

<sup>552</sup> C.c.Q., Article 1386.

<sup>553</sup> C.c.Q., Article 1384.

<sup>554</sup> C.c.Q., Article 1385.

<sup>555</sup> C.c.Q., Article 1372.

<sup>556</sup> Jillian FRIEDMAN, *Intervention devant le Comité Sénatorial Permanent Des Banques et du Commerce – Etude sur l'utilisation de la monnaie numérique*, 2 octobre 2014, en ligne : <[http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/412/banc/51608-f.htm?Language=F&Parl=41&Ses=2&comm\\_id=3](http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/412/banc/51608-f.htm?Language=F&Parl=41&Ses=2&comm_id=3)> (11 mars 2015).

échanges ne sont donc pas protégés par les lois relatives à la protection du consommateur. **Les contrats entre deux professionnels peuvent-ils être qualifiés en contrats d'investissement ?**

Au Canada, l'investisseur, c'est-à-dire celui qui consomme des produits et des services financiers<sup>557</sup> est protégé par différents textes à savoir : *Loi sur les banques*, les règlements pris en vertu de la *Loi sur les banques*, les codes volontaires, les engagements sectoriels et les *Lignes directrices du Commissaire émises par l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)*. La protection de ces textes s'applique aux produits et services financiers offerts par les banques ou institutions financières fédérales non bancaires à l'instar des sociétés d'assurance, de fiducie ou de prêt<sup>558</sup>.

Les consommateurs de produits et services financiers, qu'ils soient basés sur de l'argent réel ou numérique, sont protégés par plusieurs dispositions fédérales. Toutefois, le régime de protection accordé par le Canada

« ne prévoit pas d'attente générale quant au niveau de responsabilité que les institutions financières devraient avoir envers les consommateurs. Il peut en découler de l'incertitude relativement aux obligations de ces institutions à l'égard des consommateurs lorsqu'il s'agit d'élaborer de nouveaux produits ou services »<sup>559</sup>.

C'est pourquoi avec l'apparition de nouveaux produits financiers basés sur les monnaies numériques doivent bénéficier de lois qui leur sont propres en matière de protection de l'investisseur ou les lois actuelles doivent être modifiées pour englober les produits financiers issus des monnaies numériques.

---

<sup>557</sup> COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGULATEURS DES MARCHÉS DE VALEURS MOBILIÈRES, *Investir dans des produits financiers – La Directive MIFID : Guide du Consommateur*, p.4 et 7 associent les investisseurs et consommateurs de produits financiers[Ressource électronique], en ligne : <[http://www.esma.europa.eu/system/files/cbfa\\_mifidfr.pdf](http://www.esma.europa.eu/system/files/cbfa_mifidfr.pdf)> (11 mars 2015).

<sup>558</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Cadre de protections des consommateurs de produits et services financier du Canada : Document de consultation*, 3 décembre 2013, en ligne : <<http://www.fin.gc.ca/activty/consult/fcpf-cpcpsf-fra.asp>> (11 mars 2015).

<sup>559</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Cadre de protections des consommateurs de produits et services financier du Canada : Document de consultation*, 3 décembre 2013, en ligne : <<http://www.fin.gc.ca/activty/consult/fcpf-cpcpsf-fra.asp>> (11 mars 2015).

Cependant, certains textes protègent les consommateurs de produits financiers. *La Loi sur les banques* est la meilleure protection du consommateur de produits financiers. Par exemple, lors de l'ouverture d'un compte chez une institution financière traditionnelle ou numérique, le consommateur de produits financiers doit avoir eu les informations suivantes : frais d'ouverture et de tenue de compte, publicité du compte, modalités entourant le droit de fermer le compte, etc<sup>560</sup>. Les coûts lors d'un emprunt ou d'un crédit doivent être clairement détaillés et annoncés<sup>561</sup>. Des procédures de réclamation ainsi que des organismes d'examen de ces réclamations doivent être mis en place pour le consommateur afin de régler rapidement les litiges qu'ils pourraient avoir avec les institutions financières<sup>562</sup>. Sans parler des nombreux règlements protégeant le consommateur comme ceux relatifs au coût de l'emprunt<sup>563</sup>, à la communication des frais<sup>564</sup>, à la communication de l'intérêt<sup>565</sup>, aux dépôts, aux services bancaires de base ou encore à l'accès aux fonds<sup>566</sup>. Par exemple, tant les services de change en monnaie numérique que les fournisseurs de services financiers traditionnels, assujettis aux lois sur la consommation au Québec, sont dans l'obligation d'informer le consommateur de tous les frais qu'il va payer, frais de change compris<sup>567</sup>.

Au niveau provincial, l'Autorité des Marchés Financiers n'a pas émis d'avis concernant les monnaies numériques par rapport à leur inclusion ou non dans la définition de la Loi sur les valeurs mobilières. Même si certains pensent que les monnaies numériques n'entrent pas dans le cadre de cette loi<sup>568</sup>, il serait bon que l'AMF précise son approche sur la question et si la loi s'applique aux cryptomonnaies en vertu de son article 1<sup>569</sup>. Une clarification de l'AMF québécoise permettrait aux

---

<sup>560</sup> Loi sur les banques, *Articles 439.1 à 448.2*.

<sup>561</sup> Loi sur les banques, *Articles 449 à 454*.

<sup>562</sup> Loi sur les banques, *Articles 455 et 456*.

<sup>563</sup> Règlement sur le coût de l'emprunt, DORS/2001-101, 15 mars 2001 [Ressource électronique], en ligne : <<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2001-101/TexteCompleet.html>> (11 mars 2015).

<sup>564</sup> Règlement sur la communication des frais, DORS/92-324, 21 mai 1992 [Ressource électronique], en ligne : <<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/dors-92-324/TexteCompleet.html>> (11 mars 2015).

<sup>565</sup> Règlement sur la communication de l'intérêt, DORS/92-321, 21 mai 1992 [Ressource électronique], en ligne : <<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/dors-92-321/TexteCompleet.html>> (11 mars 2015).

<sup>566</sup> Règlement relatif à l'accès aux fonds, DORS/2012-24, 2 mars 2012 [Ressource électronique], en ligne : <<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2012-24/TexteCompleet.html>> (11 mars 2015).

<sup>567</sup> J. FRIEDMAN, précité, note 555.

<sup>568</sup> J. FRIEDMAN, précité, note 555.

<sup>569</sup> Loi sur les valeurs mobilières, *Article 1* : « La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes :

1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription;  
2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

consommateurs et investisseurs d'investir de manière plus sécurisée dans les monnaies numériques en cas de qualification des monnaies numériques en tant que valeur mobilière.

## 7 – La protection du consommateur en France

En France, le consommateur a de grandes chances d'être protégé par les différentes lois afférentes à la consommation dont la plupart sont regroupées dans le Code de la consommation<sup>570</sup>. Le commerçant aura toujours une obligation de clarté et de transparence envers le consommateur lors d'un contrat de vente. De même que les pratiques commerciales déloyales sont interdites<sup>571</sup>. Ces dispositions sont générales et s'appliquent tant à l'échange impliquant le troc qu'à l'échange impliquant des devises traditionnelles. Toutefois selon le Sénat, la protection du consommateur utilisateur de monnaies numériques n'est pas complète en France. Pour les cas particuliers aux monnaies décentralisées, « il n'existe pas de dispositif de protection du consommateur adapté aux monnaies virtuelles »<sup>572</sup>. Il est donc nécessaire que les consommateurs en monnaies numériques bénéficient des mêmes protections que les consommateurs en monnaies traditionnelles.

L'*Autorité des Marchés Financiers* (AMF) française est compétente dans certains cas<sup>573</sup> en ce qui concerne la protection des investisseurs en monnaies numériques<sup>574</sup>.

---

3° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

4° (paragraphe abrogé);

5° (paragraphe abrogé);

6° une part d'un club d'investissement;

7° un contrat d'investissement;

8° (paragraphe abrogé);

8.1° une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service;

9° toute autre forme d'investissement déterminée par règlement du gouvernement.

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire ».

<sup>570</sup> Code de la consommation, *Articles L111-1 à L111-7*.

<sup>571</sup> Code de la consommation, *Article L120-1*.

<sup>572</sup> SENAT FRANÇAIS, précité, note 197.

<sup>573</sup> Voici les situations dans lesquelles l'AMF française est compétente : 1) Si un investisseur acquiert de la monnaie numérique de manière directe (minage, transaction bilatérale avec un autre investisseur, achat d'options) ou indirecte (plateforme d'échange ou vente), 2) Lors de contrats sur la différence, qui sont des instruments financiers dérivés, portant sur les monnaies numériques, 3) Pour les fonds indiciels cotés, qui sont des fonds de placement en valeurs mobilières reproduisant des indices boursiers, portant sur les monnaies numériques, 4) Lors de prises de participation par le biais de plateformes de *crowdfunding* utilisant les monnaies numériques, 5) Lors de l'achat de titres avec des monnaies numériques, 6)

Toutefois le Sénat rapporte que l'AMF n'a à ce jour jamais reçu de plaintes portant sur des pertes relatives à des investissements liés aux monnaies numériques<sup>575</sup>, ce qui ne nous permet pas encore de connaître l'étendue du contrôle sur les monnaies numériques que l'AMF va s'arroger.

## **Section II – Mise en garde des organismes de protection**

De toutes parts les consommateurs de monnaies numériques ont été mis en garde par des organismes généraux de protection du consommateur. Ces mises en gardes sont la plupart du temps fondées eut égard à la nouveauté des monnaies numériques et donc à la présence de nombreux acteurs de ces systèmes-là n'ayant pas encore établi de liens de confiance avec les utilisateurs. Il semble donc important de comprendre les risques relatifs aux monnaies numériques, pesant sur les consommateurs.

### **1 – Mise en garde générale du consommateur**

Le gouvernement canadien a un rôle à jouer en ce qui concerne la protection du consommateur de monnaies numériques selon Graham Johnson (Chef de la Gestion financière et des opérations bancaires à la Banque du Canada). Selon lui, le gouvernement canadien se doit d'investir dans l'éducation financière des consommateurs, qui a un rôle très important en amont. Toutefois, d'après Graham Johnson, les pouvoirs publics ne sont pas censés protéger le spéculateur en monnaies numériques. Ils doivent seulement protéger les consommateurs. D'après le représentant de la Banque du Canada devant le Comité sénatorial sur les monnaies numériques il est important de prévenir les utilisateurs potentiels que les monnaies numériques ne sont pas des monnaies ayant cours légal au Canada et que ceux qui en achètent ne sont pas protégés par la banque centrale, ni par la Société d'assurance-dépôts du Canada<sup>576</sup>.

Un autre problème relatif à la protection du consommateur au Canada et aux monnaies numériques vient du fait que celles-ci offrent peu de moyens de recours judiciaires. La situation où un consommateur ne recevrait pas les biens ou services qu'il a payés en monnaies numériques n'est

---

Possiblement dans le futur les augmentations de capital de sociétés en monnaies numériques, le versement des dividendes aux actionnaires en monnaies numériques.

<sup>574</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Missions et compétences*, 25 mars 2013, en ligne : <<http://www.amf-france.org/L-AMF/Missions-et-competences/Presentation.html>> (11 mars 2015).

<sup>575</sup> SENAT FRANÇAIS, précité, note 197.

<sup>576</sup> SENAT DU CANADA, précité, note 151.

pas explicitement prévue par la loi, tout comme ne pas recevoir les monnaies numériques achetées avec de l'argent traditionnel. Il en va de même en cas de faillite d'une plateforme d'échange de monnaie numérique détenant les fonds de consommateurs<sup>577</sup>.

Toutefois, des recours existent dans ces situations. Tout d'abord, l'enrichissement sans cause peut être un motif invoqué. En effet, la Cour suprême du Canada définit l'enrichissement sans cause comme suit : « Le critère applicable en matière d'enrichissement sans cause comporte trois volets : (1) l'enrichissement du défendeur, (2) l'appauvrissement correspondant du demandeur et (3) l'absence de motif juridique justifiant l'enrichissement »<sup>578</sup>. Or dans le cas où un consommateur voit son patrimoine diminuer sans contrepartie après un paiement en monnaies numériques et que le commerçant voit son patrimoine augmenter, car il n'a pas fourni le bien ou service, il est possible que les juges qualifient cette situation comme un enrichissement sans cause ou injustifié méritant une restitution des fonds ou une remise des biens ou services au consommateur.

Dans le cas de la faillite de *MtGox* non couverte par l'assurance-dépôts ou son équivalent américain, les clients américains et canadiens ont intenté une class-action au Japon et aux États-Unis. Les motifs de cette class-action sont la négligence et la fraude commise tant par le site *MtGox* que par ses dirigeants. Toutefois, les plaignants ont accepté un accord à l'amiable pour mettre fin aux poursuites<sup>579</sup>.

L'ACFC met aussi en garde contre les risques financiers encourus par les utilisateurs des monnaies numériques. En effet, étant donné la volatilité du Bitcoin et des altcoins, ceux-ci sont considérés comme des actifs à risques très élevés. Il est conseillé aux utilisateurs des monnaies numériques de ne pas mettre toutes ses économies dans le même panier, à savoir ne pas investir toutes leurs

---

<sup>577</sup> P. RIZZO, précité, note 545.

<sup>578</sup> *Garland c. Consumers' Gas Co.*, [2004] 1 R.C.S. 629, 2004 CSC 25 [Ressource électronique], en ligne : <<http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2138/index.do>> (11 mars 2015).

<sup>579</sup> Tom HALS, « Bitcoin traders settle class actions over failed Mt.Gox exchange », *Reuters*, 29 avril 2014, en ligne : <<http://www.reuters.com/article/2014/04/29/us-bitcoin-mtgox-settlement-idUSBREA3S02W20140429>> (11 mars 2015).

économies dans les monnaies numériques ainsi que diversifier les monnaies numériques acquises en cas d'effondrement du cours de l'une d'elles<sup>580</sup>.

Quelques autres points soulevés relativement à la protection des consommateurs au Canada sont la difficulté d'obtention et d'utilisation des monnaies numériques, la vulnérabilité des utilisateurs à la fraude, au vol et au piratage informatique, sans parler des questions relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles recueillies par les plateformes d'échange, vente et dépôt de monnaies numériques qui possèdent les informations bancaires ainsi que l'identité et d'autres renseignements personnels sur leurs clients<sup>581</sup>.

Aux États-Unis, la SEC a publié une mise en garde pour les utilisateurs de monnaies numériques concernant les fraudes. Cet organisme gouvernemental américain alerte, notamment contre les pyramides de Ponzi concernant les monnaies numériques<sup>582</sup>. En effet, la promesse d'un gros profit, et ce, rapidement pourrait inciter certains utilisateurs à investir dans ce montage financier frauduleux. Les symptômes d'un montage financier frauduleux donnés par la SEC sont les suivants<sup>583</sup>: 1) Hauts retours sur investissement avec peu ou pas de risque, 2) Retours sur investissement réguliers malgré les fluctuations du marché, 3) Investissements non enregistrés auprès de la SEC, 4) Entreprises non enregistrées auprès de la SEC, 5) Problèmes de validité, clarté, compréhension avec les documents écrits, 6) Pas de questions posées sur les investisseurs, 7) Des difficultés à recevoir le paiement des retours sur investissements, 8) Stratégie d'investissement secrète ou très complexe sur laquelle on ne peut avoir toutes les informations. Par cette alerte, la SEC essaie de prévenir la création de montages financiers frauduleux dans ce « Far-West » virtuel que sont les monnaies numériques.

Le rapport du Sénat français sur les monnaies numériques met lui aussi en exergue les risques que les monnaies numériques comportent pour les utilisateurs<sup>584</sup>. Tout d'abord, à l'instar de nombreux organismes de protection des consommateurs, le Sénat explique que parmi les risques à

---

<sup>580</sup> AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA, *Monnaies virtuelles*, dernièrement modifié le 1<sup>er</sup> avril 2014, en ligne : <<http://www.fcac-acfc.gc.ca/Fra/consommateurs/sujets/modePaiement/Pages/Virtualc-Monnaies.aspx>> (11 mars 2015).

<sup>581</sup> *id.* 579.

<sup>582</sup> SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, précité, note 71.

<sup>583</sup> SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, précité, note 71.

<sup>584</sup> SENAT FRANÇAIS, précité, note 197.

surveiller concernant les monnaies numériques il y a tout d'abord cette forte volatilité qui pourrait être dangereuse pour toute personne qui y investirait ses économies ou recevrait son salaire en monnaies numériques.

De plus, comme dans les systèmes américains et canadiens, les monnaies numériques ne bénéficient d'aucune garantie de convertibilité avec les monnaies traditionnelles, ayant cours légal. Ce qui laissera les utilisateurs démunis face à une perte de confiance généralisée envers l'une ou l'autre de ces monnaies là.

L'Autorité Bancaire Européenne a publié une mise en garde des utilisateurs des monnaies numériques du fait qu'ils ne bénéficient pas de la même protection que celles accordées aux autres moyens de paiements, par exemple le droit au remboursement lors de transactions frauduleuses ou difficulté d'identifier ces mêmes fraudeurs<sup>585</sup>. Le consommateur peut aussi être confronté à des difficultés concernant l'organisme à saisir pour un recours.

Un autre problème est le stockage des monnaies numériques. En effet, la plupart des utilisateurs ne sont pas armés informatiquement et juridiquement contre le pillage de leurs portefeuilles numériques par des pirates informatiques<sup>586</sup>, à l'instar de l'affaire *MtGox* qui a fait perdre leurs économies numériques à près de 127 000 utilisateurs<sup>587</sup>.

C'est pourquoi le Sénat français écrit que :

« la régulation des monnaies virtuelles apparaît aujourd'hui comme une nécessité à la fois pour sécuriser les utilisateurs et les acteurs qui prennent le risque d'innover, et pour prévenir les dérives qui, sinon,

---

<sup>585</sup> AUTORITE BANCAIRE EUROPEENNE, *Warning to consumers on virtual currencies*, 12 décembre 2013, [Ressource électronique] en ligne : <<https://www.eba.europa.eu/documents/10180/598344/EBA+Warning+on+Virtual+Currencies.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>586</sup> « Où sont passés les 850.000 bitcoins gérés par MtGox ? », *Les Échos*, 28 février 2014, en ligne : <[http://www.lesechos.fr/28/02/2014/lesechos.fr/0203344597721\\_mais-ou-sont-passes-les-850-000-bitcoins-geres-par-mtgox--.htm](http://www.lesechos.fr/28/02/2014/lesechos.fr/0203344597721_mais-ou-sont-passes-les-850-000-bitcoins-geres-par-mtgox--.htm)> (11 mars 2015).

<sup>587</sup> « MtGox ouvre une ligne téléphonique pour ses créanciers », *Le Matin*, 3 mars 2014, en ligne : <<http://www.lematin.ch/economie/entreprises/mtgox-ouvre-ligne-telephonique-creanciers/story/21790500?track>> (11 mars 2015).

continueront à décrédibiliser le système dans son ensemble »<sup>588</sup>.

S'assurer de la protection des données et de la vie privée de l'investisseur et du consommateur numérique, en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes »<sup>589</sup>, qui consacre avant l'heure la protection des données personnelles, afférentes au concept de vie privée<sup>590</sup>. Les informations financières et personnelles concernant l'investisseur, que ce soit un particulier ou une entreprise, doivent être protégées par des mécanismes et des contrôles appropriés par le fournisseur de services, à l'exception des informations que la loi oblige à divulguer (exemple : le bilan d'une entreprise)<sup>591</sup>. Car même si les systèmes comme Bitcoin apportent un certain anonymat, les points où la sphère réelle et la sphère numérique se rencontrent (exemple : plateformes d'échanges, porte-monnaie en ligne) commencent à être régulés. Les utilisateurs doivent donner beaucoup d'informations personnelles lors de l'ouverture de comptes en monnaies numériques. Il faut donc s'assurer que ces données bénéficient au moins de la même protection que celles demandées par les banques traditionnelles.

## 2 – Mise en garde particulière du consommateur de produits financiers

Selon l'Agence de Consommation en Matière Financière du Canada (ACFC), les monnaies numériques n'ont pas cours légal, car elles ne sont pas des monnaies officielles<sup>592</sup>. De ce constat commun à tous les organismes gouvernementaux<sup>593</sup> découlent des implications relatives aux monnaies numériques. En effet, celles-ci ne font l'objet d'aucune surveillance réglementaire de la part d'organismes de protection du consommateur.

---

<sup>588</sup> SENAT FRANÇAIS, précité, note 197.

<sup>589</sup> Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, *Article 12*.

<sup>590</sup> COMMISSARIAT A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, *Les normes internationales de protection des données personnelles : Développement, actualités, limites*, 9 juillet 2012, en ligne : <[https://www.priv.gc.ca/media/sp-d/2012/sp-d\\_20120709\\_f.asp](https://www.priv.gc.ca/media/sp-d/2012/sp-d_20120709_f.asp)> (11 mars 2015).

<sup>591</sup> OCDE, *G20 High-level Principles on Financial Consumer Protection*, Octobre 2011 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.oecd.org/daf/fin/financial-education/48892010.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>592</sup> AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA, précité, note 579.

<sup>593</sup> BANQUE DU CANADA, précité, note 150.

Pour l'ACFC, l'acquisition de monnaies numériques est problématique d'un point de vue consommateur de produits financiers. En effet celles-ci ne sont pas protégées par l'assurance-dépôts du Canada et de ses provinces, l'assurance-dépôts étant ce qui protège l'épargne des Canadiens en cas de faillite d'une institution financière jusqu'à 100 000 \$ par personne<sup>594</sup>. Ceci implique que toutes les monnaies numériques déposées par des Canadiens sur les plateformes d'entreprises de services monétaires ne sont pas garanties par l'assurance-dépôts en cas de faillite de ces entreprises, comme ce fut le cas pour MtGox en février 2014.

Au Québec, l'*Autorité des marchés financiers* (AMF) a elle aussi émis plusieurs mises en garde<sup>595</sup> contre les monnaies numériques à l'instar du Bitcoin en s'appuyant sur celles de la SEC et de la *Banque de France*. Différents risques principaux sont mis en avant, comme le risque de liquidité, le risque technologique, le risque juridique ou encore le risque de volatilité<sup>596</sup>. Toutefois à part dire qu'elle surveillera les monnaies numériques au regard de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de la *Loi sur les entreprises de service monétaire* et de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>597</sup>, l'AMF ne précise pas si les consommateurs de produits financiers seront protégés par ces textes dans leurs rapports aux monnaies numériques.

**Aux États-Unis**, le *Consumer Financial Protection Bureau* (CFPB) est un organe indépendant au sein de la Fed, la Banque centrale américaine. Le CFPB s'occupe d'un large éventail de la protection du consommateur, dont la protection du consommateur de produits financiers. Le CFPB s'occupe, entre autres, de surveiller la protection du consommateur dans le cadre des dépôts et des transferts de fonds. Le CFPB doit faire respecter les lois fédérales de protection du consommateur<sup>598</sup> quand cela concerne les produits financiers en plus de son pouvoir de modification et création de règles<sup>599</sup>. Le CFPB a d'ailleurs annoncé modifier les règles existantes concernant la protection du consommateur de produits financiers afin d'apporter aux monnaies

---

<sup>594</sup> AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA, précité, note 579.

<sup>595</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Mise en garde – Prudence face à la monnaie virtuelle Bitcoin*, 5 février 2014, en ligne : <[https://www.lautorite.qc.ca/fr/communiqués-2014-conso.html\\_2014\\_meg-monnaie-bitcoin.html](https://www.lautorite.qc.ca/fr/communiqués-2014-conso.html_2014_meg-monnaie-bitcoin.html)> (10 mars 2015).

<sup>596</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, précité, note 212.

<sup>597</sup> *id.* 594.

<sup>598</sup> CONSUMER FINANCIAL PROTECTION BUREAU, *Regulations – Final Rules Issued By The CFPB*, 2014, en ligne : <<http://www.consumerfinance.gov/regulations/#finalrules>> (11 mars 2015).

<sup>599</sup> A l'instar du *Electronic Fund Transfer Act* et du *Dodd-Frank Act*.

numériques une protection plus spécifique. Toutefois, en attendant la création de règles particulières, le CFPB a émis un document récapitulant les risques auxquels s'expose le consommateur dans le domaine des monnaies numériques<sup>600</sup>. Les principaux écueils des monnaies numériques sont que l'utilisateur ne sait pas forcément avec qui il fait affaire, qu'il ne connaît pas forcément le coût total de conversion ou de transfert de fonds numériques, la fluctuation imprévisible des cours des monnaies numériques, le côté expérimental de la chose, la possibilité de piratage, l'absence de soutiens des institutions financières traditionnelles, la possible perte de la clé privée permettant l'accès au portefeuille où sont gardées les unités numériques qui rendrait impossible l'utilisation de ces monnaies, la non-assurance des fonds détenus par l'État, et la possibilité de se faire pirater informatiquement les unités numériques détenues<sup>601</sup>. Cette mise en garde pourrait ressembler à une mise en garde qui aurait pu être faite par les autorités américaines lors de la ruée vers l'or, à l'heure où le système bancaire et monétaire américain n'en était qu'à ses débuts.

Selon le *Dodd-Frank Act*, le CFPB tient à jour une base de données des plaintes des consommateurs en plus de surveiller et de jauger les risques potentiels pour les consommateurs de l'offre en produits financiers, incluant les monnaies numériques<sup>602</sup>. Toutefois aucune information n'a filtré à ce jour concernant des produits financiers spécifiquement liés aux monnaies numériques.

D'autres responsabilités du CFPB comprennent la promotion de l'éducation du consommateur de produits financiers sur les différents types et risques concernant les produits financiers, ainsi que l'anticipation ou la réaction à de nouveaux risques<sup>603</sup>.

Pour ce qui est des titres, la *Securities and Exchange Commission* (SEC) s'occupe de la surveillance et de la réglementation. Les entreprises se spécialisant dans les prestations de services en monnaies

---

<sup>600</sup> CONSUMER FINANCIAL PROTECTION BUREAU, *Risks to consumers posed by virtual currencies*, Août 2014 [Ressource électronique], en ligne : <[http://files.consumerfinance.gov/f/201408\\_cfpb\\_consumer-advisory\\_virtual-currencies.pdf](http://files.consumerfinance.gov/f/201408_cfpb_consumer-advisory_virtual-currencies.pdf)> (11 mars 2015).

<sup>601</sup> *id.* 599.

<sup>602</sup> U.S. CODE, Title 12 – Banks and Banking, Chapter 53 – Wall Street Reform and Consumer Protection, Subchapter V – Bureau of Consumer Financial Protection, Part B – General Powers of the Bureau, § 5511. Purpose, objectives, and functions.

<sup>603</sup> UNITED STATES GOVERNMENT ACCOUNTABILITY OFFICE, précité, note 535.

numériques sont concernées. La SEC peut aussi prendre des mesures d'exécution contre les sociétés et les individus qui enfreignent les lois fédérales sur les titres comme le *Securities Act*, l'*Investment Company Act* ou le *Sarbanes-Oxley Act*<sup>604</sup>. En plus d'avoir pour mission de protéger les investisseurs quels qu'ils soient, la SEC a pour objectif de garder les différents marchés efficients, équitables et ordonnés ainsi que faciliter la formation du capital.

La *North American Securities Administrators Association* (NASAA), organisme principal de protection des investisseurs en valeurs ou titres en Amérique du Nord, met aussi en garde les utilisateurs des monnaies numériques<sup>605</sup>. La NASAA a différents rôles à savoir instruire les plaintes des investisseurs, délivrer des licences, faire respecter les lois concernant les échanges de titres, ainsi qu'éduquer les investisseurs. Cet organisme met les investisseurs en monnaies numériques en garde contre différents dangers. À savoir le fait que les dépôts ne soient pas assurés par la *Federal Deposit Insurance Corporation* qui assure les dépôts bancaires traditionnels à hauteur de 250,000 \$<sup>606</sup>, le manque de recours légaux en cas de disparition de la monnaie numérique ou de ses unités et le fait que les acteurs du système ne soient pas réellement réglementés ce qui implique des risques quant aux contrôles internes, contre la fraude ou le vol<sup>607</sup>.

Pour une meilleure protection des consommateurs et investisseurs liés aux monnaies numériques, il peut être nécessaire, comme le préconise l'OCDE, de protéger les actifs de l'investisseur et du consommateur contre l'abus et l'usage impropre des fonds tant par les professionnels avec qui ils font affaire<sup>608</sup> (développé ci-après). Ces mécanismes peuvent être mis en place par l'échange d'information et la création de mécanismes de plainte mis à disposition des investisseurs et du consommateur numérique. Il semble nécessaire de créer des organes de contrôles spécifiques qui cerneront plus facilement les fournisseurs de services à problèmes ainsi que les fraudes récurrentes qui pourraient être liées aux monnaies numériques, à l'instar de la *Bitcoin Foundation*.

---

<sup>604</sup> US SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, *The Laws That Govern the Securities Industry*, en ligne : <<https://www.sec.gov/about/laws.shtml>> (11 mars 2015).

<sup>605</sup> NORTH AMERICAN SECURITIES ADMINISTRATORS ASSOCIATION, *Informed Investor Advisory : Virtual Currency*, Avril 2014 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.nasaa.org/30631/informed-investor-advisory-virtual-currency/>> (11 mars 2015).

<sup>606</sup> FEDERAL DEPOSIT INSURANCE CORPORATION, *Understanding Deposit Insurance*, en ligne : <<https://www.fdic.gov/deposit/deposits/>> (11 mars 2015).

<sup>607</sup> *id.* 604.

<sup>608</sup> OCDE, précité, note 590.

D'autres mécanismes de contrôle et de protection du consommateur de produits financiers doivent être mis en place avec un haut degré de sécurité afin de protéger les dépôts du client, son épargne et autres actifs financiers en monnaie numérique contre la fraude, la mauvaise gestion, l'abus ou contre d'autres utilisations illicites<sup>609</sup>.

### 3 – Conseils de l'OCDE appliqués aux monnaies numériques

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a émis différentes recommandations concernant différents aspects de la protection du consommateur<sup>610</sup>. Les orientations de l'une d'entre elles s'appliquent particulièrement bien à la protection des utilisateurs des monnaies numériques.

Tout d'abord, la protection des consommateurs doit faire partie intégrale d'un cadre juridique surveillé et réglementé<sup>611</sup>. Elle doit refléter les particularités juridiques nationales, mais surtout prendre en compte le fait que le Bitcoin et les autres cryptomonnaies se transfèrent par le biais d'Internet et donc en faisant fi des frontières. Ce cadre juridique doit avoir une base internationale acceptée par plusieurs États, car les transactions se déroulent sur un marché global.

Les règles mises en œuvre par les gouvernements doivent prendre en compte les caractéristiques, types et variétés de monnaies numériques ainsi qu'être proportionnées en fonction de l'investisseur, s'il est un consommateur averti de produits financiers ou s'il est néophyte dans le domaine de l'investissement, s'il est professionnel ou amateur. Les règles doivent définir les droits et responsabilités des investisseurs ainsi que des entreprises en quête d'investissement. Il est aussi nécessaire que ces règles soient technologiquement neutres afin de pouvoir plus simplement adapter le cadre juridique aux nouveaux produits, aux innovations technologiques ainsi qu'à l'apparition de nouveaux mécanismes de prestation<sup>612</sup>.

---

<sup>609</sup> OCDE, précité, note 590.

<sup>610</sup> OCDE, <http://www.oecd.org/fr/sti/consommateurs/recommandationsetorientations/5/>.

<sup>611</sup> OCDE, précité, note 590.

<sup>612</sup> OCDE, précité, note 590.

Des règles strictes et efficaces ainsi que des méthodes de supervisions de différents acteurs des monnaies numériques doivent exister afin de protéger l'investisseur de la fraude financière, des abus et des erreurs ainsi que pour sanctionner ceux qui bafoueraient les droits des consommateurs et investisseurs numériques. De plus, les prestataires de services financiers, ou leurs agents, devraient être régulés et supervisés de manière appropriée en fonction des services qu'ils offrent et des risques qu'ils prennent et qu'ils font subir à l'investisseur en cryptomonnaies<sup>613</sup>.

Afin de permettre un meilleur cadre juridique global, ces règles devraient être prises après consultations des professionnels du secteur des monnaies numériques, de certains experts du domaine ainsi qu'après l'avis de différentes agences gouvernementales et de groupes d'intérêts représentants par exemple des consommateurs et investisseurs.

Toutefois, il est trop tôt pour savoir si une extrapolation du principe de l'équivalence fonctionnelle, selon lequel « les exigences que l'on retrouve dans certaines lois [...] puissent aussi être appliquées à un support technologique dans la mesure où ces exigences remplissent les mêmes fonctions »<sup>614</sup>, permettrait une transposition des lois de protection du consommateur et de l'investisseur traditionnel, à appliquer aux consommateurs et investisseurs en monnaies numériques, ou pour savoir si de nouvelles lois spécifiques doivent être créées pour pallier les lacunes que pourraient avoir les lois actuelles.

---

<sup>613</sup> OCDE, précité, note 590.

<sup>614</sup> V. GAUTRAIS, précité, note 444

### Section III – Recours du consommateur

En matière de protection, du fait du flou juridique qui entoure la monnaie numérique et à cause de l'absence d'organes de protection du consommateur spécifiques aux monnaies numériques, les consommateurs se protègent parfois eux-mêmes.

#### 1 – Exemple de l'affaire MtGox

À la suite de l'effondrement de la plus grosse plateforme d'échange en monnaie numérique, la question de la protection du consommateur a commencé à prendre une place prépondérante au sein de la communauté des cryptomonnaies. En février 2014 le site *MtGox* fermait brutalement ses portes avec 850 000 bitcoins disparus, soit l'équivalent de 450 millions de dollars américains à l'époque. Les bitcoins ont-ils été volés ? perdus ? Environ 200 000 bitcoins ont été retrouvés par la suite, de manière assez suspecte<sup>615</sup>. Nous n'aurons que peu d'informations sur ce qui s'est réellement passé avec ces bitcoins avant la fin de l'enquête.

Aux États-Unis et au Canada, plusieurs utilisateurs de *MtGox*, victimes de la disparition subite des 850 000 bitcoins ont monté un recours collectif contre la société et son Président, Mark Karpeles. En Ontario, plusieurs personnes se sont regroupées pour attaquer *MtGox* et ses propriétaires en justice<sup>616</sup> devant la Cour supérieure grâce à la Loi de 1992 sur les recours collectifs<sup>617</sup>.

Les plaignants attaquent les défendeurs pour certifier que cette affaire est bien un recours collectif et pour rendre *MtGox* et les autres défendeurs responsable de négligence, de violation du contrat, de rupture de la confiance et/ou violation de leurs obligations financières, déclarations frauduleuses,

---

<sup>615</sup> Sophie KNIGHT, « MtGox says it found 200,000 bitcoins in a 'forgotten' wallet », *Reuters*, 21 mars 2014, en ligne : <<http://www.reuters.com/article/2014/03/21/us-bitcoin-mtgox-wallet-idUSBREA2K05N20140321>> (11 mars 2015).

<sup>616</sup> Andrew QUENTSON, « Bitcoin Exchange MtGox Canadian Class Action Partially Certified », *Crypto Coin News*, 1 octobre 2014, en ligne : <<https://www.cryptocoinsnews.com/bitcoin-exchange-mt-gox-canadian-class-action-partially-certified/>> (11 mars 2015).

<sup>617</sup> *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, Chapitre 6.

assertion négligente et inexacte, conversion et enrichissement non justifié. Les plaignants demandent l'équivalent de 500 millions de dollars canadiens<sup>618</sup>.

Il en va de même aux États-Unis bien que *MtGox* y ait demandé la protection du *Chapter 15*<sup>619</sup> qui s'occupe des cas de faillite d'entreprises étrangères ayant contracté des dettes auprès de citoyens américains. Le *Chapter 15* est la version américaine des principes de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) qui se préoccupe des problèmes internationaux relatifs à la faillite<sup>620</sup>. Il permet à l'entreprise qui sollicite sa protection entre autres de suspendre le recours collectif le temps de la protection. Le *Chapter 15* est l'équivalent du *Chapter 11* qui lui permet aux entreprises américaines de se protéger contre la faillite en étant soumis à la surveillance du tribunal. Il ouvre la coopération entre les tribunaux du pays où l'entreprise a demandé protection contre la faillite, qui est habituellement le pays où se situe l'entreprise, et les États-Unis.

Plusieurs citoyens américains ont déposé une plainte en recours collectif contre *MtGox* et ses propriétaires devant la *United States District Court du Northern District of Illinois, division Est*. Ce recours collectif, bien que commencé par deux particuliers, concerne tous les citoyens américains ayant perdu des bitcoins, ou de la monnaie traditionnelle, gardés chez *MtGox* à la date de 24 février 2014<sup>621</sup>. Les plaignants demandent à la Justice américaine de déterminer plusieurs points litigieux<sup>622</sup>.

---

<sup>618</sup> Avis de poursuite judiciaire contre *MtGox* et ses dirigeants déposé le 14 mars 2014 devant la Cour suprême de Justice d'Ontario par quatre canadiens sous forme de recours collectif [Ressource électronique], en ligne : <[http://cdn.arstechnica.net/wp-content/uploads/2014/03/1946\\_001.pdf](http://cdn.arstechnica.net/wp-content/uploads/2014/03/1946_001.pdf)> (11 mars 2015).

<sup>619</sup> U.S. CODE, Title 11, Chapter 15 – Ancillary and other cross-border cases.

<sup>620</sup> COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL, *Insolvabilité*.

<sup>621</sup> Plainte en recours collectifs à l'encontre de *MtGox* et ses dirigeants déposée le 14 mars 2014 devant la US District Court de la division Est du district Nord de l'Illinois par plusieurs citoyens américains [Ressource électronique], en ligne : <<http://cdn.arstechnica.net/wp-content/uploads/2014/03/Greene-MtGox-1st-Amend-Complaint.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>622</sup> D'après la plainte en recours collectif contre *MtGox*, les plaignants demandent au juge de déterminer : 1) si *MtGox* a gardé de manière adéquate les bitcoins et la monnaie traditionnelle des plaignants, 2) si *MtGox* a violé ses devoirs de protection envers la monnaie traditionnelle et les bitcoins des plaignants, 3) si la banque Mizuho a violé ses obligations fiduciaires envers les plaignants, 4) si des contrats ou accords de fiducie implicites ou explicites ont eu lieu entre *MtGox* et les plaignants, 5) si la conduite de défendeurs constitue une fraude à la consommation, 6) si la conduite de défendeurs constitue une incitation frauduleuse, 7) si la conduite de défendeurs constitue un enrichissement sans cause, 8) si la conduite de défendeurs constitue de la négligence, 9) si la conduite de défendeurs constitue une brèche de leurs

Ces deux recours collectifs lancés le même jour auraient pu permettre de rattacher la protection du consommateur aux monnaies numériques et d'ainsi de créer les bases d'une jurisprudence dans ce nouveau domaine juridique. *Reuters* annonce le 29 avril 2014 que les plaignants américains et canadiens acceptent de mettre fin à leurs recours collectifs contre *MtGox* et ses fondateurs si *Sunlot Holdings* rachète la plateforme d'échange en faillite et accepte de leur donner 16,5% des parts. Le recours collectif se poursuivrait contre les autres défendeurs dont le président Mark Karpeles et la banque *Mizuho*. Toutefois cet accord doit encore être validé par la justice canadienne et par la justice américaine<sup>623</sup>.

Le point positif à la chute de la plateforme *MtGox* est qu'en plus de poser un problème juridique, qu'est celui de la protection des monnaies numériques par des entreprises de services, la faillite de la plus grande bourse d'échange de bitcoins permet de mettre la pression sur les gouvernements afin qu'ils se penchent de plus près sur la question de la protection du consommateur. En effet, les voix s'élevaient tant de la part des victimes de *MtGox*, que des concurrents de ceux-ci qui ont tout intérêt à rassurer le futur utilisateur, donc potentiel client.

À la suite de la perte de 850 000 bitcoins enregistrée par *MtGox*, les compagnies concurrentes telles *Kraken* et *Coinbase* ainsi que d'autres acteurs majeurs des monnaies numériques ont émis un communiqué dont il émane une volonté d'autorégulation, pour une meilleure protection du consommateur en amont<sup>624</sup>. Dans ce communiqué, il y est déploré le bris de la confiance des utilisateurs par *MtGox* et son manque de professionnalisme. Les acteurs majeurs des monnaies numériques expliquent que des entreprises sûres, appuyées par des investisseurs réputés sont l'avenir des cryptomonnaies. Ils affirment qu'il est nécessaire pour les entreprises d'être

---

obligations financières, 10) si la conduite de défendeurs constitue une brèche du contrat, 11) si *MtGox* doit conserver les fonds déposés par les plaignants, 12) si les autres défendeurs ont aidés *MtGox* dans sa conduite frauduleuse, 13) si une comptabilité est nécessaire, 14) si la conduite des défendeurs constitue une atteinte à des biens meubles, si la conduite des défendeurs constitue une conversion (délit civil américain où une personne utilise la propriété de quelqu'un d'autre à ses propres fins), si les plaignants ont le droit à des dommages et intérêts ainsi qu'au paiement des dépens (frais d'avocat, etc.) par *MtGox* et/ou les autres défendeurs, et 15) si les défendeurs ont violé le RICO Act (Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act, 18 U.S.C. 1962, qui a pour objectif de lutter contre le crime organisé.

<sup>623</sup> T. HALS, précité, note 578.

<sup>624</sup> Coinbase, Kraken, Bitsamp, BTC China, Blockchain.info, Circle, *Joint Statement Regarding MtGox*, 24 février 2014, en ligne : <<http://blog.coinbase.com/post/77766809700/joint-statement-regarding-mtgox>>

transparentes, de mettre en place des mesures de protection du consommateur<sup>625</sup>, de faire des audits par des entreprises indépendantes, de faire tester la sécurité des sites d'échanges ainsi que la protection des fonds des tiers détenus par les compagnies, d'avoir des réserves propres en cas de problèmes, des règles de bonnes conduites avec les fonds des utilisateurs<sup>626</sup> et l'offre d'informations fiables et transparentes aux clients.

À la suite du défaut de *MtGox*, nombre d'entreprises du secteur des monnaies numériques ont pris la décision de faire plusieurs audits par an pour montrer que les utilisateurs peuvent avoir confiance en ces plateformes et que celles-ci disposent bien de 100% des sommes confiées par les utilisateurs. Kraken a justement fait l'un des premiers « cryptographically verifiable proof of reserves audit »<sup>627</sup>.

Plusieurs possibilités concernent la protection non étatique du consommateur. Les deux premières sont du fait du consommateur lui-même. Une première méthode de protection serait pour le consommateur le fait de surveiller la transaction de lui-même<sup>628</sup>. Une seconde méthode de protection hors du système légal est de se fier à la confiance que le public a accordée à la compagnie, au commerçant, grâce à des forums du type *Reddit* où chaque utilisateur ferait part de sa bonne ou mauvaise expérience avec telle ou telle compagnie, ce qui permet d'éviter certaines fraudes ou abus, mais cela reste tout de même risqué. En effet *MtGox* montre que la confiance et la réputation d'un commerce peuvent s'effondrer du jour au lendemain, laissant les consommateurs sans protection. Dans le cas où ces deux protections dépendant du consommateur lui-même n'ont pas eu de résultat probant, il y a la loi pour protéger le consommateur. Dans certains cas comme l'abus, la fraude, le détournement de fonds ou la délivrance de produits non conformes, le droit civil et/ou le droit criminel peuvent protéger les consommateurs des commerçants véreux ou des escrocs à la petite semaine, car l'action est en elle-même illégale et punie par la loi. Cette protection

---

<sup>625</sup> Par exemple un SAV de qualité, des techniques de protection pour l'accès au compte ou de récupération des mots de passe perdus.

<sup>626</sup> Par exemple le fait de ne pas d'utiliser ces fonds pour les prêts sur marge et les négoce de propriétés ou encore pour le trading à effet de levier.

<sup>627</sup> Nermin HAJDARBEGOVIC, « Kraken Bitcoin Exchange Passes 'Proof of Reserves' Audit », *CoinDesk*, 24 mars 2014, en ligne : <<http://www.coindesk.com/krakens-audit-proves-holds-100-bitcoins-reserve/>> (11 mars 2015).

<sup>628</sup> Dans un système comme Bitcoin ce serait par exemple d'attendre une dizaine de minutes que la transaction soit validée par le réseau avant que la transaction de main-à-main se fasse, chose plus dur à faire lors de paiement en monnaie numérique pour des parties n'étant pas situées au même endroit.

juridique du consommateur concerne tous les consommateurs, quels que soient leurs moyens de paiement.

En octobre 2011, soit quelque temps après la crise des *subprimes*, l'OCDE a développé des principes de protection du consommateur en matière financière lors d'un G20 entre les ministres des finances et gouverneurs des banques centrales des pays concernés. Ces principes supposés guider les pays membres de l'OCDE ont été développés par la *Task Force on Financial Consumer Protection* du Comité des Marchés Financiers<sup>629</sup>.

Ces règles de protection de l'investisseur financier proviennent du constat des membres du G20 qu'avoir la confiance du consommateur en un marché financier sans dysfonctionnement permet d'obtenir sur le long terme une stabilité financière, de la croissance et de l'innovation. On pourrait y voir un parallèle avec ces systèmes monétaires numériques nécessitent eux aussi une plus grande protection de l'investisseur afin d'obtenir sur le moyen et long terme une certaine stabilité, une plus grande confiance des différents acteurs de l'économie réelle et virtuelle ainsi que plus d'innovation de la part d'entrepreneurs et informaticiens<sup>630</sup>.

En effet, les conseils de l'OCDE en matière de protection du consommateur en produit financier, à savoir l'investisseur, ont en partie pour objectif de permettre à l'investisseur de ne pas faire face à des risques de fraude, d'abus ou de mauvaise gestion<sup>631</sup>.

Dans son Système de Comptabilité Nationale, l'OCDE définit comme suit les actifs financiers :

« Les actifs financiers sont des biens corporels ou incorporels sur lesquels des droits de propriété sont exercés par des unités institutionnelles, individuellement ou collectivement, et dont la détention ou l'utilisation au cours d'une période déterminée peut procurer des avantages économiques à leurs propriétaires ; les actifs financiers diffèrent néanmoins des autres actifs distingués dans le SCN en ce sens qu'ils ont pour contrepartie un passif matérialisé par une créance d'une unité

---

<sup>629</sup> OCDE, précité, note 590.

<sup>630</sup> *id.* 629.

<sup>631</sup> OCDE, précité, note 590.

institutionnelle sur une autre, à l'exception de l'or monétaire et des Droits de tirage spéciaux (DTS) »<sup>632</sup>.

Une unité institutionnelle, à savoir une entité économique indépendante au sens de l'OCDE, peut détenir des monnaies numériques (considérées comme des marchandises) et exercer dessus un droit de propriété individuel ou collectif (multisignature). Toutefois les monnaies numériques ne matérialisent pas la créance d'une personne sur un autre. À moins que le système Bitcoin ou tout autre système monétaire numérique soit considéré comme une unité institutionnelle sur laquelle on a une créance. Toutefois ce schéma paraît difficile à mettre en œuvre dans le sens où les systèmes monétaires numériques n'ont pas d'obligation de remboursement envers le détenteur de leurs unités monétaires numériques correspondante. Le FMI et l'OCDE considèrent qu'il existe des actifs financiers comme l'or monétaire ou les Droits de tirage spéciaux qui sont des actifs financiers pour lesquels il n'existe pas de passif financier exigible, à savoir de droit de créance sur une autre unité institutionnelle. Toutefois, il faut que ces actifs soient détenus par une banque centrale. En effet « L'or qui ne fait pas partie des réserves officielles est classé comme un actif non financier »<sup>633</sup>. Les monnaies numériques ne sont donc pas à première vue des actifs financiers. Cependant, il se peut que leur évolution ou que différentes lois classent à l'avenir les monnaies numériques ou leurs dérivés comme des actifs financiers, par exemple dans le cas d'une entreprise utilisant un système décentralisé similaire au Bitcoin pour l'émission d'actions ou d'obligations.

## 2 - Conseils de l'OCDE concernant l'autoprotection des utilisateurs

En matière de protection des utilisateurs, il est nécessaire d'avoir des organes de contrôle dédiés à la protection de l'investisseur dans le domaine des monnaies numériques, car les innovations sont à venir. Ces organes de contrôle doivent avoir des objectifs clairement définis en amont, des responsabilités et pouvoirs prévus dans leurs statuts ainsi que les pouvoirs, ressources et les moyens nécessaires afin de remplir ces objectifs et de faire appliquer les règles<sup>634</sup>. Ces organes doivent être indépendants dans leur fonctionnement, surtout des banques, centrales ou non, et des

---

<sup>632</sup> OCDE, *Système de comptabilité nationale*, 1993 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.oecd.org/fr/std/cn/2674307.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>633</sup> FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL, *Classification des actifs financiers* [Ressource électronique], en ligne : < <https://www.imf.org/external/pubs/ft/mfs/manual/fra/pdf/mfsmch4f.pdf>> (11 mars 2015).

<sup>634</sup> OCDE, précité, note 590.

gouvernements. Toutefois, ceux-ci doivent être responsables de leurs actions devant les gouvernements et/ou les investisseurs.

Le cadre de mise en application doit être défini de manière assez précise, mais il doit cependant garder une certaine mesure de floue afin de permettre aux organes de contrôle de s'adapter à l'évolution technologique ou à l'apparition de nouvelles monnaies numériques. Il est nécessaire pour les États de définir si les organes de contrôles sont nationaux ou internationaux ainsi que la capacité ou l'interdiction faite à ces organes de créer un cadre réglementaire concernant la protection des investisseurs<sup>635</sup>.

Dans cette hypothèse d'un ou plusieurs organes de contrôle concernant la protection des investisseurs et/ou la protection des consommateurs dans le domaine des monnaies numériques, il est nécessaire que les organes coopèrent avec des organes de contrôle, de surveillance gouvernementaux ou non. En effet, cette coopération par le biais d'échange d'informations entre les différents organes de contrôle concernés par les monnaies numériques (par exemple : FinCEN, AMF, SEC, etc...) est essentielle afin de diminuer le nombre d'abus, fraudes ou tout simplement empêcher de commettre des activités illicites issues de transactions internationales. Cette coopération entre les organes de contrôle doit aussi bien être nationale qu'internationale. Toutefois, la coopération des différents organes ne doit pas seulement prendre une forme répressive, mais aussi servir à préparer l'avenir et à assurer la protection des utilisateurs, sans pour autant empêcher le développement des monnaies numériques décentralisées. Les différentes formes possibles de cette coopération sont définies par l'ancien prix Nobel de l'économie, Jan Tinbergen<sup>636</sup>.

Une autre piste de protection de l'utilisateur s'appuie sur la divulgation et la transparence<sup>637</sup>. Les fournisseurs de services en monnaie numérique et leurs agents doivent donner à l'investisseur les informations clés qui l'informent des risques, des bénéfices et des fonctions ou modalités du produit financier ou du produit en monnaie numérique. Ces informations doivent être claires, concises, vérifiables, auditées, véridiques, fiables, faciles d'accès et de comparaison. Les fournisseurs doivent

---

<sup>635</sup> OCDE, précité, note 590.

<sup>636</sup> Jan TINBERGEN, « Différentes formes de coopération internationale », *Rev. Int. Sc. Soc.*, vol. XXX (1978), n°2, p.237 [Ressource électronique], en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0002/000289/028959fo.pdf> (11 mars 2015).

<sup>637</sup> Coinbase, Kraken, Bitsamp, BTC China, Blockchain.info, précité, note 623.

aussi donner les informations nécessaires sur de possibles conflits d'intérêts ainsi que les prix (coûts pouvant être engendrés, pénalités, charges, etc.)<sup>638</sup>.

Toutes les informations données doivent être compréhensibles et ne doivent pas prêter à confusion ou induire l'investisseur en erreur. Les contrats devraient avoir des pratiques standardisées de même que des mécanismes d'avertissements devraient être prévus pour prévenir les investisseurs en cas de faille en matière de sécurité ou de risque imminent. Les produits devraient pouvoir être comparables entre produits de même nature pour une plus grande visibilité de l'investisseur.

Les différentes parties prenantes aux investissements en monnaie numérique devraient promouvoir l'échange, la liquidité, l'éducation concernant ces nouvelles formes d'actifs et de systèmes de paiement ainsi que l'information sur ces produits financiers<sup>639</sup>. L'information et éducation financière n'est pas seulement du ressort des organismes de contrôle, mais aussi des organismes à but non lucratif spécialisés dans le domaine des monnaies numériques, des fournisseurs de services financiers, à l'instar de différentes organisations prônant plus de transparence sur les produits financiers et les dérivés<sup>640 641</sup>.

Il faut développer des moyens d'aider les investisseurs présents et futurs à développer et partager leur savoir entre eux par le biais d'association, syndicats ou groupes défendant leurs intérêts, sensibilisant les membres aux différents risques qui peuvent être encourus et les éduquant par rapport à ce type d'investissement afin qu'ils fassent leurs choix en ayant toutes les cartes en main, donc en connaissance de cause. Il est aussi nécessaire d'informer les investisseurs sur les différents recours possibles ainsi que sur la possibilité de bénéficier d'une aide ou assistance quelconque, surtout pour les néophytes qui sont par principe plus vulnérables. Car, dans ces systèmes comme celui du Bitcoin, les risques sont assumés par les acteurs individuels et non par le système en lui-

---

<sup>638</sup> OCDE, précité, note 590.

<sup>639</sup> OCDE, précité, note 590.

<sup>640</sup> COMMITTEE OF EUROPEAN SECURITIES REGULATORS, *Transparency of corporate bond, structured finance product and credit derivatives markets*, 10 juillet 2009 [Ressource électronique], en ligne : <[http://www.esma.europa.eu/system/files/09\\_348.pdf](http://www.esma.europa.eu/system/files/09_348.pdf)> (11 mars 2015).

<sup>641</sup> INTERNATIONAL ORGANIZATION OF SECURITIES COMMISSIONS, *Good Practices in Relation to Investment Managers' Due Diligence When Investing in Structured Finance Instruments*, Juillet 2009 [Ressource électronique], en ligne : <<http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD300.pdf>> (11 mars 2015).

même<sup>642</sup>. Il se peut que certains acteurs confient leurs unités numériques à d'autres acteurs spécialisés dans la protection ou la gestion de ces unités, qui assumeront le risque pour plusieurs acteurs individuels à l'instar des services porte-monnaie en ligne.

Les fournisseurs de services financiers en monnaie numérique et leurs agents doivent avoir un code de conduite responsable. Ces entreprises devraient écrire une charte de bonne conduite dans laquelle elles posent les principes qui les gouvernent, à savoir travailler dans le meilleur intérêt des investisseurs qui utilisent leurs services financiers, avoir la responsabilité du respect de la protection des investisseurs/consommateurs de services financiers, et être responsable de leurs actions et de celles de leurs agents<sup>643</sup>. Dépendamment du risque et de la nature des transactions, tout se basant sur les informations fournies par les consommateurs de services financiers, les fournisseurs de ces services devraient évaluer les capacités financières, la situation et les besoins de leurs clients avant d'accepter de leurs donner le produit, conseil ou service en question. Les employés se doivent d'être assez formés et qualifiés de manière à pouvoir répondre aux questions des clients<sup>644</sup>.

Les gouvernements devraient s'assurer que les consommateurs des monnaies numériques puissent facilement faire valoir leurs droits grâce à des mécanismes de dépôt de plaintes ou de recours qui soient accessibles, indépendants, justes, efficaces et à moindres frais<sup>645</sup>. Ces mécanismes prévus pour faire valoir ses droits ne doivent pas être source de coûts, de retards ou de tracas pour le plaignant. Ces mécanismes doivent être mis en place par les États et imposés aux fournisseurs de services en monnaie numérique auprès du consommateur ou de l'investisseur. Si un investisseur n'est pas satisfait des résultats des mécanismes de plainte et recours mis en œuvre par le fournisseur de service, il devrait pouvoir avoir droit à un recours auprès d'une juridiction étatique ou d'un organisme indépendant qui aurait pour rôle de trancher les conflits non résolus en amont.

---

<sup>642</sup> SÉNAT CANADIEN, *Comité Sénatorial Permanent Des Banques et du Commerce – Etude sur l'utilisation de la monnaie numérique*, 2 octobre 2014, en ligne : <[http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/412/banc/51608-f.htm?Language=F&Parl=41&Ses=2&comm\\_id=3](http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/412/banc/51608-f.htm?Language=F&Parl=41&Ses=2&comm_id=3)> (11 mars 2015).

<sup>643</sup> Coinbase, Kraken, Bitsamp, BTC China, Blockchain.info, Circle, précité, note 623.

<sup>644</sup> OCDE, précité, note 590.

<sup>645</sup> OCDE, précité, note 590.

### 3 – D’autres changements à apporter à la protection des utilisateurs des monnaies numériques pour une meilleure protection

La question de savoir ce qui peut être fait pour apporter une meilleure protection aux consommateurs et aux investisseurs, dans le domaine des monnaies numériques, se pose souvent. Il existe quelques réponses à la question posée d’une meilleure protection.

En ce qui concerne les contrats de consommation électroniques, certaines obligations pourraient être obligatoires pour le commerçant afin que le consommateur puisse bénéficier des tous les renseignements essentiels par rapport à la transaction<sup>646</sup>.

Utiliser de plus en plus la multisignature pour sécuriser les transactions est une idée à développer<sup>647</sup>. Elle pourrait résoudre un des plus importants problèmes concernant la protection du consommateur dans le monde du Bitcoin et des altcoins<sup>648</sup>. Comment un utilisateur de monnaie numérique peut-il s’assurer de bien se faire livrer le bien ou service commandé qu’il paie en monnaie numérique ? Comment ne pas perdre cet argent envoyé si le commerçant ou l’autre partie au contrat ne remplit

---

<sup>646</sup> « 1. identité et place d'affaires du vendeur (adresse complète/nom d'une personne-ressource);  
2. durée de l'offre;  
3. date et endroit où le contrat a été conclu;  
4. description complète des biens et services offerts;  
5. comme la transaction est une vente sur description, il devrait exister une condition implicite selon laquelle les biens sont de qualité marchande;  
6. le prix total des biens, y compris la TPS, la TVP, les frais d'expédition et de manutention et les conditions de paiement; si des taxes ou des droits supplémentaires doivent être perçus, ils devraient être soulignés au consommateur;  
7. un énoncé des garanties qui s'appliquent aux biens/services;  
8. le taux monétaire et le taux de change devraient également être précisés;  
9. comme de nombreuses transactions en ligne sont payées par carte de crédit, les exigences relatives à la divulgation énoncées dans la législation actuelle devraient également se trouver dans les contrats de transaction en ligne;  
10. si une période de réflexion est prévue par la loi, il faudrait fournir des renseignements au sujet d'un avis d'annulation approprié;  
11. la date de livraison des biens ou d'exécution des services devrait être indiquée;  
12. des renseignements portant sur la possibilité et la procédure de remboursement ou d'échange;  
13. des renseignements sur la possibilité de déposer une plainte et le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne à contacter;  
14. des renseignements sur les mécanismes informels de recours adoptés par le vendeur en cas de différend. » Roger TASSÉ, Kathleen LEMIEUX, *Les droits à la protection du consommateur au Canada dans le contexte du commerce électronique*, p.62-63.

<sup>647</sup> Vitalik BUTERIN, « Multisig : The Future of Bitcoin », *Bitcoin Magazine*, 12 mars 2014, en ligne : <<http://bitcoinmagazine.com/11108/multisig-future-bitcoin/>> (11 mars 2015).

<sup>648</sup> J. FRIEDMAN, précité, note 555.

pas son engagement de livrer le bien ou le service ou si un hacker arrive à obtenir les informations privées de l'utilisateur ? Si le vendeur, une fois le paiement reçu, décide de garder l'argent du consommateur et le bien ou service qu'il devait livrer en contrepartie, la personne victime de la fraude n'a que peu de moyens de faire valoir ses droits, car, avec les monnaies numériques, les transactions ne sont pas réversibles à l'inverse des paiements par carte de crédit. Les seuls points de contact que la victime a avec le commerçant malhonnête ou l'escroc sont sa clé publique ainsi que le site Internet où elle a trouvé la clé publique. Il y est donc difficile de connaître l'identité de l'autre personne en cas de fraude, d'autant plus si celle-ci est basée à l'étranger, ce qui empêche par la suite de faire valoir ses droits devant la Justice. Pour résoudre ces difficultés, la multisignature est peut-être la meilleure solution. En effet il, suffirait aux parties en présence de passer par un contrat d'entiercement<sup>649</sup> ou de séquestre afin qu'une personne tierce garde la monnaie numérique sur un compte commun au consommateur, au commerçant et au service d'entiercement. Sur ce compte commun où le consommateur verserait l'argent, jusqu'à la réception de la contrepartie, ne pourrait être débloqué qu'avec l'aide d'un minimum de deux des trois signatures<sup>650</sup>. Ce qui implique que l'argent ne pourra aller dans le porte-monnaie du commerçant, qui sera la première des deux signatures, que lorsque le service tiers reçoit une preuve de la réception du bien ou service offert par le commerçant au consommateur ou que lorsque le consommateur aura aussi signé l'envoi après réception de la contrepartie. Le service d'entiercement serait dans cette hypothèse désigné de fait comme un service d'arbitrage en cas de conflit entre le consommateur et le commerçant

Les entreprises de services monétaires numériques pourraient être obligée de ne détenir que 2% des unités monétaires numériques des utilisateurs sur leur site Internet (leur portefeuille en ligne) et mettre les 98% restants en « cold storage »<sup>651</sup>, à savoir sans connexion du portefeuille à Internet (clé USB, papier, etc.) pour éviter les piratages et donc le possible vol de ces fonds par le biais informatique.

---

<sup>649</sup> DROIT-FINANCE.NET, *Entiercement (définition)*, en ligne : <<http://droit-finances.commentcamarche.net/faq/23778-entiercement-definition>> (11 mars 2015).

<sup>650</sup> Thomas KERIN, « The Year of Multisig : How is it Doing So Far ? », *CoinDesk*, 17 mai 2014, en ligne : <<http://www.coindesk.com/year-multisig-so-far/>> (11 mars 2015).

<sup>651</sup> BITCOIN WIKI, *Cold Storage*, dernièrement modifié le 11 juillet 2014, en ligne : <[https://en.bitcoin.it/wiki/Cold\\_storage](https://en.bitcoin.it/wiki/Cold_storage)> (11 mars 2015).

En effet, plus le système est robuste et plus les utilisateurs seront protégés, plus celui-ci sera accepté et aura des chances de faire valoir ses atouts dans le commerce international. La protection des utilisateurs incombe avant tout aux acteurs du système qui sont les mieux placés pour connaître les attentes des utilisateurs et mettre en place une protection adéquate, complément et renfort de l'innovation. Toutefois cette protection volontaire ne peut exister sans une protection plus générale de la part des États qui obligerait les acteurs à se conformer à certaines règles protectrices du consommateur sous peine de sanction. Car sans règle de droit pour encadrer les monnaies numériques, il peut toujours se trouver des acteurs néfastes au système qui par leurs actions mettraient en danger l'existence et la viabilité des monnaies numériques et de leur écosystème.

# Table de bibliographie

---

*Table de la législation :*

**Textes constitutionnels :**

Loi Constitutionnelle de 1867 du Canada

Constitution des États-Unis

**Traités :**

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

NATIONS UNIES, *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, 1999

PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL, *Directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs*, 23 septembre 2002

PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL, *Directive 2005/29/CE concernant relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur*,

PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL, *Directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme*, 26 octobre 2005

PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL, *Directive 2007/64/CE concernant les services de paiement dans le marché intérieur*, 13 novembre 2007

PARLEMENT EUROPEEN ET CONSEIL, *Directive 2009/110/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements*

TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE, 2012/C 326/01, 26 octobre 2012

*Treaty Between The United States Of America and The Russian Federation Concerning The Encouragement And Reciprocal Protection Of Investment*, 17 juin 1992

**Lois :**

AGENCE REVENU CANADA, *Annexe 1 – Impôt fédéral – Version pour le Québec (QC) seulement*, 3 janvier 2014

AGENCE REVENU CANADA, *Annexe 1 – Impôt fédéral – Version pour tous SAUF le QC et les non-résidents*, 3 janvier 2014

CODE CIVIL DU QUÉBEC

CODE DE COMMERCE, France

CODE DE LA CONSOMMATION, France

CODE GENERAL DES IMPOTS, France

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, France

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA, *Projet de loi C-31*, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014

CODE OF FEDERAL REGULATION, Title 31 Money and finance : Treasury, Subtitle B, Chapter X, Part 1010 – General provisions

CODE OF FEDERAL REGULATIONS, Title 17, Chapter II, Part 270 – Rules and regulations, Investment Compagny Act of 1940

CONSUMER FINANCIAL PROTECTION BUREAU, *Regulations – Final Rules Issued By The CFPB*, 2014

GOUVERNEUR GENERAL DU CANADA, *Royal assent of Bill C-31*

PARLEMENT DU CANADA, *Code criminel*, articles 462.31 et suivant, L.R.C., 1985, ch. C-46

PARLEMENT DU CANADA, *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>ème</sup> suppl.)

PARLEMENT DU CANADA, *Loi sur l'Agence du Revenu du Canada*, L.C. 1999, ch. 17

PARLEMENT DU CANADA, *Loi sur la monnaie*, L.R.C. (1985), ch. C-52

PARLEMENT DU CANADA, *Loi sur les banques* (L.C. 1991, ch. 46)

PARLEMENT DU CANADA, *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17

PARLEMENT DU CANADA, *Projet de loi C-31 Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en oeuvre d'autres mesures*

PARLEMENT DU QUÉBEC, *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ c C-1.1

PARLEMENT DU QUÉBEC, *Loi sur la protection du consommateur*

PARLEMENT DU QUÉBEC, *Loi sur les impôts*, ch. I-3

PARLEMENT DU QUÉBEC, *Loi sur les valeurs mobilières*

PARLEMENT D'ONTARIO, *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, Chapitre 6

PARLEMENT FRANÇAIS, *Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique*

SÉNAT CANADIEN, *Comité Sénatorial Permanent Des Banques et du Commerce – Étude sur l'utilisation de la monnaie numérique*, 2 octobre 2014

SENAT DU CANADA, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des Banques et du commerce sur l'utilisation de la monnaie numérique – Témoignages du 2 avril 2014*, 2 avril 2014

SENAT DU CANADA, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des Banques et du commerce sur l'utilisation de la monnaie numérique – Témoignages du 26 mars 2014*, 26 mars 2014

SENAT FRANÇAIS, *Rapport d'information fait au nom de la commission des finances sur les enjeux liés au développement du Bitcoin et des autres monnaies virtuelles*, 23 juillet 2014

TAX FOUNDATION, *The 2014 Tax Brackets*, 27 novembre 2013

U.S. DEPARTMENT OF THE TREASURY, *Treasury Order 180-01*, 24 mars 2003

U.S. SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, *Form S-1 Registration Statement*, Winkelvoss Bitcoin Trust, 1<sup>er</sup> juillet 2013

UNIFORM COMMERCIAL CODE, Article 1 – General Provisions (2001), Part 2 – General Definitions And Principles Of Interpretation, § 1-201 General Definitions

U.S. CODE, Title 7, Chapter 1 – Commodity Exchanges

U.S. CODE, Title 11, Chapter 15 – Ancillary and other cross-border cases

U.S. CODE, Title 12 – Banks and Banking, Chapter 53 – Wall Street Reform and Consumer Protection, Subchapter V – Bureau of Consumer Financial Protection, Part B – General Powers of the Bureau, § 5511. Purpose, objectives, and functions

U.S. CODE, Title 12, Chapter 53, Subchapter V, § 5481 - Definitions

U.S. CODE, Title 15, Chapter 2A, Subchapter I, § 77q

U.S. CODE, Title 15, Chapter 2A, Subchapter I, § 78j

U.S. CODE, Title 18 – Crimes and Criminal Procedure, Part 1, Chapter 25 – Counterfeiting and forgery, Section 485 – Coins or bars

U.S. CODE, Title 18, Part 1 – Crimes, Chapter 25 – Counterfeiting and forgery, Section 486 – Uttering coins of gold, silver or other metal

U.S. CODE, Title 18, Chapter 95 Racketeering, Section 1956 – Laundering of monetary instruments, 2011 Edition

U.S. CODE, Title 18, Chapter 95 Racketeering, Section 1957 - Engaging in monetary transactions in property derived from specified unlawful activity, 2010 Edition

U.S. CODE, Title 18, Chapter 95 Racketeering, Section 1960 - Prohibition of unlicensed money transmitting businesses, 2010 Edition

U.S. CODE, Title 26, Subtitle A, Chapter 1, Subchapter P, Part III, §1221 – Capital asset defined

U.S. CODE, Title 26, Subtitle C, Chapter 21 – *Federal Insurance Contributions Act*

U.S. CODE, Title 26, Subtitle C, Chapter 23 – *Federal Unemployment Tax Act*

U.S. CODE, Title 26, Subtitle F, Chapter 68, Subchapter B, Part II, § 6721 et § 6721

U.S. CODE, Title 31, Subtitle IV, Chapter 53, Subchapter II, § 5318 - Compliance, exemptions, and summons authority

UNITED STATES CONGRESS, *Currency and Foreign Transactions Reporting Act of 1970 (also known as the Bank Secrecy Act)*

UNITED STATES CONGRESS, *International Money Laundering Abatement and Financial Anti-Terrorism Act of 2001, Section 311, USA Patriot Act*

**Règlements :**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Règlement 45-106 de la Loi sur les valeurs mobilières*, Article 1, Gazette Officielle du Québec, 31 août 2005, 137<sup>ème</sup> année, n°35

COMMISSION EUROPEENNE, *Règlement (CE) N°1287/2006*

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (CE) No 974/98* concernant l'introduction de l'euro, 3 mai 1998

GOUVERNEUR DU CANADA, *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*, 2 octobre 2001

GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL, *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2002-184

PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL, *Règlement (CE) n°1781/2006* relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, 15 novembre 2006

*Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., c. 945

*Règlement relatif à l'accès aux fonds*, DORS/2012-24, 2 mars 2012

*Règlement sur la communication de l'intérêt*, DORS/92-321, 21 mai 1992

*Règlement sur la communication des frais*, DORS/92-324, 21 mai 1992

*Règlement sur le coût de l'emprunt*, DORS/2001-101, 15 mars 2001

**Documents officiels :**

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA, *Tarif des douanes*, 2014

AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'information IT-479R – Transactions de valeurs mobilières*, dernièrement modifié en 2003

AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation IT-185R Perte découlant d'un vol, d'un détournement de fonds ou de malversation*, 11 septembre 1991

AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation IT-459 Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial*, 8 septembre 1980

AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation IT-473R Évaluation des biens figurant à un inventaire*, 8 septembre 1980

AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation IT-490 - Troc*, dernièrement modifié en 2003

AGENCE DU REVENU DU CANADA, *P113 – Les dons et l'impôt 2013*, 2013

AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Programme des divulgations volontaires*, dernièrement modifié en 2013

AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Quel est le montant admissible de mon don ?*, modifié le 2 janvier 2014

AGENCE REVENU CANADA, *Interprétation technique de Katie Robinson en réponse aux questions relatives à la taxation du minage de bitcoins posées par Michael Cooke*, 28 mars 2014

FOND MONÉTAIRE INTERNATIONAL, *Classification des actifs financiers*

FINANCIAL ACTION TASK FORCE, « Politically Exposed Persons », *FATF Guidance*, Juin 2013

FINANCIAL CRIME ENFORCEMENT NETWORK, *Bank Secrecy Act*, 1970

FINANCIAL CRIMES ENFORCEMENT NETWORK, *FinCEN's Mandate From Congress*

FINANCIAL CRIMES ENFORCEMENT NETWORK, *Statement of Jennifer Shasky Calvery, Director of Financial Crimes Enforcement Network, United States Department of the Treasury Before the United States Senate Committee on Homeland Security and Government Affairs*

FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTER OF CANADA, *Détermination des étrangers politiquement vulnérables*, 13 août 2013

FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTER OF CANADA, *Ligne directrice 2 : Opérations douteuses*, Décembre 2010

FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTER OF CANADA, *Ligne directrice 4 : Mise en œuvre d'un programme de conformité*, dernièrement modifié le 5 septembre 2014

FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTER OF CANADA, *Quand faut-il vérifier l'identité de vos clients*

FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTER OF CANADA,  
*What must be reported ? Terrorist Property*, dernièrement mis à jour le 18 septembre  
2014

FRIEDMAN J., *Intervention devant le Comité Sénatorial Permanent Des Banques et du  
Commerce – Etude sur l'utilisation de la monnaie numérique*, 2 octobre 2014

INTERNAL REVENUE SERVICE, *IRS Virtual Currency Guidance : Virtual Currency  
Is Treated As Property For U.S. Federal Tax Purposes ; General Rules for Property  
Transactions Apply*, 25 mars 2014

INTERNAL REVENUE SERVICE, « Basis of Assets », *Publication 551*, 31 décembre  
2013

INTERNAL REVENUE SERVICE, « Investment Income and Expenses », *Publication  
550*, 7 janvier 2014

INTERNAL REVENUE SERVICE, « Sales and Other Dispositions of Assets »,  
*Publication 544*, 31 décembre 2013

INTERNAL REVENUE SERVICE, « Taxable and Nontaxable Income », *Publication  
525*, 31 décembre 2013

INTERNAL REVENUE SERVICE, *Bank Secrecy Act*, dernière modification le 26  
septembre 2014

INTERNAL REVENUE SERVICE, *Foreign Currency and Currency Exchange Rates*

INTERNAL REVENUE SERVICE, *Form W-2 Wage and Tax Statement*

INTERNAL REVENUE SERVICE, *Form 1099-B – Proceeds From Broker and Barter Exchange Transactions*

INTERNAL REVENUE SERVICE, *Form 1099-K – Payment Card and Third Party Network Transactions*

INTERNAL REVENUE SERVICE, *Form 1099-MISC – Miscellaneous Income*

INTERNAL REVENUE SERVICE, *FS-2007-18 – Business or Hobby ? Answer Has Implications for Deductions*, Avril 2007

INTERNAL REVENUE SERVICE, *Notice 2014-21*, 25 mars 2014

INTERNAL REVENUE SERVICE, *Publication 1281 – Backup Withholding for Missing and Incorrect Name/TINs*, 4 mars 2013

INTERNAL REVENUE SERVICE, *Publication 15 (Circular E) – Employer’s Tax Guide*, 13 décembre 2013

INTERNAL REVENUE SERVICE, *Publication 334 - Tax Guide for Small Business*, 9 décembre 2013

INTERNAL REVENUE SERVICE, *Publication 515 – Withholding of Tax on Nonresident Aliens and Foreign Entities*, 4 mars 2013

INTERNAL REVENUE SERVICE, *Publication 535 – Business Expenses*, 10 mars 2014

INTERNAL REVENUE SERVICE, *Publication 551 – Basis of Assets*, dernièrement modifiée en juillet 2011

INTERNAL REVENUE SERVICE, *Self-Employment Tax (Social Security and Medicare Taxes)*, 2014

INTERNAL REVENUE SERVICE, *Tax Table*, 2013

OCDE, *Système de comptabilité nationale*, 1993

ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,  
*Modèle OCDE de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune*, 2010

*Table des jugements*

### **Jurisprudence canadienne :**

Avis de poursuite judiciaire contre MtGox et ses dirigeants déposé le 14 mars 2014 devant la Cour suprême de Justice d'Ontario par quatre canadiens sous forme de recours collectif

*Brian J. Stewart c. Sa Majesté la Reine* [2002] C.S.C. 46

*Easthaven Ltd. v. Nutrisystem.com Inc.*, 55 O.R. (3d) 334 (2001)

*Friesen c. Canada* [1995] 3 R.C.S. 103

*Garland c. Consumers' Gas Co.*, [2004] 1 R.C.S. 629, 2004 CSC 25

*Irrigation Industries Ltd. c. Minister of National Revenue*, [1962] R.C.S. 346

*Regal Heights Ltd. c. Minister of National Revenue*, [1960] R.C.S. 902

*Trans North Turbo Air Ltd. et al. v. North 60 Petro Ltd. et al.*, 2003 YKSC 26, 5 juin 2003

### **Jurisprudence américaine :**

*Adams v. Great American Lloyd's Ins. Co.*, 891 SW 2d 769 (1995)

*Hong, Dock, Kit v. United States*, 193 U.S. 517 (1904)

Plainte en recours collectifs à l'encontre de MtGox et ses dirigeants déposée le 14 mars 2014 devant la US District Court de la division Est du district Nord de l'Illinois par plusieurs citoyens américains

SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, *SEC v. Trendon T. Shavers and Bitcoin Savings and Trust COMPLAINT*, 23 juillet 2013

THE UNITED STATES ATTORNEY'S OFFICE, *U.S. v. Liberty Reserve, et al. Indictment*, 2013

U.S. SUPREME COURT, *Legal Tender Cases. Knox v. Lee. Parker v. Davis*, 79 U.S. 457 (Wall.), 1870

UNITED STATES DISTRICT COURT WESTERN DISTRICT OF NORTH CAROLINA STATESVILLE DIVISION, *United States of America v. Bernard Von Nothaus, et al.*, Case No 5 : 09 – CR- 00027, arrêt du 31 mai 2011

UNITED STATES DISTRICT COURT E.D. TEXAS SHERMAN DIVISION, *Securities and Exchange Commission v. Trendon T. Shavers et al.*, Case No. 4:13-CV-416,. arrêt du 6 août 2013

US JUSTICE DEPARTMENT, *United States of America v. Ross William ULBRICHT a.k.a. Dread Pirate Robert a.k.a Silk Road COMPLAINT*, p.13,27 septembre 2013

**Jurisprudence internationale :**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, *Affaire du Détroit de Corfu (Royaume-Uni vs Albanie)*, Arrêt du 9 avril 1949 C.I.J. *Recueil* 1949

*Documents d'organes officiels*

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA,  
*Monnaies virtuelles*, dernièrement modifié le 1<sup>er</sup> avril 2014

AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Que devez-vous savoir à propos de la monnaie numérique ?*

AUTORITE BANCAIRE EUROPEENNE, *Warning to consumers on virtual currencies*,  
12 décembre 2013

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉGULATION, *Position de l'ACPR relative aux opérations sur Bitcoins en France*, 29 janvier 2014

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION, « Service de paiement », *Glossaire*

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Assurance-dépôts*

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Bitcoin – Les monnaies virtuelles*

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Missions et compétences*, 25 mars 2013

BANQUE CENTRALE EUROPEENNE, *Virtual Currency Schemes*, 2012

BANQUE DE FRANCE, *Les dangers liés au développement des monnaies virtuelles : l'exemple du bitcoin*, 5 décembre 2013

BANQUE DE FRANCE, *Méthodologie et définitions*

BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX, *Charte du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire*, 2013

BANQUE DU CANADA et MINISTÈRE DES FINANCES, *Le système de paiements au Canada : concepts et structures*, Février 1997, Document rédigé à l'intention du Comité consultatif sur le système de paiements

BANQUE DU CANADA, « Exposé sur les monnaies électroniques » lors d'auditions au Sénat canadien sur les monnaies numériques, 2 avril 2014

BANQUE DU CANADA, *Decentralized E-Money (Bitcoin)*, Avril 2014

BANQUE DU CANADA, *La monnaie électronique*, documents d'information, 2014

CANAFE, *Ce que vous devez savoir*, 2012

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGULATEURS DES MARCHÉS DE VALEURS MOBILIÈRES, *Investir dans des produits financiers – La Directive MIFID : Guide du Consommateur*

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE, *Études sur l'utilisation des monnaies numériques*, 2014

COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, *Les normes internationales de protection des données personnelles : Développement, actualités, limites*, 9 juillet 2012

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL, *Insolvabilité*

COMMISSION EUROPÉENNE, *Euro legal tender*

COMMITTEE OF EUROPEAN SECURITIES REGULATORS, *Transparency of corporate bond, structured finance product and credit derivatives markets*, 10 juillet 2009

CONSUMER FINANCIAL PROTECTION BUREAU, *Risks to consumers posed by virtual currencies*, Août 2014

DEPARTMENT OF THE TREASURY FINANCIAL CRIMES ENFORCEMENT NETWORK, *Application of FinCEN's Regulations to Persons Administering, Exchanging, or Using Virtual Currencies*, mars 2013

DEPARTMENT OF THE TREASURY FINANCIAL CRIMES ENFORCEMENT NETWORK, *A Quick Reference Guide for Money Services Businesses – Bank Secrecy Act Requirements*

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE, *Bénéfices non-commerciaux (BNC) : régimes fiscaux et déclarations*, dernièrement mis à jour le 16 juin 2014

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE, *Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) : modalités de calcul*

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE, *Impôt sur les sociétés : entreprises concernées et taux d'imposition*, dernièrement mis à jour le 25 août 2014

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE, *Quel est le statut juridique d'un citoyen ?*, 9 octobre 2013

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES, DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE, *La Fiscalité Française*, 31 juillet 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES, *BNC-BIC-ENR-PART- Régime fiscal applicable aux bitcoins*, 11 juillet 2014

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES, *Détails des barèmes d'imposition des revenus 2013 (impôt 2014)*

FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION INTELLIGENCE ASSESSMENT, *Bitcoin Virtual Currency: Unique Features Present Distinct Challenges for Deterring Illicit Activity*, 2012

FEDERAL DEPOSIT INSURANCE CORPORATION, *National Survey of Unbanked and Underbanked Households*, Septembre 2012

Ù

FEDERAL DEPOSIT INSURANCE CORPORATION, *Understanding Deposit Insurance*

FEDERATION NATIONALE DES TIERS DE CONFIANCE, *Guide de la dématérialisation des marchés publics*, éd. FNTC, 2006, Paris

FINANCIAL CRIMES ENFORCEMENT NETWORK, *History of Anti-Money Laundering Laws*

FINTRAC, « Qu'est ce que le financement des activités terroristes ? »

FINTRAC, « Qu'est-ce que le blanchiment d'argent ? »

FINTRAC, *Entreprises de services monétaires*

FONDATION CANADIENNE D'EDUCATION ECONOMIQUE, *Fonctions et caractéristiques de la monnaie*, 1994

FONDATION CANADIENNE D'EDUCATION ECONOMIQUE, *Histoire de la Monnaie*, 1994

GROUPE D'ACTION FINANCIERE, *Virtual Currencies : Key Definitions and Potential AML/CFT Risks*, FATF Report, Juin 2014

INDUSTRIE DES CARTES DE PAIEMENT (PCI), *Norme de sécurité des données – Conditions et procédures d'évaluation de sécurité*, Novembre 2013

INSEE, *Patrimoine financier et non financier*

INSTITUT INTERNATIONAL DU DEVELOPPEMENT DURABLE, *Bonnes Pratiques – Définition de l'investisseur*, Mars 2012

INTERNAL REVENUE SERVICE, *Reporting Cash Transactions and Foreign Financial Accounts*

INTERNAL REVENUE SERVICE, *United States Income Tax Treaties – A to Z*

INTERNAL REVENUE SERVICE, *Workbook on Reporting Cash Payments Over \$10,000*, dernièrement modifié le 29 septembre 2014

INTERNATIONAL ORGANIZATION OF SECURITIES COMMISSIONS, *Good Practices in Relation to Investment Managers' Due Diligence When Investing in Structured Finance Instruments*, Juillet 2009

INTERNET CRIME COMPLAINT CENTER, *Internet Crime Report*, 2012

MINISTÈRE DES FINANCES CANADA, *État des conventions fiscales*, 2014

MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Cadre de protections des consommateurs de produits et services financier du Canada : Document de consultation*, 3 décembre 2013

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS, *Communiqué de presse : Réguler les monnaies virtuelles*, 11 juillet 2014

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS, *Les conventions fiscales*

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS, *Impôt sur les sociétés*

NORTH AMERICAN SECURITIES ADMINISTRATORS ASSOCIATION, *Informed Investor Advisory : Virtual Currency*, Avril 2014

OCDE, *G20 High-level Principles on Financial Consumer Protection*, Octobre 2011

P2P FOUNDATION, *Le peer-to-peer: Nouvelle formation sociale, nouveau modèle civilisationnel*,

SECURITE PUBLIQUE CANADA, *Entités inscrites actuellement*

SECURITE PUBLIQUE CANADA, *Principes de prévention contre les attaques par déni de service*, 2012

SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, « SEC Charges Bitcoin Entrepreneur With Offering Unregistered Securities », *Press Release*, 3 juin 2014

SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, *Investor Bulletin : Accredited Investors*, 23 septembre 2013

SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, *Press Release : SEC Charges Texas Man With Running Bitcoin-Denominated Ponzi Scheme*, 23 juillet 2013

SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, INVESTOR ALERT Ponzi Schemes Using Virtual Currencies, 23 juillet 2013

U.S. SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, *SEC Charges Bitcoin Entrepreneur With Offering Unregistered Securities*, 3 juin 2014

UNITED STATES GOVERNMENT ACCOUNTABILITY OFFICE, *Virtual Currencies – Emerging Regulatory, Law Enforcement, and Consumer Protection Challenges*, Report to the Committee on Homeland Security and Governmental Affairs, U.S. Senate, Mai 2014

UNITED STATES GOVERNMENT ACCOUNTABILITY OFFICE, *VIRTUAL ECONOMIES AND CURRENCIES Additional IRS Guidance Could Reduce Tax Compliance Risks*, mai 2013

UNITED STATES SECRET SERVICE, *Edward Lowery III Special Agent in Charge Criminal Investigative Division, U.S. Secret Service Prepared Testimony Before the United States Senate Committee on Homeland Security and Government Affairs*, 18 novembre 2013

US SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, *The Laws That Govern the Securities Industry*

US SENATE COMMITTEE ON BANKING, HOUSING & URBAN AFFAIRS, “The Present and Future Impact of Virtual Currency”, *Committee on Banking, Housing and Urban Affairs Subcommittee on National Security and International Trade and Finance*  
OMMITTEE ON BANKING, HOUSING, AND URBAN AFFAIRS SUBCOMMITTEE ON NATIONAL SECURITY AND INTERNATIONAL TRADE AND FINANCE and  
SUBCOMMITTEE ON ECONOMIC POLICY, 19 novembre 2013

US SENATE COMMITTEE ON HOMELAND SECURITY & GOVERNMENTAL AFFAIRS, *Beyhond Silk Road: Potential Risks, Threats, and Promises of Virtual Currencies*, 18 novembre 2013

WORLD BANK, *Financial Inclusion Data*, 2012

### *Monographies et ouvrages collectifs*

AIMAR T., *Les apports de l'Ecole autrichienne d'économie*, éd. Vuibert, 2005

ALBOUKREK K., « Adapting to a new world of e-commerce : the need for uniform consumer protection in the international electronic market place », *George Washington International Law Review*, 2003.

AL-NADDAF H., *L'application de la notion d'entreprise entre le Code de commerce français et le Code civil du Québec*, Mémoire de maîtrise, p.85, Faculté de Droit, Université de Montréal, octobre 2006

ANDROULAKI E., KARAME G., ROESCHLIN M., SCHERER T., CAPKUN S., *Evaluating User Privacy in Bitcoin*, 2012

BARBER S., BOYER X., SHI E., UZUN E., *Bitter to Better – How to make Bitcoin a better currency*, 2012

DOYLE C., “Money Laundering : An Overview of 18 U.S.C. 1956 and Related Federal Criminal Law”, *Congressional Research Service Report for Congress*, 8 février 2012

CHAUM D., *Blind Signatures for Untraceable Payments*, *Advances in Cryptology - Crypto '82*, Springer-Verlag (1983), 199–203.

CHAUM D., FIAT A., NAOR M., *Untraceable Electronic Cash*, 1990

DE VAUPLANE H., « Bilans de quatre années de mise en œuvre de la directive services de paiements », *Droit & Patrimoine*, n°235, Avril 2014

ELWELL C., MURPHY M., SEITZINGER M., *Bitcoin : Questions, Answers, and Analysis of Legal Issues*, Congressional Research Service, 20 décembre 2013

FERRARI F., « Forum shopping : A Plea for a Broad and Value-Neutral Definition », *PUBLIC LAW & LEGAL THEORY RESEARCH PAPER SERIES*, Working paper n°14-39, New York University School of Law, Août 2014

GANS J., HALABURDA H., « Some Economics of Private Digital Currency », Bank of Canada Working Paper, Novembre 2013

GAUTRAIS V., « Guide relatif à la gestion des documents technologiques », *Fondation du Barreau du Québec*, 2005

GAUTRAIS V., *Neutralité technologique : rédaction et interprétation des lois face aux technologies*, Thémis, Montréal, Mai 2012

GRUBER S-M., “Trust, Identity, and Disclosure: Are Bitcoin Exchanges the Next Virtual Havens for Money Laundering and Tax Evasion?”, *Quinnipiac Law Review*, Vol. 32, No. 1, 2013

HAYEK F., *The Denationalisation of Money – The argument refined*, éd. Institute of Economic Affairs, 1976

HOLTHAUSEN C., MONNET C., *Working Paper no.245 Money and Payments : A Modern Perspective*, European Central Bank, Juillet 2003

KHADAM N., *Insight to cybercrime*, 2012

LESSIG L., *Code and Other Laws of Cyberspace*, New York, Basic Book, 2000,

NAKAMOTO S., *Bitcoin : A Peer-to-Peer Electronic Cash System*, 2009

NOZICK R., *Anarchie, État et Utopie*, 2<sup>ème</sup> ed., Editions Puf, 2008

SMITH B., WILSON R., *How Best To Guide The Evolution Of Electronic Currency Law*, 1997

TASSÉ R., LEMIEUX K., *Les droits à la protection du consommateur au Canada dans le contexte du commerce électronique*, 31 juillet 1998

VAN TILBORG H., JAJODIA S., *Encyclopedia of Cryptography and Security*, éd. Springer, 2011

VON MISES L., “What economic calculation requires is a monetary system whose functioning is not sabotaged by government interference”, in *Human Action*, éd. Yale University Press, 1949

WEI DAI, *B-money Proposal*, 1998

WIKIPEDIA, *Abeille (monnaie locale), Assasination Market, Chiemgauer, Crise des subprimes, Horodotage, Méreau, Mouvement des indignés, Occupy Wall Street, Pair-à-pair, Toronto Dollar, Wara*

***Articles de revues et de presse***

« MtGox ouvre une ligne téléphonique pour ses créanciers », *Le Matin*, 3 mars 2014

« Où sont passés les 850.000 bitcoins gérés par MtGox ? », *Les Échos*, 28 février 2014

Alec LIU, « Who's Building Bitcoin ? An Inside Look at Bitcoin's Open Source Development », *Motherboard*, 7 mai 2013

Andrew WAGNER, « Digital vs. Virtual Currencies », *Bitcoin Magazine*, 22 août 2014

Andy GREEN, « Meet The Assassination Market Creator Who's Crowdfunding Murder With Bitcoins », *Forbes*, 18 novembre 2013

Austin REYNOLDS, « Small businesses enjoy success after accepting Bitcoin », *CoinDesk*

BALDWIN J., GU W., MACDONALD R., « Immobilisations incorporelles et croissance de la productivité au Canada », *La Revue canadienne de productivité*, document de recherche fait pour Statistique Canada

BALL J., “Silkroad : The online market place that officials seem powerless to stop”, *The Guardian*, 22 mars 2013

BITCOIN WIKI, *Cold Storage*, dernièrement modifié le 11 juillet 2014

BITCOIN WIKI, *How Bitcoin works*, dernièrement modifié le 8 mars 2013

BITCOIN WIKI, *Mining*, dernièrement modifié le 10 octobre 2014

BITCOIN WIKI, *Securing your wallet*, dernièrement modifié le 25 décembre 2014

BRITO J., CASTILLO A., « Bitcoin : A Primer for Policymakers », *Mercatus Center George Mason University*, 19 décembre 2013

BRITO J., SHADAB H., CASTILLO A., « Bitcoin Financial Regulation : Securities, Derivatives, Prediction Markets and Gambling », *Columbia Science and Technology Law Review*, Septembre 2014

BUTERIN V., « Multisig : The Future of Bitcoin », *Bitcoin Magazine*, 12 mars 2014

CALDWELL K., « Is Bitcoin the new gold ? », *The Telegraph*, 4 décembre 2013

CALGARY DOLLARS, *Income tax implication*

CASEY M., « TeraExchange Unveils First U.S.-Regulated Bitcoin Swaps Exchange », *The Wall Street Journal*, 12 septembre 2014

COINBASE, KRAKEN, BITSTAMP, BTC CHINA, BLOCKCHAIN.INFO, CIRCLE, *Joint Statement Regarding MtGox*, 24 février 2014

COINDESK, *How Bitcoin Mining Works*, dernière mise à jour le 6 mars

COINDESK, *How Can I Buy Bitcoins ?*

CONDOMINAS G., « De la monnaie multiple », *Argent, Communications*, 50, 1989

DESCAT R., « Monnaie multiple et monnaie frappée en Grèce », *Revue numismatique*, 6e série - Tome 157, année 2001

DETRIXHE J., « Wall Street Sees Bitcoin's Legacy as Payment System », *Bloomberg*, 16 janvier 2014

DROIT-FINANCE.NET, *Entiercement (définition)*

DUHAIME C., « Canada implements world's first national Bitcoin law », *Duhaime Law*

FRIEDMAN M., *Interview*, 1999

GOODIN D., « Bitcoin's skyrocketing value ushers in era of million dollar hacker heists », *Wired*, 29 novembre 2013

GOTTHOLD K., ECKERT D., « Deutschland erkennt Bitcoin als "privates Geld" an », *Die Welt*, 16 août 2013

GRINBERG R., "Bitcoin: An Innovative Alternative Digital Currency", *Hastings Science & Technology Law Journal*, vol 4, p159, 2012

HAJDARBEGOVIC N., « Kraken Bitcoin Exchange Passes 'Proof of Reserves' Audit », *CoinDesk*, 24 mars 2014

HALS T., « Bitcoin traders settle class actions over failed Mt.Gox exchange », *Reuters*, 29 avril 2014

HEEKS R., « Understanding "Gold Farming" and Real-Money Trading as the Intersection of Real and Virtual Economies », *Journal of Virtual Worlds Research*, Vol.2 n°4, Février 2010

KERIN T., « The Year of Multisig : How is it Doing So Far ? », *CoinDesk*, 17 mai 2014

KNIGHT S., « MtGox says it found 200,000 bitcoins in a 'forgotten' wallet », *Reuters*, 21 mars 2014

KRUGMAN P., « The International Role of the Dollar : Theory and Prospect », *University of Chicago Press*, 1984

LAROUSSERIE D., “Avec Bitcoin, payer et vendre sans les banques”, *Le Monde*, 29 novembre

LEE T., “Four reasons Bitcoin is worth studying”, *Forbes*, 7 avril 2013

LES ECHOS, *Définition et intérêt du Forex*, 28 février 2012

LESSIG L., « Code Is Law », *Harvard Magazine*, Janvier-Février 2000

LEXINTER, Dictionnaire juridique

MASUD M., KIRINGA I., “Transaction processing in a peer to peer database network”, *Data & Knowledge Engineering*, 2011, Vol.70(4), p.307

MIEDEMA D., « Bitcoin gets boost as U.S. watchdog approves first swap », *Reuters*, 12 septembre 2014

MIEDEMA D., « U.S. watchdog calls bitcoin ‘Wild West’ of finance », *Reuters*, 11 août 2014

PÉLADEAU P., « L’informatique ordinatrice du droit et des procès d’information sur les personnes », *Technologie de l’information et société*, vol. 1, no. 3 (1989), 35-56.

PEREZ W., « Backup Withholding », *Aboutmoney*

PROTIVITI, *Guide to U.S. Anti-Money Laundering Requirements*, Novembre 2012

QUENTSON A., « Bitcoin Exchange MtGox Canadian Class Action Partially Certified », *Crypto Coin News*, 1 octobre 2014

RIZZO P., « US Commodities Regulator to Hold Public Bitcoin Hearing », *CoinDesk*, 25 septembre 2014

RIZZO P., « US Judge Approves Mt. Gox.s Chapter 15 Bankruptcy Filing », *Coindesk*, 17 juin 2014

RUBIN R., DOUGHERTY C., « Bitcoin Is Property, Not Currency, In Tax System : IRS », *Bloomberg*, 25 mars 2014

SHUBBER K., “\$4.1m goes missing as Chinese bitcoin trading platform GBL vanishes”; *Forbes*, 11 novembre 2013

THANKACHEN J., « Deep Web: The Proverbial Safe House for Cybercriminals », *Wired*, 22 août

TINBERGEN J., « Différentes formes de coopération internationale », *Rev. Int. Sc. Soc.*, vol. XXX (1978), n°2

WOOD R., “Bitcoin : Tax Evasion Currency”, *Forbes*, 7 août 2013